OJC

UT INCEPIT FIDELIS SIC PERMANET

THIRTEENTH ANNUAL REPORT

2007 – 2008

ONTARIO JUDICIAL COUNCIL

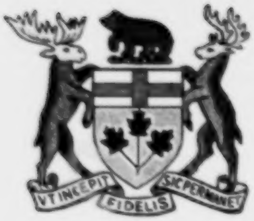

THIRTEENTH ANNUAL REPORT

2007 – 2008

ONTARIO JUDICIAL COUNCIL

ISSN 1206-467X

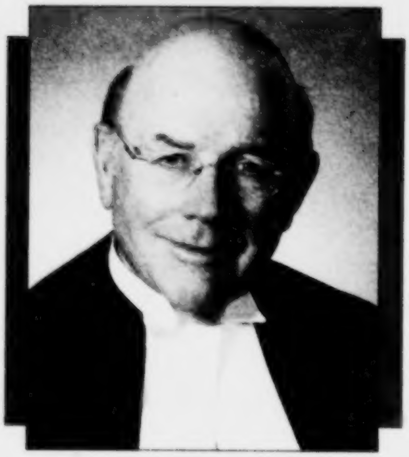

The Honourable Warren K. Winkler

CHIEF JUSTICE OF ONTARIO

Co-Chair, Ontario Judicial Council

The Honourable Annemarie E. Bonkalo

CHIEF JUSTICE
ONTARIO COURT OF JUSTICE

Co-Chair, Ontario Judicial Council

ONTARIO JUDICIAL COUNCIL

March 31, 2009

The Honourable Chris Bentley
Attorney General for the Province of Ontario
720 Bay Street, 11th Floor
Toronto, Ontario
M5G 2K1

Dear Minister:

It is our pleasure to submit the Annual Report of the Ontario Judicial Council concerning its thirteenth year of operation, in accordance with subsection 51(6) of the *Courts of Justice Act*. The period of time covered by this Annual Report is from April 1, 2007 to March 31, 2008.

Respectfully submitted,

Annemarie E. Bonkalo

Warren K. Winkler
Chief Justice of Ontario

Annemarie E. Bonkalo
Chief Justice
Ontario Court of Justice

INTRODUCTION

The period of time covered by this Annual Report is from April 1, 2007 to March 31, 2008.

The Ontario Judicial Council investigates complaints made by the public against provincially-appointed judges and masters. In addition, it approves the education plan for provincial judges on an annual basis and has approved criteria for continuation in office and standards of conduct developed by the Chief Justice of the Ontario Court of Justice. The Judicial Council may make an order to accommodate the needs of a judge who, because of a disability, is unable to perform the duties of judicial office. Such an accommodation order may be made as a result of a complaint (if the disability was a factor in a complaint) or on the application of the judge in question. Although the Judicial Council itself is not directly involved in the appointment of provincial judges to the bench, a member of the Judicial Council serves on the provincial Judicial Appointments Advisory Committee as its representative.

The Ontario Judicial Council had jurisdiction over approximately 328 provincially-appointed judges and masters during the period of time covered by this Annual Report.

ONTARIO JUDICIAL COUNCIL THIRTEENTH ANNUAL REPORT

2007 – 2008

TABLE OF CONTENTS

Transmission Letter to The Honourable Chris Bentley

Introduction

1) Composition and Terms of Appointment 1

2) Members 1 – 3

3) Administrative Information 3

4) Education Plan 3

5) Communications 3

6) Judicial Appointments Advisory Committee 3

7) Complaints Procedure 4 – 5

8) Compensation for Legal Costs Incurred 5

9) Summary of Complaints 5 – 7

10) Case Summaries 7

Appendix "A": Brochure A-1 – A-2

Appendix "B": Procedures Document B-1 – B-32

Appendix "C": Continuing Education Plan C-1 – C-7

Appendix "D": Relevant Legislation D-1 – D-14

Appendix "E": Reasons for Decision E-1 – E-2

1. Composition and Terms of Appointment

The Ontario Judicial Council includes:

- the Chief Justice of Ontario (or designate from the Court of Appeal)
- the Chief Justice of the Ontario Court of Justice (or designate from the Ontario Court of Justice)
- the Associate Chief Justice of the Ontario Court of Justice
- a Regional Senior Judge of the Ontario Court of Justice appointed by the Lieutenant Governor in Council on the recommendation of the Attorney General
- two judges of the Ontario Court of Justice appointed by the Chief Justice of the Ontario Court of Justice
- the Treasurer of The Law Society of Upper Canada or another bencher of the Law Society who is a lawyer, designated by the Treasurer
- a lawyer who is not a bencher of The Law Society of Upper Canada, appointed by the Law Society
- four persons, neither judges nor lawyers, who are appointed by the Lieutenant Governor in Council on the recommendation of the Attorney General

The Chief Justice of Ontario chairs all proceedings dealing with complaints against specific judges, except for the review panel meetings, which are chaired by a provincial judge, designated by the Judicial Council. The Chief Justice of Ontario also chairs meetings held for the purpose of dealing with applications to accommodate a judge's needs resulting from a disability or meetings held to consider the continuation in office of a Chief Justice or an Associate Chief Justice. The Chief Justice of the Ontario Court of Justice chairs all other meetings of the Judicial Council.

2. Members - Regular

The membership of the Ontario Judicial Council in its thirteenth year of operation (April 1, 2007 to March 31, 2008) was as follows:

Judicial Members:

CHIEF JUSTICE OF ONTARIO

R. Roy McMurtry.. (Toronto)
(until May 31,2007)

CHIEF JUSTICE OF ONTARIO

Warren K. Winkler .... (Toronto)
(effective June 1, 2007)

CHIEF JUSTICE OF THE ONTARIO COURT OF JUSTICE

Brian W. Lennox.................................(Ottawa/Toronto
(until May 3, 2007))

CHIEF JUSTICE OF THE ONTARIO COURT OF JUSTICE

Annemarie E. Bonkalo.................................... (Toronto)
(effective May 4, 2007; previously a Council member in her capacity as Associate Chief Justice of the Ontario Court of Justice)

ASSOCIATE CHIEF JUSTICE OF THE ONTARIO COURT OF JUSTICE

Peter D. Griffiths ....(Ottawa/Toronto)
(effective July 25, 2007)

REGIONAL SENIOR JUSTICE

Alexander M. Graham ....(London)
(until August 30, 2007)

REGIONAL SENIOR JUSTICE

Robert G. Bigelow .... (Toronto)
(effective September 1, 2007)

Two judges appointed by the Chief Justice of the Ontario Court of Justice:

THE HONOURABLE MADAM JUSTICE

Lucy C. Glenn ....(Chatham)

THE HONOURABLE MADAM JUSTICE

Judith C. Beaman ....(Ottawa)
(until December 31, 2007)

THE HONOURABLE JUSTICE

Timothy R. Lipson .... (Toronto)
(effective January 1, 2008)

Lawyer Members:

TREASURER OF THE LAW SOCIETY OF UPPER CANADA

Gavin Mackenzie .... (Toronto)

LAWYER DESIGNATED BY THE TREASURER OF THE LAW SOCIETY OF UPPER CANADA

Julian Porter, Q.C... (Toronto)

LAWYER DESIGNATED BY THE LAW SOCIETY OF UPPER CANADA

J. Bruce Carr-Harris...(Ottawa)

Community Members:

Madeleine Aldridge .... (Toronto)
Teacher, Toronto Catholic District School Board, Retired

William Blake..(Ottawa)
Retired Police Officer, Ottawa Police Service
(effective June 13, 2007)

Gloria Connolly..(Barrie)
Section Manager, Bell Canada;
Teacher, Georgian College, Retired

Jocelyne Côté-O'Hara .... (Toronto)
President, The Cora Group
(until May 28, 2007)

Mila Velshi .... (Toronto)
Independent Associate – Able Travel

Members - Temporary

Sections 87 and 87.1 of the *Courts of Justice Act* gives the Ontario Judicial Council jurisdiction over complaints made against every person who was a master of the Supreme Court prior to September 1, 1990 and every provincial judge who was assigned to the Provincial Court (Civil Division) prior to September 1, 1990. When the Ontario Judicial Council deals with a complaint against a master or a provincial judge of the former Civil Division, the judge member of the complaint subcommittee is replaced by a temporary member appointed by the Chief Justice of the Superior Court of Justice – either a master or a provincial judge who presides in "Small Claims Court", as the case may be.

During the period of time covered by this report, the following individuals served as temporary members of the Ontario Judicial Council to deal with any complaints against these provincially-appointed judges and masters:

MASTERS

- Master Basil T. Clark, Q.C. (until November 30, 2007)
- Master R. B. Linton, Q.C.
- Master R. B. Peterson

JUDGES

- The Honourable Justice M. D. Godfrey
- The Honourable Justice Pamela Thomson

Subsection 49(3) of the *Courts of Justice Act* permits the Chief Justice of the Ontario Court of Justice to appoint a provincial judge to be a temporary member of the Ontario Judicial Council to meet the quorum requirements of the legislation with respect to Judicial Council meetings.

review panels and hearing panels. The following judges of the Ontario Court of Justice have been appointed by the Chief Justice to serve as temporary members of the Ontario Judicial Council when required:

The Honourable Justice Bernard M. Kelly
The Honourable Justice Claude H. Paris

3. *Administrative Information*

Separate office space adjacent to the Office of the Chief Justice in downtown Toronto is utilized by both the Ontario Judicial Council and the Justices of the Peace Review Council. The proximity of the Councils' office to the Office of the Chief Justice permits both Councils to make use of clerical and administrative staff, as needed, and computer systems and support backup without the need of acquiring a large support staff.

Councils' offices are used primarily for meetings of both Councils and their members. Each Council has a separate phone and fax number and its own stationery. Each has a toll-free number for the use of members of the public across the province of Ontario and a toll-free number for persons using TTY/teletypewriter machines.

In the thirteenth year of operation, the staff of the Ontario Judicial Council and the Justices of the Peace Review Council consisted of a registrar, two assistant registrars and a secretary:

TARA DIER, LL.B. - Acting Registrar
(from January 15 to November 18, 2007)

MARILYN KING, LL.B. - Acting Registrar
(effective January 2, 2008)

THOMAS GLASSFORD – Assistant Registrar
(Acting Registrar from November 19 to December 31, 2007)

ANA BRIGIDO – Acting Assistant Registrar

MELISSA JOHNSTON – Acting Secretary
(until August 17, 2007)

JACQUELINE OKUMU – Acting Secretary
(effective August 13, 2007)

4. *Education Plan*

The Chief Justice of the Ontario Court of Justice is required by section 51.10 of the *Courts of Justice Act* to implement, and make public, a plan for the continuing judicial education of provincial judges and the education plan must be approved by the Judicial Council, as required by subsection 51.10(1). During the period of time covered by this Annual Report a continuing education plan was developed by the Chief Justice in conjunction with the Education Secretariat. On January 25, 2008, the continuing education plan was approved by the Judicial Council. A copy of the continuing education plan for 2007-2008 can be found at Appendix "C".

5. *Communications*

The website of the Ontario Judicial Council continues to include information regarding the Council as well as information about any upcoming hearings. Copies of "Reasons for Decision" for public hearings are posted on the website when released and all of the publicly available Annual Reports are included in their entirety.

The address of the Judicial Council's website is: www.ontariocourts.on.ca/.

6. *Judicial Appointments Advisory Committee*

Since proclamation of amendments to the *Courts of Justice Act* in February, 1995, the Judicial Council no longer has any direct involvement in the appointment of provincial judges to the bench. However, a member of the Ontario Judicial Council serves on the provincial Judicial Appointments Advisory Committee (J.A.A.C.) as its representative. During the period covered by this Annual Report, the Honourable Justice Lucy Glenn was appointed by the Judicial Council to act as its representative on J.A.A.C.

7. *The Complaints Procedure*

A complaint subcommittee of Judicial Council members, comprised always of a provincially-appointed judicial officer (a judge, other than the Chief Justice of the Ontario Court of Justice) and a community member, is assigned to examine each complaint made to the Council. Subsection 51.4(3) of the *Courts of Justice Act* empowers the complaint subcommittee to dismiss complaints which are either outside the jurisdiction of the Council (i.e., complaints about federally appointed judges, matters for appeal, etc.) or which, in the opinion of the complaint subcommittee, are frivolous or an abuse of process. All other complaints are investigated further by the complaint subcommittee. A more detailed outline of the Judicial Council's procedures is included in this Annual Report as Appendix "B".

Once the investigation is completed, under subsection 51.4(13) of the *Act*, the complaint subcommittee may recommend the complaint be dismissed, refer it to the Chief Justice of the Ontario Court of Justice for discussion with the judge about his/her course of conduct, refer the complaint to mediation or refer the complaint to the Judicial Council, with or without recommending that it hold a hearing. The decision of the complaint subcommittee must be unanimous. If the complaint subcommittee members cannot agree, the complaint subcommittee must refer the complaint to the Council to determine what action should be taken.

A mediation process may be established by the Council and only complaints which are appropriate (given the nature of the allegations) will be referred to mediation. Under subsection 51.5(2) of the *Courts of Justice Act*, complaints of conduct may not be referred for mediation in the following circumstances:

- where there is a significant power imbalance between the complainant and the judge, or there is such a significant disparity between the complainant's and the judge's accounts of the event with which the complaint is concerned that mediation would be unworkable;
- where the complaint involves an allegation of sexual misconduct or an allegation of discrimination or harassment because of a prohibited ground of discrimination or harassment referred to in any provision of the *Human Rights Code*; or
- where the public interest requires a hearing of the complaint.

The Council (or a review panel thereof) will review all recommendations for disposition of a complaint (if any) made by a complaint subcommittee and may approve the proposed disposition or replace any decision of the complaint subcommittee if the Council (or review panel), decides that a different disposition would be appropriate. If a complaint has been referred to the Council by the complaint subcommittee, under subsection 51.4(17) the Council (or a review panel thereof) may dismiss the complaint, refer it to the Chief Justice of the Ontario Court of Justice or a mediator or order that a hearing into the complaint be held. Review panels are composed of two provincial judges (other than the Chief Justice of the Ontario Court of Justice), a lawyer and a community member. At this stage of the process, only the two complaint subcommittee members are aware of the identity of the complainant and the judge who is the subject of the complaint.

Complaint subcommittee members who participated in the investigation of the complaint are not to participate in its review by Council or in a subsequent hearing. Similarly, review panel members who dealt with a complaint's review or referral will not participate in a hearing of the complaint, if a hearing is ordered.

By the end of the investigation and review process, all decisions regarding complaints made to the Judicial Council will have been considered and reviewed by a total of six members of Council – two members of the complaint subcommittee and four members of the review panel.

Provisions for temporary members have been made in order to ensure that a quorum of the Council is available to conduct a hearing into a complaint if a hearing has been ordered. Hearing panels are made up of at least two of the remaining six members of Council who have not been involved in the process up to that point. At least one member of a hearing panel is a community member. The Chief Justice of Ontario, or his designate from the Court of Appeal, chairs the hearing panel.

A hearing into a complaint is public unless the Council determines, in accordance with criteria established under section 51.1(1) of the *Courts of Justice Act*, that exceptional circumstances exist and the desirability of holding an open hearing is outweighed by the desirability of maintaining confidentiality, in which case the Council may hold all or part of a hearing in private.

Proceedings, other than hearings to consider complaints against specific judges, are not required to be held in public. The identity of a judge, after a closed hearing, will only be disclosed in exceptional circumstances as determined by the Council. In certain circumstances, the Council also has the power to prohibit publication of information that would disclose the identity of a complainant or a judge. *The Statutory Powers Procedure Act*, with some exceptions, applies to hearings into complaints.

After a hearing, under subsection 51.6(11) the hearing panel of the Council may dismiss the complaint (with or without a finding that it is unfounded) or, if it finds that there has been misconduct by the judge, it may impose one or more sanctions or may recommend to the Attorney General that a judge be removed from office.

The sanctions which can be imposed under section 51.6 by the Judicial Council for misconduct, either singly or in combination, are as follows:

- a warning
- a reprimand
- an order to the judge to apologize to the complainant or to any other person
- an order that the judge take specific measures, such as receiving education or treatment, as a condition of continuing to sit as a judge
- suspension, with pay, for any period
- suspension, without pay, but with benefits, for up to thirty days

A recommendation by the Council to the Attorney General that the judge be removed from office cannot be combined with any other sanction.

The legislative provisions of the *Courts of Justice Act* concerning the Ontario Judicial Council are included as Appendix "D" to this Report.

8. *Compensation for legal costs incurred*

When the Judicial Council has dealt with a complaint, section 51.7 of the *Courts of Justice Act* makes provision for a judge to request compensation for costs of legal services incurred in connection with the investigation and/or mediation and/or hearing under sections 51.4, 51.5 and 51.6 of the *Act* respectively. Such a request would generally be submitted to the Council after the complaints process has been completed, along with a copy of the statement of account of legal services to support the request.

The Judicial Council must make a recommendation to the Attorney General that a judge be compensated, indicating the amount of compensation. Pursuant to section 51.7(7) of the *Act*, the Council's order for compensation may relate to all or part of the judge's costs for legal services and must be based on a rate for legal services that does not exceed the maximum rate normally paid by the Government of Ontario for similar services. The Attorney General is required to pay compensation to the judge if such a recommendation is made.

9. *Summary of Complaints*

The Ontario Judicial Council received 45 complaints in its thirteenth year of operation, as well as carrying forward 23 complaint files from previous years. Of these 68 complaints, 31 files were closed before March 31, 2008. Seventeen of the files closed were from the twelfth year (2006-2007) and 13 were from the thirteenth year. One file that had continued from the eleventh year was ordered to a hearing and was subsequently closed during the thirteenth year.

An investigation was conducted in all cases by a complaint subcommittee of Council, which was made up of a provincial judge and a community member. In each case the complaint subcommittee reviewed the complainant's letter and, where necessary, reviewed the transcript and/or the audiotape of the proceedings that took place in court in order to make a fully informed decision about a complaint. In some instances, further investigation was conducted where warranted. At the conclusion of its investigation, the complaint subcommittee made a recommendation as to the disposition of the complaint. This recommendation was reviewed by a four member committee of Council members, called a review panel. The review panel had representation from the community, the bench and the bar. None of its members had any prior knowledge of the complaint or were told the names of those involved. A review panel may agree with and approve the disposition recommended by a complaint subcommittee or it may disagree and make its own disposition. In the thirteenth year, the review panels agreed with the recommendations of the complaint subcommittees in all cases, and in one case, after reading the subcommittee's report and the transcript, requested further information in the form of a response from the judge before determining that the complaint should be dismissed without the need for further action.

Three of the 31 complaint files closed by the Ontario Judicial Council during the period of time covered by this report were **dismissed** on the basis that they were found to be **outside of the jurisdiction of the Council**. This occurred if a complainant expressed dissatisfaction with the result of a trial or with a judge's decision, but the complaint contained no allegation of misconduct. While the decisions made by the trial judge in these cases could be appealed, the absence of any alleged misconduct meant that the complaints were outside of the jurisdiction of the Judicial Council.

Twenty-six of the 31 files closed were **dismissed** by the Council on the basis that they contained allegations of misconduct that were **unfounded or that did not amount to judicial misconduct**. The complaints included allegations of improper behaviour (rudeness, belligerence, etc.), lack of impartiality, conflict of interest or some other form of bias. The allegations contained in each of these files were reviewed and investigated in each case by a complaint subcommittee before a decision was made.

In one case, the complaint subcommittee and the review panel agreed that the issues raised by the complaint should be **referred to the Chief Justice of the Ontario Court of Justice**. Following her meeting with the judge, the Chief Justice provided a written report to the review panel. After reviewing the Chief Justice's report, the review panel was satisfied that the matter had been appropriately addressed and the file was closed. Pursuant to subsection 51.4(18) of the *Courts of Justice Act*, a review panel will refer a complaint to the Chief Justice of the Ontario Court of Justice in circumstances where a majority of the review panel are of the opinion that the conduct complained of does not warrant another disposition and that there is some merit to the complaint. A majority of the members of the review panel must also hold the opinion that a referral to the Chief Justice is a suitable means of informing the judge that his or her course of conduct was not appropriate in the circumstances that led to the complaint. A review panel may recommend imposing conditions on their referral to the Chief Justice where a majority of the members of the review panel agree that there is some course of action or remedial training of which the judge could take advantage and the judge agrees. The Chief Justice of the Ontario Court of Justice provides a written report afterwards to the Council.

Case summaries follow for 30 of the 31 cases that were closed in year 13.

In one case, the review panel ordered a **hearing** under section 51.6 of the *Courts of Justice Act*. A hearing will be ordered where the majority of members of the review panel are of the opinion that there has been an allegation of judicial misconduct which the majority of the members of the review panel believes has a basis in fact and which, if believed by the finder of fact, could result in a finding of judicial misconduct. In the one case that proceeded to a hearing during the period covered by this Report, the Council found that on the basis of the evidence, and taking into account both a public and written apology by the judge, a warning under s. 51.6(11)(a) was the appropriate disposition in the circumstances of the particular case to serve the interests of preserving public confidence in and respect for the judiciary, and pubic confidence in the judge's integrity and ability to carry out his duties. The Reasons for Decision are included in Appendix E to this Report.

Of the 31 files that were closed during the period covered by this Report, 10 arose from family court proceedings, 17 arose from proceedings under the *Criminal Code*, 3 arose from matters in Small Claims Court, and one related to the conduct of a judge outside of court.

Thirty-seven complaints remained open to be carried over into the fourteenth year of operation. Of those 37 files, 5 files were from year twelve and 32 were from year thirteen.

10. Case Summaries

In all cases that were closed during the year, notice of the Judicial Council's decision, with the reason(s) therefore, was given to the complainant and to the subject judge, in accordance with the judge's instructions on notice (please see page B-26 of the O.J.C. Procedures Document, Appendix "B").

Files are given a two-digit prefix indicating the year of the Council's operation in which they were opened, followed by a sequential file number and by two digits indicating the calendar year in which the file was opened (i.e., file no. 13-009/07 was the ninth file opened in the thirteenth year of operation and was opened in calendar year 2007).

Details of each complaint, with identifying information removed as required by the legislation, follow.

FISCAL YEAR:	03/04	04/05	05/06	06/07	07/08
Opened During Year	55	36	23	32	45
Continued from Previous Year	34	35	19	21	23
Total Files Open During Year	89	71	42	54	68
Closed During Year	54	52	21	30	31
Remaining at Year End	35	19	21	23	37

CASE NO. 12-011/06

The complainant was a self-represented accused who was charged with mischief and appeared before the judge. The complainant alleged that the judge treated her unfairly, and in a racist manner, and had told her to "shut up".

The complaint subcommittee ordered and reviewed the transcripts of the proceedings. They reported that the judge was very considerate to the complainant and had determined that the complainant needed to be assessed by a doctor to determine whether she would be fit to stand trial. The complainant was found to be fit and criminally responsible for her actions by the doctor. The complaint subcommittee reported that the complainant was placed on probation for 12 months with the requirement that she receive counselling. They noted that the judge was respectful, kind and courteous to the complainant throughout the whole proceeding.

The complaint subcommittee determined that there was no judicial misconduct on the part of the judge and recommended to the review panel that this complaint be dismissed. The review panel agreed with their recommendation.

CASE NO. 12-012/06

The complainant/father made a complaint against a judge who granted an ex parte order on a motion made by the mother of the complainant's child. The motion dealt with custody, access, mobility and a restraining order. The complainant claimed that the judge knew the mother, and had worked with her prior to hearing the mother's interim ex parte motion. The complainant claimed that the judge was biased in favour of the mother. He also claimed there was "possibly collusion" against the complainant, and that it was possible that the judge had advised the mother on how to proceed in the court case.

As part of their deliberations, the complaint subcommittee reviewed the complainant's letters, the transcripts, court documents and other relevant material. The subcommittee carefully considered the complainant's allegation that the judge had a prior acquaintance with the mother of the child.

The complaint subcommittee noted that on the return of the matter before the judge, the complainant made his position clear that the judge was in a conflict position because of the judge's association with the mother, and asked that the judge not make any further decisions regarding the complainant's matter. The complaint subcommittee advised that the judge told the complainant that he believed that he had been the only judge sitting in the courthouse on the date when he had heard the ex parte motion.

The complaint subcommittee noted that the Affidavit filed by the mother had indicated that the complainant's seven year old son was at risk of imminent harm, and as a consequence, the matter had to be addressed on an emergency basis. This factor was given considerable weight in the judge's decision to grant the motion. The order was made on a "without prejudice" basis.

The complaint subcommittee also advised that, on the return date of the motion, the judge heeded the complainant's request to recuse himself from the proceeding, and adjourned the case to the next available date in front of another judge.

Under the circumstances, the complaint subcommittee did not consider that the judge's conduct was judicial misconduct and recommended to the review panel that this complaint be dismissed. The review panel requested that the judge be sent a letter requesting a response to the allegations made by the complainant. The review panel considered the judge's response and were satisfied that there was no evidence that he colluded with or advised the mother regarding the court proceeding. They agreed with the subcommittee's opinion that there was no judicial misconduct and with their recommendation to dismiss the complaint.

CASE NO. 12-013/06

The complainant was an alleged victim in a criminal law proceeding against her husband. The complainant indicated that the judge made unnecessary and subjective comments about her and totally disregarded her cultural background.

The complaint subcommittee reviewed the complainant's correspondence and numerous transcripts including those of the trial, the judge's reasons, and the proceedings at sentencing. The subcommittee noted that much of the complainant's letter dealt with possible misinterpretation of the judge's role and comments about the evidence. The subcommittee observed that the complainant was disappointed with the results of the trial. They advised that the complainant's husband did not testify; therefore, much of the information about the alleged offences came from the complainant. The subcommittee noted that the complainant briefly referred to her cultural background during the course of her testimony. They also noted that the judge made findings of credibility based on the evidence, the submissions on the evidence, and had to comment on the complainant's testimony. The complaint subcommittee determined in their investigation that the complainant misunderstood the judge's role and they found no evidence of judicial misconduct on the part of the judge.

The complaint subcommittee recommended to the review panel that this complaint be dismissed. The review panel agreed with their recommendation.

CASE NO. 12-014/06

The complainant was a party in a Small Claims Court matter. The complainant alleged that the judge told him to "bug off" during a settlement conference. The complainant also alleged that the judge was biased against him, assisted the defendant in the proceeding and rushed through the process.

The complaint subcommittee ordered a transcript and audiotape of the settlement conference. They were advised by court staff that settlement conferences were not recorded by a court reporter. The complaint subcommittee provided the judge with a copy of the complaint and asked for a response. The judge denied using the specified phrase, and noted that both parties consented to the dismissal. After careful consideration of all of the complainant's concerns and the judge's response, the complaint subcommittee was not able to confirm whether or not the judge told the complainant to "bug off" or was disrespectful to the complainant in any way, given that no transcript was available.

After reading and considering all of the complainant's letters, the complaint subcommittee advised the review panel that it appeared that the complainant did not appear to be familiar with the judge's role in this type of hearing. They advised that a judge presiding over a settlement hearing is allowed to express his views appropriately and can direct anyone who is not represented by a lawyer through the proceeding.

For the reasons mentioned above, the complaint subcommittee recommended to the review panel that this complaint be dismissed. The review panel agreed with their recommendation.

CASE NO. 12-016/06

The complainant was a victim of an alleged robbery and assault. The complainant indicated that the fact that he had been "in a gay bar prior to being assaulted and robbed weighed heavily in [the judge's] decision (in favour of the defendant) and in her treatment of me (the complainant)." The complainant also alleged that the judge was angry at him from the onset and was "visibly angry, and yelled at me (the complainant)". The complainant also said that the judge yelled, "Don't tell me how to run my courtroom", lost her ability to reason and allowed her ego to take over. The complainant said that the judge did not object when defence counsel suggested that the complainant was drunk and, had allowed defence counsel to point a finger at him.

As part of their investigation, the complaint subcommittee ordered a transcript and audio tapes of the proceeding. The complaint subcommittee read the transcript and listened to the audio tapes and determined that the judge did not raise her voice. They advised that the only mention of a gay bar was made by the complainant. The complaint subcommittee concluded that there was no judicial misconduct by the judge and that the other matters raised by the complainant did not constitute misconduct. The complaint subcommittee recommended to the review panel that this complaint be dismissed. The review panel agreed with their recommendation.

CASE NO. 12-018/07

The complainant was an accused in a criminal law proceeding who represented herself before the judge. The complainant alleged that the judge showed bias because the complainant was a woman representing herself, and also that her trial was unfair due to the fact that the judge did not allow her to produce proper documentation.

The complaint subcommittee ordered the transcript of the proceeding. After their review of the transcript, the subcommittee determined that the judge was very patient throughout the trial and demonstrated no bias against the complainant. They informed that, due to the fact that the complainant was unrepresented, the judge assisted her during the trial. The complaint subcommittee advised that the complainant did not produce "proper documentation", and was given ample opportunity to describe the background to the incident that brought the police to her home. They found no judicial misconduct by the judge and recommended to the review panel that this complaint should be dismissed. The review panel agreed with their recommendation.

CASE NO. 12-020/07

The complainant was the mother of an accused who was convicted by the judge of sexual assault. Information about the accused was put on the Sex Offender Registry. The complainant alleged that the judge was "biased and prejudiced" in the sentencing of her son.

The complaint subcommittee ordered and reviewed a transcript of the proceedings. The complaint subcommittee determined that the judge carefully considered the evidence and gave reasons for his conclusions. They noted that the judge found that the Crown witnesses were credible and that the defendant was not. They also noted that the judge considered the evidence offered on behalf of the accused and held that he could place little weight on it. The complaint subcommittee reported that the judge demonstrated no prejudice toward the accused and that there was no basis for an allegation of judicial misconduct. The complaint subcommittee recommended to the review panel that this complaint be dismissed. The review panel agreed with their recommendation.

CASE NO. 12-022/07

The complainant was a trial lawyer who had formerly practised in the court presided over by the judge. His complaints against this judge to the Regional Senior Justice for the jurisdiction had previously resulted in him being excused from having to appear before this judge.

The complainant did not allege misconduct on the part of the judge. Rather, he alleged a pattern of poor decisions on the part of the judge, many of which were successfully appealed.

The complaint subcommittee noted that examples such as the ones provided to Council have not historically formed the basis for a complaint to the Judicial Council. They have been found to be properly the subject of an appeal. The complainant conceded that this complaint related more to a question of standards of competence, rather than misconduct. Nonetheless, they noted that the complainant had maintained that the level of decision-making by the judge was so poor that it constituted a pattern, requiring repeated appeals of the judge's decisions.

The complaint subcommittee and the review panel agreed that the issues raised by the complainant should be addressed by the Chief Justice. The Council wrote to the Chief Justice and requested that she speak to the judge pursuant to subsection 51.4(18) (c) of the *Courts of Justice Act*, and asked that she provide the Council with a written report on the disposition of this complaint.

The Chief Justice reported to the Council that she had met with the judge pursuant to the *Act* and had discussed the subcommittee's concerns with him. After reviewing the Chief Justice's report, the review panel was satisfied that the matter had been appropriately addressed, and the file was closed.

CASE NO. 12-023/07

The complainant, the mother in a child protection proceeding, complained that judge was biased because he had, before being appointed to the bench, acted for the child's father on two assault charges in circumstances where the mother and one of the children were the victims.

The complaint subcommittee reviewed transcripts of the court appearances before the judge in this case.

The complaint subcommittee felt that there was no misconduct on the part of the judge at the first appearance of the case before him. The complainant should have been aware of her concerns regarding the judge at the first hearing of the matter before the judge. The proper way to raise the issue was to bring a formal motion along with affidavit evidence regarding the conflict, on notice to the other parties. This was not done. On the second date, she raised her concern in open court during the course of a failed attempt by her lawyer's agent to get an adjournment. Had the judge recalled having acted for the father, his actions might be subject to question; however, the subcommittee noted that he had appeared to have no recollection of having done so. Further, the order that he did make was 'without prejudice' to her right to file a response to the motion and argue the matter at a later date.

On the third appearance, the judge recused himself immediately upon being presented with the formal motion of the mother regarding the alleged conflict.

Under all of these circumstances, the subcommittee recommended to the review panel that the complaint be dismissed. The review panel agreed with their recommendation.

CASE NO. 12-025/07

The complainant was a party in a criminal proceeding before the judge. The complainant alleged that the judge was a "hostile judge", was "racist", "uttered racial slurs" and was biased against her. The complainant also alleged that the judge had a conflict of interest, refused to hear her testimony and suppressed evidence during the trial. The complainant commented that the judge should have dismissed all the charges against her.

The complaint subcommittee ordered audiotapes and transcripts for all appearances by the complainant before the judge. The complaint subcommittee determined that the judge was very patient throughout the whole trial, did not appear hostile, and did not utter any racial slurs or imply or say anything that was race-related. No conflict of interest was apparent, and there was no indication of bias. The complaint subcommittee felt that the trial was conducted in a very professional, very courteous manner and advised that most of the complaints made by the complainant referred mostly to parties other than the judge.

The complaint subcommittee found no judicial misconduct on the part of the judge and recommended to the review panel that this complaint be dismissed. The review panel agreed with their recommendation.

CASE NO. 12-026/07

The complainant was a party in criminal proceeding. The complainant alleged that "the Justice reviewed the background and facts secretly and modified the transcript after the fact."

The complaint subcommittee ordered a transcript and audio tape of the proceedings before the judge. The complaint subcommittee advised that the transcript matched the audiotape word for word and was not altered by the judge in any way.

The complaint subcommittee also advised that the transcript revealed that any discussions that took place prior to court did not involve the judge. The complaint subcommittee noted that the complainant was upset with the judge's decision but determined there was no basis for judicial misconduct. The complaint subcommittee recommended to the review panel that this complaint be dismissed. The review panel agreed with their recommendation.

CASE NO. 12-027/07

The complainant was the mother of a young person, who was the alleged victim in a sexual assault trial in youth court. The complainant said that the trial judge did not believe her son's evidence and had failed to allow the Crown to make submissions. The complainant also said that the judge thought the assault was "just a game…and not a sexual assault". She also felt that she should have been called as a witness in the trial.

The complaint subcommittee, as part of their investigation, ordered a transcript and an audiotape of the proceedings.

The complaint subcommittee determined that the judge did not refer to the alleged sexual assault as a "game". Rather, he accepted, as true, the evidence of the accused youth that he had fabricated committing the assault on his friend, as a kind of joke to "get him going". They advised that it was within the judge's discretion to reject the complainant's testimony as lacking in credibility. They recommended to the review panel that this complaint be dismissed. The review panel agreed with their recommendation.

CASE NO. 12-028/07

The complainant was a paralegal who was representing a client on a s.11 (b) Charter motion in a criminal matter. He alleged that he was openly criticized in court by the presiding judge for his use of the word "squash" instead of "quash" in his application. The complainant alleges that because of this the judge ordered him removed as incompetent. He was also seeking an apology from the judge, $10,000 in lost legal fees and the quashing of the conviction against his client.

The complaint subcommittee ordered a transcript of the proceedings and copies of materials filed by the complainant. The complaint subcommittee determined that, as was appropriate, the judge held a hearing to determine the competence of the complainant to represent an accused. They noted that the judge's questioning revealed that there were a number of significant gaps in the complainant's understanding of basic criminal law. The complaint subcommittee also noted that the judge did not criticize the complainant in any way. The complaint subcommittee felt that the judge merely attempted to explain to the complainant that the word "squash" was not normally used in a court of law. The complaint subcommittee found no judicial misconduct and recommended to the review panel that this complaint be dismissed. The review panel agreed with their recommendation.

CASE NO. 12-029/07

The complainant acted as an agent on behalf of a defendant in a Small Claims Court proceeding before the judge. The complainant alleged that, although the parties conducted themselves "properly and professionally", the judge did not want to hear what one person said to another, as the judge wished to finish the case in one day; the judge conveyed exasperation and frustration to the extent that it "created unnecessary tension and misapprehension" in the minds of the parties; and, the judge told the complainant to "shut up".

The complaint subcommittee ordered and reviewed the transcript and the audio tape of the proceedings. They determined that the judge was abrasive and impolite and they confirmed that the judge did tell the complainant to "shut up".

The complaint subcommittee was of the opinion that, although this was not judicial misconduct, the complaint should be referred to a review panel for decision.

After reading the subcommittee's report and the transcript, the review panel requested that a letter be written to the judge asking her to respond to the allegations made by the complainant. In her response to Council, the judge conveyed her regret for her actions and indicated that she meant no disrespect to the complainant or any of the other parties involved in the proceeding. Taking into account all of the circumstances and the response, the review panel felt that the judge's letter was very sincere and therefore determined that this complaint should be dismissed.

CASE NO. 12-030/07

The complainant in this matter was the accused in a criminal proceeding involving counts of assault with a weapon, threatening, and being unlawfully in a dwelling house. The trial proceeded over approximately four days. The accused was found guilty on all counts. He alleged misconduct on the part of both the judge and the Crown who prosecuted him.

The subcommittee advised that most of the allegations involved issues that should properly have been placed before an appeal court, and were, therefore, outside of the Council's mandate.

However, the complaint subcommittee was of the view that other matters were properly the subject of complaint to the Council, and they addressed them. They commented only on those matters that, in their opinion, were properly within the Council's jurisdiction.

The complaint subcommittee ordered transcripts and audiotapes of the proceedings, and investigated the following allegations made by the complainant:

1. *The judge asked the Crown where he was going for lunch in open court at the lunch break during the trial on August 30th.*

The complaint subcommittee determined that there was nothing on the audiotape or in the transcript that would support the complainant's allegation that the judge inquired as to where the Crown was having his lunch.

2. *In the judge's reasons for his decision, he made factual errors in the evidence related to the police statements, which the complainant alleged did not accord with the evidence. This gave the impression that the judge only adverted to the case for the Crown, not to the whole of the evidence before him.*

From a review of the transcripts and reasons for judgment, it appeared to the complaint subcommittee that the judge's reasons were faithful to the evidence before him. As is the practice, the police statements were not filed with the court, so the judge was not privy to their contents. Even if the judge had, in fact, misstated the evidence (and Council made no such finding), this would have been a matter for the appeal court.

3. *The judge failed to control Crown counsel, who was screaming until he was red in the face at the witnesses, including his own.*

The complaint subcommittee reported that a review of the audiotape did not support this allegation. The subcommittee was of the opinion that the Crown was, at times, forceful in his questioning, but never to the point of aggression or badgering of the witnesses.

4. *The judge reprimanded the complainant for failing to sit up straight in court, notwithstanding his knowledge of the complainant's back problems. In contrast, he allowed the Crown to lounge in his chair with his legs out and chew on a pen.*

The complaint subcommittee advised that the transcript did not support the allegation that the judge admonished the complainant for his posture. Based on their review, they reported that the judge was very patient and polite with the complainant and witnesses and did not use any improper language.

5. *Throughout the trial, the judge "appeared to be lost in space or more interested in his laptop".*

The complaint subcommittee determined that the judge used his laptop to transcribe the evidence as it was being heard. They advised that when a laptop is used to transcribe evidence at trial, many decision-makers find it necessary to look down to ensure that what is being typed is accurate. Others, who may not need to look down, appear lost in thought as they concentrate on the words as they are being typed. Unfortunately, this habit could leave the impression that the typist is so absorbed in the exercise that he or she is not listening. A review of the audiotape and transcript by the committee revealed that the judge was very much tuned in to what was being said in the courtroom, and his decision reflected this fact.

6. *The judge made a joke about the court not having a CD player to listen to the 911 recording. He stated that he should go outside to listen to it in his car.*

The complaint subcommittee reported that after several unsuccessful attempts to find a CD player or laptop to play the CD containing the 911 call to the police, counsel for the defence suggested jokingly that the judge use his own laptop to play and listen to the CD. They also noted that later the judge said: "If worse comes to worse, I understand the government car has a CD player". The complaint subcommittee advised that it was not clear from the record as to whose government car the judge was referring to. They advised that Ontario Court of Justice judges are not issued such vehicles and that no-one had objected to this suggestion. The subcommittee noted that ultimately a laptop was located and the CD played.

7. *Before the Crown called M.L. as a witness, he told the judge she was 15 or 16 years old. The judge said that he would allow her to testify as long as she was at least 15 years old. When she took the stand, she testified that her age was, in fact, 13. Nevertheless, the Crown was permitted to question her.*

The transcript revealed to the complaint subcommittee that, in fact, before M.L. took the stand, the Crown informed the court that she was 13 years of age. They reported that the judge made no statement about his willingness to permit her to testify only if she was at least 15 years of age and the judge inquired of defence counsel as to whether there were any concerns about her capacity to be affirmed, as he is required to do under s. 16 of the *Canada Evidence Act*. The complaint subcommittee noted that defence counsel appeared to misunderstand the nature of this inquiry and his burden of establishing her lack of capacity. They advised that the judge was required to inform him of the correct procedure. The committee determined that the defendant withdrew his objection and the witness was sworn.

8. *The judge failed to require 13 year old M.L. to answer questions put to her by defence counsel.*

The complaint subcommittee noted that on one occasion only, the defence counsel embarked on a line of questioning that appeared to relate to the witness' past as an abused child. This caused her to break down, and the judge granted a recess to allow her to collect herself. They also noted that while the child was out of the courtroom, the judge ruled that the line of questioning was not relevant to the matter before the court, and requested counsel to confine his cross-examination to matters that were relevant. They reported that the defence counsel accepted the judge's direction, and no further issue with this witness arose.

9. *The judge already had his reasons for decision typed and printed by the last day of trial, even though there were one defence witness and submissions yet to be heard. This gave the impression to the complainant that the case had*

> *been predetermined before the full defence was presented to the court.*

The complaint subcommittee reported that following submissions from defence and Crown counsel, the judge stated: "We will take a ten minute recess and I'll come back in and hopefully be in a position to give a decision when I refer to my notes." The complaint subcommittee noted that the audiotape revealed that it appeared that the judge was not merely reading from his notes but rather from an already prepared decision, which he read out virtually without hesitation. They noted that it was a thorough, lengthy (20 page) decision which took a considerable amount of time to read and the judge did, in fact, refer to the testimony of the witness who had appeared before him that day. The complaint subcommittee noted that the proceedings ended quite late in the day. They suggested that while it might have been preferable for the judge to have adjourned the case and delivered his decision on another day, it was obvious to them that the delay in concluding the trial (some 18 months) was a consideration for the judge and it was apparent to them that the judge's decision was well supported by the evidence.

For the reasons noted above, the complaint subcommittee recommended to the review panel that this complaint should be dismissed. The review panel agreed with their recommendation.

CASE NO. 12-031/07

The complainant was charged with refusal to give a breath sample into an approved screening device. The complainant alleged that the judge at the trial handled the matter "in an undusted (sic) and with discrimination throughout the whole case."

After reviewing the audio tapes and transcripts of the entire proceeding, the complaint subcommittee found no evidence that the complainant had been treated in the manner alleged by her. The complaint subcommittee noted that the judge was polite and respectful to the complainant and to her counsel throughout the whole proceeding. As the complaint subcommittee found no judicial misconduct on the part of the judge, they recommended to the review panel that this complaint be dismissed.

The review panel agreed with their recommendation.

CASE NO. 12-032/07

The complainants were defendants in a Small Claims Court dispute over the payment of legal fees. They alleged that the judge created an unfair advantage to the plaintiff by ordering a settlement conference twenty three days after reviewing the file and only one week after the plaintiff filed a defence to the defendants' counter-claim.

After considering the letter of complaint, the complaint subcommittee determined that there was no need for further investigation into the matter, as no allegation of judicial misconduct was made by the complainants. They also noted that this case was ordered to a settlement conference by the judge. The settlement conference was presided over by a mediator, not the judge.

The complaint subcommittee advised that this matter was outside of the jurisdiction of the Ontario Judicial Council as it related to a decision made by a judge which could only be remedied by appeal. The complaint subcommittee recommended to the review panel that this complaint should be dismissed. The review panel agreed with their recommendation.

CASE NO. 13-001/07

The complainant was a paralegal who was retained to act in a criminal matter involving a charge under s. 253(a) of the *Criminal Code*. He was disqualified as incompetent by the trial judge. The complainant alleged that the trial judge was "prejudiced."

The complaint subcommittee ordered the transcript from the proceeding and determined that the judge, as was his duty, questioned the complainant to ascertain his competence to represent the accused, and ruled the agent incompetent to deal with the matter in question. Their review also showed that the judge was polite and very professional in his dealings with the complainant. The complaint subcommittee advised that the allegation related to the judge's ruling on incompetence was a matter of law that was outside of the Council's mandate and within the authority of an appeal court to consider whether an error was made.

The complaint subcommittee recommended to the review panel that this complaint be dismissed. The review panel agreed with their recommendation.

CASE NO. 13-002/07

The complainants were parties in a child protection proceeding in which the Children's Aid Society (CAS) apprehended their newborn child. The Society filed an application for a court order that the baby be placed in the care of the CAS.

The complainants stated that, at the court proceeding, the judge made a "without prejudice" order keeping the child in the temporary care of the Society and he then transferred the proceeding to the jurisdiction where the parents were living. The complainants requested that the Ontario Judicial Council charge the judge with a long list of criminal charges, including kidnapping and hostage taking.

The complaint subcommittee ordered and reviewed the transcript of the proceeding. They noted that the judge appeared to be polite, compassionate, helpful, and appropriate in his dealings with the complainants. The complaint subcommittee found no basis for the allegation of criminal wrong-doing on the part of the judge and found no evidence of judicial misconduct. The complaint subcommittee recommended to the review panel that this complaint be dismissed. The review panel agreed with their recommendation.

CASE NO. 13-003/07

The complainant, an experienced paralegal, alleged that the judge in question:

1. *Upon entering the courtroom, was seen to "purse his lips and blow a kiss in the direction of the court reporter";*

2. *Angrily told the complainant that paralegals were not permitted in his courtroom, threatened to cite him for contempt, said loudly to the clerk, "Clear the court!", and told the court reporter to follow him into his Chambers; and,*

3. *Later, told the complainant's client in court that he should demand a refund of the fee he had paid to the complainant.*

The complaint subcommittee reviewed the transcript and listened to the audiotape of the proceedings. In relation to complaint #1, they retained and independent legal firm to investigate this allegation.

The complaint subcommittee advised that legal counsel had interviewed the court reporter in question. The investigation indicated that the court reporter had no recollection of witnessing such an intimate gesture toward her on the part of the judge on this date. Nor did she recall the judge becoming angry, ordering the clerk to clear the courtroom, or telling her to follow him into his Chambers. She had no recollection of an exchange between the complainant and the judge in which the complainant stated he was going to report the judge. Further, she denied observing any other inappropriate conduct on this judge's part toward her on any other occasion.

The complaint subcommittee further advised that legal counsel carrying out the investigation had contacted the complainant to obtain the name of the female lawyer who was present in the courtroom, and was said to have witnessed the blown "kiss" and commented upon it to the complainant. That female lawyer was interviewed by counsel. She had no recollection of the specific gesture, of speaking to the complainant about it, or of any part of the entire exchange complained of by the paralegal.

The complaint subcommittee was satisfied that there was no evidence to support the allegations in relation to this complaint. No judicial misconduct was found on the part of the judge.

In relation to complaint #2, the complaint subcommittee reviewed the transcript and audiotape. They confirmed that there had been an exchange between the complainant and the judge. It was noted by the complaint subcommittee that the judge had stated in an aggravated tone of voice that he did not allow agents to appear in his courtroom. It appeared that this position was not related solely to the complainant but was a blanket prohibition against all paralegals appearing before the judge. The complaint subcommittee noted that before denying the complainant the right to appear in his court, the judge did not conduct a "*Romanowicz* hearing" into the complainant's competence and his client's understanding of the complainant's limitations.

The complaint subcommittee informed that the failure on the part of the judge to conduct a *Romanowicz* hearing would be a question of law that could be the subject matter of an appeal, and was outside of the jurisdiction of this Council. No judicial misconduct was found on the part of the judge.

The complaint subcommittee noted that, in response to the complainant's remark that he did not like the fact that he had been arbitrarily excluded from this judge's courtroom many times, the judge threatened to cite him for contempt. In response, the complainant threatened to file a complaint. They also noted that it would appear that this last remark led the judge to rise and, as he did so, he ordered a transcript of the proceeding. The complaint subcommittee advised that the alleged order, "Clear the court!" did not appear on the transcript or audiotape, nor did any direction to the reporter to follow him into his Chambers. The complaint subcommittee also advised that the record did not support the allegation of certain other exchanges and remarks made by the complainant and the judge.

In relation to complaint #3, the allegation that the judge had suggested to the complainant's client that he demand a refund of his fee was discovered during the complainant's discussion with the independent counsel during the investigation of the first complaint, and became the subject matter of a second complaint to the Ontario Judicial Council. The complaint subcommittee noted that this exchange between the judge and the client was, in fact, contained in the transcript of the proceedings. They stated that the complainant advised in his letter that his client had followed the judge's suggestion and demanded a refund from the complainant. They noted that the request for a refund was refused by the complainant on the basis of the amount of work invested in obtaining a resolution of the file.

It was the subcommittee's view that the judge's remarks, while unfortunate, did not amount to judicial misconduct.

For reasons noted above, the complaint subcommittee recommended to the review panel that this complaint should be dismissed. The review panel agreed with their recommendation.

CASE NO. 13-003/07

The complainant/mother, who was a party in a family law proceeding, made several complaints against the judge arising out of an interim motion for spousal support and the father's cross-motion for interim access of their young child.

The mother was upset that, in his reasons for judgment, the judge found that the parties had consented to a withdrawal of the mother's interim claim for special expenses (relating to child support) and to an interim order that the child's residence and school not be changed. The mother claimed that she had not consented to these orders.

She further complained that the judge considered affidavit evidence filed by the father – some of it which she felt was inflammatory - that went beyond the limits that the judge had earlier set out regarding the scope of the information to be included in the affidavits. She also stated that the judge did not properly consider her own affidavit evidence that was filed on these motions.

Specifically, the mother was alarmed that the judge did not accept her allegations about the father's alcohol abuse and domestic violence. She was particularly concerned that the judge accepted the father's evidence that she spent her daytime hours watching television. She complained that the father could not have any valid source of information for this statement, but that the judge had accepted this piece of evidence.

The complaint subcommittee reviewed transcripts of the proceedings as part of their investigation and determined that both parties were represented by counsel and both had an opportunity to file affidavit material on the motions. They advised that, in their view, the judge had familiarized himself with all the materials the parties had filed.

The complaint subcommittee also advised that they found no indication of bias or judicial misconduct on the part of the judge.

The complaint subcommittee commented that the fact that the complainant did not agree with the judge's assessment of the evidence did not mean that the judge was biased or that there was judicial misconduct. The subcommittee stated that if the complainant felt that the judge misapprehended the evidence (and they made no such finding), the appropriate remedy is by way of appeal.

Given that the complaint subcommittee found no indication of judicial misconduct by the judge, they recommended to the review panel that this complaint should be dismissed. The review panel agreed with their recommendation.

CASE NO. 13-006/07

The complainant complained about the conduct of the judge in a child protection proceeding. Although no specific dates were provided, the complainant alleged that the judge was biased because of the following:

1. *the judge had stated that "no case of mine will be overturned in a higher court";*
2. *the judge permitted the Children's Aid Society to lie and twist the facts; and*
3. *in order to insult the complainant, the judge made the statement, staring directly at him, that "the father assaulted the daughter".*

In investigating this complaint, the complaint subcommittee reviewed the transcripts for all of the complainant's court appearances.

After reviewing each of the transcripts, the subcommittee concluded that the transcripts did not substantiate that the judge was biased, or that he made the comment about an appeal. Further, rather than supporting the allegation that the judge permitted the Children's Aid Society to lie and twist the facts, the transcript showed that the judge fulfilled his responsibility to listen to the evidence of all parties and make findings of fact. The subcommittee also found that the transcripts did not support the claim that the judge insulted the complainant by saying that the complainant had assaulted his daughter; rather, the transcript showed that the judge was careful in his findings and did not use the phrase "assault".

Given these conclusions, the complaint subcommittee found that there was no basis for an allegation of judicial misconduct, and, therefore, recommended to the review panel that this complaint be dismissed. The review panel agreed with their recommendation.

CASE NO. 13-011/07

The complainant was a lay person who represented his wife for part of her criminal trial. The complainant claimed that the judge was unfit to hear any proceeding and asked Council to confirm or deny this, as this would undermine the public's confidence in the ability of this judge to carry out his duties. The complainant alleged that other judges were aware of this situation and were "sitting in silence". The complaint subcommittee investigated this allegation and determined that there was no substance to it.

In particular, the complainant was critical of the judge's performance and behaviour at the close of his wife's trial. He also claimed that the judge was biased. The complainant stated that because of this and due to the fact that the judge was unfit to preside, the judge should have stepped down or recused himself.

The complaint subcommittee reviewed the transcripts and the audio tapes of the trial, along with the judge's reasons for judgment which were delivered orally. The complaint subcommittee advised that the judge was in complete control of the proceeding. They also advised that the judge's decision, along with his conduct of the trial, was at all times measured and rational.

The complaint subcommittee commented that although the judge found the complainant's wife guilty, the determination was made after a weighing of the evidence.

The complaint subcommittee noted that there was no indication that the judge was biased and found no evidence of judicial misconduct. For the reasons noted above, they recommended to the review panel that this complaint should be dismissed. The review panel agreed with their recommendation.

CASE NO. 13-013/07

The complainant was an accused in a drinking and driving case that was decided by the judge five years before the complaint was made to the Council. The complainant alleged that the judge showed bias and dislike for him and convicted him without sufficient evidence.

The complaint subcommittee ordered and reviewed the transcripts of the proceedings before the judge.

The complaint subcommittee determined that the judge was not biased toward the complainant. In fact, they found that the judge was appropriately strict with the complainant, given that at that time the case was three years old, and that the four trial dates during that period had all been adjourned at the request of the defence. They also noted that it would have been in the judge's discretion to require the complainant to proceed on the fourth trial date without his counsel. However, to the complainant's benefit, the judge chose to grant the fourth adjournment.

The complaint subcommittee observed that no complaint was made by the complainant in six appearances following the meeting in chambers. The first complaint was made after five years. In all of the circumstances, the complaint subcommittee did not find this complaint credible.

The complaint subcommittee noted that the complainant's concern about the judge having insufficient evidence to convict him was a matter of law outside of the jurisdiction of the Ontario Judicial Council and within the authority of an appeal court to consider.

For the reasons noted above, the complaint subcommittee recommended to the review panel that this complaint be dismissed. The review panel agreed with their recommendation.

CASE NO. 13-014/07

The complainant purchased a watch from a judge on EBay. The complainant alleged that the watch was faulty and had demanded that the judge cover the cost of repair. The judge declined to do so.

After reading the complainant's letter and supporting documents, the complaint subcommittee noted that there was no indication that the judge used his office in any way to assist in the transaction.

The complaint subcommittee said that, in their view, a disagreement over a purchase and sale is not considered judicial misconduct and recommended to the review panel that this complaint be dismissed. The review panel agreed with their recommendation.

CASE NO. 13-016/07

The complainant was a party in a family law matter involving the Children's Aid Society (CAS). The complainant alleged that the judge had presided on her matter while having a conflict of interest, due to the fact that the judge had represented the complainant's spouse prior to her appointment to the bench. The complainant informed that when this was brought to the judge's attention, the judge recused herself and adjourned the matter before another judge.

In the same court case, the complainant then had an application for disclosure which again came before the judge against whom the complaint was made. On that date, the CAS applied to move the hearing date to ensure that the particular judge did not hear it. The judge moved the hearing to another date and informed the complainant that she would have to bring her application for disclosure before another judge.

The complainant also alleges that the change in date did not allow her enough time to hire a lawyer and that her daughter's need for a lawyer could not be accommodated in that time.

After reading the complainant's letter, the complaint subcommittee determined that the judge acted professionally on both occasions on which the complainant appeared before her. The complaint subcommittee found no judicial misconduct and recommended to the review panel that this complaint should be dismissed. The review panel agreed with their recommendation.

CASE NO. 13-019/07

The complainant was a represented party in a family court proceeding.' She alleged that the judge was impatient, angry and had showed disrespect for the matter before him. The complainant also alleged that the judge inappropriately made reference to the fact that the complainant had filed a complaint against a lawyer with the Law Society of Upper Canada.

The complaint subcommittee ordered and reviewed the transcript of the proceeding. They advised that the transcript showed that the judge was impartial and patient with the complainant, and meticulous in reviewing the particulars of the motion before him. The complaint subcommittee noted that there was no reference in the transcript by the judge or by anyone else to any complaint made to the Law Society.

The complaint subcommittee found no judicial misconduct on the part of the judge and recommended to the review panel that this complaint be dismissed. The review panel agreed with their recommendation.

CASE NO. 13-020/07

The complainant was an unrepresented party in a family law matter. He made an application to vary his support payments before the judge. The complainant alleged the following:

1. *That the judge was arrogant and "uncivilized" with him;*
2. *That the judge made an "unhealthy remark" about his wife; and,*
3. *That the judge was "involved in irregular activity".*

The complaint subcommittee ordered the transcript and the audiotape of the proceedings. The complaint subcommittee advised that the judge had used layperson's language to make the process more accessible. They also advised that the judge adjourned the application on a prior occasion to give the complainant an opportunity to gather better evidence regarding the change of financial circumstances that was alleged by the complainant. They noted that on several occasions the judge spoke to the complainant in a loud and forceful voice to get him focused on the issues. The complaint subcommittee also noted that they did not find the judge to be arrogant, discourteous or "uncivilized" in his conduct or manner.

The complaint subcommittee observed that after the judge dismissed the application and gave his reasons, his comments, while unfortunate, reflected his intention to speak to the complainant "man to man" to convince him of the moral imperative of supporting his children, in addition to his legal obligation to do so.

The complaint subcommittee said that the complainant had also complained that the judge was engaged in an "irregular activity which is self explanatory". The subcommittee informed that this complaint was too vague to support a finding of judicial misconduct.

For the reasons noted above, the complaint subcommittee found no judicial misconduct on behalf of the judge and recommended to the review panel that this complaint should be dismissed. The review panel agreed with their recommendation.

CASE NO. 13-021/07

The complainant was a party to a family law matter in which a case conference was scheduled before the judge. The complainant indicated that on that date her daughter was in the hospital, and that she had rented a hotel room for privacy and advised both the court and her spouse's counsel of the phone number where she could be reached to participate in the case conference. She alleges that she never received a phone call, and later learned that her motion had been marked to proceed without a case conference and that costs had been awarded against her.

The complainants specific complaints were that the judge:

1. *Did not ensure that court staff were trained to carry out the teleconference;*

2. *Did not have court staff call her to advise that the teleconference had been cancelled;*

3. *Cancelled the teleconference without her permission or knowledge; and,*

4. *Assessed costs against her.*

The complaint subcommittee ordered and reviewed the transcript of the proceedings. They advised that the information received by the judge was that the complainant's daughter was in the hospital, and that the complainant wished to participate in the case conference by telephone from the hospital room. The transcript indicated that the judge was of the view that this was not appropriate and he refused to do so. The complaint subcommittee noted that the judge then heard submissions from counsel for the complainant's spouse, reviewed the record, and noted that the complainant had not been present on a number of occasions and had not filed a case conference brief. It appeared to the subcommittee that the judge was concerned about the delays in the proceedings. Costs had been ordered against the complainant.

The complaint subcommittee determined that there was no judicial misconduct on the part of the judge and that the complaint should be dismissed for the following reasons:

1) It is not the responsibility of a trial judge to oversee training of staff.

2) The judge requested that counsel advise the complainant's friend of what had occurred and received counsel's undertaking to do so.

3) Based on the information available to the judge, he made a determination that it was appropriate to order the matter to proceed without a case conference, a matter within his discretion and outside of the jurisdiction of the Ontario Judicial Council.

4) The judge's order to award costs against the complaint was within his discretion and outside of the jurisdiction of the Ontario Judicial Council. If an error were made in law, although the Council made no such finding, it would be a matter for an appeal court to consider.

The review panel agreed with the complaint subcommittee's recommendation to dismiss this complaint.

CASE NO. 13-027/07

The complainants, a paralegal, and his client, in their complaint of September 2007, alleged that the judge edited the transcript of a proceeding that occurred in September 1998 in which the client appeared before that judge. The paralegal complainant stated that his co-complainant 'recalls several changes that have been made to the transcript'. He commented that there are also many 'inaccuracies' and 'unwarranted omissions'. He asserted that a statement made by the judge, about how lucky his co-complainant was not to be arrested, did not appear on the transcript.

The complaint subcommittee ordered the transcript, as well as an audiotape of the proceedings. The complaint subcommittee listened to the audiotape and determined that the record was not altered in any way, and that the judge did not make the statements that were alleged. They found no substantiation for the allegation of judicial misconduct. The complaint subcommittee recommended to the review panel that this complaint be dismissed. The review panel agreed with their recommendation.

APPENDIX-A

ONTARIO JUDICIAL COUNCIL – DO YOU HAVE A COMPLAINT?

NOTE: This version reflects the brochure distributed during the period covered by this Report. For the current brochure on the complaints process, issued jointly by the Ontario Judicial Council and the Justices of the Peace Review Council, see the Judicial Council website at http://www.ontariocourts.on.ca/ojc/en/information.htm

ONTARIO JUDICIAL COUNCIL – DO YOU HAVE A COMPLAINT?

The information in this brochure deals with complaints of misconduct against a Provincial Judge or a Master.

Provincial Judges in Ontario – Who are they?

In Ontario, most criminal and family law cases are heard by one of the many judges appointed by the province to ensure that justice is done. Provincial Judges, who hear thousands of cases every year, practised law for at least ten years before becoming judges.

Ontario's Justice System:

In Ontario, as in the rest of Canada, we have an adversarial justice system. In other words, when there is a conflict, both parties have the opportunity to present their version of the facts and evidence to a judge in a courtroom. Our judges have the difficult but vital job of deciding the outcome of a case based on the evidence they hear in court and their knowledge of the law.

For this type of justice system to work, judges **must** be free to make their decisions for the right reasons, without having to worry about the consequences of making one of the parties unhappy – whether that party is the government, a corporation, a private citizen or a citizens' group.

Is a Judge's Decision Final?

The judge's decision can result in many serious consequences. These can range from a fine, probation, a jail term or, in family matters, placement of children with one parent or the other. Often, the decision leaves one party disappointed. If one of the parties involved in a court case thinks that a judge has reached the wrong conclusion, they may request a review or an **appeal** of the judge's decision in a higher court. This higher court is more commonly known as an appeal court. If the appeal court agrees that a mistake was made, the original decision can be changed, or a new hearing can be ordered.

Professional Conduct of Judges

In Ontario, we expect high standards both in the delivery of justice and in the conduct of the judges who have the responsibility to make decisions. If you have a complaint about the conduct of a **Provincial Judge** or a **Master**, you may make a formal complaint to **The Ontario Judicial Council**.

Fortunately, judicial misconduct is unusual. Examples of judicial misconduct could include: gender or racial bias, having a conflict of interest with one of the parties or neglect of duty.

The Role of the Ontario Judicial Council

The Ontario Judicial Council is an agency which was established by the Province of Ontario under the *Courts of Justice Act*. The Judicial Council serves many functions, but its main role is to investigate complaints of **misconduct** made about provincially-appointed judges. The Council is made up of judges, lawyers and community members. The Council does **not** have the power to interfere with or change a judge's decision on a case. Only an appeal court can change a judge's decision.

ONTARIO JUDICIAL COUNCIL – DO YOU HAVE A COMPLAINT?

Making a Complaint

If you have a complaint of misconduct about a Provincial Judge or a Master, you must state your complaint in a signed letter. The letter of complaint should include the date, time and place of the court hearing and as much detail as possible about why you feel there was misconduct. If your complaint involves an incident outside the courtroom, please provide as much information as you can, in writing, about what you feel was misconduct on the part of the judge.

How are Complaints Processed?

When the Ontario Judicial Council receives your letter of complaint, the Council will write to you to let you know your letter has been received.

A subcommittee, which includes a judge and a community member, will investigate your complaint and make a recommendation to a larger review panel. This review panel, which includes two judges, a lawyer and another community member, will also carefully review your complaint prior to reaching its decision.

Decisions of the Council

Judicial misconduct is taken seriously. It may result in penalties ranging from issuing a warning to the judge, to recommending that a judge be removed from office.

If the Ontario Judicial Council decides there has been misconduct by a judge, a public hearing may be held and the Council will determine appropriate disciplinary measures.

If after careful consideration, the Council decides there has been no judicial misconduct, your complaint will be dismissed and you will receive a letter outlining the reasons for the dismissal.

In all cases, you will be advised of any decision made by the Council.

For Further Information

If you need any additional information or further assistance, in the greater Toronto area, please call 416-327-5672. If you are calling long distance, please dial the toll-free number: 1-800-806-5186. TTY/Teletypewriter users may call 1-800-695-1118, toll-free.

Written complaints should be mailed or faxed to:

The Ontario Judicial Council
P.O. Box 914
Adelaide Street Postal Station
31 Adelaide Street East
Toronto, Ontario M5C 2K3

416-327-2339 (FAX)

Just a reminder...

The Ontario Judicial Council may only investigate complaints about the **conduct** of provincially-appointed Judges or Masters. If you are unhappy with a judge's **decision** in court, please consult with a lawyer to determine your options for appeal.

Any complaint about the **conduct** of a federally-appointed judge should be directed to the Canadian Judicial Council in Ottawa.

◆ ◆ ◆

APPENDIX–B

ONTARIO JUDICIAL COUNCIL – PROCEDURES DOCUMENT

ONTARIO JUDICIAL COUNCIL – PROCEDURES DOCUMENT

INDEX

COMPLAINTS

Generally B-1

COMPLAINT SUBCOMMITTEES

Composition B-1
Administrative Procedures B-1
Status Reports B-1

Investigation

Guidelines & Rules of procedure re: investigation of complaints B-1
Agreement on how to proceed B-2
Dismissal of Complaint B-2
Conducting Investigation B-2
Previous Complaints B-2
Information to be obtained by Registrar B-2
Transcripts, etc B-2
Response to Complaint B-2
Generally B-3
Advice and Assistance B-3
Multiple Complaints B-3
Interim Recommendation to Suspend or Reassign B-3
Complaint against Chief Justice *et al* – Interim Recommendations B-3
Criteria for Interim Recommendations to Suspend or Reassign B-3
Information re: Interim Recommendation B-4

Reports to Review Panels

When Investigation Complete B-4
Guidelines & Rules of Procedure re:
Reports to review panels B-4
Procedure to be Followed B-4
No Identifying Information B-5
Decision to be Unanimous B-5
Criteria for Decisions by Complaint Subcommittees:
    a) to dismiss the complaint B-5
    b) to refer to the Chief Justice B-5
    c) to refer to mediation B-5
    d) to recommend a hearing B-6
    Recommendation re: hearing B-6
    e) compensation B-6
Referring Complaint to Council B-6
Information to be Included B-6

REVIEW PANELS

Purpose B-6
Composition B-7
When Review Panel Formed B-7
Guidelines and Rules of Procedure B-7

Review of Complaint Subcommittee's Report

Review in Private B-7
Procedure on Review B-7

Referral of Complaint to a Review Panel

When Referred B-8
Power of Review Panel on Referral B-8
Guidelines and Rules of Procedure B-8

Guidelines re: Dispositions

    a) ordering a hearing B-8
    b) dismissing a complaint B-8
    c) referring a complaint to the Chief Justice B-9
    d) referring a complaint to mediation B-9

REVIEW PANELS *(cont'd)*

Notice of Decision

Decision communicated B-9
Administrative Procedures B-9

HEARING PANELS

Applicable Legislation B-9
Composition B-10
Power B-10

HEARINGS

Communication by Members B-10
Parties to the Hearing B-10
Public or Private/All or Part B-10
Open or Closed Hearing – Criteria B-11
Revealing judge's name when Hearing was private – Criteria B-11
When an order prohibiting publication of judge's name may be made, pending the disposition of a complaint – Criteria B-11
New Complaint B-11

PROCEDURAL CODE FOR HEARING

Preamble B-12
Interpretation B-12
Presentation of Complaints B-12
Notice of Hearing B-12
Response B-13
Disclosure B-13
Pre-Hearing Conference B-13
The Hearing B-13
Pre-Hearing Rulings B-14

POST-HEARINGS

Disposition at Hearing

Disposition B-14
Combination of Sanctions B-15

Report to Attorney General

Report B-15
Identity Withheld B-15
Judge not to be Identified B-15

Order to Accommodate

Order to Accommodate B-15

Removal from Office

Removal B-15
Tabling of Recommendation B-16
Order removing judge B-16
Application B-16

COMPENSATION

After Complaint Disposed Of B-16
Public or Private B-16
Recommendation B-16
Where Complaint Dismissed After a Hearing B-16
Disclosure of Name B-16
Amount and Payment B-17

CONFIDENTIALITY AND PROTECTION OF PRIVACY

Information to Public B-17
Policy of Judicial Council B-17
Complaint Subcommittee Investigation Private B-17
Review Panel Deliberation Private B-17
When Identity of Judge Revealed to Review Panel B-17
Hearings may be Private B-17
Judge's name not disclosed B-17
Order prohibiting publication B-18
Criteria established B-18
Report to Attorney General B-18
Judge not to be identified B-18
Order not to disclose B-18
Exception B-18
Amendments to *Freedom of Information and Protection of Privacy Act* B-18

ACCOMMODATION OF DISABILITIES

Application for Order B-19
Duty of Judicial Council B-19
Undue Hardship B-19
Guidelines and Rules of Procedure B-19
Opportunity of Participate B-19
Order Binds the Crown B-19
Chair for Meeting B-19
Chair entitled to Vote B-19
Quorum for Meeting B-19
Expert Assistance B-19
Confidential Records B-19
Accommodation Order after a Hearing B-20
Rules of Procedure and Guidelines B-20
Application in Writing B-20
Accommodation Subcommittee B-20
Report of Accommodation Subcommittee B-20
Initial Consideration of Application and Report B-20
Threshold Test for Qualification as Disability B-21
Notification of Minister B-21
Submissions on Undue Hardship B-21
Time frame for Response B-21
Meeting to Determine Order to Accommodate B-21
Copy of Order B-21

SPECIAL CONSIDERATIONS

French-speaking complainants/judges B-22
Complaints against Chief Justice et al B-22
Complaints against Small Claims Court judges B-23
Complaints against Masters B-23

ONTARIO JUDICIAL COUNCIL – PROCEDURES DOCUMENT – INDEX

ADMINISTRATIVE MATTERS

Intake/Opening Complaint Files B-24
Complaint Subcommittees B-24
Review Panels B-25
Meeting Materials B-25
Notice of Decision – Notification of Parties B-26
Closing Files B-26

ONTARIO JUDICIAL COUNCIL – PROCEDURES DOCUMENT

Please Note: All statutory references in this document, unless otherwise specifically noted are to the ***Courts of Justice Act, R.S.O. 1990****, as amended.*

COMPLAINTS

GENERALLY

Any person may make a complaint to the Judicial Council alleging misconduct by a provincially-appointed judge. If an allegation of misconduct is made to a member of the Judicial Council it shall be treated as a complaint made to the Judicial Council. If an allegation of misconduct against a provincially-appointed judge is made to any other judge, or to the Attorney General, the recipient of the complaint shall provide the complainant with information about the Judicial Council and how a complaint is made and shall refer the person to the Judicial Council.

subs. 51.3(1), (2) and (3)

Once a complaint has been made to the Judicial Council, the Judicial Council has carriage of the matter.

subs. 51.3(4)

COMPLAINT SUBCOMMITTEES

COMPOSITION

Complaints received by the Judicial Council shall be reviewed by a complaint subcommittee of the Judicial Council which consists of a judge, other than the Chief Justice of the Ontario Court of Justice and a lay member of the OJC (the term "judge" includes a master when a master is the subject of a complaint). Eligible members shall serve on the complaint subcommittees on a rotating basis.

subs. 51.4(1) and (2)

ADMINISTRATIVE PROCEDURES

Detailed information on administrative procedures to be followed by members of complaint subcommittees and members of review panels can be found at pages 24 – 26 of this document.

STATUS REPORTS

Each member of a complaint subcommittee is provided with regular status reports, in writing, of the outstanding files that have been assigned to them. These status reports are mailed to each complaint subcommittee member at the beginning of every month. Complaint subcommittee members endeavour to review the status of all files assigned to them on receipt of their status report each month and take whatever steps are necessary to enable them to submit the file to the OJC for review at the earliest possible opportunity.

Investigation

GUIDELINES AND RULES OF PROCEDURE

The *Regulations Act* does not apply to rules, guidelines or criteria established by the Judicial Council.

subs. 51.1(2)

The Judicial Council's rules do not have to be approved by the Statutory Powers Procedure Rules Committee as required by sections 28, 29 and 33 of the *Statutory Powers Procedure Act*.

subs. 51.1(3)

A complaint subcommittee shall follow the Judicial Council's guidelines and rules of procedures established for this purpose by the Judicial Council under subsection 51.5(1) in conducting investigations, making recommendations regarding temporary suspension and/ or reassignment, making decisions about a complaint after their investigation is complete and/or in imposing conditions on their decision to refer a complaint to the Chief Justice of the Ontario Court of Justice. The Judicial Council has established the following guidelines and rules of procedure under subsection 51.1(1) with respect to the investigation of complaints by complaint subcommittees.

subs. 51.4(21)

AGREEMENT ON HOW TO PROCEED

Complaint subcommittee members review the file and materials (if any), and discuss same with each other prior to determining the substance of the complaint and prior to deciding what investigatory steps should be taken (ordering transcript, requesting response, etc.). No member of a complaint subcommittee shall take any investigative steps with respect to a complaint that has been assigned to him or her without first discussing the complaint with the other complaint subcommittee member and agreeing on the course of action to be taken. If there is a dispute between the complaint subcommittee members regarding an investigatory step, the matter will be referred to a review panel for its advice and input.

DISMISSAL OF COMPLAINT

A complaint subcommittee shall dismiss the complaint without further investigation if, in its opinion, it falls outside the Judicial Council's jurisdiction or if it is frivolous or an abuse of process.

subs. 51.4(3)

CONDUCTING INVESTIGATION

If the complaint is not dismissed, the complaint subcommittee shall conduct such investigation as it considers appropriate. The Judicial Council may engage persons, including counsel, to assist it in its investigation. The investigation shall be conducted in private. The *Statutory Powers Procedure Act* does not apply to the complaint subcommittee's activities in investigating a complaint.

subs. 51.4(4), (5), (6) and (7)

PREVIOUS COMPLAINTS

A complaint subcommittee confines its investigation to the complaint before it. The issue of what weight, if any, should be given to previous complaints made against a judge who is the subject of another complaint before the OJC, may be considered by the members of the complaint subcommittee where the Registrar, with the assistance of legal counsel (if deemed necessary by the Registrar), first determines that the prior complaint or complaints are strikingly similar in the sense of similar fact evidence and would assist them in determining whether or not the current incident could be substantiated.

INFORMATION TO BE OBTAINED BY REGISTRAR

Complaint subcommittee members will endeavour to review and discuss their assigned files and determine whether or not a transcript of evidence and/or a response to a complaint is necessary within a month of receipt of the file. All material (transcripts, audiotapes, court files, etc.) which a complaint subcommittee wishes to examine in relation to a complaint will be obtained on their behalf by the Registrar, on their instruction, and not by individual complaint subcommittee members.

TRANSCRIPTS, ETC.

Given the nature of the complaint, the complaint subcommittee may instruct the Registrar to order a transcript of evidence, or the tape recording of evidence, as part of their investigation. If necessary, the complainant is contacted to determine the stage the court proceeding is in before a transcript is ordered. The complaint subcommittee may instruct the Registrar to hold the file in abeyance until the matter before the courts is resolved. If a transcript is ordered, court reporters are instructed not to submit the transcript to the subject judge for editing.

RESPONSE TO COMPLAINT

If a complaint subcommittee requires a response from the judge, the complaint subcommittee will direct the Registrar to ask the judge to respond to a specific issue or issues raised in the complaint. A copy of the complaint, the transcript (if any) and all of the relevant materials on file will be provided to the judge with the letter requesting the response. A judge is given thirty days from the date of the letter asking for a response, to respond to the complaint. If a response is not received within that time, the complaint subcommittee members are advised and a reminder letter is sent to the judge by registered mail. If no response is received within ten days from the date of the registered letter, and the complaint subcommittee is satisfied that the judge is aware of the complaint and has full particulars of the complaint, they will proceed in the absence of a response. Any response made to the complaint by the subject judge at this stage of the procedure is deemed to have been made without prejudice and may not be used at the hearing.

GENERALLY

Transcripts of evidence and responses from judges to complaints are sent to complaint subcommittee members by courier, unless a member advises otherwise.

A complaint subcommittee may invite any party or witness to meet or communicate with it during its investigation.

The OJC secretary transcribes letters of complaint that are handwritten and provides secretarial assistance and support to members of the complaint subcommittee, as required.

ADVICE AND ASSISTANCE

A complaint subcommittee may direct the Registrar to retain or engage persons, including counsel, to assist it in its investigation of a complaint. The complaint subcommittee may also consult with members of a Review Panel to seek their input and guidance during the investigative stages of the complaint process.

subs. 51.4(5)

MULTIPLE COMPLAINTS

The Registrar will assign any new complaints **of a similar nature** against a judge who already has an open complaint file, or files, to the same complaint subcommittee that is/are investigating the outstanding file(s). This will ensure that the complaint subcommittee members who are investigating a complaint against a particular judge are aware of the fact that there is a similar complaint, whether from the same complainant or another individual, against the same judge.

When a judge is the subject of three complaints from three different complainants within a period of three years, the Registrar will bring that fact to the attention of the Judicial Council, or a review panel thereof, for their assessment of whether or not the multiple complaints should be the subject of advice to the judge by the Judicial Council or the Associate Chief Justice or Regional Senior Justice member of the Judicial Council.

INTERIM RECOMMENDATION TO SUSPEND OR REASSIGN

The complaint subcommittee may recommend to the appropriate Regional Senior Justice that the subject judge be suspended, with pay, or be reassigned to a different location, until the complaint is finally disposed of. If the subject judge is assigned to the region of the Regional Senior Justice who is a member of the Judicial Council, the complaint subcommittee shall recommend the suspension, with pay, or temporary reassignment to another Regional Senior Justice. The Regional Senior Justice in question may suspend or reassign the judge as the complaint subcommittee recommends. The exercise of the Regional Senior Justice's discretion to accept or reject the complaint subcommittee's recommendation is not subject to the direction and supervision of the Chief Justice of the Ontario Court of Justice.

subs. 51.4(8), (9), (10) and (11)

COMPLAINT AGAINST CHIEF JUSTICE ET AL – INTERIM RECOMMENDATIONS

If the complaint is against the Chief Justice of the Ontario Court of Justice, an Associate Chief Justice or the Regional Senior Justice who is a member of the Judicial Council, any recommendation or suspension, with pay, or temporary reassignment shall be made to the Chief Justice of the Superior Court of Justice, who may suspend or reassign the judge as the complaint subcommittee recommends.

subs. 51.4(12)

CRITERIA FOR INTERIM RECOMMENDATIONS TO SUSPEND OR REASSIGN

The Judicial Council has established the following criteria and rules of procedure under subsection 51.1(1) and they are to be used by a complaint subcommittee in making their decision to recommend to the appropriate Regional Senior Justice the temporary suspension or re-assignment of a judge pending the resolution of a complaint:

subs. 51.4(21)

- where the complaint arises out of a working relationship between the complainant and the judge and the complainant and the judge both work at the same court location
- where allowing the judge to continue to preside would likely bring the administration of justice into disrepute
- where the complaint is of sufficient seriousness that there are reasonable grounds for investigation by law enforcement agencies
- where it is evident to the complaint subcommittee that a judge is suffering from a mental or physical impairment that cannot be remedied or reasonably accommodated

INFORMATION RE: INTERIM RECOMMENDATION

Where a complaint subcommittee recommends temporarily suspending or re-assigning a judge pending the resolution of a complaint, particulars of the factors upon which the complaint subcommittee's recommendations are based shall be provided contemporaneously to the Regional Senior Justice and the subject judge to assist the Regional Senior Justice in making his or her decision and to provide the subject judge with notice of the complaint and the complaint subcommittee's recommendation.

Where a complaint subcommittee or a review panel proposes to recommend temporarily suspending or re-assigning a judge, it may give the judge an opportunity to be heard on that issue in writing by notifying the judge by personal service, if possible, or if not registered mail of the proposed suspension or reassignment, of the reasons therefor, and of the judge's right to tender a response. If no response from the judge is received after 10 days from the date of mailing, the recommendation of an interim suspension or reassignment may proceed.

Reports to Review Panels

WHEN INVESTIGATION COMPLETE

When its investigation is complete, the complaint subcommittee shall either:

- dismiss the complaint,
- refer the complaint to the Chief Justice of the Ontario Court of Justice,
- refer the complaint to a mediator, in accordance with criteria established by the Judicial Council pursuant to section 51.1(1), or
- refer the complaint to the Judicial Council, with or without recommending that it hold a hearing.

subs. 51.4(13)

GUIDELINES AND RULES OF PROCEDURE

The *Regulations Act* does not apply to rules, guidelines or criteria established by the Judicial Council.

subs. 51.1(2)

The Judicial Council's rules do not have to be approved by the Statutory Powers Procedure Rules Committee as required by sections 28, 29 and 33 of the *Statutory Powers Procedure Act*.

subs. 51.1(3)

If the complaint is against the Chief Justice of the Ontario Court of Justice, an Associate Chief Justice of the Ontario Court of Justice or the Regional Senior Justice who is a member of the Judicial Council, any recommendation or suspension, with pay, or temporary reassignment shall be made to the Chief Justice of the Superior Court of Justice, who may suspend or reassign the judge as the complaint subcommittee recommends.

subs. 51.4(12)

PROCEDURE TO BE FOLLOWED

One member of each complaint subcommittee will be responsible to contact the Assistant Registrar by a specified deadline prior to each scheduled OJC meeting to advise what files, if any, assigned to the complaint subcommittee are ready to be reported to a review panel. The members of the complaint subcommittee will also provide a legible, fully completed copy of the appropriate pages of the complaint intake form for each file which is ready to be reported and will advise as to what other file material, besides the complaint, should be copied from the file and provided to the members of the review panel for their consideration.

At least one member of a complaint subcommittee shall be present when the complaint subcommittee's report is made to a review panel. Attendance by a complaint subcommittee or review panel member may be by teleconference when necessary.

NO IDENTIFYING INFORMATION

The complaint subcommittee shall report its disposition of any complaint that is dismissed or referred to the Chief Justice of the Ontario Court of Justice or to a mediator to the Judicial Council without identifying the complainant or the judge who is the subject of the complaint and no information that could identify either the complainant or the judge who is the subject of the complaint will be included in the material provided to the review panel members.

subs. 51.4(16)

DECISION TO BE UNANIMOUS

The decision by a complaint subcommittee to dismiss a complaint, refer the complaint to the Chief Justice of the Ontario Court of Justice or refer the complaint to a mediator must be a unanimous decision on the part of the complaint subcommittee members. If the complaint subcommittee members cannot agree, the complaint must be referred to the Judicial Council.

subs. 51.4(14)

CRITERIA FOR DECISIONS BY COMPLAINT SUBCOMMITTEES

A) TO DISMISS THE COMPLAINT

A complaint subcommittee will dismiss a complaint after reviewing the complaint if, in the complaint subcommittee's opinion, it falls outside the Judicial Council's jurisdiction or is frivolous or an abuse of process. A complaint subcommittee may also recommend that a complaint be dismissed if, after their investigation, they conclude that the complaint is unfounded.

subs. 51.4(3) and (13)

B) TO REFER TO THE CHIEF JUSTICE

A complaint subcommittee will refer a complaint to the Chief Justice of the Ontario Court of Justice in circumstances where the misconduct complained of does not warrant another disposition, there is some merit to the complaint and the disposition is, in the opinion of the complaint subcommittee, a suitable means of informing the judge that his/her course of conduct was not appropriate in the circumstances that led to the complaint. A complaint subcommittee will impose conditions on their referral to the Chief Justice of the Ontario Court of Justice if, in their opinion, there is some course of action or remedial training of which the subject judge could take advantage and there is agreement by the subject judge.

subs. 51.4 (13) and (15)

C) TO REFER TO MEDIATION

A complaint subcommittee will refer a complaint to mediation when the Judicial Council has established a mediation process for complainants and judges who are the subject of complaints, in accordance with section 51.5 of the *Courts of Justice Act*. When such a mediation process is established by the Judicial Council, complaints may be referred to mediation in circumstances where both members are of the opinion that the conduct complained of does not fall within the criteria established to exclude complaints that are inappropriate for mediation, as set out in the *Courts of Justice Act*. Until such time as criteria are established by the Judicial Council, complaints are excluded from the mediation process in the following circumstances:

(1) where there is a significant power imbalance between the complainant and the judge, or there is such a significant disparity between the complainant's and the judge's accounts of the event with which the complaint is concerned that mediation would be unworkable;

(2) where the complaint involves an allegation of sexual misconduct or an allegation of discrimination or harassment because of a prohibited ground of discrimination or harassment referred to in any provision of the *Human Rights Code*; or

(3) where the public interest requires a hearing of the complaint.

subs. 51.4(13) and 51.5

D) TO RECOMMEND A HEARING

A complaint subcommittee will refer a complaint to the Judicial Council, or a review panel thereof, and recommend that a hearing into a complaint be held where there has been an allegation of judicial misconduct that the complaint subcommittee believes has a basis in fact and which, if believed by the finder of fact, could result in a finding of judicial misconduct

subs.51.4(13) and (16)

RECOMMENDATION RE: HEARING

If a recommendation to hold a hearing is made by the complaint subcommittee it may be made with, or without, a recommendation that the hearing be held *in camera* and if such recommendation is made, the criteria established by the Judicial Council (see page 11 below) will be used.

E) COMPENSATION

The complaint subcommittee's report to the review panel may also deal with the question of compensation of the judge's costs for legal services, if any, incurred during the investigative stage of the process if the complaint subcommittee is of the opinion that the complaint should be dismissed and has so recommended in its report to the Judicial Council. The Judicial Council may then recommend to the Attorney General that the judge's costs for legal services be paid, in accordance with section 51.7 of the *Act*.

subs. 51.7(1)

The decision as to whether or not to recommend compensation of a judge's costs for legal services will be made on a case by case basis.

REFERRING COMPLAINT TO COUNCIL

As noted above, a complaint subcommittee may also refer the complaint to the Judicial Council, with or without making a recommendation that it hold a hearing into the complaint. Both members of the complaint subcommittee need not agree with this recommendation and the Judicial Council, or a review panel thereof, has the power to require the complaint subcommittee to refer the complaint to it if it does not approve the complaint subcommittee's recommended disposition or if the complaint subcommittee cannot agree on the disposition. If a complaint is referred to the Judicial Council, with or without a recommendation that a hearing be held, the complainant and the subject judge may be identified to the Judicial Council, or a review panel thereof.

subs.51.4(16) and (17)

INFORMATION TO BE INCLUDED

Where a complaint is referred to a Review Panel of the Judicial Council by a complaint subcommittee, the complaint subcommittee shall forward to the Review Panel all documents, transcripts, statements, and other evidence considered by it in reviewing the complaint, including the response of the judge about whom the complaint is made, if any. The Review Panel shall consider such information in coming to its conclusion regarding the appropriate disposition of the complaint.

REVIEW PANELS

PURPOSE

The Judicial Council may establish a review panel for the purpose of: -

- considering the report of a complaint subcommittee,
- considering a complaint referred to it by a complaint subcommittee
- considering a mediator's report
- considering a complaint referred to it out of mediation, and
- considering the question of compensation

and the review panel has all the powers of the Judicial Council for these purposes.

subs. 49(14)

COMPOSITION

A review panel is made up of two provincially-appointed judges (other than the Chief Justice of the Ontario Court of Justice), a lawyer and a lay member of the OJC and shall not include either of the two members who served on the complaint subcommittee who investigated the complaint and made the recommendation to the review panel. One of the judges, designated by the Council, shall chair the review panel and four members constitute a quorum. The chair of the review panel is entitled to vote and may cast a second deciding vote if there is a tie.

subs. 49(15),(18) and (19)

WHEN REVIEW PANEL FORMED

A review panel is formed to review the decisions made about complaints by complaint subcommittees and dispose of open complaint files at every regularly scheduled meeting of the OJC, if the quorum requirements of the governing legislation can be satisfied.

GUIDELINES AND RULES OF PROCEDURE

The *Regulations Act* does not apply to rules, guidelines or criteria established by the Judicial Council.

subs. 51.1(2)

The *Statutory Powers Procedure Act* does not apply to the Judicial Council's activities, or a review panel thereof, in considering a complaint subcommittee's report or in reviewing a complaint referred to it by a complaint subcommittee.

subs. 51.4(19)

The Judicial Council's rules do not have to be approved by the Statutory Powers Procedure Rules Committee as required by sections 28, 29 and 33 of the *Statutory Powers Procedure Act*.

subs. 51.1(3)

The Ontario Judicial Council has established the following guidelines and rules of procedure under subsection 51.1(1) with respect to the consideration of complaint subcommittee reports made to a review panel or referred to it by a complaint subcommittee and the Judicial Council, or a review panel thereof, shall follow its guidelines and rules of procedure established for this purpose.

subs. 51.4(22)

Review of Complaint Subcommittee's Report

REVIEW IN PRIVATE

The review panel shall consider the complaint subcommittee's report, in private, and may approve its disposition or may require the complaint subcommittee to refer the complaint to the Council in which case the review panel shall consider the complaint, in private.

subs. 51.4(17)

PROCEDURE ON REVIEW

The review panel shall examine the letter of complaint, the relevant parts of the transcript (if any), the response from the judge (if any), etc., with all identifying information removed therefrom, as well as the report of the complaint subcommittee, until its members are satisfied that the issues of concern have been identified and addressed by the complaint subcommittee in its investigation of the complaint and in its recommendation(s) to the review panel about the disposition of the complaint.

A review panel may reserve its decision on a complaint subcommittee's recommendation and may adjourn from time to time to consider its decision or direct the complaint subcommittee to conduct further investigation and report back to the review panel.

If the members of the review panel are not satisfied with the report of the complaint subcommittee, they may refer the complaint back to the complaint subcommittee for further investigation or make any other direction or request of the complaint subcommittee that they deem to be appropriate.

If it is necessary to hold a vote on whether or not to accept the recommendation of a complaint subcommittee, and there is a tie, the chair will cast a second and deciding vote.

Referral of Complaint to a Review Panel

WHEN REFERRED

When a complaint subcommittee submits its report to a review panel, the review panel may approve the complaint subcommittee's disposition or require the complaint subcommittee to refer the complaint to it to consider. The members of a review panel will require a complaint subcommittee to refer the complaint to them in circumstances where the members of the complaint subcommittee cannot agree on the recommended disposition of the complaint or where the recommended disposition of the complaint is unacceptable to a majority of the members of the review panel.

subs. 51.4(13), (14) and (17)

POWER OF A REVIEW PANEL ON REFERRAL

If a complaint is referred to it by a complaint subcommittee or a review panel requires a complaint subcommittee to refer a complaint to it to consider, the complainant and the subject judge may be identified to the members of the review panel who shall consider the complaint, in private, and may: –

- decide to hold a hearing,
- dismiss the complaint,
- refer the complaint to the Chief Justice of the Ontario Court of Justice (with or without imposing conditions), or
- refer the complaint to a mediator.

subs. 51.4(16) and (18)

GUIDELINES AND RULES OF PROCEDURE

The *Regulations Act* does not apply to rules, guidelines or criteria established by the Judicial Council.

subs. 51.1(2)

The *Statutory Powers Procedure Act* does not apply to the Judicial Council's activities, or a review panel thereof, in considering a complaint subcommittee's report or in reviewing a complaint referred to it by a complaint subcommittee.

subs. 51.4(19)

The Judicial Council's rules do not have to be approved by the Statutory Powers Procedure Rules Committee as required by sections 28, 29 and 33 of the *Statutory Powers Procedure Act*.

subs. 51.1(3)

The Ontario Judicial Council has established the following guidelines and rules of procedures under subsection 51.1(1) with respect to the consideration of complaints that are referred to it by a complaint subcommittee or in consideration of complaints that it causes to be referred to it from a complaint subcommittee and the Judicial Council, or a review panel thereof, shall follow its guidelines and rules of procedure established for the purpose.

subs. 51.4(22)

Guidelines re: Dispositions

A) ORDERING A HEARING

A review panel will order a hearing be held in circumstances where the majority of members of the review panel are of the opinion that there has been an allegation of judicial misconduct which the majority of the members of the review panel believes has a basis in fact and which, if believed by the finder of fact, could result in a finding of judicial misconduct. The recommendation to hold a hearing made by the review panel may be made with, or without, a recommendation that the hearing be held *in camera* and if such recommendation is made, the criteria established by the Judicial Council (see page 18 below) will be used.

B) DISMISSING A COMPLAINT

A review panel will dismiss a complaint in circumstances where the majority of members of the review panel are of the opinion that the allegation of judicial misconduct falls outside the jurisdiction of the Judicial Council, is frivolous or an abuse of process, or where the review panel is of the view that, the complaint is unfounded. A review panel will not generally dismiss as unfounded a complaint unless it is satisfied that there is no basis in fact for the allegations against the provincially-appointed judge.

C) REFERRING A COMPLAINT TO THE CHIEF JUSTICE

A review panel will refer a complaint to the Chief Justice of the Ontario Court of Justice in circumstances where the majority of members of the review panel are of the opinion that the conduct complained of does not warrant another disposition and there is some merit to the complaint and the disposition is, in the opinion of the majority of members of the review panel, a suitable means of informing the judge that his/her course of conduct was not appropriate in the circumstances that led to the complaint. A review panel will recommend imposing conditions on their referral of a complaint to the Chief Justice of the Ontario Court of Justice where a majority of the members of a review panel agree that there is some course of action or remedial training of which the subject judge can take advantage of and there is agreement by the judge in accordance with subs. 51.4(15). The Chief Justice of the Ontario Court of Justice will provide a written report on the disposition of the complaint to the review panel and complaint subcommittee members.

D) REFERRING A COMPLAINT TO MEDIATION

A review panel may refer a complaint to mediation when the Judicial Council has established a mediation process for complainants and judges who are the subject of complaints, in accordance with section 51.5 of the *Courts of Justice Act*. When such a mediation process is established by the Judicial Council, complaints may be referred to mediation in circumstances where a majority of the members of the review panel are of the opinion that the conduct complained of does not fall within the criteria established to exclude complaints that are inappropriate for mediation, as set out in subsection 51.5(3) of the *Courts of Justice Act*. Until such time as criteria are established, complaints are excluded from the mediation process in the following circumstances:

(1) where there is a significant power imbalance between the complainant and the judge, or there is such a significant disparity between the complainant's and the judge's accounts of the event with which the complaint is concerned that mediation would be unworkable;

(2) where the complaint involves an allegation of sexual misconduct or an allegation of discrimination or harassment because of a prohibited ground of discrimination or harassment referred to in any provision of the *Human Rights Code*; or

(3) where the public interest requires a hearing of the complaint.

Notice of Decision

DECISION COMMUNICATED

The Judicial Council, or a review panel thereof, shall communicate its decision to both the complainant and the subject judge and if the Judicial Council decides to dismiss the complaint, it will provide the parties with brief reasons.

subs. 51.4(20)

ADMINISTRATIVE PROCEDURES

Detailed information on administrative procedures to be followed by the Judicial Council when notifying the parties of its decision can be found at pages 25 and 26 of this document.

HEARING PANELS

APPLICABLE LEGISLATION

All hearings held by the Judicial Council are to be held in accordance with section 51.6 of the *Courts of Justice Act*.

The *Regulations Act* does not apply to rules, guidelines or criteria established by the Judicial Council.

subs. 51.1(2)

The *Statutory Powers Procedure Act* applies to any hearing by the Judicial Council, except for its provisions with respect to disposition of proceedings without a hearing (section 4, S.P.P.A.) or its provisions for public hearings (subs. 9(1) S.P.P.A.). The Judicial Council's rules do not have to be approved by the Statutory Powers Procedure Rules Committee as required by sections 28, 29 and 33 of the *Statutory Powers Procedure Act*.

subs. 51.1(3) and 51.6(2)

The Judicial Council's rules of procedure established under subsection 51.1(1) apply to a hearing held by the Judicial Council.

subs. 51.6(3)

COMPOSITION

The following rules apply to a hearing panel established for the purpose of holding a hearing under section 51.6 (adjudication by the Ontario Judicial Council) or section 51.7 (considering the question of compensation):

1) half the members of the panel, including the chair, must be judges and half of the members of the panel must be persons who are not judges

2) at least one member must be a person who is neither a judge nor a lawyer

3) the Chief Justice of Ontario, or another judge of the Ontario Court of Appeal designated by the Chief Justice, shall chair the hearing panel

4) the Judicial Council may determine the size and composition of the panel, subject to paragraphs 1, 2 & 3 above

5) all the members of the hearing panel constitute a quorum (subs. 49(17))

6) the chair of the hearing panel is entitled to vote and may cast a second deciding vote if there is a tie

7) the members of the complaint subcommittee that investigated the complaint shall not participate in a hearing of the complaint

8) the members of a review panel that received and considered the recommendation of a complaint subcommittee shall not participate in a hearing of the complaint (subs. 49(20))

subs. 49(17), (18), (19) and (20)

POWER

A hearing panel established by the Judicial Council for the purposes of section 51.6 or 51.7 has all the powers of the Judicial Council for that purpose.

subs. 49(16)

HEARINGS

COMMUNICATION BY MEMBERS

Members of the Judicial Council participating in the hearing shall not communicate directly or indirectly in relation to the subject matter of the hearing with any party, counsel, agent or other person, unless all the parties and their counsel or agents receive notice and have an opportunity to participate. This prohibition on communication does not preclude the Judicial Council from engaging legal counsel to assist it and, in that case, the nature of the advice given by counsel shall be communicated to the parties so that they may makes submissions as to the law.

subs. 51.6(4) and (5)

PARTIES TO THE HEARING

The Judicial Council shall determine who are the parties to the hearing.

subs. 51.6(6)

PUBLIC OR PRIVATE/ALL OR PART

Judicial Council hearings into complaints and meetings to consider the question of compensation shall be open to the public unless the hearing panel determines, in accordance with criteria established under section 51.1(1) by the Judicial Council, that exceptional circumstances exist and the desirability of holding open hearings is outweighed by the desirability of maintaining confidentiality in which case it may hold all or part of a hearing in private.

subs. 49(11) and 51.6(7)

The *Statutory Powers Procedure Act* applies to any hearing by the Judicial Council, except for its provisions with respect to disposition of proceedings without a hearing (section 4, S.P.P.A.) or its provisions for public hearings (subs. 9(1), S.P.P.A.).

subs. 51.6(2)

If a complaint involves allegations of sexual misconduct or sexual harassment, the Judicial Council shall, at the request of the complainant or of another witness who testifies to having been the victim of similar conduct by the judge, prohibit the publication of information that might identify the complainant or the witness, as the case may be.

subs. 51.6(9)

OPEN OR CLOSED HEARINGS – CRITERIA

The Judicial Council has established the following criteria under subsection 51.1(1) to assist it in determining whether or not the desirability of holding open hearings is outweighed by the desirability of maintaining confidentiality. If the Judicial Council determines that exceptional circumstances exist in accordance with the following criteria, it may hold all, or part, of the hearing in private.

subs. 51.6(7)

The members of the Judicial Council will consider the following criteria to determine what exceptional circumstances must exist before a decision is made to maintain confidentiality and hold all, or part, of a hearing in private:

a) where matters involving public security may be disclosed, or

b) where intimate financial or personal matters or other matters may be disclosed at the hearing of such a nature, having regard to the circumstances, that the desirability of avoiding disclosure thereof in the interests of any person affected or in the public interest outweighs the desirability of adhering to the principle that the hearing be open to the public.

REVEALING JUDGE'S NAME WHEN HEARING WAS PRIVATE – CRITERIA

If a hearing was held in private, the Judicial Council shall order that the judge's name not be disclosed or made public unless it determines, in accordance with the criteria established under subsection 51.1(1), that there are exceptional circumstances.

subs. 51.6(8)

The members of the Judicial Council will consider the following criteria before a decision is made about when it is appropriate to publicly reveal the name of a judge even though the hearing has been held in private:

a) at the request of the judge, or

b) in circumstances where it would be in the public interest to do so.

WHEN AN ORDER PROHIBITING PUBLICATION OF JUDGE'S NAME MAY BE MADE, PENDING THE DISPOSITION OF A COMPLAINT – CRITERIA

In exceptional circumstances, and in accordance with criteria established under subsection 51.1(1), the Judicial Council may make an order prohibiting the publication of information that might identify the subject judge, pending the disposition of a complaint.

subs. 51.6(10)

The members of the Judicial Council will consider the following criteria to determine when the Judicial Council may make an order prohibiting the publication of information that might identify the judge who is the subject of a complaint, pending the disposition of a complaint:

a) where matters involving public security may be disclosed, or

b) where intimate financial or personal matters or other matters may be disclosed at the hearing of such a nature, having regard to the circumstances, that the desirability of avoiding disclosure thereof in the interests of any person affected or in the public interest outweighs the desirability of adhering to the principle that the hearing be open to the public.

NEW COMPLAINT

If, during the course of the hearing, additional facts are disclosed which, if communicated to a member of the Judicial Council, would constitute an allegation of misconduct against a provincially-appointed judge outside of the ambit of the complaint which is the subject of the hearing, the Registrar shall prepare a summary of the particulars of the complaint and forward same to a complaint subcommittee of the Judicial Council to be processed as an original complaint. The Complaint subcommittee shall be composed of members of the Judicial Council other than those who compose the panel hearing the complaint.

PROCEDURAL CODE FOR HEARINGS

PREAMBLE

These Rules of Procedure apply to all hearings of the Judicial Council convened pursuant to section 51.6 of the *Courts of Justice Act* and are established and made public pursuant to paragraph 51.1(1)6 of the *Courts of Justice Act*.

These Rules of Procedure shall be liberally construed so as to ensure the just determination of every hearing on its merits. Where matters are not provided for in these Rules, the practice shall be determined by analogy to them.

INTERPRETATION

1. The words in this code shall, unless the context otherwise indicates, bear the meanings ascribed to them by the *Courts of Justice Act*.

   (1) In this code,

      (a) "Act" shall mean the *Courts of Justice Act*, R.S.O. 1990, c. C. 43, as amended.

      (b) "Panel" means the Panel conducting a hearing and established pursuant to subsection 49(16) of the *Act*.

      (c) "Respondent" shall mean a judge in respect of whom an order for a hearing is made pursuant to subsection 51.4(18)(a) of the *Act*.

      (d) "Presenting Counsel" means counsel engaged on behalf of the Council to prepare and present the case against a Respondent.

PRESENTATION OF COMPLAINTS

2. The Council shall, on the making of an order for a hearing in respect of a complaint against a judge, engage Legal Counsel for the purposes of preparing and presenting the case against the Respondent.

3. Legal Counsel engaged by the Council shall operate independently of the Council.

4. The duty of Legal Counsel engaged under this Part shall not be to seek a particular order against a Respondent, but to see that the complaint against the judge is evaluated fairly and dispassionately to the end of achieving a just result.

5. For greater certainty, Presenting Counsel are not to advise the Council on any matters coming before it. All communications between Presenting Counsel and the Council shall, where communications are personal, be made in the presence of counsel for the Respondent, and in the case of written communications, such communications shall be copied to the Respondents.

NOTICE OF HEARING

6. A hearing shall be commenced by a Notice of Hearing in accordance with this Part.

7. Presenting Counsel shall prepare the Notice of Hearing.

   (1) The Notice of Hearing shall contain,

      (a) particulars of the allegations against the Respondent;

      (b) a reference to the statutory authority under which the hearing will be held;

      (c) a statement of the time and place of the commencement of the hearing;

      (d) a statement of the purpose of the hearing;

      (e) a statement that if the Respondent does not attend at the hearing, the Panel may proceed in the Respondent's absence and the Respondent will not be entitled to any further notice of the proceeding; and,

8. Presenting Counsel shall cause the Notice of Hearing to be served upon the Respondent by personal service or, upon motion to the Panel hearing the complaint, an alternative to personal service and shall file proof of service with the Council.

RESPONSE

9. The Respondent may serve on Presenting Counsel and file with the Council a Response to the allegations in the Notice Hearing.

    (1) The Response may contain full particulars of the facts on which the Respondent relies.

    (2) A Respondent may at any time before or during the hearing serve on Presenting Counsel and file with the Council an amended Response.

    (3) Failure to file a response shall not be deemed to be an admission of any allegations against the Respondent.

DISCLOSURE

10. Presenting Counsel shall, before the hearing, forward to the Respondent or to counsel for the Respondent names and addresses of all witnesses known to have knowledge of the relevant facts and any statements taken from the witness and summaries of any interviews with the witness before the hearing.

11. Presenting Counsel shall also provide, prior to the hearing, all non-privileged documents in its possession relevant to the allegations in the Notice of Hearing.

12. The Hearing Panel may preclude Presenting Counsel from calling a witness at the hearing if Presenting Counsel has not provided the Respondent with the witness's name and address, if available, and any statements taken from the witness and summaries of any interviews with the witness before the hearing.

13. Part V applies, *mutatis mutandis*, to any information which comes to Presenting Counsel's attention after disclosure has been made pursuant to that Part.

PRE-HEARING CONFERENCE

14. The Panel may order that a pre-hearing conference take place before a judge who is a member of the Council but who is not a member of the Panel to hear the allegations against the Respondent, for the purposes of narrowing the issues and promoting settlement.

THE HEARING

15. For greater certainty, the Respondent has the right to be represented by counsel, or to act on his own behalf in any hearing under this Code.

16. The Panel, on application at any time by Presenting Counsel or by the Respondent, may require any person, including a party, by summons, to give evidence on oath or affirmation at the hearing and to produce in evidence at the hearing any documents or things specified by the Panel which are relevant to the subject matter of the hearing and admissible at the hearing.

    (1) A summons issued under this section shall be in the form prescribed by subsection 12(2) of the *Statutory Powers Procedure Act*.

17. The hearing shall be conducted by a Panel of members of the Council composed of members who have not participated in a complaint sub-committee investigation of the complaint or in a Panel reviewing a report from such complaint sub-committee.

    (1) The following guidelines apply to the conduct of the hearing, unless the Panel, on motion by another party, or on consent requires otherwise.

        (a) All testimony shall be under oath or affirmation or promise.

        (b) Presenting Counsel shall commence the hearing by an opening statement, and shall proceed to present evidence in support of the allegations in the Notice of Hearing by direct examination of witnesses.

        (c) Counsel for the Respondent may make an opening statement, either immediately following Presenting Counsel's opening statement, or immediately following the conclusion of the evidence presented on behalf of Presenting Counsel. After Presenting Counsel has called its evidence, and after the Respondent has made an opening statement, the Respondent may present evidence.

(d) All witnesses may be cross-examined by counsel for the opposite party and re-examined as required.

(e) The hearing shall be recorded verbatim and transcribed where requested. Where counsel for the Respondent requests, he or she may be provided with a transcript of the hearing within a reasonable time and at no cost.

(f) Both Presenting Counsel and the Respondent may submit to the Panel proposed findings, conclusions, recommendations or draft orders for the consideration of the Hearing Panel.

(g) Presenting Counsel and counsel for the Respondent may, at the close of the evidence, make statements summarizing the evidence and any points of law arising out of the evidence, in the order to be determined by the Hearing Panel.

PRE-HEARING RULINGS

18. Either party to the hearing may, by motion, not later than 10 days before the date set for commencement of the hearing, bring any procedural or other matters to the Hearing Panel as are required to be determined prior to the hearing of the complaint.

(1) Without limiting the generality of the foregoing, a motion may be made for any of the following purposes:

(a) objecting to the jurisdiction of the Council to hear the complaint;

(b) resolving any issues with respect to any reasonable apprehension of bias or institutional bias on the part of the Panel;

(c) objecting to the sufficiency of disclosure by Presenting Counsel;

(d) determining any point of law for the purposes of expediting the hearing; or

(e) determining any claim of privilege in respect of the evidence to be presented at the hearing; or

(f) any matters relating to scheduling.

(2) A motion seeking any of the relief enumerated in this section may not be brought during the hearing, without leave of the Hearing Panel, unless it is based upon the manner in which the hearing has been conducted.

(3) The Hearing Panel, may, on such grounds as it deems appropriate, abridge the time for bringing any motion provided for by the pre-hearing rules.

19. The Council shall, as soon as is reasonably possible, appoint a time and a place for the hearing of submissions by both sides on any motion brought pursuant to subsection 19(1), and shall, as soon as is reasonably possible, render a decision thereon.

POST-HEARINGS

Disposition at Hearing

DISPOSITION

After completing the hearing, the Judicial Council may dismiss the complaint, with or without a finding that it is unfounded or, if it finds that there has been misconduct by the judge, may

a) warn the judge;

b) reprimand the judge;

c) order the judge to apologize to the complainant or to any other person;

d) order the judge to take specified measures such as receiving education or treatment, as a condition of continuing to sit as a judge;

e) suspend the judge with pay, for any period;

f) suspend the judge without pay, but with benefits, for a period up to thirty days; or

g) recommend to the Attorney General that the judge be removed from office (in accordance with section 51.8).

subs. 51.6(11)

COMBINATION OF SANCTIONS

The Judicial Council may adopt any combination of the foregoing sanctions except that the recommendation to the Attorney General that the judge be removed from office will not be combined with any other sanction.

subs. 51.6(12)

Report to Attorney General

REPORT

The Judicial Council may make a report to the Attorney General about the complaint, investigation, hearing and disposition (subject to any orders made about confidentiality of documents by the Judicial Council) and the Attorney General may make the report public if he/she is of the opinion this would be in the public interest.

subs. 51.6(18)

IDENTITY WITHHELD

If a complainant or witness asked that their identity be withheld during the hearing and an order was made under subsection 51.6(9), the report to the Attorney General will not identify them or, if the hearing was held in private, the report will not identify the judge, unless the Judicial Council orders the judge's name be disclosed in the report in accordance with the criteria established by the Judicial Council under subsection 51.6(8) (please see page B – 11 above).

subs. 51.6(19)

JUDGE NOT TO BE IDENTIFIED

If, during the course of a hearing into a complaint, the Judicial Council made an order prohibiting publication of information that might identify the judge complained-of pending the disposition of the complaint, pursuant to subsection 51.6(10) and the criteria established by the Judicial Council (please see page B – 11 above) and the Judicial Council subsequently dismisses the complaint with a finding that it was unfounded, the judge shall not be identified in the report to the Attorney General without his or her consent and the Judicial Council shall order that information that relates to the complaint and which might identify the judge shall never be made public without his or her consent.

subs. 51.6(20)

Order to Accommodate

If the effect of a disability on the judge's performance of the essential duties of judicial office is a factor in a complaint, which is either dismissed or disposed of in any manner short of recommending to the Attorney General that the judge be removed, and the judge would be able to perform the essential duties of judicial office if his or her needs were accommodated, the Judicial Council shall order the judge's needs to be accommodated to the extent necessary to enable him or her to perform those duties.

Such an order to accommodate may not be made if the Judicial Council is satisfied that making the order would impose undue hardship on the person responsible for accommodating the judge's needs, considering the cost, outside sources of funding, if any, and health and safety requirements, if any.

The Judicial Council shall also not make an order to accommodate against a person without ensuring that the person has had an opportunity to participate and make submissions.

An order made by the Judicial Council to accommodate a judge's needs binds the Crown.

subs. 51.6(13), (14), (15), (16) and (17)

Removal from Office

REMOVAL

A provincially-appointed judge may be removed from office only if:

a) a complaint about the judge has been made to the Judicial Council; and

b) the Judicial Council, after a hearing, recommends to the Attorney General that the judge be removed on the ground that he or she has become incapacitated or disabled from the due execution of his or her office by reason of,

   (i) inability, because of a disability, to perform the essential duties of his or her office (if an order to accommodate the judge's needs would not remedy the inability, or could not be made because it would impose undue hardship on the person responsible for meeting those needs, or was made but did not remedy the inability),

   (ii) conduct that is incompatible with the due execution of his or her office, or

   (iii) failure to perform the duties of his or her office.

subs. 51.8(1)

TABLING OF RECOMMENDATION

The Attorney General shall table the Judicial Council's recommendation in the Legislative Assembly if it is in session or, if not, within fifteen days after the commencement of its next session.

subs. 51.8(2)

ORDER REMOVING JUDGE

An order removing a provincially-appointed judge from office may be made by the Lieutenant Governor on the address of the Legislative Assembly.

subs. 51.8(3)

APPLICATION

This section applies to provincially-appointed judges who have not yet attained retirement age and to provincially-appointed judges whose continuation in office after attaining retirement age has been approved by the Chief Justice of the Ontario Court of Justice. This section also applies to a Chief, or Associate Chief Justice who has been continued in office by the Judicial Council, either as a Chief, or Associate Chief Justice of the Ontario Court of Justice, or who has been continued in office as a judge by the Judicial Council.

subs. 51.8(4)

COMPENSATION

AFTER COMPLAINT DISPOSED OF

When the Judicial Council has dealt with a complaint against a provincially-appointed judge, it shall consider whether the judge should be compensated for all or part of his or her costs for legal services incurred in connection with the steps taken in relation to the complaint, including review and investigation of a complaint by a complaint subcommittee, review of a complaint subcommittee's report by the Judicial Council, or a review panel thereof, review of a mediator's report by the Judicial Council, or a review panel thereof, the hearing into a complaint by the Judicial Council, or a hearing panel thereof, and legal services incurred in connection with the question of compensation. The Judicial Council's consideration of the question of compensation shall be combined with a hearing into a complaint, if one is held.

subs. 51.7(1) and (2)

PUBLIC OR PRIVATE

If a hearing was held and was public, the consideration of the compensation question shall be public; otherwise, the consideration of the question of compensation shall take place in private.

subs. 51.7(3)

RECOMMENDATION

If the Judicial Council is of the opinion that the judge should be compensated, it shall make such a recommendation to the Attorney General, indicating the amount of compensation.

subs. 51.7(4)

WHERE COMPLAINT DISMISSED AFTER A HEARING

If the complaint is dismissed after a hearing, the Judicial Council shall recommend to the Attorney General that the judge be compensated for his or her costs for legal services and shall indicate the amount of compensation.

subs. 51.7(5)

DISCLOSURE OF NAME

The Judicial Council's recommendation to the Attorney General shall name the judge, but the Attorney General shall not disclose the judge's name unless there was a public hearing into the complaint or the Judicial Council has otherwise made the judge's name public.

subs. 51.7(6)

AMOUNT AND PAYMENT

The amount of compensation recommended to be paid may relate to all, or part, of the judge's costs for legal services and shall be based on a rate for legal services that does not exceed the maximum rate normally paid by the Government of Ontario for similar services. The Attorney General shall pay compensation to the judge in accordance with the recommendation.

subs. 51.7(7) and (8)

CONFIDENTIALITY AND PROTECTION OF PRIVACY

INFORMATION TO PUBLIC

At any person's request, the Judicial Council may confirm or deny that a particular complaint has been made to it.

subs. 51.3(5)

POLICY OF JUDICIAL COUNCIL

The complaint subcommittee's investigation into a complaint shall be conducted in private, and its report about a complaint or referral of a complaint to the Judicial Council, or a review panel thereof, is considered in private, in accordance with subsections 51.4(6) and 51.4(17) and (18). It is the policy of the Judicial Council, made pursuant to subsections 51.4(21) and (22), that it will not confirm or deny that a particular complaint has been made to it, as permitted by subsection 51.3(5), unless the Judicial Council, or a hearing panel thereof, has determined that there will be a public hearing into the complaint.

COMPLAINT SUBCOMMITTEE INVESTIGATION PRIVATE

The investigation into a complaint by a complaint subcommittee shall be conducted in private. The *Statutory Powers Procedure Act* does not apply to the complaint subcommittee's activities in investigating a complaint.

subs. 51.4(6) and (7)

REVIEW PANEL DELIBERATION PRIVATE

The Judicial Council, or a review panel thereof, shall: –

- consider the complaint subcommittee's report, in private, and may approve its disposition, or
- may require the complaint subcommittee to refer the complaint to the Council.

subs. 51.4(17)

If a complaint is referred to it by a complaint subcommittee, the Judicial Council, or a Review Panel thereof, shall consider such complaint, in private, and may:

- decide to hold a hearing,
- dismiss the complaint,
- refer the complaint to the Chief Judge (with or without imposing conditions), or
- refer the complaint to a mediator.

subs. 51.4(18)

WHEN IDENTITY OF JUDGE REVEALED TO REVIEW PANEL

If a complaint is referred to the Judicial Council, with or without a recommendation that a hearing be held, the complainant and the subject judge may be identified to the Judicial Council or a review panel thereof, and such a complaint will be considered in private.

subs.51.4(16) and (17)

HEARINGS MAY BE PRIVATE

If the Judicial Council determines, in accordance with criteria established under subsection 51.1(1) that the desirability of holding an open hearing is outweighed by the desirability of maintaining confidentiality, it may hold all or part of a hearing in private.

subs. 51.6(7)

JUDGE'S NAME NOT DISCLOSED

If a hearing is held in private, the Judicial Council shall, unless it determines in accordance with the criteria established under subsection 51.1(1) that there are exceptional circumstances, order the judge's name not be disclosed or made public.

subs. 51.6(8)

ORDER PROHIBITING PUBLICATION

In exceptional circumstances, and in accordance with criteria established under subsection 51.1(1), the Judicial Council may make an order prohibiting the publication of information that might identify the subject judge, pending the disposition of a complaint.

subs. 51.6(10)

CRITERIA ESTABLISHED

For the criteria established by the Judicial Council under subsection 51.1(1) with respect to subsections 51.6(7), (8) and (10), please see page B – 11 above.

REPORT TO ATTORNEY GENERAL

If a complainant or witness asked that their identity be withheld during the hearing, and an order was made under subsection 51.6(9), the report to the Attorney General will not identify them or, if the hearing was held in private, the report will not identify the judge, unless the Judicial Council orders the judge's name be disclosed in the report in accordance with criteria established under subsection 51.6(8).

subs. 51.6(19)

JUDGE NOT TO BE IDENTIFIED

If, during the course of a hearing into a complaint, the Judicial Council made an order prohibiting publication of information that might identify the judge complained-of pending the disposition of the complaint, pursuant to subsection 51.6(10) and the criteria established by the Judicial Council and the Judicial Council subsequently dismisses the complaint with a finding that it was unfounded, the judge shall not be identified in the report to the Attorney General without his or her consent and the Judicial Council shall order that information that relates to the complaint and which might identify the judge shall never be made public without his or her consent.

subs. 51.6(20)

ORDER NOT TO DISCLOSE

The Judicial Council or a complaint subcommittee may order that any information or documents relating to a mediation or a Judicial Council meeting or hearing that was not held in public, whether the information or documents are in the possession of the Judicial Council or of the Attorney General, or of any other person, are confidential and shall not be disclosed or made public.

subs. 49(24) and (25)

EXCEPTION

The foregoing does not apply to information and documents that the *Courts of Justice Act* requires the Judicial Council to disclose or that have not been treated as confidential and were not prepared exclusively for the purpose of mediation or a Judicial Council meeting or hearing.

subs. 49(26)

AMENDMENTS TO THE *FREEDOM OF INFORMATION AND PROTECTION OF PRIVACY ACT*

Section 65 of the *Freedom of Information and Protection of Privacy Act* is amended by adding the following subsections:

(4) This *Act* does not apply to anything contained in a judge's performance evaluation under section 51.11 of the *Courts of Justice Act* or to any information collected in connection with the evaluation.

(5) This *Act* does not apply to a record of the Ontario Judicial Council, whether in the possession of the Judicial Council or of the Attorney General, if any of the following conditions apply:

1. The Judicial Council or its complaint subcommittee has ordered that the record or information in the record not be disclosed or made public.
2. The Judicial Council has otherwise determined that the record is confidential.
3. The record was prepared in connection with a meeting or hearing of the Judicial Council that was not open to the public.

ACCOMMODATION OF DISABILITIES

APPLICATION FOR ORDER

A provincial judge who believes that he or she is unable, because of a disability, to perform the essential duties of the office unless his or her needs are accommodated may apply to the Judicial Council for an order that such needs be accommodated.

subs. 45.(1)

DUTY OF JUDICIAL COUNCIL

If the Judicial Council finds that a judge is unable, because of a disability, to perform the essential duties of office unless his or her needs are accommodated, it shall order that the judge's needs be accommodated to the extent necessary to enable him or her to perform those duties.

subs. 45.(2)

UNDUE HARDSHIP

Subsection 45.(2) does not apply if the Judicial Council is satisfied that making an order would impose undue hardship on the person responsible for accommodating the judge's needs, considering the cost, outside sources of funding, if any, and health and safety requirements, if any.

subs. 45.(3)

GUIDELINES AND RULES OF PROCEDURE

In dealing with applications under this section, the Judicial Council shall follow its guidelines and rules of procedures established under subsection 51.1(1).

subs. 45.4(4)

OPPORTUNITY TO PARTICIPATE

The Judicial Council will not make an order to accommodate against a person under subsection 45.(2) without ensuring that the person has had an opportunity to participate and make submissions.

subs. 45.(5)

ORDER BINDS THE CROWN

The order made by the Judicial Council to accommodate a judge's needs binds the Crown.

subs. 45.(6)

CHAIR FOR MEETING

The Chief Justice of Ontario, or designate from the Court of Appeal, shall chair meetings held for the purposes of ordering accommodation.

subs. 49.(8)

CHAIR ENTITLED TO VOTE

The chair is entitled to vote, and may cast a second deciding vote if there is a tie.

subs. 49.(10)

QUORUM FOR MEETING

Eight members of the Judicial Council, including the chair, constitute a quorum for the purposes of dealing with an application for accommodation of disabilities. At least half the members present must be judges and at least four members present must be persons who are not judges.

subs. 49.(13)

EXPERT ASSISTANCE

The Judicial Council may engage persons, including counsel, to assist it.

subs. 49.(21)

CONFIDENTIAL RECORDS

The Judicial Council or a subcommittee may order that any information or documents relating to a mediation or a Council meeting or hearing that was not held in public are confidential and shall not be disclosed or made public. An order of non-disclosure may be made whether the information or documents are in the possession of the Judicial Council, the Attorney General or any other person. An order of non-disclosure cannot be made with respect to information and/or documents that the *Courts of Justice Act* requires the Judicial Council to disclose or that have not been treated as confidential and were not prepared exclusively for the purposes of the mediation or Council meeting or hearing.

subs. 49(24)(25) & (26)

The Judicial Council shall establish and make public rules governing its own procedures, including guidelines and rules of procedure for the purpose of the accommodation of disabilities.

subs. 51.1(1)

ACCOMMODATION ORDER AFTER A HEARING

If, after a hearing into a complaint has been held, the Judicial Council finds that the judge who was the subject of the complaint is unable, because of a disability, to perform the essential duties of the office, but would be able to perform them if his or her needs were accommodated, the Council shall order that the judge's needs be accommodated to the extent necessary to enable him or her to perform those duties.

subs. 51.6(13)

RULES OF PROCEDURE AND GUIDELINES

The following are the rules of procedure and guidelines established by the Ontario Judicial Council for the purpose of the accommodation of disabilities.

APPLICATION IN WRITING

An application for accommodation of disability by a judge shall be in writing and shall include the following information: -

- a description of the disability to be accommodated;
- a description of the essential duties of the judge's office for which accommodation is required;
- a description of the item and/or service required to accommodate the judge's disability;
- a signed letter from a qualified doctor or other medical specialist (e.g., chiropractor, physiotherapist, etc.) supporting the judge's application for accommodation;
- the application and supporting materials are inadmissible, without the consent of the applicant, in any investigation or hearing, other than the hearing to consider the question of accommodation;
- disclosure of the application and supporting materials by the Ontario Judicial Council to the public is prohibited without the consent of the applicant.

ACCOMMODATION SUBCOMMITTEE

On receipt of an application, the Council will convene a subcommittee of the Council composed of one judge and one lay member of the Council (an "accommodation subcommittee"). At its earliest convenience the accommodation subcommittee shall meet with the applicant and with any person against whom the accommodation subcommittee believes an order to accommodate may be required, and retain such experts and advice as may be required, to formulate and report an opinion to the Council in relation to the following matters:

- the period of time that the item and/or service would be required to accommodate the judge's disability;
- the approximate cost of the item and/or service required to accommodate the judge's disability for the length of time the item and/or service is estimated to be required (i.e., daily, weekly, monthly, yearly).

REPORT OF ACCOMMODATION SUBCOMMITTEE

The report to the Council shall consist of all of the evidence considered by the accommodation subcommittee in formulating its view as to the costs of accommodating the applicant.

If, after meeting with the applicant, the accommodation subcommittee is of the view that the applicant does not suffer from a disability, it shall communicate this fact to the Council in its report.

INITIAL CONSIDERATION OF APPLICATION AND REPORT

The Judicial Council shall meet, at its earliest convenience, to consider the application and the report of the accommodation subcommittee in order to determine whether or not the application for accommodation gives rise to an obligation under the statute to accommodate the applicant short of undue hardship.

THRESHOLD TEST FOR QUALIFICATION AS DISABILITY

The Judicial Council will be guided generally by Human Rights jurisprudence relating to the definition of "disability" for the purposes of determining whether an order to accommodate is warranted.

The Judicial Council will consider a condition to amount to a disability where it may interfere with the Judge's ability to perform the essential functions of a judge's office.

NOTIFICATION OF MINISTER

If the Judicial Council is satisfied that the condition meets the threshold test for qualification as a disability and if the Judicial Council is considering making an order to accommodate same, then the Judicial Council shall provide a copy of the application for accommodation of disability together with the report of the accommodation subcommittee to the Attorney General, at its earliest convenience. The report of the accommodation subcommittee shall include all of the evidence considered by the accommodation subcommittee in formulating its view as to the costs of accommodating the applicant.

SUBMISSIONS ON UNDUE HARDSHIP

The Judicial Council will invite the Minister to make submissions, in writing, as to whether or not any order that the Council is considering making to accommodate a judge's disability will cause "undue hardship" to the Ministry of the Attorney General or any other person affected by the said order to accommodate. The Judicial Council will view the Minister, or any other person against whom an order to accommodate may be made, as having the onus of showing that accommodating the applicant will cause undue hardship.

In considering whether accommodation of the applicant will cause undue hardship, the Council will generally be guided by Human Rights jurisprudence relating to the question whether undue hardship will be caused, considering the cost, outside sources of funding, if any, and health and safety requirements, if any.

TIME FRAME FOR RESPONSE

The Judicial Council shall request that the Minister respond to its notice of the judge's application for accommodation within thirty (30) calendar days of the date of receipt of notification from the Judicial Council. The Minister will, within that time frame, advise the Judicial Council whether or not the Minister intends to make any response to the application for accommodation. If the Minister does intend to respond, such response shall be made within sixty (60) days of the Minister's acknowledgement of the notice and advice that the Minister intends to respond. The Judicial Council will stipulate in its notice to the Minister that an order to accommodate will be made in accordance with the judge's application and the Judicial Council's initial determination in the absence of any submission or acknowledgement from the Minister.

MEETING TO DETERMINE ORDER TO ACCOMMODATE

After receipt of the Minister's submissions with respect to "undue hardship" or the expiration of the time period specified in its notice to the Minister, whichever comes first, the Ontario Judicial Council shall meet, at its earliest convenience, to determine the order it shall make to accommodate the judge's disability. The Judicial Council will consider the judge's application and supporting material and submissions made, if any, regarding the question of "undue hardship", before making its determination.

COPY OF ORDER

A copy of the order made by the Judicial Council to accommodate a judge's disability shall be provided to the judge and to any other person affected by the said order within ten (10) calendar days of the date of the decision being made.

SPECIAL CONSIDERATIONS

FRENCH-SPEAKING COMPLAINANTS/JUDGES

Complaints against provincially-appointed judges may be made in English or French.

subs. 51.2(2)

A hearing into a complaint by the Judicial Council shall be conducted in English, but a complainant or witness who speaks French or a judge who is the subject of a complaint and who speaks French is entitled, on request, to be given before the hearing, French translations of documents that are written in English and are to be considered at the hearing, to be provided with the assistance of an interpreter at the hearing, and to be provided with simultaneous interpretation into French of the English portions of the hearing.

subs. 51.2(3)

This entitlement to translation and interpretation extends to mediation and to the consideration of the question of compensation, if any.

subs. 51.2(4)

The Judicial Council may direct that a hearing or mediation of a complaint where a complainant or witness speaks French, or the complained-of judge speaks French, be conducted bilingually, if the Judicial Council is of the opinion that it can be properly conducted in that manner.

subs. 51.2(5)

A directive under subsection (5) may apply to a part of the hearing or mediation and, in that case, subsections (7) and (8) below apply with necessary modifications.

subs. 51.2(6)

In a bilingual hearing or mediation,

a) oral evidence and submissions may be given or made in English or French, and shall be recorded in the language in which they are given or made;

b) documents may be filed in either language;

c) in the case of a mediation, discussions may take place in either language;

d) the reasons for a decision or the mediator's report, as the case may be, may be written in either language.

subs. 51.2(7)

In a bilingual hearing or mediation, if the complainant or the judge complained-of does not speak both languages, he or she is entitled, on request, to have simultaneous interpretation of any evidence, submissions or discussions spoken in the other language and translation of any document filed or reasons or report written in the other language.

subs. 51.2(8)

COMPLAINTS AGAINST CHIEF JUSTICE ET AL

If the Chief Justice of the Ontario Court of Justice is the subject of a complaint, the Chief Justice of Ontario shall appoint another judge of the Court of Justice to be a member of the Judicial Council instead of the Chief Justice of the Ontario Court of Justice until the complaint is finally disposed of. The Associate Chief Justice appointed to the Judicial Council shall chair meetings and hearings of the Judicial Council instead of the Chief Justice of the Ontario Court of Justice and appoint temporary members of the Judicial Council until the complaint against the Chief Justice of the Ontario Court of Justice is finally disposed of.

subs. 50(1)(a) and (b)

Any reference of the complaint that would otherwise be made to the Chief Justice of the Ontario Court of Justice (by a complaint subcommittee after its investigation, by the Judicial Council or a review panel thereof after its review of a complaint subcommittee's report or referral or by the Judicial Council after mediation), shall be made to the Chief Justice of the Superior Court of Justice instead of the Chief Justice of the Ontario Court of Justice, until the complaint against the Chief Justice of the Ontario Court of Justice is finally disposed of.

subs. 50(1)(c)

If the Chief Justice of the Ontario Court of Justice is suspended pending final disposition of the complaint against him or her, any complaints that would otherwise be referred to the Chief Justice of the Ontario Court of Justice shall be referred to the Associate Chief Justice appointed to the Judicial Council until the complaint against the Chief Justice of the Ontario Court of Justice is finally disposed of.

subs. 50(2)(a)

If the Chief Justice of the Ontario Court of Justice is suspended pending final disposition of the complaint against him or her, annual approvals that would otherwise be granted or refused by the Chief Justice of the Ontario Court of Justice shall be granted or refused by the Associate Chief Justice appointed to the Judicial Council until the complaint against the Chief Justice of the Ontario Court of Justice is finally disposed of.

subs. 50(2)(b)

If either the Associate Chief Justice or Regional Senior Justice appointed to the Judicial Council is the subject of a complaint, the Chief Justice of the Ontario Court of Justice shall appoint another judge of the Ontario Court of Justice to be a member of the Judicial Council instead of the Associate Chief Justice or Regional Senior Justice, as the case may be, until the complaint against the Associate Chief Justice or Regional Senior Justice appointed to the Judicial Council, is finally disposed of.

subs. 50(3)

COMPLAINTS AGAINST SMALL CLAIMS COURT JUDGES

Subsection 87.1(1) of the *Courts of Justice Act* applies to provincially-appointed judges who were assigned to the Provincial Court (Civil Division) immediately before September 1, 1990, with special provisions.

COMPLAINTS

When the Judicial Council deals with a complaint against a provincially-appointed judge who was assigned to the Provincial Court (Civil Division) immediately before September 1, 1990, the following special provisions apply:

1. One of the members of the Judicial Council who is a provincially-appointed judge shall be replaced by a provincially-appointed judge who was assigned to the Provincial Court (Civil Division) immediately before September 1, 1990. The Chief Justice of the Ontario Court of Justice shall determine which judge is to be replaced and the Chief Justice of the Superior Court of Justice shall designate the judge who is to replace that judge.
2. Complaints shall be referred to the Chief Justice of the Superior Court of Justice, rather than to the Chief Justice of the Ontario Court of Justice.
3. Complaint subcommittee recommendations with respect to interim suspension shall be made to the appropriate Regional Senior Justice of the Superior Court of Justice, to whom subsections 51.4(10) and (11) apply, with necessary modifications.

subs. 87.1(4)

COMPLAINTS AGAINST MASTERS

Subsection 87(3) of the *Courts of Justice Act* states that sections 44 to 51.12 applies to masters, with necessary modifications, in the same manner as to provincially-appointed judges.

COMPLAINTS

When the Judicial Council deals with a complaint against a master, the following special provisions apply:

1. One of the members of the Judicial Council who is a provincially-appointed judge shall be replaced by a master. The Chief Justice of the Ontario Court of Justice shall determine which

judge is to be replaced and the Chief Justice of the Superior Court of Justice shall designate the judge who is to replace that judge.

2. Complaints shall be referred to the Chief Justice of the Superior Court of Justice, rather than to the Chief Justice of the Ontario Court of Justice.
3. Complaint subcommittee recommendations with respect to interim suspension shall be made to the appropriate Regional Senior Justice of the Superior Court of Justice, to whom subsections 51.4(10) and (11) apply, with necessary modifications.

ADMINISTRATIVE MATTERS

INTAKE/OPENING COMPLAINT FILES:

Where a complaint is made orally by a person intending to make a complaint to the Judicial Council or a member acting in their capacity as a member of the Judicial Council thereof, the person making the allegation shall be encouraged to make the complaint in writing. If such person does not within 10 days of making the allegation tender a written complaint to the Council, the Registrar shall, on consultation with legal counsel and the Judicial Council member to whom the allegation was made, set out the particulars of the complaint in writing. Such written summary of the allegation shall be forwarded by registered mail to the person making the allegation, if he or she can be located, along with a statement that the allegation as summarized will become the complaint on the basis of which the conduct of the provincially-appointed judge in question will be evaluated. On the tenth day after the mailing of such summary, and in the absence of any response from the person making the allegation, the written summary shall be deemed to be a complaint alleging misconduct against the provincially-appointed judge in question.

If the complaint is within the jurisdiction of the OJC (any provincially-appointed judge or master – full-time or part-time) a complaint file is opened and assigned to a two-member complaint subcommittee for review and investigation (complaints that are outside the jurisdiction of the OJC are referred to the appropriate agency)

The Registrar will review each letter of complaint upon receipt and if it is determined that a file will be opened and assigned, the Registrar will determine whether or not it is necessary to order a transcript and/or audiotape for review by the complaint subcommittee and, if so, will direct the Assistant Registrar to order same.

The complaint is added to the tracking form, a sequential file number is assigned, a letter of acknowledgement is sent to the complainant within a week of his or her letter being received, page one of the complaint intake form is completed and a letter to the complaint subcommittee members, together with the Registrar's recommendations regarding the file, if any, is prepared. Copies of all materials are placed in the office copy and each member's copy of the complaint file.

Status reports on all open complaint files – with identifying information removed – is provided to each member of the OJC at each of its regular meetings.

COMPLAINT SUBCOMMITTEES:

Complaint subcommittee members endeavour to review the status of all opened files assigned to them on receipt of their status report each month and take whatever steps are necessary to enable them to submit the file to the OJC for review at the earliest possible opportunity.

A letter advising the complaint subcommittee members that they have had a new case assigned to them is sent to the complaint subcommittee members, for their information, within a week of the file being opened and assigned. The complaint subcommittee members are contacted to determine if they want their copy of the file delivered to them or kept in their locked filing cabinet drawer in the OJC office. If files are delivered, receipt of the file by the member is confirmed. Complaint subcommittee members may attend at the OJC office to examine their files during regular office hours.

Complaint subcommittee members will endeavour to review and discuss their assigned files within a month of receipt of the file. All material (transcripts, audiotapes, court files, etc.) which a complaint subcommittee wishes to examine in relation to a complaint will be obtained on their behalf by the Registrar, and not by individual complaint subcommittee members.

Given the nature of the complaint, the complaint subcommittee may instruct the Registrar to order a transcript of evidence, or the tape recording of evidence, as part of their investigation. If necessary, the complainant is contacted to determine the stage the court proceeding is in before a transcript is ordered. The complaint subcommittee may instruct the Registrar to hold the file in abeyance until the matter before the courts is resolved.

If a complaint subcommittee requires a response from the judge, the complaint subcommittee will direct the Registrar to ask the judge to respond to a specific issue or issues raised in the complaint. A copy of the complaint, the transcript (if any) and all of the relevant materials on file will be provided to the judge with the letter requesting the response. A judge is given thirty days from the date of the letter asking for a response, to respond to the complaint. If a response is not received within that time, the complaint subcommittee members are advised and a reminder letter is sent to the judge by registered mail. If no response is received within ten days from the date of the registered letter, and the complaint subcommittee is satisfied that the judge is aware of the complaint and has full particulars of the complaint, they will proceed in the absence of a response. Any response made to the complaint by the subject judge at this stage of the procedure is deemed to have been made without prejudice and may not be used at a hearing.

Transcripts and/or audiotapes of evidence and responses from judges to complaints are sent to complaint subcommittee members by courier, unless the members advise otherwise.

A complaint subcommittee may invite any party or witness to meet or communicate with it during its investigation.

The OJC secretary transcribes letters of complaint that are handwritten and provides secretarial assistance and support to members of the complaint subcommittee, as required.

A complaint subcommittee may direct the Registrar to retain or engage persons, including counsel, to assist it in its investigation of a complaint.

subs. 51.4(5)

One member of each complaint subcommittee will be responsible to contact the Assistant Registrar by a specified deadline prior to each scheduled OJC meeting to advise what files, if any, assigned to the complaint subcommittee are ready to be reported to a review panel. The complaint subcommittee will also provide a legible, fully completed copy of pages 2 and 3 of the complaint intake form for each file which is ready to be reported and will advise as to what other file material, besides the complaint, should be copied from the file and provided to the members of the review panel for their consideration. No information that could identify either the complainant or the judge who is the subject of the complaint will be included in the material provided to the review panel members.

At least one member of a complaint subcommittee shall be present when the subcommittee's report is made to a review panel. Complaint subcommittee members may also attend by teleconference when necessary.

REVIEW PANELS:

The chair of the review panel shall ensure that at least one copy of the relevant page of the complaint intake form is completed and provided to the Registrar at the conclusion of the review panel hearing.

MEETING MATERIALS:

All material prepared for meetings of the Ontario Judicial Council are confidential and shall not be disclosed or made public.

When a complaint subcommittee has indicated that it is ready to make a report to a review panel, the Registrar will prepare and circulate a draft case summary and a draft letter to the complainant to the members of the complaint subcommittee making the report and the members of the review panel assigned to hear the complaint subcommittee's report. The draft case summary and draft letter to the complainant will be circulated to the members for their review at least a week prior to the date of the scheduled Judicial Council meeting. Amendments to the draft case summary and the draft letter to the complainant may be made after discussion by the Judicial Council members at the meeting held to consider the complaint subcommittee's recommendation on individual complaint files.

The draft and final case summary and the draft letter to the complainant which is submitted for approval will not contain any information which would identify either the complainant or the subject judge.

A copy of the final case summary is filed in every closed complaint file together with a copy of the final letter to the complainant advising of the disposition of the complaint.

NOTICE OF DECISION – NOTIFICATION OF PARTIES:

After the draft letter to the complainant has been approved, by the investigating complaint subcommittee and the review panel, it is prepared in final form and sent to the complainant.

Complainants, in cases where their complaint is dismissed, are given notice of the decision of the OJC, with reasons, as required by subsection 51.4(2) of the *Courts of Justice Act*.

The OJC has distributed a waiver form for all judges to sign and complete, instructing the OJC of the circumstances in which an individual judge wishes to be advised of complaints made against them, which are dismissed. The OJC has also distributed an address form for all judges to sign and complete, instructing the OJC of the address to which correspondence about complaint matters should be sent.

Judges who had been asked for a response to the complaint, or who, to the knowledge of the OJC are otherwise aware of the complaint, will be contacted by telephone after the complaint has been dealt with and advised of the decision of the OJC. A letter confirming the disposition of the complaint will also be sent to the judge, in accordance with his/her instructions.

CLOSING FILES:

Once the parties have been notified of the OJC's decision, the original copy of the complaint file is marked "closed" and stored in a locked filing cabinet. Complaint subcommittee members return their copies of the file to the Registrar to be destroyed or advise, in writing, that they have destroyed their copy of the complaint file. If a member's copy of the complaint file, or written notice of the file's destruction, is not received within two weeks after the review panel meeting, OJC staff will contact the complaint subcommittee member, to remind him or her to destroy his or her copy of the complaint file, and provide written notice, or arrange to have the file returned to the OJC, by courier, for shredding.

◆ ◆ ◆

APPENDIX–C

ONTARIO COURT OF JUSTICE
CONTINUING EDUCATION PLAN

ONTARIO COURT OF JUSTICE CONTINUING EDUCATION PLAN

The Continuing Education Plan for the Ontario Court of Justice has the following goals:

1. Maintaining and developing professional competence;
2. Maintaining and developing social awareness;
3. Encouraging personal growth.

The Plan provides each judge with an opportunity of having approximately ten days of continuing education per calendar year dealing with a wide variety of topics, including substantive law, evidence, *Charter of Rights*, skills training and social context. While many of the programs attended by the judges of the Ontario Court of Justice are developed and presented by the judges of the Court themselves, frequent use is made of outside resources in the planning and presentation of programs. Lawyers, government and law enforcement officials, academics, and other professionals have been used extensively in most education programs. In addition, judges are encouraged to identify and attend external programs of interest and benefit to themselves and the Court.

EDUCATION SECRETARIAT

The coordination of the planning and presentation of education programs is assured by the Education Secretariat. The composition of the Secretariat is as follows: the Chief Justice as Chair (*ex officio*), four judges nominated by the Chief Justice and four judges nominated by the Ontario Conference of Judges. Research counsel of the Ontario Court of Justice serve as consultants. The Secretariat meets approximately five times per year to discuss matters pertaining to education and reports to the Chief Justice. The mandate and goals of the Education Secretariat are as follows:

> The Education Secretariat is committed to the importance of education in enhancing professional excellence.

It is the mandate of the Education Secretariat to promote educational experiences that encourage judges to be reflective about their professional practices, to increase their substantive knowledge, and to engage in ongoing, lifelong and self-directed learning.

To meet the needs of an independent judiciary, the Education Secretariat will:

- Promote education as a way to encourage excellence; and
- Support and encourage programs which maintain and enhance social, ethical and cultural sensitivity.

The goals of the Education Secretariat are:

1. To stimulate continuing professional and personal development;
2. To ensure that education is relevant to the needs and interests of the provincial judiciary;
3. To support and encourage programs that maintain high levels of competence and knowledge in matters of evidence, procedure and substantive law;
4. To increase knowledge and awareness of community, the diversity of the population and social services structures and resources that may assist and complement educational programs and the work of the courts;
5. To foster the active recruitment and involvement of the judiciary at all stages of program conceptualization, development, planning, delivery and evaluation;
6. To promote an understanding of judicial development;
7. To facilitate the desire for life-long learning and reflective practices;

8. To establish and maintain structures and systems to implement the mandate and goals of the Secretariat; and
9. To evaluate the educational process and programs.

The Education Secretariat provides administrative and logistical support for the education programs presented within the Ontario Court of Justice. In addition, all education program plans are presented to and approved by the Education Secretariat as the Secretariat is responsible for the funding allocation for education programs.

The current education plan for judges of the Ontario Court of Justice is divided into two parts:

- First Year Education
- Continuing Education

I. FIRST YEAR EDUCATION

Each judge of the Ontario Court of Justice is provided with certain texts in print or electronic format and materials upon appointment including:

- ***Conduct of a Trial***
- ***Conduct of a Family Law Trial***
- ***Judge's Manual***
- ***Rules of the Ontario Court of Justice in Criminal Proceedings***
- ***Writing Reasons***
- ***Commentaries on Judicial Conduct (Canadian Judicial Council)***
- ***Ethical Principles for Judges (Canadian Judicial Council)***
- ***The Finder***
- ***The Sentencing Finder***

The Ontario Court of Justice organizes a one-day orientation program for newly- appointed judges shortly after their appointment which deals with practical matters relating to the transition to the bench, including judicial conduct and ethics, courtroom demeanour, and administrative procedures. This program is presented twice a year.

Upon appointment, each new judge is assigned by the Chief Justice to one of the seven regions of the Province. The Regional Senior Judge for that region is then responsible for assigning and scheduling the new judge within the region. Depending on the new judge's background and experience at the time of appointment, the Regional Senior Judge will assign the newly-appointed judge for a period of time (usually several weeks prior to swearing-in) to observe senior, more experienced judges and/or specific courtrooms. During this period, the new judge sits in the courtroom, attends in chambers with experienced judges and has an opportunity to become familiar with their new responsibilities.

In April of their first year, new judges are encouraged to attend the New Judges' Education Program presented by the Canadian Association of Provincial Court Judges (CAPCJ) at Carling Lake in the Province of Quebec. This intensive one-week program is largely substantive in nature and is oriented principally to the area of criminal law, with some reference to areas of family law.

The Ontario Court of Justice and the National Judicial Institute jointly present a five-day intensive program focusing on judicial skill training in November of each year at Niagara-on-the-Lake. The program includes sessions on the delivery of judgments (both written and oral), communication skills and the effective conduct of a judicial pre-trial. The program has been very successful in the past and was presented in November 2007 when 15 newly-appointed judges from the Ontario Court of Justice joined 18 other judges from across Canada.

Judges in their first year of appointment are also encouraged to attend all education programs relating to their field(s) of specialization presented by the Ontario Court of Justice. These programs are outlined under the heading "Continuing Education".

Each judge at the time of appointment is invited to participate in a mentoring program which has been developed within the Ontario Court of Justice by the Ontario Conference of Judges and funded through the Education Secretariat. New judges also have the opportunity (as do all judges) to discuss matters of concern or of interest with their peers at any time.

A Library Committee of the Court develops a list of texts and reporting services from which each judge is permitted to select materials of a value of up to $2,600 for their chamber's library.

II. CONTINUING EDUCATION

Continuing education programs presented to judges of the Ontario Court of Justice are of two types, either internal or external:

A) Programs developed and presented internally by the Ontario Conference of Judges with the oversight of the Education Secretariat; and

B) Programs presented by external organizations, such as the National Judicial Institute, the Canadian Association of Provincial Court Judges and the International Association of Women Judges.

(A) PROGRAMS OVERSEEN BY THE EDUCATION SECRETARIAT

The programs presented by the Education Secretariat and the Ontario Conference of Judges constitute the Core Program of the Ontario Court of Justice education curriculum. The Ontario Conference of Judges has an Education Committee for each of Family Law and Criminal Law to advise and assist in the development and delivery of programming. The chair of each committee is nominated by the Ontario Conference of Judges to be on the Education Secretariat. Part of the core programming is annual in occurrence and part of it is presented "as needed".

1) Annual Core Programs

Seven family and criminal programs are presented each year with a changing curriculum to reflect the educational needs of the Court. These courses are open to every criminal and family judge in accordance with their area of practice. They are more particularly described below:

The Ontario Conference of Judges presents two education programs dedicated to family law issues—the Judicial Development Institute in January and the Annual Family Law Program in the fall. Generally speaking, the principal topics are devoted to child welfare and family law (custody, access and support). Additional topics involving skills development, case management, legislative changes, social context and other areas are incorporated as the need arises. Each program is of two to three days' duration and is open to any judge who spends a significant amount of his or her time presiding over family law matters.

A family law education component is also included in the Annual General Meeting of the Ontario Court of Justice held in May.

There are five major criminal law education conferences presented each year.

a) At four regional locations, a three-day Regional Seminar is organized in October and November of each year. These seminars cover a wide range of topics in the area of criminal law. Four separate agendas are developed each year to be responsive to the issues found in each region.

b) A two and a half day education seminar is presented annually in May in conjunction with the Annual General Meeting of the Ontario Court of Justice.

All judges are entitled and encouraged to attend these seminars.

2) "As Needed" Recurring Programs

These are programs presented annually or biannually with limited enrolment. They fulfill a variety of education needs including for example development of judicial skills and leadership, social context training, and education delivery. Particulars of the programs offered in 2007 are set out below.

a) JUDGMENT WRITING/ORAL JUDGMENTS: This three-day seminar was presented to a group of approximately ten judges in February 2007. Professor Emeritus Edward Berry and faculty from the Ontario Court of Justice and the National Judicial Institute presented an intensive course to assist judges in developing the skills required to deliver oral judgments and to write effective judgments.

b) PRE-RETIREMENT SEMINARS: Intended to assist judges and their domestic partners in their retirement planning, this one and one-half day program deals with the social and financial issues that arise in the transition from the bench to retirement. This seminar was presented in March 2007 to 15 judges and eight spouses/partners.

c) JUDICIAL COMMUNICATION PROGRAM: The Court, in partnership with the National Judicial Institute, developed a Communication Skills in the Courtroom seminar presented annually for one week in Stratford. Judges learn and practice techniques to improve both their verbal and non-verbal communication skills. The faculty includes judges and Stratford performers who coach judges to improve their ability to communicate effectively.

d) FAMILY LAW PRIMER: A number of judges who preside primarily in the criminal courts throughout the province expressed an interest in presiding in family court. As well, in a number of jurisdictions judges preside in both family and criminal courts. A Family Law Primer program was developed with the assistance of the National Judicial Institute, and, in September 2006, 28 judges participated in an intensive week-long family law seminar. Judges who preside primarily in family courts across the province provided a comprehensive overview in the following areas of family law:

- Child Protection and Adoption
- Introduction to Domestic Proceedings
- Custody and the *Children's Law Reform Act*
- Enforcement: *Family Responsibility and Support Arrears Enforcement Act*

This in-depth Family Law Primer will be held again in April 2008 and, for the first time, will be jointly developed and delivered by and for the judges of the Ontario Court of Justice and the Superior Court of Justice.

e) SOCIAL CONTEXT PROGRAMS: The Ontario Court of Justice has presented significant programs dealing with social context. The first such program, entitled *Gender Equity*, was presented in the fall of 1992. That program used professional and community resources in its planning and presentation phases. A number of Ontario Court of Justice judges were trained as facilitators for the purposes of the program during the planning process, which lasted over twelve months. Extensive use was made of videos and printed materials which form a permanent reference. The facilitator model has since been used in a number of Ontario Court of Justice education programs.

The Court undertook its second major social context program, presented to all of its judges, in May 1996. The program, entitled *The Court in an Inclusive Society*, was intended to provide information about the changing nature of our society, to determine the impact of the changes and to equip the Court to respond better to those changes. A variety of pedagogical techniques, including large and small group sessions, were used in the course of the program. A group of judicial facilitators were specifically trained for this program which was presented following significant community consultation.

In September 2000, the Ontario Conference of Judges and the Canadian Association of Provincial Court Judges met in Ottawa for a combined conference which covered poverty issues and issues related to aboriginal justice.

At the Court's Annual General Meeting in 2003, the theme of the education program was "Access to Justice". A play followed by a panel discussion was used to describe issues of literacy, race, poverty, neglect, abuse and violence in the home affecting access to justice. Another session used lectures, videos, panel discussions and small group work to explore the issue of literacy and the courts.

In addition to these special programs, social context education is integrated as a part of most education programming presented by the Education Secretariat.

f) UNIVERSITY EDUCATION PROGRAM: This program takes place annually over a five-day period in the spring and makes extensive use of academics. It provides an opportunity for approximately 30 judges to deal in depth with criminal law education topics in a more academic context. The program, with some modification, remains largely unchanged over a three-year period to enable a larger number of judges to receive the benefits of the program. In June 2007, the latest cycle of this program is entitled "Judges to Jails". It is a week-long education initiative held in Gananoque to permit the judges to visit federal and provincial correctional institutions in the Kingston area and to participate in related seminar work. The Judges to Jails program will be repeated in 2008.

g) JUDICIAL ADMINISTRATION CONFERENCE: This is a biannual conference to be held over two days in February 2008. It brings together about 75 local administrative judges and judges of the Ontario Court of Justice who have shown an interest in judicial administration. The conference will address issues of leadership and human resource management in a judicial environment. It will also address the changing landscape of judicial administration and provide an overview of the tools available to assist judges to make the courts more accessible and effective.

(B) EXTERNAL EDUCATION PROGRAMS

1) FRENCH-LANGUAGE COURSES: Judges of the Ontario Court of Justice who are proficient in French may attend courses presented by the Office of the Commissioner for Federal Judicial Affairs. The frequency and duration of the courses are determined by the judge's level of proficiency. The purpose of the courses is to assure and to maintain the French language proficiency of those judges who are called upon to preside over French language matters in the Ontario Court of Justice. There are two levels of French-language courses: Terminology courses for francophone judges and Terminology courses for anglophone (bilingual) judges.

2) OTHER EDUCATIONAL PROGRAMS: Judges of the Ontario Court of Justice are encouraged to pursue educational interests by attending education programs presented by other organizations and associations including:

- Canadian Association of Provincial Court Judges
- National Judicial Institute
- Federation of Law Societies: Criminal (Substantive Law/Procedure/Evidence) & Family Law
- International Association of Juvenile and Family Court Magistrates
- Canadian Bar Association
- Criminal Lawyers' Association
- The Advocates' Society
- Ontario Association for Family Mediation/Mediation Canada

- Canadian Institute for the Administration of Justice
- International Association of Women Judges (Canadian Chapter)
- Ontario Family Court Clinic Conference
- Canadian Institute for Advanced Legal Studies (Cambridge Lectures)

The Education Secretariat has established a Conference Attendance Committee to consider applications by individual judges for funding to attend conferences/seminars/programs other than those presented by the Ontario Court of Justice. Funding will usually cover registration fees only. But judges are able to claim travel and accommodation expenses over and above this subsidy against a judicial allowance received by each judge in the amount of $2,500.

3) COMPUTER COURSES: In 2006, a position of Education Librarian Consultant to the Ontario Court of Justice and the Superior Court of Justice was established as a joint initiative of the two Courts. The consultant provided the judges of both Courts with a dedicated resource to provide enhanced training and support on electronic legal resources. The consultant's time was made available to train judges on a one-on-one basis and, if appropriate, in group sessions in court locations around the province. This position was continued until mid-2007 when the contract expired. Other less structured formats are now used to deliver computer training. Most Regional Seminars and the Annual General Meeting contain a module dedicated to providing computer training.

In 2007, the Ontario Court of Justice IT Committee was established, and its mandate includes promoting opportunities for computer training. In addition, two internet-based legal research resources—a new version of QuickLaw and Criminal Spectrum—were introduced to the judges with corresponding training offered on an individual and group basis.

4) NATIONAL JUDICIAL INSTITUTE (NJI): The Ontario Court of Justice, through its Education Secretariat, makes a financial contribution to the operation of the National Judicial Institute. Based in Ottawa, the NJI is a world leader in the development and delivery of judicial education programs. Since 2002 the Ontario Court of Justice has made a significant financial contribution to the NJI in return for receiving dedicated education assistance from a senior NJI advisor. This relationship has given many judges of the Ontario Court of Justice the opportunity to work on the development of innovative programming and to serve as faculty for the delivery of that programming across the country. They are then able to bring their expertise back to the Court to the benefit of all aspects of the education portfolio.

5) Judges have access to remote learning computer-based courses prepared and hosted by the NJI covering substantive law issues such as unlawful detention, mental health, and evidence. These programs, offered usually twice per year, are available at no cost to the judges of the Ontario Court of Justice.

OTHER EDUCATIONAL RESOURCES

1. CENTRE FOR JUDICIAL RESEARCH AND EDUCATION: The Centre is a law library and computer research facility located in Toronto and staffed by five research lawyers and three assistants. It is accessible in person, by telephone, e-mail or fax. The Centre responds to specific requests from the judiciary for research and provides bi-weekly updates with respect to legislation and relevant case law through its electronic publication *Items of Interest*. In 2007, the Centre added two new lawyers to its research staff.

2. RECENT DEVELOPMENTS: The Honourable Justice Ian MacDonnell provides judges of the Ontario Court of Justice with a cogent summary and commentary of current criminal law decisions of the Ontario Court of Appeal and of the Supreme Court of Canada in a publication

entitled Recent Developments that is distributed electronically to the entire Court.

3. SELF-FUNDED LEAVE: In order to provide access to educational opportunities that fall outside the parameters of regular judicial education programs, the Ontario Court of Justice has developed a self-funded leave policy that allows judges to defer income over a period of years in order to take a period of self-funded leave of up to twelve months. Prior approval is required for such leave, and a peer review committee reviews the applications in selecting those judges who will be authorized to take such leave.

4. In addition to the educational programs outlined above, the fundamental education of judges continues to be self-directed and is effected in large part through continuing peer discussions and individual reading and research.

APPENDIX-D

COURTS OF JUSTICE ACT

CHAPTER C.43

ONTARIO JUDICIAL COUNCIL

The following excerpt from the *Courts of Justice Act*, c.43 should not be relied on as the authoritative text. The authoritative text is set out in the official volumes and in office consolidations printed by Publications Ontario.

COURTS OF JUSTICE ACT CHAPTER C.43 ONTARIO JUDICIAL COUNCIL

SECTION 49

JUDICIAL COUNCIL

49. (1) The Ontario Judicial Council is continued under the name Ontario Judicial Council in English and Conseil de la magistrature de l'Ontario in French.

COMPOSITION

(2) The Judicial Council is composed of,

(a) the Chief Justice of Ontario, or another judge of the Court of Appeal designated by the Chief Justice;

(b) the Chief Justice of the Ontario Court of Justice, or another judge of that division designated by the Chief Justice, and the Associate Chief Justice of the Ontario Court of Justice;

(c) a regional senior judge of the Ontario Court of Justice, appointed by the Lieutenant Governor in Council on the Attorney General's recommendation;

(d) two judges of the Ontario Court of Justice, appointed by the Chief Justice;

(e) the Treasurer of The Law Society of Upper Canada, or another bencher of the Law Society who is a lawyer, designated by the Treasurer;

(f) a lawyer who is not a bencher of The Law Society of Upper Canada, appointed by the Law Society;

(g) four persons who are neither judges nor lawyers, appointed by the Lieutenant Governor in Council on the Attorney General's recommendation.

TEMPORARY MEMBERS

(3) The Chief Justice of the Ontario Court of Justice may appoint a judge of that division to be a temporary member of the Judicial Council in the place of another provincial judge, for the purposes of dealing with a complaint, if the requirements of subsections (13), (15), (17), (19) and (20) cannot otherwise be met.

CRITERIA

(4) In the appointment of members under clauses (2) (d), (f) and (g), the importance of reflecting, in the composition of the Judicial Council as a whole, Ontario's linguistic duality and the diversity of its population and ensuring overall gender balance shall be recognized.

TERM OF OFFICE

(5) The regional senior judge who is appointed under clause (2) (c) remains a member of the Judicial Council until he or she ceases to hold office as a regional senior judge.

Same

(6) The members who are appointed under clauses (2) (d), (f) and (g) hold office for four-year terms and shall not be reappointed.

STAGGERED TERMS

(7) Despite subsection (6), one of the members first appointed under clause (2) (d) and two of the members first appointed under clause (2) (g) shall be appointed to hold office for six-year terms.

CHAIR

(8) The Chief Justice of Ontario, or another judge of the Court of Appeal designated by the Chief Justice, shall chair the meetings and hearings of the Judicial Council that deal with complaints against particular judges and its meetings held for the purposes of section 45 and subsection 47 (5).

Same

(9) The Chief Justice of the Ontario Court of Justice, or another judge of that division designated by the Chief Justice, shall chair all other meetings and hearings of the Judicial Council.

Same

(10) The chair is entitled to vote, and may cast a second deciding vote if there is a tie.

OPEN AND CLOSED HEARINGS AND MEETINGS

(11) The Judicial Council's hearings and meetings under sections 51.6 and 51.7 shall be open to the public, unless subsection 51.6 (7) applies; its other hearings and meetings may be conducted in private, unless this *Act* provides otherwise.

VACANCIES

(12) Where a vacancy occurs among the members appointed under clause (2) (d), (f) or (g), a new member similarly qualified may be appointed for the remainder of the term.

QUORUM

(13) The following quorum rules apply, subject to subsections (15) and (17):

1. Eight members, including the chair, constitute a quorum.
2. At least half the members present must be judges and at least four must be persons who are not judges.

REVIEW PANELS

(14) The Judicial Council may establish a panel for the purpose of dealing with a complaint under subsection 51.4 (17) or (18) or subsection 51.5 (8) or (10) and considering the question of compensation under section 51.7, and the panel has all the powers of the Judicial Council for that purpose.

Same

(15) The following rules apply to a panel established under subsection (14):

1. The panel shall consist of two provincial judges other than the Chief Justice, a lawyer and a person who is neither a judge nor a lawyer.
2. One of the judges, as designated by the Judicial Council, shall chair the panel.
3. Four members constitute a quorum.

HEARING PANELS

(16) The Judicial Council may establish a panel for the purpose of holding a hearing under section 51.6 and considering the question of compensation under section 51.7, and the panel has all the powers of the Judicial Council for that purpose.

Same

(17) The following rules apply to a panel established under subsection (16):

1. Half the members of the panel, including the chair, must be judges, and half must be persons who are not judges.
2. At least one member must be a person who is neither a judge nor a lawyer.
3. The Chief Justice of Ontario, or another judge of the Court of Appeal designated by the Chief Justice, shall chair the panel.
4. Subject to paragraphs 1, 2 and 3, the Judicial Council may determine the size and composition of the panel.
5. All the members of the panel constitute a quorum.

CHAIR

(18) The chair of a panel established under subsection (14) or (16) is entitled to vote, and may cast a second deciding vote if there is a tie.

PARTICIPATION IN STAGES OF PROCESS

(19) The members of the subcommittee that investigated a complaint shall not,

(a) deal with the complaint under subsection 51.4 (17) or (18) or subsection 51.5 (8) or (10); or

(b) participate in a hearing of the complaint under section 51.6.

Same

(20) The members of the Judicial Council who dealt with a complaint under subsection 51.4 (17) or (18) or subsection 51.5 (8) or (10) shall not participate in a hearing of the complaint under section 51.6.

EXPERT ASSISTANCE

(21) The Judicial Council may engage persons, including counsel, to assist it.

SUPPORT SERVICES

(22) The Judicial Council shall provide support services, including initial orientation and continuing education, to enable its members to participate effectively, devoting particular attention to the needs of the members who are neither judges nor lawyers and administering a part of its budget for support services separately for that purpose.

Same

(23) The Judicial Council shall administer a part of its budget for support services separately for the purpose of accommodating the needs of any members who have disabilities.

CONFIDENTIAL RECORDS

(24) The Judicial Council or a subcommittee may order that any information or documents relating to a

mediation or a Council meeting or hearing that was not held in public are confidential and shall not be disclosed or made public.

Same

(25) Subsection (24) applies whether the information or documents are in the possession of the Judicial Council, the Attorney General or any other person.

EXCEPTIONS

(26) Subsection (24) does not apply to information and documents,

(a) that this *Act* requires the Judicial Council to disclose; or

(b) that have not been treated as confidential and were not prepared exclusively for the purposes of the mediation or Council meeting or hearing.

PERSONAL LIABILITY

(27) No action or other proceeding for damages shall be instituted against the Judicial Council, any of its members or employees or any person acting under its authority for any act done in good faith in the execution or intended execution of the Council's or person's duty.

REMUNERATION

(28) The members who are appointed under clause (2) (g) are entitled to receive the daily remuneration that is fixed by the Lieutenant Governor in Council.

SECTION 50

COMPLAINT AGAINST CHIEF JUSTICE OF THE ONTARIO COURT OF JUSTICE

50. (1) If the Chief Justice of the Ontario Court of Justice is the subject of a complaint,

(a) the Chief Justice of Ontario shall appoint another judge of the Ontario Court of Justice to be a member of the Judicial Council instead of the Chief Justice of the Ontario Court of Justice, until the complaint is finally disposed of;

(b) the Associate Chief Justice of the Ontario Court of Justice shall chair meetings and hearings of the Council instead of the Chief Justice of the Ontario Court of Justice, and make appointments under subsection 49 (3) instead of the Chief Justice, until the complaint is finally disposed of; and

(c) any reference of the complaint that would otherwise be made to the Chief Justice of the Ontario Court of Justice under clause 51.4 (13) (b) or 51.4 (18) (c), subclause 51.5 (8) (b) (ii) or clause 51.5 (10) (b) shall be made to the Chief Justice of the Superior Court of Justice instead of to the Chief Justice of the Ontario Court of Justice.

SUSPENSION OF CHIEF JUSTICE

(2) If the Chief Justice of the Ontario Court of Justice is suspended under subsection 51.4 (12),

(a) complaints that would otherwise be referred to the Chief Justice of the Ontario Court of Justice under clauses 51.4 (13) (b) and 51.4 (18) (c), subclause 51.5 (8) (b) (ii) and clause 51.5 (10) (b) shall be referred to the Associate Chief Justice of the Ontario Court of Justice, until the complaint is finally disposed of; and

(b) annual approvals that would otherwise be granted or refused by the Chief Justice of the Ontario Court of Justice shall be granted or refused by the Associate Chief Justice of the Ontario Court of Justice, until the complaint is finally disposed of.

COMPLAINT AGAINST ASSOCIATE CHIEF JUSTICE OR REGIONAL SENIOR JUDGE

(3) If the Associate Chief Justice of the Ontario Court of Justice or the regional senior judge appointed under clause 49 (2) (c) is the subject of a complaint, the Chief Justice of the Ontario Court of Justice shall appoint another judge of the Ontario Court of Justice to be a member of the Judicial Council instead of the Associate Chief Justice or regional senior judge, as the case may be, until the complaint is finally disposed of.

SECTION 51

PROVISION OF INFORMATION TO PUBLIC

51. (1) The Judicial Council shall provide, in courthouses and elsewhere, information about itself and about the justice system, including information about how members of the public may obtain assistance in making complaints.

Same

(2) In providing information, the Judicial Council shall emphasize the elimination of cultural and linguistic barriers and the accommodation of the needs of persons with disabilities.

ASSISTANCE TO PUBLIC

(3) Where necessary, the Judicial Council shall arrange for the provision of assistance to members of the public in the preparation of documents for making complaints.

TELEPHONE ACCESS

(4) The Judicial Council shall provide province-wide free telephone access, including telephone access for the deaf, to information about itself and its role in the justice system.

PERSONS WITH DISABILITIES

(5) To enable persons with disabilities to participate effectively in the complaints process, the Judicial Council shall ensure that their needs are accommodated, at the Council's expense, unless it would impose undue hardship on the Council to do so, considering the cost, outside sources of funding, if any, and health and safety requirements, if any.

ANNUAL REPORT

(6) After the end of each year, the Judicial Council shall make an annual report to the Attorney General on its affairs, in English and French, including, with respect to all complaints received or dealt with during the year, a summary of the complaint, the findings and a statement of the disposition, but the report shall not include information that might identify the judge or the complainant.

TABLING

(7) The Attorney General shall submit the annual report to the Lieutenant Governor in Council and shall then table the report in the Assembly.

SECTION 51.1

RULES

51.1 (1) The Judicial Council shall establish and make public rules governing its own procedures, including the following:

1. Guidelines and rules of procedure for the purpose of section 45.
2. Guidelines and rules of procedure for the purpose of subsection 51.4 (21).
3. Guidelines and rules of procedure for the purpose of subsection 51.4 (22).
4. If applicable, criteria for the purpose of subsection 51.5 (2).
5. If applicable, guidelines and rules of procedure for the purpose of subsection 51.5 (13).
6. Rules of procedure for the purpose of subsection 51.6 (3).
7. Criteria for the purpose of subsection 51.6 (7).
8. Criteria for the purpose of subsection 51.6 (8).
9. Criteria for the purpose of subsection 51.6 (10).

REGULATIONS ACT

(2) The *Regulations Act* does not apply to rules, guidelines or criteria established by the Judicial Council.

SECTIONS 28, 29 AND 33 OF *SPPA*

(3) Sections 28, 29 and 33 of the *Statutory Powers Procedure Act* do not apply to the Judicial Council.

SECTION 51.2

USE OF OFFICIAL LANGUAGES OF COURTS

51.2 (1) The information provided under subsections 51 (1), (3) and (4) and the matters made public under subsection 51.1 (1) shall be made available in English and French.

Same

(2) Complaints against provincial judges may be made in English or French.

Same

(3) A hearing under section 51.6 shall be conducted in English, but a complainant or witness who speaks French or a judge who is the subject of a complaint and who speaks French is entitled, on request,

(a) to be given, before the hearing, French translations of documents that are written in English and are to be considered at the hearing;

(b) to be provided with the assistance of an interpreter at the hearing; and

(c) to be provided with simultaneous interpretation into French of the English portions of the hearing.

Same

(4) Subsection (3) also applies to mediations conducted under section 51.5 and to the Judicial Council's consideration of the question of compensation under section 51.7, if subsection 51.7 (2) applies.

BILINGUAL HEARING OR MEDIATION

(5) The Judicial Council may direct that a hearing or mediation to which subsection (3) applies be conducted bilingually, if the Council is of the opinion that it can be properly conducted in that manner.

PART OF HEARING OR MEDIATION

(6) A directive under subsection (5) may apply to a part of the hearing or mediation, and in that case subsections (7) and (8) apply with necessary modifications.

Same

(7) In a bilingual hearing or mediation,

(a) oral evidence and submissions may be given or made in English or French, and shall be recorded in the language in which they are given or made;

(b) documents may be filed in either language;

(c) in the case of a mediation, discussions may take place in either language;

(d) the reasons for a decision or the mediator's report, as the case may be, may be written in either language.

Same

(8) In a bilingual hearing or mediation, if the complainant or the judge who is the subject of the complaint does not speak both languages, he or she is entitled, on request, to have simultaneous interpretation of any evidence, submissions or discussions spoken in the other language and translation of any document filed or reasons or report written in the other language.

SECTION 51.3

COMPLAINTS

51.3 (1) Any person may make a complaint to the Judicial Council alleging misconduct by a provincial judge.

Same

(2) If an allegation of misconduct against a provincial judge is made to a member of the Judicial Council, it shall be treated as a complaint made to the Judicial Council.

Same

(3) If an allegation of misconduct against a provincial judge is made to any other judge or to the Attorney General, the other judge, or the Attorney General, as the case may be, shall provide the person making the allegation with information about the Judicial Council's role in the justice system and about how a complaint may be made, and shall refer the person to the Judicial Council.

CARRIAGE OF MATTER

(4) Once a complaint has been made to the Judicial Council, the Council has carriage of the matter.

INFORMATION RE COMPLAINT

(5) At any person's request, the Judicial Council may confirm or deny that a particular complaint has been made to it.

SECTION 51.4

REVIEW BY SUBCOMMITTEE

51.4 (1) A complaint received by the Judicial Council shall be reviewed by a subcommittee of the Council consisting of a provincial judge other than the Chief Justice and a person who is neither a judge nor a lawyer.

ROTATION OF MEMBERS

(2) The eligible members of the Judicial Council shall all serve on the subcommittee on a rotating basis.

DISMISSAL

(3) The subcommittee shall dismiss the complaint without further investigation if, in the subcommittee's opinion, it falls outside the Judicial Council's jurisdiction or is frivolous or an abuse of process.

INVESTIGATION

(4) If the complaint is not dismissed under subsection (3), the subcommittee shall conduct such investigation as it considers appropriate.

EXPERT ASSISTANCE

(5) The subcommittee may engage persons, including counsel, to assist it in its investigation.

INVESTIGATION PRIVATE

(6) The investigation shall be conducted in private.

NON-APPLICATION OF *SPPA*

(7) The *Statutory Powers Procedure Act* does not apply to the subcommittee's activities.

INTERIM RECOMMENDATIONS

(8) The subcommittee may recommend to a regional senior judge the suspension, with pay, of the judge who is the subject of the complaint, or the judge's reassignment to a different location, until the complaint is finally disposed of.

Same

(9) The recommendation shall be made to the regional senior judge appointed for the region to which the judge is assigned, unless that regional senior judge is a member of the Judicial Council, in which case the recommendation shall be made to another regional senior judge.

POWER OF REGIONAL SENIOR JUDGE

(10) The regional senior judge may suspend or reassign the judge as the subcommittee recommends.

DISCRETION

(11) The regional senior judge's discretion to accept or reject the subcommittee's recommendation is not subject to the direction and supervision of the Chief Justice.

EXCEPTION: COMPLAINTS AGAINST CERTAIN JUDGES

(12) If the complaint is against the Chief Justice of the Ontario Court of Justice, an associate chief justice of the Ontario Court of Justice or the regional senior judge who is a member of the Judicial Council, any recommendation under subsection (8) in connection with the complaint shall be made to the Chief Justice of the Superior Court of Justice, who may suspend or reassign the judge as the subcommittee recommends.

SUBCOMMITTEE'S DECISION

(13) When its investigation is complete, the subcommittee shall,

(a) dismiss the complaint;

(b) refer the complaint to the Chief Justice;

(c) refer the complaint to a mediator in accordance with section 51.5; or

(d) refer the complaint to the Judicial Council, with or without recommending that it hold a hearing under section 51.6.

Same

(14) The subcommittee may dismiss the complaint or refer it to the Chief Justice or to a mediator only if both members agree; otherwise, the complaint shall be referred to the Judicial Council.

CONDITIONS, REFERENCE TO CHIEF JUSTICE

(15) The subcommittee may, if the judge who is the subject of the complaint agrees, impose conditions on a decision to refer the complaint to the Chief Justice.

REPORT

(16) The subcommittee shall report to the Judicial Council, without identifying the complainant or the judge who is the subject of the complaint, its disposition of any complaint that is dismissed or referred to the Chief Justice or to a mediator.

POWER OF JUDICIAL COUNCIL

(17) The Judicial Council shall consider the report, in private, and may approve the subcommittee's disposition or may require the subcommittee to refer the complaint to the Council.

Same

(18) The Judicial Council shall consider, in private, every complaint referred to it by the subcommittee, and may,

(a) hold a hearing under section 51.6;

(b) dismiss the complaint;

(c) refer the complaint to the Chief Justice, with or without imposing conditions as referred to in subsection (15); or

(d) refer the complaint to a mediator in accordance with section 51.5.

NON-APPLICATION OF *SPPA*

(19) The *Statutory Powers Procedure Act* does not apply to the Judicial Council's activities under subsections (17) and (18).

NOTICE TO JUDGE AND COMPLAINANT

(20) After making its decision under subsection (17) or (18), the Judicial Council shall communicate it to the

judge and the complainant, giving brief reasons in the case of a dismissal.

GUIDELINES AND RULES OF PROCEDURE

(21) In conducting investigations, in making recommendations under subsection (8) and in making decisions under subsections (13) and (15), the subcommittee shall follow the Judicial Council's guidelines and rules of procedure established under subsection 51.1 (1).

Same

(22) In considering reports and complaints and making decisions under subsections (17) and (18), the Judicial Council shall follow its guidelines and rules of procedure established under subsection 51.1 (1).

SECTION 51.5

MEDIATION

51.5 (1) The Judicial Council may establish a mediation process for complainants and for judges who are the subject of complaints.

CRITERIA

(2) If the Judicial Council establishes a mediation process, it must also establish criteria to exclude from the process complaints that are inappropriate for mediation.

Same

(3) Without limiting the generality of subsection (2), the criteria must ensure that complaints are excluded from the mediation process in the following circumstances:

1. There is a significant power imbalance between the complainant and the judge, or there is such a significant disparity between the complainant's and the judge's accounts of the event with which the complaint is concerned that mediation would be unworkable.
2. The complaint involves an allegation of sexual misconduct or an allegation of discrimination or harassment because of a prohibited ground of discrimination or harassment referred to in any provision of the *Human Rights Code*.
3. The public interest requires a hearing of the complaint.

LEGAL ADVICE

(4) A complaint may be referred to a mediator only if the complainant and the judge consent to the referral, are able to obtain independent legal advice and have had an opportunity to do so.

TRAINED MEDIATOR

(5) The mediator shall be a person who has been trained in mediation and who is not a judge, and if the mediation is conducted by two or more persons acting together, at least one of them must meet those requirements.

IMPARTIALITY

(6) The mediator shall be impartial.

EXCLUSION

(7) No member of the subcommittee that investigated the complaint and no member of the Judicial Council who dealt with the complaint under subsection 51.4 (17) or (18) shall participate in the mediation.

REVIEW BY COUNCIL

(8) The mediator shall report the results of the mediation, without identifying the complainant or the judge who is the subject of the complaint, to the Judicial Council, which shall review the report, in private, and may,

(a) approve the disposition of the complaint; or

(b) if the mediation does not result in a disposition or if the Council is of the opinion that the disposition is not in the public interest,

  (i) dismiss the complaint,

  (ii) refer the complaint to the Chief Justice, with or without imposing conditions as referred to in subsection 51.4 (15), or

  (iii) hold a hearing under section 51.6.

REPORT

(9) If the Judicial Council approves the disposition of the complaint, it may make the results of the mediation public, providing a summary of the complaint but not identifying the complainant or the judge.

REFERRAL TO COUNCIL

(10) At any time during or after the mediation, the complainant or the judge may refer the complaint to

the Judicial Council, which shall consider the matter, in private, and may,

(a) dismiss the complaint;

(b) refer the complaint to the Chief Justice, with or without imposing conditions as referred to in subsection 51.4 (15); or

(c) hold a hearing under section 51.6.

NON-APPLICATION OF *SPPA*

(11) The *Statutory Powers Procedure Act* does not apply to the Judicial Council's activities under subsections (8) and (10).

NOTICE TO JUDGE AND COMPLAINANT

(12) After making its decision under subsection (8) or (10), the Judicial Council shall communicate it to the judge and the complainant, giving brief reasons in the case of a dismissal.

GUIDELINES AND RULES OF PROCEDURE

(13) In reviewing reports, considering matters and making decisions under subsections (8) and (10), the Judicial Council shall follow its guidelines and rules of procedure established under subsection 51.1 (1).

SECTION 51.6

ADJUDICATION BY COUNCIL

51.6 (1) When the Judicial Council decides to hold a hearing, it shall do so in accordance with this section.

APPLICATION OF *SPPA*

(2) The *Statutory Powers Procedure Act*, except section 4 and subsection 9 (1), applies to the hearing.

RULES OF PROCEDURE

(3) The Judicial Council's rules of procedure established under subsection 51.1 (1) apply to the hearing.

COMMUNICATION RE SUBJECT-MATTER OF HEARING

(4) The members of the Judicial Council participating in the hearing shall not communicate directly or indirectly in relation to the subject-matter of the hearing with any party, counsel, agent or other person, unless all the parties and their counsel or agents receive notice and have an opportunity to participate.

EXCEPTION

(5) Subsection (4) does not preclude the Judicial Council from engaging counsel to assist it in accordance with subsection 49 (21), and in that case the nature of the advice given by counsel shall be communicated to the parties so that they may make submissions as to the law.

PARTIES

(6) The Judicial Council shall determine who are the parties to the hearing.

EXCEPTION, CLOSED HEARING

(7) In exceptional circumstances, if the Judicial Council determines, in accordance with the criteria established under subsection 51.1 (1), that the desirability of holding open hearings is outweighed by the desirability of maintaining confidentiality, it may hold all or part of the hearing in private.

DISCLOSURE IN EXCEPTIONAL CIRCUMSTANCES

(8) If the hearing was held in private, the Judicial Council shall, unless it determines in accordance with the criteria established under subsection 51.1 (1) that there are exceptional circumstances, order that the judge's name not be disclosed or made public.

ORDERS PROHIBITING PUBLICATION

(9) If the complaint involves allegations of sexual misconduct or sexual harassment, the Judicial Council shall, at the request of a complainant or of another witness who testifies to having been the victim of similar conduct by the judge, prohibit the publication of information that might identify the complainant or witness, as the case may be.

PUBLICATION BAN

(10) In exceptional circumstances and in accordance with the criteria established under subsection 51.1 (1), the Judicial Council may make an order prohibiting, pending the disposition of a complaint, the publication of information that might identify the judge who is the subject of the complaint.

DISPOSITIONS

(11) After completing the hearing, the Judicial Council may dismiss the complaint, with or without a finding that it is unfounded or, if it finds that there has been misconduct by the judge, may,

(a) warn the judge;

(b) reprimand the judge;

(c) order the judge to apologize to the complainant or to any other person;

(d) order that the judge take specified measures, such as receiving education or treatment, as a condition of continuing to sit as a judge;

(e) suspend the judge with pay, for any period;

(f) suspend the judge without pay, but with benefits, for a period up to thirty days; or

(g) recommend to the Attorney General that the judge be removed from office in accordance with section 51.8.

Same

(12) The Judicial Council may adopt any combination of the dispositions set out in clauses (11) (a) to (f).

DISABILITY

(13) If the Judicial Council finds that the judge is unable, because of a disability, to perform the essential duties of the office, but would be able to perform them if his or her needs were accommodated, the Council shall order that the judge's needs be accommodated to the extent necessary to enable him or her to perform those duties.

APPLICATION OF SUBS. (13)

(14) Subsection (13) applies if,

(a) the effect of the disability on the judge's performance of the essential duties of the office was a factor in the complaint; and

(b) the Judicial Council dismisses the complaint or makes a disposition under clauses (11) (a) to (f).

UNDUE HARDSHIP

(15) Subsection (13) does not apply if the Judicial Council is satisfied that making an order would impose undue hardship on the person responsible for accommodating the judge's needs, considering the cost, outside sources of funding, if any, and health and safety requirements, if any.

OPPORTUNITY TO PARTICIPATE

(16) The Judicial Council shall not make an order under subsection (13) against a person without ensuring that the person has had an opportunity to participate and make submissions.

CROWN BOUND

(17) An order made under subsection (13) binds the Crown.

REPORT TO ATTORNEY GENERAL

(18) The Judicial Council may make a report to the Attorney General about the complaint, investigation, hearing and disposition, subject to any order made under subsection 49 (24), and the Attorney General may make the report public if of the opinion that this would be in the public interest.

NON-IDENTIFICATION OF PERSONS

(19) The following persons shall not be identified in the report:

1. A complainant or witness at whose request an order was made under subsection (9).

2. The judge, if the hearing was conducted in private, unless the Judicial Council orders that the judge's name be disclosed.

CONTINUING PUBLICATION BAN

(20) If an order was made under subsection (10) and the Judicial Council dismisses the complaint with a finding that it was unfounded, the judge shall not be identified in the report without his or her consent and the Council shall order that information that relates to the complaint and might identify the judge shall never be made public without his or her consent.

SECTION 51.7

COMPENSATION

51.7 (1) When the Judicial Council has dealt with a complaint against a provincial judge, it shall consider whether the judge should be compensated for his or her costs for legal services incurred in connection with all the steps taken under sections 51.4, 51.5 and 51.6 and this section in relation to the complaint.

CONSIDERATION OF QUESTION COMBINED WITH HEARING

(2) If the Judicial Council holds a hearing into the complaint, its consideration of the question of compensation shall be combined with the hearing.

PUBLIC OR PRIVATE CONSIDERATION OF QUESTION

(3) The Judicial Council's consideration of the question of compensation shall take place in public if there was a public hearing into the complaint, and otherwise shall take place in private.

RECOMMENDATION

(4) If the Judicial Council is of the opinion that the judge should be compensated, it shall make a recommendation to the Attorney General to that effect, indicating the amount of compensation.

Same

(5) If the complaint is dismissed after a hearing, the Judicial Council shall recommend to the Attorney General that the judge be compensated for his or her costs for legal services and shall indicate the amount.

DISCLOSURE OF NAME

(6) The Judicial Council's recommendation to the Attorney General shall name the judge, but the Attorney General shall not disclose the name unless there was a public hearing into the complaint or the Council has otherwise made the judge's name public.

AMOUNT OF COMPENSATION

(7) The amount of compensation recommended under subsection (4) or (5) may relate to all or part of the judge's costs for legal services, and shall be based on a rate for legal services that does not exceed the maximum rate normally paid by the Government of Ontario for similar services.

PAYMENT

(8) The Attorney General shall pay compensation to the judge in accordance with the recommendation.

SECTION 51.8

REMOVAL FOR CAUSE

51.8 (1) A provincial judge may be removed from office only if,

(a) a complaint about the judge has been made to the Judicial Council; and

(b) the Judicial Council, after a hearing under section 51.6, recommends to the Attorney General that the judge be removed on the ground that he or she has become incapacitated or disabled from the due execution of his or her office by reason of,

(i) inability, because of a disability, to perform the essential duties of his or her office (if an order to accommodate the judge's needs would not remedy the inability, or could not be made because it would impose undue hardship on the person responsible for meeting those needs, or was made but did not remedy the inability),

(ii) conduct that is incompatible with the due execution of his or her office, or

(iii) failure to perform the duties of his or her office.

TABLING OF RECOMMENDATION

(2) The Attorney General shall table the recommendation in the Assembly if it is in session or, if not, within fifteen days after the commencement of the next session.

ORDER FOR REMOVAL

(3) An order removing a provincial judge from office under this section may be made by the Lieutenant Governor on the address of the Assembly.

APPLICATION

(4) This section applies to provincial judges who have not yet attained retirement age and to provincial judges whose continuation in office after attaining retirement age has been approved under subsection 47 (3), (4) or (5).

TRANSITION

(5) A complaint against a provincial judge that is made to the Judicial Council before the day section 16 of the *Courts of Justice Statute Law Amendment Act, 1994* comes into force, and considered at a meeting of the Judicial Council before that day, shall be dealt with by the Judicial Council as it was constituted immediately before that day and in accordance with section 49 of this *Act* as it read immediately before that day.

SECTION 51.9

STANDARDS OF CONDUCT

51.9 (1) The Chief Justice of the Ontario Court of Justice may establish standards of conduct for provincial judges, including a plan for bringing the standards into effect, and may implement the standards and plan when they have been reviewed and approved by the Judicial Council.

DUTY OF CHIEF JUSTICE

(2) The Chief Justice shall ensure that the standards of conduct are made available to the public, in English and French, when they have been approved by the Judicial Council.

GOALS

(3) The following are among the goals that the Chief Justice may seek to achieve by implementing standards of conduct for judges:

1. Recognizing the independence of the judiciary.
2. Maintaining the high quality of the justice system and ensuring the efficient administration of justice.
3. Enhancing equality and a sense of inclusiveness in the justice system.
4. Ensuring that judges' conduct is consistent with the respect accorded to them.
5. Emphasizing the need to ensure the professional and personal development of judges and the growth of their social awareness through continuing education.

SECTION 51.10

CONTINUING EDUCATION

51.10 (1) The Chief Justice of the Ontario Court of Justice shall establish a plan for the continuing education of provincial judges, and shall implement the plan when it has been reviewed and approved by the Judicial Council.

DUTY OF CHIEF JUSTICE

(2) The Chief Justice shall ensure that the plan for continuing education is made available to the public, in English and French, when it has been approved by the Judicial Council.

GOALS

(3) Continuing education of judges has the following goals:

1. Maintaining and developing professional competence.
2. Maintaining and developing social awareness.
3. Encouraging personal growth.

SECTION 51.11

PERFORMANCE EVALUATION

51.11 (1) The Chief Justice of the Ontario Court of Justice may establish a program of performance evaluation for provincial judges, and may implement the program when it has been reviewed and approved by the Judicial Council.

DUTY OF CHIEF JUSTICE

(2) The Chief Justice shall make the existence of the program of performance evaluation public when it has been approved by the Judicial Council.

GOALS

(3) The following are among the goals that the Chief Justice may seek to achieve by establishing a program of performance evaluation for judges:

1. Enhancing the performance of individual judges and of judges in general.
2. Identifying continuing education needs.
3. Assisting in the assignment of judges.
4. Identifying potential for professional development.

SCOPE OF EVALUATION

(4) In a judge's performance evaluation, a decision made in a particular case shall not be considered.

CONFIDENTIALITY

(5) A judge's performance evaluation is confidential and shall be disclosed only to the judge, his or her regional senior judge, and the person or persons conducting the evaluation.

INADMISSIBILITY, EXCEPTION

(6) A judge's performance evaluation shall not be admitted in evidence before the Judicial Council or any court or other tribunal unless the judge consents.

APPLICATION OF SUBSS. (5), (6)

(7) Subsections (5) and (6) apply to everything contained in a judge's performance evaluation and to all information collected in connection with the evaluation.

SECTION 51.12

CONSULTATION

51.12 In establishing standards of conduct under section 51.9, a plan for continuing education under section 51.10 and a program of performance evaluation under section 51.11, the Chief Justice of the Ontario Court of Justice shall consult with judges of that court and with such other persons as he or she considers appropriate.

SECTION 87

MASTERS

87.—(1) Every person who was a master of the Supreme Court before the 1st day of September, 1990 is a master of the Superior Court of Justice.

JURISDICTION

(2) Every master has the jurisdiction conferred by the rules of court in proceedings in the Superior Court of Justice.

APPLICATION OF SS. 44 TO 51.12

(3) Sections 44 to 51.12 apply to masters, with necessary modifications, in the same manner as to provincial judges.

EXCEPTION

(4) The power of the Chief Justice of the Ontario Court of Justice referred to in subsections 44(1) and (2) shall be exercised by the Chief Justice of the Superior Court of Justice with respect to masters.

Same

(5) The right of a master to continue in office under subsection 47 (3) is subject to the approval of the Chief Justice of the Superior Court of Justice, who shall make the decision according to criteria developed by himself or herself and approved by the Judicial Council.

Same

(6) When the Judicial Council deals with a complaint against a master, the following special provisions apply:

1. One of the members of the Judicial Council who is a provincial judge shall be replaced by a master. The Chief Justice of the Ontario Court of Justice shall determine which judge is to be replaced and the Chief Justice of the Superior Court of Justice shall designate the master who is to replace the judge.
2. Complaints shall be referred to the Chief Justice of the Superior Court of Justice rather than to the Chief Justice of the Ontario Court of Justice.
3. Subcommittee recommendations with respect to interim suspension shall be made to the appropriate regional senior judge of the Superior Court of Justice, to whom subsections 51.4 (10) and (11) apply with necessary modifications.

Same

(7) Section 51.9, which deals with standards of conduct for provincial judges, section 51.10, which deals with their continuing education, and section 51.11, which deals with evaluation of their performance, apply to masters only if the Chief Justice of the Superior Court of Justice consents.

COMPENSATION

(8) Masters shall receive the same salaries, pension benefits, other benefits and allowances as provincial judges receive under the framework agreement set out in the Schedule to this *Act*.

SECTION 87.1

SMALL CLAIMS COURT JUDGES

87.1 (1) This section applies to provincial judges who were assigned to the Provincial Court (Civil Division) immediately before September 1, 1990.

FULL AND PART-TIME SERVICE

(2) The power of the Chief Justice of the Ontario Court of Justice referred to in subsections 44(1) and (2) shall be exercised by the Chief Justice of the Superior Court of Justice with respect to provincial judges to whom this section applies.

CONTINUATION IN OFFICE

(3) The right of a provincial judge to whom this section applies to continue in office under subsection 47 (3) is subject to the approval of the Chief Justice of the Superior Court of Justice, who shall make the decision according to criteria developed by himself or herself and approved by the Judicial Council.

COMPLAINTS

(4) When the Judicial Council deals with a complaint against a provincial judge to whom this section applies, the following special provisions apply:

1. One of the members of the Judicial Council who is a provincial judge shall be replaced by a provincial judge who was assigned to the Provincial Court (Civil Division) immediately before September 1, 1990. The Chief Justice of the Ontario Court of Justice shall determine which judge is to be replaced and the Chief Justice of the Superior Court of Justice shall designate the judge who is to replace that judge.
2. Complaints shall be referred to the Chief Justice of the Superior Court of Justice rather than to the Chief Justice of the Ontario Court of Justice.
3. Subcommittee recommendations with respect to interim suspension shall be made to the appropriate regional senior judge of the Superior Court of Justice, to whom subsections 51.4 (10) and (11) apply with necessary modifications.

APPLICATION OF SS. 51.9, 51.10, 51.11

(5) Section 51.9, which deals with standards of conduct for provincial judges, section 51.10, which deals with their continuing education, and section 51.11, which deals with evaluation of their performance, apply to provincial judges to whom this section applies only if the Chief Justice of the Superior Court of Justice consents.

SECTION 45

APPLICATION FOR ORDER THAT NEEDS BE ACCOMMODATED

45. (1) A provincial judge who believes that he or she is unable, because of a disability, to perform the essential duties of the office unless his or her needs are accommodated may apply to the Judicial Council for an order under subsection (2).

DUTY OF JUDICIAL COUNCIL

(2) If the Judicial Council finds that the judge is unable, because of a disability, to perform the essential duties of the office unless his or her needs are accommodated, it shall order that the judge's needs be accommodated to the extent necessary to enable him or her to perform those duties.

UNDUE HARDSHIP

(3) Subsection (2) does not apply if the Judicial Council is satisfied that making an order would impose undue hardship on the person responsible for accommodating the judge's needs, considering the cost, outside sources of funding, if any, and health and safety requirements, if any.

GUIDELINES AND RULES OF PROCEDURE

(4) In dealing with applications under this section, the Judicial Council shall follow its guidelines and rules of procedure established under subsection 51.1 (1).

OPPORTUNITY TO PARTICIPATE

(5) The Judicial Council shall not make an order under subsection (2) against a person without ensuring that the person has had an opportunity to participate and make submissions.

CROWN BOUND

(6) The order binds the Crown.

SECTION 47

RETIREMENT

(1) Every provincial judge shall retire upon attaining the age of sixty-five years.

Same

(2) Despite subsection (1), a judge appointed as a full-time magistrate, judge of a juvenile and family court or master before December 2, 1968 shall retire upon attaining the age of seventy years.

CONTINUATION OF JUDGES IN OFFICE

(3) A judge who has attained retirement age may, subject to the annual approval of the Chief Justice of the Ontario Court of Justice, continue in office as a full-time or part-time judge until he or she attains the age of seventy-five years.

SAME, REGIONAL SENIOR JUDGES

(4) A regional senior judge of the Ontario Court of Justice who is in office at the time of attaining retirement age may, subject to the annual approval of the Chief Justice, continue in that office until his or her term (including any renewal under subsection 42 (9)) expires, or until he or she attains the age of seventy-five years, whichever comes first.

SAME, CHIEF JUSTICE AND ASSOCIATE CHIEF JUSTICES

(5) A Chief Justice or associate chief justice of the Ontario Court of Justice who is in office at the time of attaining retirement age may, subject to the annual approval of the Judicial Council, continue in that office until his or her term expires, or until he or she attains the age of seventy-five years, whichever comes first.

Same

(6) If the Judicial Council does not approve a Chief Justice or associate chief justice continuation in that office under subsection (5), his or her continuation in the office of provincial judge is subject to the approval of the Judicial Council and not as set out in subsection (3).

CRITERIA

(7) Decisions under subsections (3), (4), (5) and (6) shall be made in accordance with criteria developed by the Chief Justice and approved by the Judicial Council.

TRANSITION

(8) If the date of retirement under subsections (1) to (5) falls earlier in the calendar year than the day section 16 of the *Courts of Justice Statute Law Amendment Act, 1994* comes into force and the annual approval is outstanding on that day, the judge's continuation in office shall be dealt with in accordance with section 44 of this *Act* as it read immediately before that day.

◆ ◆ ◆

APPENDIX–E

REASONS FOR DECISION
RESPECTING THE HONOURABLE
JUSTICE MARVIN A. ZUKER

ONTARIO JUDICIAL COUNCIL

IN THE MATTER OF a complaint respecting the Honourable Justice Marvin A. Zuker

---

BEFORE	The Honourable Robert A. Blair, Chair Court of Appeal for Ontario
	The Honourable Justice Deborah Livingstone
	Mr. Mark Sandler
	Ms Jocelyne Côté-O'Hara
COUNSEL	Douglas Hunt, Q.C. and Andrew D. Burns, Presenting Counsel
	Philip M. Epstein, Q.C. and Sheila Gibb, Counsel to Justice Zuker

REASONS FOR DECISION

On September 29, 2006, the Ontario Judicial Council referred a complaint regarding the conduct or actions of the Honourable Justice Marvin A. Zuker to the Council for a hearing, pursuant to ss.51.4(18) and 51.6 of the *Courts of Justice Act*. The complaint was laid at the instance by Mr. Harry Kopyto.

It was alleged that Justice Zuker had conducted himself in a manner that is incompatible with the due execution of the duties of his office. Particulars of the complaint are set out in Appendix "A" to the Notice of Hearing, marked as Exhibit 1 on this Hearing.

The matter has proceeded by way of an Agreed Statement of Facts, marked as Exhibit 2 and made an Appendix to this decision.

Justice Zuker admits that his conduct as described in the Agreed Statement of Facts constitutes judicial misconduct pursuant to the *Courts of Justice Act*. In essence, the misconduct is that Justice Zuker made deletions and additions to the transcript of a child protection application Hearing before him on July 29, 2005 at which the mother of the children sought permission to have Mr. Kopyto act as her agent and represent her in the proceedings. Justice Zuker dismissed that request, exercising his discretion under Rule 4(1)(c) of the Family Law Rules, as he was entitled to do.

In some instances, the deletions and additions marked by Justice Zuker that were incorporated into the final released transcript went beyond mere corrections of grammar, spelling and typographical errors. In particular, from the complainant's perspective, he removed reference to Mr. Kopyto being adversarial. Justice Zuker has acknowledged that such changes were inappropriate.

There is a wealth of evidence before us that Justice Zuker has served the public with great distinction as a member of the community as a judge for almost

29 years. He is well respected by his fellow judges and counsel who appear before him for his legal scholarship, patience, objectivity and wisdom. In particular he has shown a continuing concern for the best interests of children in his capacity as a Family Court judge.

In his statement today he has apologized publicly for his conduct and is prepared to do so in writing to Mr. Kopyto and the affected litigant following this Hearing. No further order is therefore needed in that regard.

It is evident that this matter has already taken a significant toll on Justice Zuker, in part because of its public nature and in large measure because of Mr. Kopyto's continuing efforts to have him charged criminally. The transcript changes were not done surreptitiously and the changes would have been apparent to anyone attending the hearing.

We are persuaded in all the circumstances that this kind of misconduct will not re-occur, and we accept that Justice Zuker did not make the alterations for any ulterior motives.

Accordingly, we find that the misconduct – which, given the admissions we are bound to find—is not of the type to attract the more serious sanctions permitted under s. 51.6(11) of the *Courts of Justice Act*.

As we have noted, there is no need to order an apology, as Justice Zuker has done so publicly here today and has indicated his willingness to issue a written apology immediately following this hearing. In our view, in all of the circumstances, a warning under s. 51.6(11)(a) is sufficient to serve the interests of preserving public confidence in and respect for the judiciary, and that the public can continue to have full confidence in Justice Zuker's integrity and ability to carry out his duties as a judge, notwithstanding what his counsel acknowledges was a temporary "slip from grace".

DATED at the City of Toronto, in the Province of Ontario, May 23, 2007.

The Honourable Justice Robert A. Blair

The Honourable Justice Deborah Livingstone

Mr. Mark Sandler

Ms Jocelyne Côté-O'Hara

CMO

VT INCEPIT
FIDELIS
SIC PERMANET

TREIZIÈME RAPPORT ANNUEL

2007 – 2008

CONSEIL DE LA MAGISTRATURE
DE L'ONTARIO

TREIZIÈME RAPPORT ANNUEL

2007 – 2008

CONSEIL DE LA MAGISTRATURE DE L'ONTARIO

ISSN 1206-467X

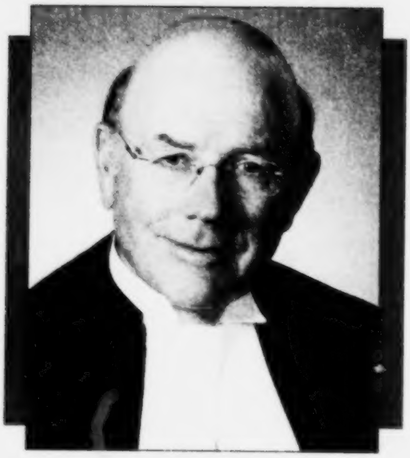

Warren K. Winkler

JUGE EN CHEF DE L'ONTARIO

Coprésident, Conseil de la magistrature de l'Ontario

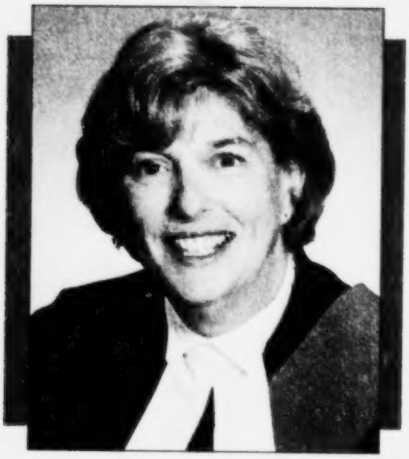

Annemarie E. Bonkalo

LE JUGE EN CHEF
COUR DE JUSTICE DE L'ONTARIO

Coprésident, Conseil de la magistrature de l'Ontario

CONSEIL DE LA MAGISTRATURE DE L'ONTARIO

Le 31 mars 2009

L'honorable Chris Bentley
Procureur général pour la province de l'Ontario
720, rue Bay, 11e étage
Toronto (Ontario)
M5G 2K1

Monsieur le Procureur général,

Nous avons le plaisir de vous présenter le rapport annuel du Conseil de la magistrature de l'Ontario concernant sa treizième année d'activité, conformément au paragraphe 51 (6) de la *Loi sur les tribunaux judiciaires*. La période couverte par le présent rapport annuel s'étend du 1er avril 2007 au 31 mars 2008.

Veuillez agréer, Monsieur le Procureur général, l'assurance de notre haute considération

Annemarie E. Bonkalo

Warren K. Winkler
Juge en chef de l'Ontario

Annemarie E. Bonkalo
Juge en chef
Cour de justice de l'Ontario

INTRODUCTION

La période couverte par le présent rapport annuel s'étend du 1er avril 2007 au 31 mars 2008.

Le Conseil de la magistrature de l'Ontario enquête sur les plaintes déposées par le public contre les juges et les protonotaires provinciaux. En outre, il approuve tous les ans le plan de formation des juges provinciaux et a approuvé les critères de maintien en fonction et les normes de conduite élaborés par le juge en chef de la Cour de justice de l'Ontario. Le Conseil de la magistrature peut rendre une ordonnance pour tenir compte des besoins d'un juge qui, en raison d'un handicap, est incapable d'exercer les fonctions de sa charge. Une telle ordonnance peut être rendue à la suite d'une plainte (si le handicap était un facteur de la plainte) ou sur demande du juge en question. Bien que le Conseil de la magistrature ne s'occupe pas lui-même directement de la nomination des juges provinciaux, il est représenté par l'un de ses membres au Comité consultatif sur les nominations à la magistrature.

Durant la période couverte par le présent rapport annuel, le Conseil de la magistrature a eu compétence sur environ 328 juges et protonotaires provinciaux.

TREIZIÈME RAPPORT ANNUEL DU CONSEIL DE LA MAGISTRATURE DE L'ONTARIO

2007 – 2008

TABLE DES MATIÈRES

Lettre de présentation à l'honorable Chris Bentley

Introduction

1) Composition et modalités de nomination 1

2) Membres titulaires 1 – 3

3) Renseignements administratifs 3

4) Plan de formation 3

5) Communications 3

6) Comité consultatif sur les nominations à la magistrature 3

7) Processus d'instruction des plaintes 4 – 5

8) Indemnisation pour les frais pour services juridiques engagés 5 – 6

9) Résumé des plaintes 6 – 7

10) Résumé des dossiers 8

Annexe « A » : Brochure A-1 – A-3

Annexe « B » : Document des procédures B-1 – B-33

Annexe « C » : Plan de formation continue C-1 – C-7

Annexe « D » : Dispositions de loi pertinentes D-1 – D-14

Annexe « E » : Motifs de décisions E-1 – E-2

1. *Composition et modalites de nomination*

Le Conseil de la magistrature de l'Ontario se compose des personnes suivantes :

- le juge en chef de l'Ontario (ou son suppléant de la Cour d'appel)
- le juge en chef de la Cour de justice de l'Ontario (ou son suppléant de la Cour de justice de l'Ontario)
- le juge en chef adjoint de la Cour de justice de l'Ontario
- un juge principal régional de la Cour de justice de l'Ontario nommé par le lieutenant-gouverneur en conseil sur recommandation du procureur général
- deux juges de la Cour de justice de l'Ontario nommés par le juge en chef de la Cour de justice de l'Ontario
- le trésorier du Barreau du Haut-Canada ou un autre conseiller du Barreau qui est avocat, nommé par le trésorier
- un avocat qui n'est pas un conseiller du Barreau du Haut-Canada, nommé par le Barreau
- quatre personnes, qui ne sont ni juges ni avocats, nommées par le lieutenant-gouverneur en conseil sur recommandation du procureur général

Le juge en chef de l'Ontario préside toutes les instances concernant les plaintes formulées contre certains juges, sauf les réunions du comité d'examen qui sont présidées par un juge provincial désigné par le Conseil de la magistrature. Le juge en chef de l'Ontario préside aussi les réunions tenues pour examiner les requêtes visant à tenir compte des besoins d'un juge en raison d'un handicap ou les réunions pour examiner le maintien en fonction d'un juge en chef ou d'un juge en chef adjoint. Le juge en chef de la Cour de justice de l'Ontario préside toutes les autres réunions du Conseil de la magistrature.

2. *Membres titulaires*

Durant sa douzième année (soit du 1er avril 2007 au 31 mars 2008), le Conseil de la magistrature était composé des membres suivants :

Membres de la magistrature :

JUGE EN CHEF DE L'ONTARIO

R. Roy McMurtry .... (Toronto)
(jusqu'au 31 mai 2007)

JUGE EN CHEF DE L'ONTARIO

Warren K. Winkler .... (Toronto)
(dès le 1er juin 2007)

JUGE EN CHEF DE LA COUR DE JUSTICE DE L'ONTARIO

Brian W. Lennox .... (Ottawa/Toronto)
(jusqu'au 3 mai 2007)

JUGE EN CHEF DE LA COUR DE JUSTICE DE L'ONTARIO

Annemarie E. Bonkalo .... (Toronto)
(dès le 4 mai 2007; anciennement membre du Conseil dans sa capacité de juge en chef adjointe de la Cour de justice de l'Ontario)

JUGE EN CHEF ADJOINT DE LA COUR DE JUSTICE DE L'ONTARIO

Peter D. Griffiths .... (Ottawa/Toronto)
(dès le 25 juillet 2007)

JUGE PRINCIPAL REGIONAL

Alexander M. Graham .... (London)
(jusqu'au 30 août 2007)

JUGE PRINCIPAL REGIONAL

Robert G. Bigelow .... (Toronto)
(dès le 1er septembre 2007)

Deux juges nommés par le juge en chef de la Cour de justice de l'Ontario :

L'HONORABLE JUGE

Lucy C. Glenn ....(Chatham)

L'HONORABLE JUGE

Judith C. Beaman ....(Ottawa)
(jusqu'au 31 décembre 2007)

L'HONORABLE JUGE

Timothy R. Lipson ....(Toronto)
(dès le 1^er^ janvier 2008)

Membres avocats :

TRÉSORIER DU BARREAU DU HAUT-CANADA

Gavin Mackenzie ....(Toronto)

AVOCAT DÉSIGNÉ PAR LE TRÉSORIER DU BARREAU DU HAUT-CANADA

Julian Porter, c.r. ....(Toronto)

AVOCAT DÉSIGNÉ PAR LE BARREAU DU HAUT-CANADA

J. Bruce Carr-Harris ....(Ottawa)

Membres de la collectivité :

Madeleine Aldridge ....(Toronto)
Enseignante, Toronto Catholic District School Board, Retraitée

William Blake ....(Ottawa)
Policier Retiré, Police d'Ottawa
(dès le 13 juin 2007)

Gloria Connolly ....(Barrie)
Chef de section, Bell Canada;
enseignante, Collège Georgian, Retraitée

Jocelyne Côté-O'Hara ....(Toronto)
Présidente, The Cora Group
(jusqu'au 28 mai 2007)

Mila Velshi ....(Toronto)
Associée indépendante – Able Travel

Membres temporaires

Les articles 87 et 87.1 de la *Loi sur les tribunaux judiciaires* habilitent le Conseil de la magistrature de l'Ontario à statuer sur les plaintes contre toute personne qui était protonotaire de la Cour suprême avant le 1^er^ septembre 1990 et contre tout juge provincial qui était affecté à la Cour provinciale (Division civile) avant le 1^er^ septembre 1990. Lorsque le Conseil de la magistrature de l'Ontario traite une plainte formulée contre un protonotaire ou un juge provincial de l'ancienne Division civile, le juge qui est membre du sous-comité des plaintes est remplacé un membre temporaire nommé par le juge en chef de la Cour suprême de justice, soit un protonotaire soit un juge provincial qui préside à la Cour des petites créances, selon le cas.

Durant la période couverte par le présent rapport, les personnes suivantes ont été nommées membres temporaires du Conseil de la magistrature de l'Ontario pour traiter des plaintes formulées contre les juges et les protonotaires provinciaux suivants : -

PROTONOTAIRES

- Protonotaire Basil T. Clark, c.r. (jusqu'au 30 novembre 2007)
- Protonotaire R. B. Linton, c.r.
- Protonotaire R. B. Peterson

JUGES

- L'honorable juge M. D. Godfrey
- L'honorable juge Pamela Thomson

Le paragraphe 49 (3) de la *Loi sur les tribunaux judiciaires* autorise le juge en chef de la Cour de justice de l'Ontario à nommer un juge provincial à titre de membre temporaire du Conseil de la magistrature de l'Ontario pour satisfaire aux exigences législatives concernant le quorum pour les réunions, les comités d'examen et les comités d'audition du Conseil de la magistrature. Les juges suivants de la Cour de justice de l'Ontario ont été nommés par le juge en chef pour servir au besoin comme membres temporaires du Conseil de la magistrature de l'Ontario :

L'honorable juge Bernard M. Kelly
L'honorable juge Claude H. Paris

3. *Renseignements administratifs*

Des locaux adjacents au bureau du juge en chef, au centre-ville de Toronto, ont été loués pour l'usage du Conseil de la magistrature de l'Ontario et du Conseil d'évaluation des juges de paix. La proximité des bureaux des conseils et du Bureau du juge en chef permet aux deux organismes de partager les services de bureau et d'administration, selon les besoins, ainsi que les services informatiques et de soutien sans avoir à se doter d'un personnel de soutien important.

Les locaux des conseils servent principalement aux réunions des deux conseils et de leurs membres. Chaque conseil a ses propres numéros de téléphone et de télécopieur et sa propre papeterie. Chacun a un numéro 1-800 à l'usage des membres du public de toute la province et un numéro 1-800 à l'intention des personnes qui se servent d'un téléscripteur.

Au cours de la treizième année d'activité du Conseil de la magistrature de l'Ontario et du Conseil d'évaluation des juges de paix, leur personnel était composé d'un registrateur, de deux registrateurs adjoints et d'une secrétaire :

TARA DIER, LL.B. – registrateure intérimaire
(*jusqu' au 18 novembre 2007*)

MARILYN KING, LL.B. – registrateure intérimaire
(*depuis le 2 janvier 2007*)

THOMAS GLASSFORD – registrateur adjoint
(*registrateur intérimaire du 19 novembre au 31 décembre 2007*)

ANA BRIGIDO – registrateure adjointe intérimaire

MELISSA JOHNSTON – secrétaire intérimaire
(*jusqu'au 17 août 2007*)

JACQUELINE OKUMU – secrétaire intérimaire
(*depuis le 13 août 2007*)

4. *Plan de formation*

Le juge en chef de la Cour de justice de l'Ontario est tenu, en vertu de l'article 51.10 de la *Loi sur les tribunaux judiciaires*, de mettre en œuvre et de rendre public un plan de formation continue des juges provinciaux. Le plan de formation doit être approuvé par le Conseil de la magistrature, comme prévu au paragraphe 51.10 (1). Durant la période couverte par le présent rapport annuel, un plan de formation continue a été mis au point par le juge en chef en collaboration avec le Secrétariat de la formation. Le 25 janvier 2008, le plan de formation continue a été approuvé par le Conseil de la magistrature. Une copie du plan de formation continue pour 2007-2008 figure à l'Annexe « C ».

5. *Communications*

Le site Web du Conseil de la magistrature de l'Ontario continue d'afficher des renseignements au sujet du Conseil lui-même ainsi que sur les auditions prochaines. Des copies des « motifs de décision » pour les audiences publiques sont affichées sur le site Web lorsqu'elles sont publiées et tous les rapports annuels rendus publics figurent dans leur version intégrale.

L'adresse du site Web du Conseil de la magistrature est : www.ontariocourts.on.ca /.

6. *Comité consultatif sur les nominations à la magistrature*

Depuis la promulgation des modifications à la *Loi sur les tribunaux judiciaires* en février 1995, le Conseil de la magistrature ne s'occupe plus directement de la nomination des juges provinciaux. Toutefois, le Conseil est représenté par l'un de ses membres au Comité consultatif sur les nominations à la magistrature. Pendant la période couverte par le présent rapport annuel, l'honorable juge Lucy Glenn représente le Conseil de la magistrature auprès du Comité consultatif sur les nominations à la magistrature.

7. *Processus d'instruction des plaintes*

Un sous-comité des plaintes, formé de membres du Conseil de la magistrature et toujours composé d'un officier judiciaire nommé (un juge autre que le juge en chef de la Cour de justice de l'Ontario) et d'un membre non juriste, procède à un premier examen de toutes les plaintes présentées au Conseil. Le paragraphe 51.4 (3) de la *Loi sur les tribunaux judiciaires* autorise le sous-comité des plaintes à rejeter les plaintes qui ne relèvent pas de la compétence du Conseil (à savoir les plaintes formulées contre les juges fédéraux, les questions qui peuvent donner lieu à un appel, etc.) ou qui, de l'opinion du sous-comité des plaintes, sont frivoles ou constituent un abus de procédure. Le sous-comité des plaintes effectue une enquête sur toutes les autres plaintes. Une description plus détaillée des procédures du Conseil de la magistrature figure à l'Annexe « B » du rapport annuel.

Une fois l'enquête terminée, en vertu du paragraphe 51.4 (13) de la Loi, le sous-comité des plaintes peut recommander le rejet de la plainte, son renvoi devant le juge en chef de la Cour de justice de l'Ontario pour qu'il discute avec le juge de sa ligne de conduite, son renvoi à un médiateur ou son renvoi au Conseil de la magistrature, avec ou sans recommandation d'audience. La décision du sous-comité des plaintes doit être unanime. Si les membres du sous-comité des plaintes ne parviennent pas à s'entendre, le sous-comité des plaintes renvoie la plainte au Conseil pour qu'il détermine les mesures à prendre.

Un mécanisme de médiation peut être établi par le Conseil et seules les plaintes pertinentes (compte tenu de la nature des allégations) sont renvoyées à un médiateur. Aux termes du paragraphe 51.5 (2) de la *Loi sur les tribunaux judiciaires*, les plaintes sur la conduite pourraient être exclues de la procédure de médiation dans les circonstances suivantes :

- Il existe un déséquilibre important de pouvoir entre le plaignant et le juge, ou il existe un écart si important entre le compte rendu du plaignant et celui du juge relativement à l'objet de la plainte que la médiation serait impraticable;

- La plainte porte sur une allégation d'inconduite d'ordre sexuel ou sur une allégation de discrimination ou de harcèlement en raison d'un motif illicite de discrimination ou de harcèlement prévu dans une disposition du *Code des droits de la personne*;

- L'intérêt public requiert la tenue d'une audience sur la plainte.

Le Conseil (ou un comité d'examen établi par le Conseil) examine la recommandation (le cas échéant) du sous-comité des plaintes et peut l'approuver ou la remplacer par une autre décision si le Conseil (ou le comité d'examen) décide que la recommandation du sous-comité des plaintes n'est pas appropriée. Si le sous-comité des plaintes renvoie une plainte au Conseil, en vertu du paragraphe 51.4 (17), le Conseil (ou un comité d'examen établi par le Conseil) peut rejeter la plainte, la renvoyer au juge en chef de la Cour de justice de l'Ontario ou à un médiateur, ou ordonner la tenue d'une audience relative à la plainte. Les comités d'examen sont composés de deux juges provinciaux (autres que le juge en chef de la Cour de justice de l'Ontario), d'un avocat et d'un membre non juriste. À cette étape de la procédure, seuls les deux membres du sous-comité des plaintes sont au courant de l'identité du plaignant ou du juge faisant l'objet de la plainte.

Les membres du sous-comité des plaintes qui ont participé au premier examen de la plainte ne participent pas à son examen par le Conseil ni aux audiences subséquentes sur cette plainte. De même, les membres du comité d'examen qui ont participé à l'examen d'une plainte ou à son renvoi ne participent pas à l'audition de la plainte, si une audience est ordonnée.

À la fin du processus d'enquête et d'examen, toutes les décisions concernant les plaintes soumises au Conseil de la magistrature auront été examinées et revues par un total de six membres du Conseil : deux membres du sous-comité des plaintes et quatre membres du comité d'examen.

Des dispositions relatives aux membres temporaires ont été prises pour veiller à ce qu'un quorum de membres du Conseil soit en mesure de tenir une audience sur une plainte si une telle audience a été ordonnée. Les comités d'audience doivent être composés d'au moins deux des six autres membres du Conseil qui n'ont pas participé au processus jusqu'à cette étape. Au moins un membre du comité d'audition doit être un non juriste, et le juge en chef de l'Ontario ou son suppléant de la Cour d'appel doit présider le comité d'audition.

Les audiences sur les plaintes sont publiques à moins que le Conseil ne détermine, conformément aux critères établis en vertu du paragraphe 51.1 (1) de la *Loi sur les tribunaux judiciaires*, que des circonstances exceptionnelles existent et que les avantages du maintien du caractère confidentiel l'emportent sur ceux de la tenue d'une audience publique, auquel cas le Conseil peut tenir une partie ou la totalité de l'audience à huis clos.

Les instances, autres que les audiences tenues pour examiner les plaintes formulées contre certains juges, ne doivent pas nécessairement être publiques. L'identité d'un juge, après une audience à huis clos, n'est divulguée que dans des circonstances exceptionnelles déterminées par le Conseil. Dans certaines circonstances, le Conseil peut aussi interdire la publication d'informations susceptibles de divulguer l'identité d'un plaignant ou d'un juge. La *Loi sur l'exercice des compétences légales*, sauf certaines exceptions, s'applique aux audiences sur les plaintes.

Après la tenue d'une audience, en vertu du paragraphe 51.6 (11), le comité d'audition du Conseil peut rejeter la plainte (qu'il ait conclu ou non que la plainte n'était pas fondée) ou, s'il conclut qu'il y a eu inconduite de la part d'un juge, il peut imposer une ou plusieurs sanctions ou recommander au procureur général la destitution du juge.

Les mesures que peut imposer le Conseil de la magistrature pour inconduite, aux termes de l'article 51.6, individuellement ou combinées, sont les suivantes :

- donner un avertissement au juge;
- réprimander le juge;
- ordonner au juge de présenter des excuses au plaignant ou à toute autre personne;
- ordonner que le juge prenne des dispositions précises, telles suivre une formation ou un traitement, comme condition pour continuer de siéger à titre de juge;
- suspendre le juge, avec rémunération, pendant une période quelle qu'elle soit;
- suspendre le juge, sans rémunération mais avec avantages sociaux, pendant une période maximale de trente jours.

Une recommandation, par le Conseil au procureur général, de destitution du juge ne peut pas être combinée à une autre sanction.

Le comité d'examen ou le comité d'audition peut, lorsqu'une audience est tenue sur une plainte, examiner la question de l'indemnisation des frais que le juge a engagés pour les services d'avocat dispensés dans le cadre d'une enquête menée sur une plainte ou d'une audience tenue relativement à une plainte. Le Conseil peut ordonner une indemnisation pour couvrir les frais engagés pour les services d'avocat en se fondant sur un tarif de services juridiques qui ne dépasse pas le tarif maximal habituellement payé par le gouvernement de l'Ontario pour des services de nature similaire. Le procureur général est alors tenu de verser l'indemnité au juge conformément à la recommandation.

On trouvera à l'Annexe « D » du présent rapport une copie des dispositions de la *Loi sur les tribunaux judiciaires* concernant le Conseil de la magistrature de l'Ontario.

8. *Indemnisation pour les frais pour services juridiques engagés*

Lorsque le Conseil de la magistrature a traité une plainte portée contre un juge provincial, l'article 51.7 de la *Loi sur les tribunaux judiciaires* prévoit que le juge peut demander d'être indemnisé pour les frais pour services juridiques qu'il a engagés relativement à l'enquête, à la médiation ou à l'audience, en vertu des articles 51.4, 51.5 et 51.6 de la *Loi sur les tribunaux judiciaires*, respectivement. Ce genre de demande est généralement soumise au Conseil après la conclusion du processus de plainte, et doit être étayée par une copie du relevé des frais pour services juridiques.

Le Conseil de la magistrature doit faire une recommandation au procureur général s'il est d'avis que le juge devrait être indemnisé, en indiquant le montant de l'indemnité recommandée. Conformément au paragraphe 51.7 (7) de la *Loi sur les tribunaux judiciaires*, le montant de l'indemnité recommandé par le Conseil peut se rapporter à tout ou partie des frais pour services juridiques du juge et est calculé selon un taux pour services juridiques qui ne dépasse pas le taux maximal normalement prévu par le gouvernement de l'Ontario pour des services similaires. Le procureur général est tenu de verser l'indemnité au juge conformément à la recommandation.

9. *Résumé des plaintes*

Au cours de sa treizième année d'activité, le Conseil de la magistrature de l'Ontario a reçu 45 plaintes en plus des 23 dossiers qui avaient été reportés des années précédentes. Sur ces 68 plaintes, 31 ont été réglées avant le 31 mars 2008. Dix-sept des dossiers clos provenaient de la douzième année d'activité (2006-2007) et 13 de la treizième année d'activité. Un dossier qui avait été reporté de la onzième année a fait l'objet d'une audience et a été clos par la suie au cours de la treizième année d'activité du Conseil.

Une enquête a été ouverte sur tous les dossiers par un sous-comité des plaintes du Conseil, qui se composait d'un juge provincial et d'un membre non juriste. Dans chaque cas, le sous-comité des plaintes a examiné la lettre du plaignant et, au besoin, la transcription ou la bande sonore de l'instance judiciaire afin qu'une décision éclairée soit prise au sujet de la plainte. L'enquête a été poussée plus loin sur les dossiers qui le justifiaient. À la conclusion de l'enquête, le sous-comité des plaintes a fait une recommandation sur la décision à prendre au sujet de la plainte. La recommandation a été examinée par un comité formé de quatre membres du Conseil, qui s'appelle un comité d'examen. Ce comité d'examen se composait de représentants de la collectivité, de magistrats et d'avocats. Aucun de ces membres n'avait pris connaissance de la plainte au préalable ou avait été informé des noms des personnes concernées. Le comité d'examen peut accepter la décision recommandée par le sous-comité des plaintes ou la refuser et prendre sa propre décision. Au cours de la treizième année d'activité du Conseil, les comités d'examen ont accepté les recommandations des sous-comités des plaintes dans tous les cas, et dans un cas, après avoir lu le rapport du sous-comité et les transcriptions, le comité d'examen a demandé des renseignements plus détaillés sous la forme d'une réponse du juge avant de décider que la plainte devrait être rejetée sans avoir besoin de prendre d'autres mesures.

Trois des 31 plaintes classées par le Conseil de la magistrature de l'Ontario pendant la période couverte par le présent rapport annuel ont été **rejetées** parce qu'elles **sortaient du champ de compétence du Conseil**. C'est le cas si un plaignant a exprimé son mécontentement à l'égard de l'issue d'un procès ou de la décision d'un juge, mais que la plainte ne contenait aucune allégation d'inconduite. Même si les décisions prises par le juge de première instance dans ces cas peuvent faire l'objet d'un appel, l'absence d'une allégation d'inconduite signifie que les plaintes sortaient du champ de compétence du Conseil de la magistrature.

Vingt-six des 31 dossiers clos ont été **rejetés** par le Conseil parce qu'ils contenaient des allégations d'inconduite **non fondées ou qui ne constituaient pas une inconduite de la part d'un juge**. Les plaintes comportaient des allégations de conduite inappropriée (impolitesse, agressivité, etc.), parti pris, conflit d'intérêts ou toute autre forme de partialité. Les allégations contenues dans chacun de ces dossiers ont été examinées et une enquête a été menée dans chaque cas par un sous-comité des plaintes avant qu'une décision ne soit prise.

Dans un cas, le sous-comité des plaintes et le comité d'examen étaient d'accord que les questions soulevées par la plainte devraient être **renvoyées au juge en chef de la Cour de justice de l'Ontario**. Après une réunion avec le juge, la juge en chef a présenté un rapport écrit au comité d'examen. Après avoir étudié le rapport de la juge en chef, le comité d'examen a été convaincu que l'affaire avait été correctement traitée et le dossier a été clos. En vertu du paragraphe 51.4 (18) de la *Loi sur les* *tribunaux judiciaires*, le comité d'examen renvoie une plainte au juge en chef de la Cour de justice de l'Ontario dans les circonstances où une majorité des membres du comité d'examen est d'avis que la conduite qui fait l'objet de la plainte ne justifie pas une autre décision et que la plainte a un certain bien-fondé. La majorité des membres du comité d'examen doit être d'avis qu'un renvoi de l'affaire devant le juge en chef serait un moyen judicieux d'informer le juge que sa conduite n'était pas appropriée dans les circonstances qui ont conduit à la plainte. Le comité d'examen peut recommander l'imposition de conditions au renvoi du dossier devant le juge en chef si la majorité de ses membres convient qu'il existe certaines mesures ou une formation corrective que le juge pourrait suivre et ce dernier accepte. Le juge en chef de la Cour de justice de l'Ontario présente ensuite un rapport écrit au Conseil de la magistrature.

Des résumés des dossiers suivent pour 30 des 31 cas qui ont été clos au cours de la treizième année d'activité.

Dans un cas, le comité d'examen a ordonné la tenue d'une **audience** en vertu de l'article 51.6 de la *Loi sur les tribunaux judiciaires*. Une audience est ordonnée si la majorité des membres du comité d'examen est d'avis qu'il y a eu une allégation d'inconduite de la part d'un juge que la majorité des membres estime être bien fondée selon les faits et qui, si le décisionnaire des faits la juge véridique, pourrait aboutir à une conclusion d'inconduite judiciaire. Dans le cas qui a fait l'objet d'une audience au cours de la période couverte par le rapport annuel, le Conseil a conclu, d'après les éléments de preuve, et compte tenu des excuses publiques et écrites que le juge a présentées, qu'un avertissement en vertu du paragraphe 51.6 (11) a) était la sanction la plus indiquée dans les circonstances de l'espèce, dans l'intérêt de la protection de la confiance et du respect du public envers la magistrature et de la confiance du public envers l'intégrité du juge et son aptitude à exercer ses fonctions. Les motifs de la décision figurent à l'Annexe « E » du présent rapport.

Des 31 dossiers qui ont été fermés durant la période couverte par le présent rapport, 10 étaient reliés à des instances en droit de la famille, 17 à des instances en vertu du Code criminel, 3 à des instances de la Cour des petites créances et le dernier portait sur la conduite d'un juge à l'extérieur du tribunal.

Trente-sept plaintes demeurent ouvertes et elles seront reportées à la quatorzième année d'activité. Sur ces 37 dossiers, cinq ont été reportés de la douzième année d'activité et 32 de la treizième année d'activité.

EXERCICE FINANCIER	03/04	04/05	05/06	06/07	07/08
Dossiers ouverts au cours de l'exercice	55	36	23	32	45
Dossiers reportés de l'exercice précédent	34	35	19	21	23
Total des dossiers ouverts au cours de l'exercice	89	71	42	54	68
Classés au cours de l'exercice	54	52	21	30	31
Restants à la fin de l'exercice	35	19	21	23	37

10. Résumés des dossiers

Pour tous les dossiers classés au cours de l'année, un avis de la décision du Conseil de la magistrature, avec motifs à l'appui, a été communiqué au plaignant et au juge qui faisait l'objet de la plainte, conformément aux instructions sur les avis (voir le document des procédures du CMO, page B-26, Annexe « B »).

Les dossiers sont identifiés par un numéro à deux chiffres qui indique l'année d'activité au cours de laquelle ils ont été ouverts, suivi par un numéro de dossier à trois chiffres et deux chiffres indiquant l'année civile où le dossier a été ouvert (p. ex., le dossier no 13-009/07 était le neuvième dossier ouvert au cours de la treizième année d'activité et il a été ouvert pendant l'année civile 2007).

On trouvera ci-dessous un résumé de chaque plainte, dans lequel les renseignements d'identification ont été supprimés conformément aux exigences légales.

DOSSIER Nº 12-011/06

La plaignante, une accusée ayant assuré sa propre défense, avait comparu devant le juge pour répondre à une accusation de méfait. La plaignante a allégué que la conduite du juge à son endroit avait été injuste, raciste et qu'il lui avait dit « taisez-vous ».

Le sous-comité des plaintes a demandé et examiné une copie de la transcription de l'instance. Le sous-comité a signalé que le juge s'était montré très prévenant à l'égard de la plaignante et qu'il avait déterminé qu'elle devait être évaluée par un médecin pour déterminer son aptitude à subir un procès. Le médecin avait conclu que la plaignante était apte à subir son procès et qu'elle était pénalement responsable de ses actions. Le sous-comité a mentionné que la plaignante avait été soumise à une ordonnance de probation d'une durée de 12 mois, assortie d'une condition de suivre un programme de counseling. Le sous-comité a noté que, tout au long de l'instance, le juge s'était montré respectueux, charitable et courtois à l'égard de la plaignante.

Le sous-comité des plaintes a conclu qu'il n'y avait pas eu d'inconduite de la part du juge et recommandé au comité d'examen de rejeter la plainte. Le comité d'examen a souscrit à cette recommandation.

DOSSIER Nº 12-012/06

Le plaignant, le père de l'enfant, a porté plainte au sujet de la conduite du juge qui a rendu une ordonnance *ex parte* à l'égard d'une requête présentée par la mère de l'enfant du plaignant. La requête portait sur la garde de l'enfant, les droits de visite et les déplacements ainsi que sur une ordonnance de ne pas faire. Selon le plaignant, le juge avait déjà rencontré la mère et il avait travaillé avec elle avant l'audition de la requête en mesures provisoires *ex parte*. Le plaignant a affirmé que le juge avait fait preuve d'une partialité apparente en faveur de la mère. En outre, il a affirmé qu'il y avait eu une « possibilité de collusion » contre lui et qu'il était fort possible que le juge ait conseillé à la mère comment procéder.

Dans le cadre de ses délibérations, le sous-comité des plaintes a examiné les lettres du plaignant, les transcriptions de témoignages, les documents de procédure et d'autres documents pertinents. Le sous-comité a soigneusement étudié l'allégation du plaignant selon laquelle le juge connaissait la mère de l'enfant.

Le sous-comité a noté que lorsque l'affaire avait été renvoyée devant le jûge, le plaignant avait clairement fait valoir que le juge se trouvait dans une position de conflit d'intérêts du fait qu'il connaissait la mère de l'enfant et il avait demandé que le juge ne prenne plus aucune décision concernant son affaire. Le sous-comité a indiqué que le juge avait dit au plaignant qu'il croyait avoir été le seul juge à siéger au palais de justice le jour où il avait entendu la requête *ex parte*.

Le sous-comité des plaintes a noté que l'affidavit déposé par la mère avait signalé que le fils de sept ans du plaignant courant un risque grave et imminent et que, par conséquent, la requête devait être entendue d'urgence. Le juge avait accordé une importance considérable à ce facteur avant d'accueillir la requête et rendu sa décision « sous réserve » des droits des parties.

Le sous-comité des plaintes a en outre indiqué qu'à la date fixée pour la présentation de la requête, le juge avait appuyé la demande de récusation du plaignant à son endroit et ajourné l'instance jusqu'à la prochaine date d'audience disponible pour qu'un autre juge puisse l'entendre.

Dans les circonstances, le sous-comité des plaintes était d'avis qu'il n'y avait pas eu inconduite de la part du juge et il a recommandé au comité d'examen de rejeter la plainte. Le comité d'examen a demandé qu'une lettre soit envoyée au juge le priant de répondre aux allégations du plaignant. Le comité d'examen a examiné la réponse du juge et a été convaincu qu'il n'y avait aucune preuve démontrant que le juge avait parlé à la mère de l'instance judiciaire. Le comité d'examen était d'accord avec l'opinion du sous-comité des plaintes qu'il n'y avait pas eu d'inconduite de la part du juge et il a souscrit à sa recommandation de rejeter la plainte.

DOSSIER Nº 12-013/06

La plaignante était une victime présumée dans une poursuite au criminel engagée contre son mari. La plaignante a signalé que le juge avait fait des remarques inutiles et subjectives à son endroit et qu'il avait tout à fait ignoré son bagage culturel.

Le sous-comité des plaintes a passé en revue la correspondance de la plaignante et de nombreuses transcriptions, y compris celles de l'instance, les motifs de la décision du juge et l'instance de détermination de la peine. Le sous-comité a noté qu'une grande partie de la lettre de la plaignante portait sur une mauvaise interprétation possible du rôle du juge et des commentaires concernant la preuve. Le sous-comité a constaté que la plaignante avait été déçue des résultats du procès. Le sous-comité a indiqué que le mari de la plaignante n'avait pas témoigné et que, par conséquent, la plupart des renseignements se rapportant aux infractions présumées avaient été fournis par la plaignante. Le sous-comité a noté que la plaignante avait brièvement parlé de son bagage culturel au cours de son témoignage. Le sous-comité a également noté que le juge avait fait un certain nombre de constatations concernant la crédibilité de la plaignante, fondées sur la preuve, les observations présentées sur les éléments de preuve, et qu'il avait dû faire certaines observations sur le témoignage de la plaignante. Aux termes de son enquête, le sous-comité des plaintes a conclu que la plaignante s'était méprise sur le rôle du juge et qu'il n'y avait pas eu d'inconduite de la part du juge.

Le sous-comité des plaintes a recommandé au comité d'examen de rejeter la plainte. Le comité d'examen a souscrit à la recommandation du sous-comité.

DOSSIER Nº 12-014/06

Le plaignant était partie à une action engagée devant la Cour des petites créances. Le plaignant a allégué que le juge lui avait dit de lui « ficher la paix » au cours d'une conférence en vue d'une transaction. Le plaignant a en outre allégué que le juge avait fait preuve de préjugés défavorables à son endroit, qu'il avait collaboré avec le défendeur dans le cadre de l'instance et qu'il avait procédé trop vite.

Le sous-comité des plaintes a demandé la transcription de l'instance et l'enregistrement sonore de la conférence en vue d'une transaction. Le personnel du tribunal a répondu au sous-comité que ces conférences n'étaient pas consignées par un sténographe judiciaire. Le sous-comité des plaintes a alors fourni au juge une copie de la plainte en lui enjoignant d'y répondre. Le juge a nié avoir prononcé la phrase en question et indiqué que les deux parties avaient consenti au rejet de la plainte. Après avoir analysé soigneusement tous les points soulevés par le plaignant ainsi que la réponse du juge, le sous-comité n'a pas réussi à confirmer si le juge avait ou non dit au plaignant de lui « ficher la paix » ou s'il avait été irrespectueux à son endroit, d'une manière ou d'une autre, étant donné l'absence de toute transcription.

Après avoir lu et tenu compte de toutes les lettres du plaignant, le sous-comité des plaintes a signalé au comité d'examen qu'il semblait que le plaignant connaissait mal le rôle du juge dans ce genre d'audience. Le sous-comité a précisé que le juge qui préside la conférence en vue d'une transaction avait le droit d'exprimer son opinion, d'une façon appropriée, et qu'il pouvait par ailleurs donner des instructions à toute personne qui n'est pas représentée par un avocat pendant l'instance.

Compte tenu des raisons qui précèdent, le sous-comité des plaintes a recommandé au comité d'examen de rejeter la plainte. Le comité de révision a souscrit à la recommandation.

DOSSIER N° 12-016/06

Le plaignant était une victime de vol et de voies de fait présumés. Le plaignant a indiqué que le fait qu'il se trouvait dans un « bar gai avant d'être agressé et dévalisé avait pesé lourd dans la décision [de la juge] (en faveur du défendeur) et influencé la façon dont elle m'avait traité (le plaignant) ». Le plaignant a en outre allégué que dès le départ la juge était fâchée contre lui et qu'elle était « visiblement irritée à mon endroit et elle a haussé le ton en s'adressant à moi (le plaignant) ». Le plaignant a ajouté que la juge lui avait crié « ne me dites pas comment diriger ma salle d'audience », qu'elle avait perdu sa capacité de raisonner et qu'elle avait laissé son ego prendre le dessus. Le plaignant a affirmé que la juge n'avait posé aucune objection lorsque l'avocat de la défense avait laissé entendre que le plaignant était en état d'ébriété et qu'elle avait laissé l'avocat de la défense le montrer du doigt.

Dans le cadre de son enquête, le sous-comité des plaintes a demandé la transcription et l'enregistrement sonore de l'instance. Après avoir lu la transcription et entendu l'enregistrement, le sous-comité a conclu que la juge n'avait pas haussé le ton. Le sous-comité a ajouté que le plaignant avait été le seul à faire allusion à un bar gai. Le sous-comité des plaintes a conclu qu'il n'y avait pas eu d'inconduite de la part de la juge et qu'aucune des autres questions soulevées par le plaignant ne constituait une inconduite de sa part. Le sous-comité des plaintes a recommandé au comité d'examen de rejeter la plainte. Le comité d'examen a souscrit à la recommandation.

DOSSIER Nº 12-018/07

La plaignante était une accusée dans une instance pénale qui avait assuré sa propre défense devant le juge. Elle a allégué que le juge avait fait preuve de parti pris à son égard parce qu'elle était une femme qui se représentait elle-même et que son procès avait été par ailleurs injuste parce que le juge ne l'avait pas autorisée à produire des documents pertinents.

Le sous-comité des plaintes a demandé une transcription de l'instance. Après avoir examiné la transcription, le sous-comité a déterminé que le juge s'était montré très patient tout au long du procès et qu'il n'avait fait preuve d'aucun préjugé à l'égard de la plaignante. Le sous-comité a indiqué que, comme la plaignante n'était pas représentée par un avocat, le juge l'avait aidée pendant le procès. Le sous-comité des plaintes a indiqué que la plaignante n'avait pas produit les « documents pertinents » et qu'elle avait eu la possibilité de décrire le contexte de l'incident qui avait fait venir les policiers chez elle. Le sous-comité des plaintes a conclu qu'il n'y avait pas eu d'inconduite de la part du juge et recommandé au comité d'examen de rejeter la plainte. Le comité d'examen a souscrit à la recommandation.

DOSSIER Nº 12-020/07

La plaignante était la mère d'un accusé qui a été condamné par le juge de l'assault sexuel. Des renseignements concernant l'accusé ont été enregistrés au Registre des délinquants sexuels. La plaignante a allégué que le juge avait fait preuve de « partialité et de préjugé » à l'endroit de son fils, lors de la détermination de sa peine.

Le sous-comité des plaintes a demandé la transcription de l'instance qu'il a examinée. Il a déterminé que le juge avait examiné attentivement les éléments de preuve et donné les motifs à l'appui de ses conclusions. Le sous-comité a noté que le juge avait trouvé les témoins de la Couronne crédibles, mais pas le défendeur. Le sous-comité a également noté que le juge avait tenu compte de la preuve fournie en faveur de l'accusé et déterminé qu'il ne pouvait lui accorder que peu de poids. Le sous-comité des plaintes a indiqué que le juge n'avait fait preuve d'aucun préjugé défavorable à l'égard de l'accusé et que l'allégation d'inconduite de la part du juge n'était pas fondée. Le sous-comité des plaintes a recommandé au comité d'examen de rejeter la plainte. Le comité d'examen a souscrit à la recommandation.

DOSSIER Nº 12-022/07

Le plaignant était un avocat plaidant qui avait déjà plaidé devant la cour présidée par le juge. Les plaintes qu'il avait précédemment formulées contre ce juge auprès du juge principal régional de la juridiction lui avaient permis de ne pas devoir plaider devant ce juge.

Le plaignant n'a allégué aucune inconduite de la part du juge. Il a plutôt fait allusion à sa tendance à rendre de mauvaises décisions, dont plusieurs avaient fait l'objet d'appels qui avaient donné raison à l'appelant.

Le sous-comité des plaintes a noté que des exemples tels que ceux qui avaient été présentés au Conseil ne formaient généralement pas le fondement d'une plainte devant le Conseil de la magistrature. Ces exemples faisaient plutôt l'objet d'un appel. Le plaignant a admis que sa plainte portait davantage sur une question de normes de compétence que sur un écart de conduite. Néanmoins, le sous-comité a noté que le plaignant avait soutenu que les décisions du juge étaient si souvent mauvaises qu'on pouvait y déceler une tendance, ce qui avait occasionné de nombreux appels de ses décisions.

Le sous-comité des plaintes et le comité d'examen ont convenu que les questions soulevées par le plaignant étaient du ressort de la juge en chef. Le Conseil de la magistrature a écrit à la juge en chef pour lui demander de s'entretenir avec le juge conformément à l'alinéa 51.4 (18) c) de la *Loi sur les tribunaux judiciaires*, et de lui remettre un rapport écrit au sujet de la décision à prendre sur cette plainte.

La juge en chef a signalé au Conseil de la magistrature qu'elle avait rencontré le juge, comme l'exige la loi, et qu'elle lui avait fait part des préoccupations soulevées par le sous-comité à son égard. Après avoir examiné le rapport de la juge en chef, le comité d'examen s'est déclaré convaincu que la plainte avait été convenablement traitée et le dossier a été clos.

DOSSIER N^o 12-023/07

La plaignante, la mère dans une instance relative à la protection de l'enfance, s'est plainte de l'attitude partiale du juge parce que celui-ci, avant d'être nommé juge, avait défendu le père de l'enfant contre deux accusations de voies de fait commises contre la mère et l'un des enfants.

Le sous-comité des plaintes a examiné la transcription des comparutions devant le juge dans cette affaire.

Le sous-comité des plaintes a trouvé qu'il n'y avait pas eu d'inconduite de la part du juge, lors de la première comparution des parties devant lui. La plaignante aurait dû penser à ce problème concernant le juge lors de la première audition de l'affaire devant lui. Il aurait fallu qu'elle soulève cette question par requête formelle, accompagnée d'un affidavit expliquant le conflit, avec avis aux autres parties, ce qui n'a pas été fait. Elle a soulevé ses inquiétudes lors de la deuxième audition, ouverte au public, alors que le mandataire de son avocat essayait en vain d'obtenir un ajournement. Si le juge s'était souvenu d'avoir représenté le père, ses actions auraient pu être sérieusement mises en doute; cependant, le sous-comité a noté que le juge ne semblait pas du tout s'en souvenir et qu'en outre, il avait émis son ordonnance « sous réserve » du droit de la plaignante de déposer une réponse à la requête et de plaider l'affaire à une date ultérieure.

À la troisième comparution, le juge s'est immédiatement récusé en recevant la requête formelle de la mère à propos du conflit allégué.

Compte tenu de toutes les circonstances, le sous-comité des plaintes a recommandé au comité d'examen de rejeter la plainte. Le comité d'examen a souscrit à la recommandation.

DOSSIER Nº 12-025/07

La plaignante était une partie dans une instance pénale devant le juge. Elle a allégué que l'attitude du juge avait été « hostile » à son égard, qu'il était « raciste », qu'il avait « proféré des propos racistes » et qu'il avait un parti pris contre elle. Elle a également allégué que le juge se trouvait dans une situation de conflit d'intérêts, qu'il avait refusé d'entendre son témoignage et qu'il avait supprimé des éléments de preuve au cours du procès. La plaignante a noté que le juge aurait dû rejeter toutes les accusations portées contre elle.

Le sous-comité des plaintes a demandé l'enregistrement sonore et les transcriptions des comparutions de la plaignante devant le juge. Le sous-comité a déterminé que le juge s'était montré très patient tout au long du procès, qu'il n'avait manifesté aucune hostilité, qu'il n'avait tenu aucun propos raciste ni laissé entendre ou dit quoi que ce soit qui aurait pu être fondé sur la race ou lié à celle-ci. Le sous-comité n'a décelé aucun conflit d'intérêts apparent ni aucune indication de partialité. De l'avis du sous-comité, le procès s'était déroulé de manière très professionnelle et très courtoise et la plupart des plaintes formulées par la plaignante concernaient surtout les autres parties.

Le sous-comité des plaintes a conclu qu'il n'y avait pas eu d'inconduite de la part du juge et a recommandé au comité d'examen de rejeter la plainte. Le comité d'examen a souscrit à la recommandation.

DOSSIER Nº 12-026/07

Le plaignant était partie dans une instance pénale. Le plaignant a allégué que « le juge avait secrètement pris connaissance du contexte et des faits et qu'il avait modifié la transcription après coup ».

Le sous-comité des plaintes a commandé la transcription et l'enregistrement sonore des instances devant le juge. Le sous-comité a indiqué que la transcription était identique à l'enregistrement, mot pour mot, et que le juge n'avait aucunement modifié la transcription. Le sous-comité a également indiqué que la transcription confirmait que le juge n'avait participé à aucune des discussions qui avaient eu lieu avant l'audience. Le sous-comité a noté que, bien que le plaignant ait été déçu de la décision du juge, rien ne permettait de conclure qu'il y avait eu inconduite de la part de celui-ci. Le sous-comité des plaintes a recommandé au comité d'examen de rejeter la plainte. Le comité d'examen a souscrit à la recommandation.

DOSSIER Nº 12-027/07

La plaignante était la mère d'un adolescent qui était la victime présumée dans un procès pour agression sexuelle devant le tribunal pour adolescents. La plaignante a soutenu que le juge qui avait instruit l'affaire n'avait pas cru le témoignage de son fils et qu'il n'avait pas permis au procureur de la Couronne de présenter ses observations. La plaignante a également affirmé que le juge considérait l'agression comme « un simple jeu... et non une agression sexuelle ». Elle était également d'avis qu'elle aurait dû être appelée à témoigner au procès.

Dans le cadre de son enquête, le sous-comité des plaintes a demandé la transcription et l'enregistrement sonore de l'instance.

Le sous-comité des plaintes a déterminé que le juge n'avait pas fait référence à l'agression sexuelle présumée comme à « un jeu ». Le juge avait plutôt accepté comme étant la vérité le témoignage de l'adolescent accusé qui expliquait qu'il avait fait semblant de commettre une agression contre son camarade, pour rigoler et « provoquer une réaction » chez lui. Le sous-comité a indiqué que le juge pouvait, à sa discrétion, rejeter le témoignage comme étant dénué de crédibilité. Le sous-comité des plaintes a recommandé au comité d'examen de rejeter la plainte. Le comité d'examen a souscrit à la recommandation.

DOSSIER Nº 12-028/07

Le plaignant était un parajuriste qui avait représenté un client dans une requête présentée aux termes de l'alinéa 11 b) de la *Charte canadienne des droits et libertés* dans une affaire pénale. Le plaignant a allégué que le juge président l'avait ouvertement critiqué, lors de l'audience, pour avoir utilisé le terme « squash » (citrouille en anglais) au lieu du terme « quash » (annuler en anglais) dans sa requête (rédigée en anglais). Le plaignant a soutenu que c'est pour cette raison que le juge avait ordonné son retrait des procédures pour cause d'incompétence. En outre, le plaignant réclamait des excuses de la part du juge, un montant de 10 000 $ pour la perte d'honoraires de services juridiques ainsi que l'annulation de la condamnation de son client.

Le sous-comité des plaintes a demandé la transcription de l'instance et une copie des documents déposés par le plaignant. Le sous-comité des plaintes a déterminé que, comme il se devait, le juge avait tenu une audience pour vérifier la compétence du plaignant à représenter un accusé. Le sous-comité a noté que l'interrogatoire mené par le juge avait révélé de sérieuses lacunes au niveau des connaissances de base du plaignant en matière de droit criminel. En outre, le sous-comité a noté que le juge n'avait critiqué le plaignant d'aucune manière et qu'il avait simplement tenté de lui expliquer que le terme qu'il avait utilisé dans sa requête (« squash ») ne s'employait normalement pas dans un tribunal judiciaire. Le sous-comité des plaintes a conclu qu'il n'y avait pas eu d'inconduite de la part du juge et recommandé au comité d'examen de rejeter la plainte. Le comité d'examen a souscrit à la recommandation.

DOSSIER Nº 12-029/07

Le plaignant avait agi en qualité de mandataire d'un défendeur dans une instance devant une juge de la Cour des petites créances. Il a allégué que, bien que les parties se soient comportées « de façon appropriée et professionnelle », la juge avait refusé d'entendre les propos tenus par une personne à une autre, sous prétexte qu'elle voulait terminer l'affaire en un jour; que la juge s'était montrée exaspérée et frustrée à un point tel que cela avait causé des « malentendus et des tensions inutiles » dans l'esprit des parties et que la juge avait dit au plaignant « taisez-vous ».

Le sous-comité des plaintes a demandé et examiné la transcription et l'enregistrement sonore de l'instance. Le sous-comité a confirmé que la juge avait été abrupte et impolie et qu'elle avait bien dit au plaignant « taisez-vous ».

Même si les faits ne permettaient pas de conclure qu'il y a eu inconduite de la part de la juge, le sous-comité était d'avis qu'il y avait lieu de renvoyer la plainte au comité d'examen afin qu'il rende une décision.

Après avoir lu le rapport du sous-comité des plaintes et la transcription, le comité d'examen a demandé qu'une lettre soit envoyée à la juge pour l'enjoindre de répondre aux allégations du plaignant. Dans sa réponse au Conseil, la juge a exprimé ses regrets concernant ses actions et indiqué qu'elle n'avait pas voulu manquer de respect à l'égard du plaignant ou d'une autre partie à l'instance. Compte tenu de toutes les circonstances et de la réponse de la juge, le comité d'examen a jugé que la lettre de la juge était sincère et, en conséquence, il a décidé de rejeter la plainte.

DOSSIER Nº 12-030/07

Le plaignant dans cette affaire était l'accusé dans une instance criminelle portant sur des chefs d'accusation de voies de fait avec une arme, de menaces et de présence illégale dans une habitation. Le procès a duré environ quatre jours. L'accusé a été reconnu coupable de tous les chefs d'accusation. Il a allégué une inconduite de la part du juge et du procureur de la Couronne qui l'a poursuivi.

Le sous-comité a été d'avis que la plupart des allégations concernaient des questions qui auraient dû être renvoyées devant une cour d'appel et qui se trouvaient donc en dehors du champ de compétence du Conseil.

Toutefois, le sous-comité des plaintes a estimé que d'autres questions avaient correctement fait l'objet d'une plainte devant le Conseil et il les a traitées. Le sous-comité n'a formulé de commentaires que sur les questions qui, à son avis, relevaient de la compétence du Conseil.

Le sous-comité des plaintes a ordonné des transcriptions et des enregistrements sonores des instances et a fait enquête sur les allégations suivantes du plaignant :

1. *Le juge a demandé au procureur de la Couronne, dans la salle d'audience, où il se rendait pour son lunch pendant la pause du lunch, le jour du procès, le 30 août.*

Le sous-comité des plaintes a déterminé qu'aucune partie de l'enregistrement sonore ou des transcriptions ne soutenait l'allégation du plaignant que le juge avait demandé au procureur de la Couronne où il allait déjeuner.

2. *Dans les motifs de sa décision, le juge a commis des erreurs factuelles dans les éléments*

de preuve concernant les déclarations de la police, qui, selon le plaignant, contredisaient les éléments de preuve. Cela donnait l'impression que le juge ne s'était fondé que sur les preuves en faveur de la Couronne au lieu de se fonder sur tous les éléments de preuve produits devant lui.

D'après l'examen des transcriptions et des motifs du jugement, le sous-comité des plaintes conclut que les motifs du juge étaient conformes aux preuves portées devant lui. Comme c'est la pratique, les déclarations de la police n'ont pas été déposées au tribunal et le juge n'a pas pu en avoir connaissance. Même si le juge avait en fait mal exposé les preuves (et le Conseil n'est pas du tout arrivé à cette conclusion), ce serait une question à renvoyer à la cour d'appel.

3. *Le juge n'a pas contrôlé l'avocat de la Couronne qui criait contre les témoins, y compris les siens, au point de devenir tout rouge.*

Le sous-comité des plaintes a affirmé que l'enregistrement audio n'étayait pas du tout cette allégation. Le sous-comité était d'avis que l'avocat de la Couronne avait été parfois pressant dans son interrogatoire, mais jamais au point d'être agressif ou « musclé » envers les témoins.

4. *Le juge a réprimandé le plaignant pour avoir omis de s'asseoir droit pendant l'audience, même s'il était au courant des problèmes de dos du plaignant. En revanche, le juge a autorisé le procureur de la Couronne à se vautrer dans sa chaise, les jambes écartées en mâchouillant un stylo.*

Le sous-comité des plaintes a soutenu que la transcription n'appuyait pas l'allégation que le juge avait réprimandé le plaignant pour sa posture. Selon l'examen du sous-comité des plaintes, le juge s'est montré très patient et poli avec le plaignant et les témoins, et il n'a pas employé de termes déplacés.

5. *Pendant tout le procès, le juge « semblait perdu dans ses pensées ou plus intéressé par son ordinateur portatif ».*

Le sous-comité des plaintes a conclu que le juge se servait de son ordinateur portatif pour y transcrire les témoignages au fur et à mesure qu'ils étaient entendus. Le sous-comité a expliqué que lorsqu'un ordinateur portatif était utilisé pour consigner des témoignages au procès, de nombreux décisionnaires trouvaient qu'il était nécessaire de baisser les yeux pour vérifier si le texte saisi était correct. D'autres, qui n'ont pas besoin de regarder l'écran, semblent perdus dans leurs pensées alors qu'ils se concentrent sur les mots qu'ils tapent. Malheureusement, cette habitude donne l'impression que la personne qui transcrit est si absorbée par son travail qu'elle n'écoute pas. L'examen de l'enregistrement sonore et de la transcription a confirmé que le juge était tout à fait au courant de ce qui se disait dans la salle d'audience et sa décision en témoigne.

6. *Le juge a fait une blague en disant que le tribunal ne disposait pas de lecteur de disques compacts pour écouter l'enregistrement de l'appel au numéro 911 et qu'il devrait aller dans sa voiture pour l'écouter.*

Le sous-comité des plaintes a expliqué qu'après plusieurs tentatives pour trouver un lecteur de disques compacts ou un ordinateur portatif pour écouter le disque compact contenant l'appel à la police (911), l'avocat de la défense a suggéré pour rire que le juge utilise son propre ordinateur portatif pour écouter le disque compact. Le sous-comité des plaintes a aussi fait remarquer que le juge avait dit plus tard : « Au pire des cas, je crois que la voiture du gouvernement est munie d'un lecteur de disques compacts. » Le sous-comité des plaintes a déclaré que l'enregistrement ne permettait pas de comprendre à quelle voiture du gouvernement le juge faisait allusion. Le sous-comité a précisé que les juges de la Cour de justice de l'Ontario ne reçoivent pas de voiture de fonction et que personne n'avait contesté ce fait. Le sous-comité a souligné qu'un ordinateur portatif avait fini par être déniché et que le disque compact avait été écouté.

7. *Avant que le procureur de la Couronne n'appelle M.L. à témoigner, il a indiqué au juge qu'elle avait 15 ou 16 ans. Le juge a répondu qu'il l'autoriserait à témoigner pour autant qu'elle ait au moins 15 ans. Lorsqu'elle a été appelée à la barre, M.L. a déclaré qu'elle avait en fait 13 ans. Le procureur de la Couronne a malgré tout été autorisé à l'interroger.*

La transcription a révélé au sous-comité des plaintes qu'avant que M.L. ne soit appelée à la barre, le procureur de la Couronne avait en fait informé le juge qu'elle avait 13 ans. Le juge n'a pas dit qu'il ne l'autoriserait à témoigner que si elle avait au moins 15 ans. Il a demandé à l'avocat de la défense s'il y avait quelques doutes à exprimer au sujet de sa capacité, comme il est tenu de le faire en vertu de l'article 16 de la *Loi sur la preuve au Canada*. Le sous-comité des plaintes a noté que l'avocat de la défense semblait avoir mal compris la nature de cette question et son devoir d'établir le manque de capacité de M.L. Le sous-comité a déclaré que le juge devait informer l'avocat de la procédure à suivre. Le comité a déterminé que le défendeur a retiré son objection et que le témoin avait prêté serment.

8. *Le juge n'a pas obligé M.L., âgée de 13 ans, de répondre aux questions que lui posait l'avocat de la défense.*

Le sous-comité des plaintes a fait observer qu'à une occasion uniquement, l'avocat de la défense a commencé à poser des questions qui semblaient porter sur les abus que la témoin avait subis pendant son enfance. Ces questions l'ont bouleversée et le juge a annoncé une pause pour lui permettre de se ressaisir. Le sous-comité a aussi noté que lorsque l'enfant était hors de la salle d'audience, le juge a décidé que ce genre de questions n'était pas pertinent pour l'affaire qu'il devait trancher et il a demandé à l'avocat de limiter son contre-interrogatoire aux questions qui étaient pertinentes. Le sous-comité des plaintes a précisé que l'avocat de la défense avait accepté les instructions du juge et qu'aucun autre problème n'avait surgi avec ce témoin.

9. *Le juge avait déjà fait taper et imprimer ses motifs de décision avant le dernier jour du procès, même s'il y avait encore un témoin de la défense et des observations à entendre. Cela avait donné l'impression au plaignant que l'issue de l'affaire avait été décidée avant que tous les éléments de la défense aient été présentés à la cour.*

Le sous-comité des plaintes a précisé qu'après les observations de la défense et du procureur de la Couronne, le juge avait déclaré : « Nous allons faire une pause de dix minutes et je reviendrai pour, si tout va bien, rendre une décision en lisant mes notes. » Le sous-comité des plaintes a souligné que, d'après l'enregistrement sonore, le juge semblait ne s'être pas contenté de lire ses notes, mais plutôt qu'il lisait une décision déjà prête, à haute voix, pratiquement sans aucune hésitation. Le sous-comité des plaintes a précisé qu'il s'agissait d'une décision détaillée et longue (20 pages), qui a pris longtemps à lire, et que le juge renvoyait en fait au témoignage du témoin qui avait comparu devant lui au courant de la journée. Le sous-comité des plaintes a fait observer que l'instance s'était terminée assez tard ce jour-là. Il a suggéré que même s'il avait été préférable que le juge ajourne l'audience et rende sa décision un autre jour, il était évident que le temps qu'il avait fallu pour mettre fin à l'instruction (presque 18 mois) avait été pris en considération par le juge et qu'il était clair que la décision du juge était bien étayée par les preuves.

Pour les raisons qui précèdent, le sous-comité des plaintes a recommandé au comité d'examen que la plainte soit rejetée. Le comité des plaintes a accepté cette recommandation.

DOSSIER Nº 12-031/07

La plaignante était accusée d'avoir refusé de fournir un échantillon d'haleine au moyen d'un alcootest approuvé. Elle a allégué que le juge du procès s'était comporté « de façon grossière et discriminatoire, tout au long de l'instance ».

Suite à l'examen des enregistrements sonores et des transcriptions de l'instance, le sous-comité des plaintes n'a trouvé aucune preuve qui permettait d'établir que le juge avait traité la plaignante de la façon qu'elle avait alléguée. Le sous-comité a noté que le juge s'était montré poli et respectueux à l'égard de la plaignante et de son avocat, tout au long de l'instance. N'ayant trouvé aucune inconduite de la part du juge, le sous-comité des plaintes a recommandé au comité d'examen de rejeter la plainte.

Le comité d'examen a souscrit à la recommandation du sous-comité des plaintes.

DOSSIER Nº 12-032/07

Les plaignants étaient les défendeurs dans un litige porté devant la Cour des petites créances au sujet du paiement d'honoraires d'avocat. Ils ont allégué que le juge avait créé un avantage indu en faveur du demandeur en ordonnant la tenue d'une conférence en vue d'une transaction, vingt-trois jours après avoir étudié le dossier et une semaine seulement après le dépôt de la défense du demandeur, en réponse à leur demande reconventionnelle.

Suite à l'examen de la lettre des plaignants, le sous-comité des plaintes a conclu qu'il n'y avait pas lieu de poursuivre l'enquête dans cette affaire, car les plaignants n'avaient pas allégué une inconduite de la part du juge. Par ailleurs, le sous-comité a noté que c'est le juge qui avait ordonné la tenue d'une conférence en vue d'une transaction et que celle-ci avait été présidée par un médiateur, et non par le juge.

Le sous-comité des plaintes a indiqué que cette affaire sortait du champ de compétence du Conseil de la magistrature de l'Ontario, car elle concernait une décision prise par un juge qui ne pouvait être modifiée que par voie d'appel. Le sous-comité des plaintes a recommandé au comité d'examen de rejeter la plainte. Le comité d'examen a souscrit à la recommandation.

DOSSIER Nº 13-001/07

Le plaignant était un parajuriste dont les services avaient été retenus dans une affaire pénale concernant une accusation portée aux termes de l'alinéa 253 a) du *Code Criminel*. Le juge du procès l'a disqualifié pour cause d'incompétence. Le plaignant a allégué que le juge du procès « avait fait preuve de partialité contre lui ».

Le sous-comité des plaintes a demandé la transcription de l'instance et conclu que le juge avait, comme il se doit, posé des questions au plaignant pour évaluer sa compétence à représenter l'accusé et qu'il avait estimé que le plaignant n'avait pas la compétence nécessaire pour s'occuper de l'affaire en question. Par ailleurs, l'examen a aussi révélé que le juge s'était montré poli et professionnel dans ses rapports avec le plaignant. Le sous-comité des plaintes a signalé que l'allégation concernant la décision du juge sur l'incompétence du plaignant constituait une question de droit hors du champ de compétence du Conseil et qui relevait plutôt de la compétence d'une cour d'appel (pour déterminer si une erreur avait été commise).

Le sous-comité des plaintes a recommandé au comité d'examen de rejeter la plainte. Le comité d'examen a souscrit à la recommandation.

DOSSIER Nº 13-002/07

Les plaignants étaient parties dans une procédure de protection de l'enfance, dans laquelle la Société d'aide à l'enfance (SAE) avait appréhendé leur nouveau-né. La SAE avait déposé une requête en vue d'obtenir une ordonnance du tribunal exigeant que le bébé soit placé sous les soins de la SAE.

Les plaignants soutenaient qu'au cours de l'instance, le juge avait rendu une ordonnance « sous réserve de tous droits » pour maintenir le bébé sous les soins temporaires de la SAE et qu'il avait ensuite transféré l'instance au tribunal du lieu de résidence des parents. Les plaignants ont demandé au Conseil de la magistrature de l'Ontario d'inculper le juge d'une longue liste d'accusations criminelles, y compris d'enlèvement et de prise d'otages.

Le sous-comité des plaintes a demandé et examiné la transcription de l'instance. Le sous-comité a noté que le juge semblait avoir été poli, humain, obligeant et convenable dans ses rapports avec les plaignants. Le sous-comité des plaintes a conclu que l'allégation d'actes préjudiciables criminels de la part du juge n'était pas fondée et qu'il n'y avait aucune preuve d'une inconduite de la part du juge. Le sous-comité des plaintes a recommandé au comité d'examen de rejeter la plainte. Le comité d'examen a souscrit à la recommandation.

DOSSIER Nº 13-003/07

Le plaignant, un parajuriste chevronné, alléguait ce qui suit au sujet du juge en question :

1. *on l'avait vu, en entrant dans la salle d'audience qui « arrondissait les lèvres et envoyait*

un baiser en direction de la sténographe judiciaire »;

2. *il avait dit au plaignant, sur un ton en colère, que l'accès de sa salle d'audience était interdit aux parajuristes, l'avait menacé de le citer pour outrage au tribunal, avait crié au greffier « Évacuez la salle d'audience ! » et signifié à la sténographe judiciaire de le suivre dans son cabinet;*

3. *par la suite, dans la salle d'audience, il avait suggéré au client du plaignant de se faire rembourser les honoraires qu'il lui avait payés.*

Le sous-comité des plaintes a examiné la transcription et l'enregistrement sonore de l'instance. Eu égard à la première plainte, le sous-comité a retenu les services d'un cabinet d'avocats indépendants pour mener une enquête sur l'allégation en question.

Le sous-comité des plaintes a indiqué que la sténographe judiciaire en question avait été interrogée par les avocats. Il ressortait de cette enquête qu'elle ne se souvenait pas avoir été témoin d'un geste aussi intime à son égard de la part du juge, à cette date. Elle ne se souvenait pas non plus que le juge se soit mis en colère, qu'il ait ordonné au greffier d'évacuer la salle d'audience ou qu'il lui ait demandé de le suivre dans son cabinet. Elle n'avait aucun souvenir d'un échange qui aurait eu lieu entre le plaignant et le juge, au cours duquel le plaignant aurait indiqué qu'il allait porter plainte contre le juge. En outre, elle a nié avoir observé toute autre conduite inappropriée de la part de ce juge à son endroit, à toute autre occasion.

Le sous-comité des plaintes a aussi indiqué que les avocats chargés de l'enquête avaient communiqué avec le plaignant pour obtenir le nom de l'avocate qui était présente dans la salle d'audience et qui aurait été témoin du « baiser » soufflé, et qu'ils en avaient discuté avec lui. L'avocate en question a été interrogée par les avocats. Elle n'avait aucun souvenir de ce geste particulier, ni d'en avoir discuté avec le plaignant, ni de l'échange de paroles dont se plaint le parajuriste (ou d'une partie de cet échange).

Le sous-comité était convaincu qu'il n'y avait aucune preuve à l'appui de cette allégation du plaignant et que le juge n'avait pas commis d'inconduite.

Eu égard à la seconde allégation, le sous-comité des plaintes a examiné la transcription et l'enregistrement sonore de l'instance. Le sous-comité a confirmé qu'un échange de paroles avait eu lieu entre le plaignant et le juge. Le sous-comité a noté que le juge avait déclaré, d'un ton de voix irrité, qu'il interdisait l'accès de sa salle d'audience aux mandataires. Il semblait que cette interdiction ne soit pas uniquement dirigée contre le plaignant, mais plutôt contre tous les parajuristes qui comparaissaient devant lui. Le sous-comité des plaintes a noté qu'avant de refuser au plaignant le droit de comparaître devant lui, le juge n'a pas tenu une « audience *Romanowicz* » pour évaluer la compétence du plaignant et déterminer à quel point le client comprenait les limitations du plaignant.

Le sous-comité des plaintes a déclaré que l'omission, par le juge, d'avoir mené une audience *Romanowicz* constituait une question de droit susceptible de faire l'objet d'un appel et qu'elle sortait du champ de la compétence du Conseil. Le sous-comité n'avait observé aucune inconduite de la part du juge.

Le sous-comité des plaintes a noté qu'en entendant le plaignant dire qu'il n'avait pas du tout apprécié le fait d'avoir été exclu de la salle d'audience du juge de façon arbitraire, à maintes reprises, le juge l'avait menacé de le citer pour outrage au tribunal. À la suite de cette menace, le plaignant l'avait à son tour menacé d'une plainte. Le sous-comité a également noté qu'il semblait qu'en entendant cette remarque le juge se soit levé et qu'il ait demandé une copie de la transcription de l'instance. Le sous-comité a constaté que l'ordre présumé « Évacuez la salle d'audience! » n'apparaissait ni dans la transcription ni dans l'enregistrement, au même titre que la directive à la sténographe judiciaire de le suivre dans son cabinet. Le sous-comité a également indiqué que le dossier ne permettait pas de corroborer les allégations du plaignant selon lesquelles certains autres échanges de paroles auraient eu lieu et d'autres remarques faites par lui et par le juge.

La troisième allégation, selon laquelle le juge aurait suggéré au client du plaignant d'exiger le remboursement des honoraires qu'il lui avait payés, a été découverte au cours d'une discussion entre le plaignant et les avocats indépendants, pendant leur enquête sur la première plainte. Elle est devenue l'objet d'une deuxième plainte au Conseil de la magistrature de l'Ontario. Le sous-comité des plaintes a noté que l'échange de paroles en question, entre le juge et le client, se trouvait effectivement dans la transcription de l'instance. Le sous-comité a indiqué que le plaignant avait indiqué dans sa lettre que son client avait suivi la suggestion du juge et demandé que le plaignant le rembourse. Le sous-comité a noté que le plaignant avait refusé de rembourser son client, étant donné la quantité de travail déjà effectuée en vue du règlement de l'affaire.

De l'avis du sous-comité, les remarques du juge, bien que malencontreuses, ne constituaient pas une inconduite de sa part.

Pour les raisons qui précèdent, le sous-comité des plaintes a recommandé au comité d'examen de rejeter la plainte. Le comité d'examen a souscrit à la recommandation.

DOSSIER Nº 13-005/07

La plaignante/mère, qui était une partie dans une instance en vertu du droit de la famille, a formulé plusieurs plaintes contre le juge, qui découlaient d'une requête de mesures provisoires en vue d'obtenir une pension alimentaire pour conjoint et de la requête incidente du père en vue d'obtenir un droit de visite provisoire.

La mère était fâchée que, dans ses motifs de jugement, le juge ait conclu que les parties avaient consenti au retrait de sa requête de mesures provisoire pour dépenses extraordinaires (liées aux aliments pour les enfants) et à une ordonnance provisoire prévoyant que la résidence et l'école de l'enfant ne soient pas changées. La mère a affirmé n'avoir consenti à aucune de ces ordonnances.

Elle s'est aussi plainte que le juge avait pris en compte un affidavit déposé par le père – dont elle considérait certaines parties comme incendiaires – qui dépassait les limites pré-établies par le juge concernant l'étendue des renseignements à inclure dans les affidavits. De plus, elle a affirmé que le juge n'avait pas examiné correctement son propre affidavit qu'elle avait déposé à l'appui desdites requêtes.

En particulier, la mère s'est alarmée de constater que le juge n'avait pas accepté ses allégations concernant les problèmes d'alcoolisme et de violence familiale du père. Elle était particulièrement inquiète du fait que le juge avait accepté les éléments de preuve du père, affirmant qu'elle passait ses journées devant le poste de télévision. Elle a soutenu que le père ne pouvait pas avoir une source d'information valide à cet égard, et que, malgré cela, le juge avait accepté cet élément de preuve.

Dans le cadre de son enquête, le sous-comité des plaintes a examiné la transcription de l'instance et déterminé que chaque partie avait été représentée par un avocat et avait eu l'occasion de déposer des affidavits à l'appui des requêtes. De l'avis du sous-comité, le juge s'était familiarisé avec tous les documents déposés par les parties.

Le sous-comité des plaintes a également indiqué que le juge n'avait fait preuve d'aucune partialité et que rien ne permettait de conclure qu'il y avait eu inconduite de sa part.

Le sous-comité a indiqué que le fait que la plaignante ne soit pas d'accord avec l'évaluation de la preuve faite par le juge ne signifiait pas que le juge avait fait preuve de partialité ou qu'il y avait eu inconduite de sa part. Le sous-comité a ajouté que si la plaignante était d'avis que le juge avait mal interprété la preuve (et telle n'est pas sa conclusion) le seul recours disponible était d'interjeter appel de sa décision.

Étant donné que le sous-comité des plaintes n'a trouvé aucune preuve d'une inconduite de la part du juge, il a recommandé au comité d'examen de rejeter la plainte. Le comité d'examen a souscrit à la recommandation.

DOSSIER Nº 13-006/07

Le plaignant s'est plaint de la conduite du juge dans une instance relative à la protection de l'enfance. Sans avoir fourni aucune date spécifique, le plaignant a allégué que le juge avait fait preuve de partialité en raison des faits suivants :

1. *le juge a déclaré « aucune de mes décisions ne sera infirmée par une cour supérieure »;*
2. *le juge a permis à la Société d'aide à l'enfance de mentir et de déformer la réalité;*
3. *pour insulter le plaignant, le juge a déclaré, en le fixant du regard, « le père a agressé sa fille ».*

Dans le cadre de son enquête, le sous-comité des plaintes a examiné les transcriptions de toutes les comparutions du plaignant.

Suite à l'examen de chacune des transcriptions, le sous-comité des plaintes a noté que rien ne permettait de conclure que le juge avait fait preuve d'une attitude partiale ou qu'il avait tenu les propos allégués au sujet d'un appel. Plutôt que d'appuyer les allégations voulant que le juge ait permis à la Société d'aide à l'enfance de mentir et de déformer la réalité, les transcriptions révélaient que le juge avait rempli sa responsabilité d'écouter les témoignages de toutes les parties et de rendre des conclusions de fait. Le sous-comité a également constaté que les transcriptions ne confirmaient pas l'allégation selon laquelle le juge avait insulté le plaignant en disant qu'il avait agressé sa fille; les transcriptions révélaient plutôt que le juge avait été prudent dans sa constatation des faits et qu'il n'avait pas utilisé le terme « agression ».

Au vu de ces conclusions, le sous-comité des plaintes était d'avis que rien ne permettait d'appuyer l'allégation d'inconduite de la part du juge et, par conséquent, il a recommandé au comité d'examen de rejeter la plainte. Le comité d'examen a souscrit à la recommandation.

DOSSIER N° 13-011/07

Le plaignant, qui n'est pas un avocat, a représenté sa femme pour une partie de son procès criminel. Il a allégué que le juge n'était pas apte à entendre une audience et il a demandé au Conseil de la magistrature de confirmer ou de nier cette allégation, car cette situation risquait d'ébranler la confiance du public dans la compétence de ce juge à s'acquitter de ses fonctions. Le plaignant alléguait en outre que d'autres juges étaient au courant de cette situation, mais qu'ils ne « disaient rien ». Le sous-comité des plaintes a mené une enquête concernant cette allégation et déterminé que celle-ci n'était pas fondée.

En particulier, le plaignant a critiqué la conduite du juge et ses compétences à la fin du procès de sa femme. Il a également ajouté que le juge avait fait preuve de partialité. Pour cette raison, et parce que le juge n'était pas apte à présider une audience, le plaignant soutenait que le juge aurait dû se récuser ou refuser de siéger.

Le sous-comité des plaintes a examiné les transcriptions et l'enregistrement sonore du procès ainsi que les motifs du jugement du juge qui avaient été communiqués oralement. Le sous-comité a indiqué que le juge avait très bien conduit l'instance. De l'avis du comité, la décision du juge, au même titre que sa conduite du procès, avait été mesurée et rationnelle, en tout temps. De plus, même si le juge a trouvé la femme du plaignant coupable, il a pris sa décision après avoir examiné les éléments de preuve.

Le sous-comité des plaintes a noté que rien ne permettait de conclure que le juge avait fait preuve de partialité ou qu'il y avait eu inconduite de sa part. Compte tenu des raisons qui précèdent, le sous-comité des plaintes a recommandé au comité d'examen de rejeter la plainte. Le comité d'examen a souscrit à la recommandation.

DOSSIER N° 13-013/07

Le plaignant était un accusé dans un procès pour conduite en état d'ivresse, pour laquelle une décision avait été prise cinq ans avant le dépôt de la plainte au Conseil de la magistrature. Le plaignant alléguait que le juge avait fait preuve de partialité à son endroit, qu'il l'avait pris en aversion et qu'il l'avait condamné sans preuve suffisante.

Le sous-comité des plaintes a demandé et examiné les transcriptions des instances devant le juge.

Le sous-comité des plaintes a conclu que le juge n'avait pas fait preuve de partialité à l'endroit du plaignant. En fait, de l'avis du sous-comité, le juge s'était montré, à juste titre, sévère à l'égard du plaignant, parce qu'une période de trois ans s'était écoulée déjà depuis le procès et que les quatre dates de procès, fixées au cours de cette période, avaient toutes été ajournées à la demande de la défense. Le sous-comité a également noté que le juge aurait pu, à son entière discrétion, exiger que le plaignant comparaisse à la quatrième date fixée, même sans son avocat. Néanmoins, tout à l'avantage du plaignant, le juge avait choisi d'accorder le quatrième ajournement.

Le sous-comité a observé que le plaignant n'avait formulé aucune plainte lors de ses six comparutions qui ont suivi la rencontre dans le cabinet du juge. La première plainte avait été déposée cinq ans plus tard. Compte tenu des circonstances, le sous-comité n'a pas été convaincu de la crédibilité de cette plainte.

Le sous-comité des plaintes a noté que les inquiétudes du plaignant concernant sa condamnation sans preuve suffisante constituaient une question de droit qui sortait du champ de compétence du Conseil de la magistrature de l'Ontario, mais qui pouvaient faire l'objet d'un appel.

Compte tenu des raisons qui précèdent, le sous-comité de plaintes a recommandé au comité d'examen de rejeter la plainte. Le comité d'examen a souscrit à la recommandation.

DOSSIER N° 13-014/07

Le plaignant avait acheté une montre d'un juge sur E-Bay. Il alléguait que la montre était défectueuse et qu'il avait demandé au juge de lui rembourser les frais de réparation. Le juge a refusé.

Après avoir lu la lettre du plaignant et les autres documents à l'appui, le sous-comité des plaintes a noté que rien ne permettait de conclure que le juge s'était servi de ses fonctions, d'une façon ou d'une autre, pour faciliter la transaction.

Le sous-comité des plaintes a déclaré qu'il ne considérait pas un désaccord au sujet de l'achat et de la vente de quelque chose comme une inconduite judiciaire et il a recommandé au comité d'examen de rejeter la plainte. Le comité d'examen a souscrit à la recommandation.

DOSSIER N° 13-016/07

La plaignante était partie à une instance en droit de la famille qui faisait intervenir la Société d'aide à l'enfance (SAE). La plaignante alléguait que la juge avait présidé l'instruction de sa cause en dépit d'un conflit d'intérêts, attribuable au fait qu'elle avait représenté le conjoint de la plaignante avant d'accéder à la magistrature. La plaignante avait indiqué que lorsque ce fait a été porté à l'attention de la juge, celle-ci s'est récusée et a ajourné l'affaire pour qu'elle soit entendue par un autre juge.

Dans le cadre de la même affaire, la plaignante a plus tard déposé une requête en divulgation qui a été portée devant la même juge contre qui la plainte avait été portée. Le même jour, la SAE avait déposé une requête pour reporter l'audience à une date ultérieure, pour éviter que la juge en question n'en soit saisie. La juge avait donc reporté l'audience à une date ultérieure et informé la plaignante qu'elle devait déposer sa requête en divulgation devant un autre juge.

La plaignante alléguait aussi que le changement de date ne lui laissait pas suffisamment de temps pour retenir les services d'un avocat et que le besoin d'obtenir un avocat pour sa fille ne pouvait pas être respecté au cours de cette période.

Après avoir lu la lettre de la plaignante, le sous-comité des plaintes a conclu que la juge avait agi de façon professionnelle chaque fois où la plaignante avait comparu devant elle. Le sous-comité des plaintes était d'avis qu'il n'y avait aucune preuve d'inconduite de la part de la juge et, par conséquent, il a recommandé au comité d'examen de rejeter la plainte. Le comité d'examen a souscrit à la recommandation.

DOSSIER N° 13-019/07

La plaignante était une partie représentée dans une instance devant la Cour de la famille. Elle alléguait que le juge avait fait preuve d'impatience et de colère et qu'il avait manqué de respect à l'égard de l'affaire dont il était saisi. La plaignante alléguait également que le juge avait fait mention, de façon inappropriée, au fait qu'elle avait déposé une plainte contre un avocat auprès du Barreau du Haut-Canada.

Le sous-comité des plaintes a demandé et examiné la transcription de l'instance. Le sous-comité a rapporté que la transcription révélait que le juge s'était montré impartial, qu'il avait fait preuve de patience avec la plaignante et qu'il avait été méticuleux dans son examen des détails de la requête dont il avait été saisi. Le sous-comité des plaintes a noté que la transcription ne comportait aucune référence, faite par le juge ou par une autre personne, à une plainte déposée auprès du Barreau.

Le sous-comité des plaintes n'a trouvé aucune preuve d'inconduite de la part du juge et a recommandé au comité d'examen de rejeter la plainte. Le comité d'examen a souscrit à la recommandation.

DOSSIER N° 13-020/07

Le plaignant était une partie non représentée dans une affaire de droit de la famille. Il a déposé une requête en vue de modifier ses paiements d'aliments. Le plaignant alléguait ce qui suit :

1. *le juge avait fait preuve d'arrogance et de « brutalité » à son endroit;*

2. *le juge avait fait une « remarque malsaine » à propos de son épouse;*

3. *le juge était « impliqué dans une activité louche ».*

Le sous-comité des plaintes a demandé la transcription et l'enregistrement sonore de l'instance. Le sous-comité a noté que le juge s'était exprimé en langage courant pour que le processus soit plus accessible. Le sous-comité a aussi souligné que le juge avait déjà reporté la requête une fois pour permettre au plaignant de trouver de meilleures preuves concernant le changement de circonstances financières qu'il alléguait. Le sous-comité a noté qu'à plusieurs reprises le juge s'était adressé au plaignant d'une voix forte et ferme afin d'attirer son attention sur les questions en litige. Le sous-comité n'a par ailleurs pas trouvé l'attitude ou les manières du juge arrogantes, discourtoises ou « brutales ».

Le sous-comité des plaintes a constaté qu'après avoir rejeté la requête et donné les motifs de sa décision, le juge avait fait ses commentaires, bien que regrettables, dans l'intention de s'adresser au plaignant « d'homme à homme » pour le convaincre de son obligation morale de subvenir aux besoins de ses enfants, qui se grève sur son obligation légale de le faire.

Le sous-comité des plaintes a indiqué que le plaignant avait également allégué que le juge était impliqué « dans une activité louche qui parle d'elle-même ». De l'avis du sous-comité, cette allégation était beaucoup trop vague pour lui permettre de conclure à une inconduite de la part du juge.

Pour les raisons qui précèdent, le sous-comité des plaintes n'a trouvé aucune preuve d'inconduite de la part du juge et a recommandé au comité d'examen de rejeter la plainte. Le comité d'examen a souscrit à la recommandation.

DOSSIER N^O 13-021/07

La plaignante était partie à une instance en droit de la famille dans laquelle une conférence relative à la cause avait été fixée devant le juge. La plaignante a indiqué qu'à la date prévue pour la conférence, sa fille était à l'hôpital et que pour être plus à l'aise elle avait loué une chambre d'hôtel. Elle avait cependant communiqué au tribunal et à l'avocat de son conjoint un numéro de téléphone où on pouvait la joindre pour qu'elle puisse participer à la conférence relative à la cause. La plaignante a allégué qu'elle n'avait jamais reçu d'appel téléphonique et qu'elle avait appris plus tard que sa requête allait procéder sans conférence relative à la cause et que les dépens avaient été adjugés contre elle.

Les plaintes spécifiques de la plaignante contre le juge étaient les suivantes :

1. *il ne s'est pas assuré que le personnel du tribunal avait reçu la formation nécessaire pour exécuter la téléconférence;*

2. *il n'a pas demandé au personnel du tribunal de lui téléphoner pour l'informer de l'annulation de la téléconférence;*

3. *il a annulé la téléconférence sans sa permission ou sa connaissance;*

4. *il a adjugé des dépens contre elle.*

Le sous-comité des plaintes a demandé et examiné la transcription de l'instance. Le sous-comité a indiqué que le juge avait été informé que la fille de la plaignante était à l'hôpital et que la plaignante souhaitait participer à la conférence relative à la cause de la chambre d'hôpital. La transcription indiquait que le juge était d'avis que cela n'était pas approprié et qu'il avait refusé de le faire. Le sous-comité a noté que le juge avait ensuite entendu les observations de l'avocat du conjoint de la plaignante, examiné le dossier et noté que la plaignante avait été absente à maintes reprises et qu'elle n'avait pas déposé de mémoire de conférence. Il a semblé au sous-comité que le juge s'inquiétait des retards accumulés. Les dépens ont été adjugés contre la plaignante.

Le sous-comité des plaintes a conclu qu'il n'y avait pas eu d'inconduite de la part du juge et que la plainte devait être rejetée pour les raisons suivantes :

1) Il n'incombe pas au juge du procès de surveiller la formation du personnel.

2) Le juge avait demandé à l'avocat d'informer l'ami de la plaignante de ce qui s'était passé et il a obtenu l'engagement de l'avocat de le faire.

3) Sur la foi des renseignements disponibles, le juge avait déterminé qu'il était raisonnable de procéder sans conférence relative à la cause, une question entièrement à sa discrétion et hors du champ de compétence du Conseil de la magistrature de l'Ontario.

4) La décision du juge d'adjuger les dépens contre la plaignante était dans les limites de sa discrétion et sortait du champ de compétence du Conseil de la magistrature de l'Ontario. S'il y a eu une erreur de droit, bien que le Conseil n'ait rien trouvé à cet égard, celle-ci pourrait faire l'objet d'un appel.

Le comité d'examen a souscrit à la recommandation du sous-comité des plaintes que la plainte soit rejetée.

DOSSIER N° 13-027/07

Dans leur plainte datée de septembre 2007, les plaignants, un parajuriste et son client, alléguaient que le juge avait modifié la transcription d'une instance qui datait de septembre 1998, où le client avait comparu devant lui. Le parajuriste plaignant affirmait que son co-plaignant « se souvient de plusieurs modifications qui avaient été apportées à la transcription ». Il a indiqué qu'il s'y trouvait également maintes « imprécisions » et « omissions non fondées ». Il avait fait valoir qu'un commentaire du juge sur la chance du co-plaignant de n'avoir pas été arrêté, n'apparaissait nulle part dans la transcription.

Le sous-comité des plaintes a demandé la transcription ainsi que l'enregistrement sonore de l'instance. Le sous-comité a écouté l'enregistrement et déterminé qu'il n'avait pas du tout été modifié et que le juge n'avait pas tenu les propos allégués. Le sous-comité n'a trouvé aucune preuve d'inconduite de la part du juge et a recommandé au comité d'examen de rejeter la plainte. Le comité d'examen a souscrit à la recommandation.

ANNEXE «A»

LE CONSEIL DE LA MAGISTRATURE DE L'ONTARIO – AVEZ-VOUS UNE PLAINTE?

Remarque : Cette version correspond à la brochure qui a été distribuée durant la période couverte par le présent rapport. Pour obtenir la brochure la plus à jour sur le processus de plainte, laquelle a été produite conjointement par le Conseil de la magistrature de l'Ontario et le Conseil d'évaluation des juges de paix, visitez le site Web du Conseil de la magistrature http://www.ontariocourts.on.ca/ojc/fr/information.htm

ANNEXE « A »

LE CONSEIL DE LA MAGISTRATURE DE L'ONTARIO AVEZ-VOUS UNE PLAINTE?

L'information contenue dans cette brochure porte sur les plaintes d'inconduite formées contre les juges provinciaux ou les protonotaires.

Les juges provinciaux en Ontario – Qui sont-ils?

En Ontario, la plupart des causes en droit pénal et en droit de la famille sont entendues par l'un des nombreux juges nommés par le gouvernement provincial pour assurer que justice soit rendue. Les juges provinciaux, qui entendent des milliers de causes par année, ont exercé le droit pendant au moins dix ans avant d'être nommés à la magistrature.

Le système de justice de l'Ontario:

En Ontario, comme dans le reste du Canada, le système de justice est fondé sur la procédure contradictoire. Autrement dit, lorsqu'il y a un différend, les deux parties ont la possibilité de présenter leur version des faits et leurs éléments de preuve à un juge dans une salle d'audience. Nos juges ont le devoir difficile mais essentiel de décider de l'issue d'une cause en se fondant sur les témoignages qu'ils entendent en cour et leur connaissance du droit.

Pour assurer le bon fonctionnement de ce type de système de justice, les juges **doivent** être libres de prendre leurs décisions pour les bonnes raisons, sans se soucier des conséquences de mécontenter l'une des parties, que ce soit le gouvernement, une société, un(e) citoyen(ne) ou un groupe de citoyens.

La décision d'un juge est-elle finale?

La décision du juge peut entraîner de nombreuses conséquences graves. Celles-ci peuvent aller d'une amende à la probation ou une peine de prison ou, dans les causes en droit de la famille, au placement des enfants avec l'un ou l'autre des parents. Souvent, la décision risque fort de décevoir l'une ou l'autre des parties. Si l'une des parties au litige pense qu'un juge a rendu la mauvaise décision, elle peut demander une révision de la décision ou **interjeter appel** de la décision du juge devant une cour supérieure. Cette cour supérieure est mieux connue sous le nom de cour d'appel. Si la cour d'appel convient qu'une erreur a été commise, la décision initiale peut être modifiée ou un nouveau procès peut être ordonné.

Conduite professionnelle des juges

En Ontario, nous nous attendons à des normes élevées dans la façon dont justice est rendue et dans la **conduite** des juges qui ont la responsabilité de rendre les décisions. Si vous voulez vous plaindre de l'inconduite d'un **juge provincial** ou **protonotaire**, vous pouvez déposer une plainte officielle auprès du **Conseil de la magistrature de l'Ontario**.

Heureusement, l'inconduite d'un juge est un événement rare. Des exemples d'inconduite d'un juge peuvent inclure un parti pris contre une personne en raison de sa race ou de son sexe, un conflit d'intérêt avec l'une des parties ou le manquement au devoir.

Rôle du Conseil de la magistrature de l'Ontario

Le Conseil de la magistrature de l'Ontario est un organisme qui a été établi par la province de l'Ontario en vertu de la *Loi sur les tribunaux judiciaires*. Le Conseil de la magistrature remplit plusieurs fonctions mais son rôle principal est d'enquêter sur les plaintes **d'inconduite** formées contre des juges provinciaux. Le Conseil est composé de juges, d'avocats et de membres du public. Le Conseil n'a pas le pouvoir d'intervenir dans la décision d'un juge ni de modifier sa décision dans un dossier. Seule une cour d'appel peut modifier la décision d'un juge.

Dépôt d'une plainte

Si vous avez une plainte d'inconduite à présenter contre un juge provincial ou un protonotaire, vous devez formuler votre plainte par lettre signée. La plainte doit inclure la date, l'heure et le lieu de l'audience et autant de détails que possibles qui vous portent à croire qu'il y a eu inconduite. Si votre plainte porte sur un incident qui s'est produit à l'extérieur de la salle d'audience, veuillez fournir tous les renseignements pertinents qui vous portent à croire qu'il y a eu inconduite de la part du juge.

Comment les plaintes sont elles instruites?

Lorsque le Conseil de la magistrature de l'Ontario reçoit votre lettre de plainte, il vous répondra par écrit pour en accuser réception.

Un sous-comité, composé d'un juge et d'un membre du public, mènera une enquête sur votre plainte et fera une recommandation à un comité d'examen composé d'un plus grand nombre de membres. Ce comité d'examen, qui comprend deux juges, un avocat et un autre membre du public, révisera soigneusement votre plainte avant de rendre sa décision.

Decision du Conseil

L'inconduite judiciaire est une affaire des plus sérieuses. Elle peut entraîner des sanctions allant d'un avertissement donné au juge jusqu'à la recommandation de sa destitution.

Si le Conseil de la magistrature de l'Ontario décide qu'un juge est l'auteur d'une inconduite, une audience publique pourrait être tenue et le Conseil pourra déterminer quelles sanctions disciplinaires seraient appropriées.

Si, après un examen sérieux, le Conseil décide qu'il n'y a pas eu d'inconduite par le juge, votre plainte sera rejetée et vous recevrez une lettre vous informant des raisons du rejet.

Dans tous les cas, la décision du Conseil vous sera communiquée.

Renseignements supplementaires

Si vous avez besoin de renseignements ou d'assistance supplémentaires, veuillez composer le (416) 327-5672 dans la région métropolitaine de Toronto. À l'extérieur de la région métropolitaine de Toronto, vous pouvez téléphoner sans frais le 1-800-806-5186. Les utilisateurs de téléimprimeur peuvent composer sans frais le 1-800-695-1118.

Les plaintes par ecrit doivent etre envoyees par la poste ou par telecopieur a l'adresse suivante:

Conseil de la magistrature de l'Ontario
C.P. 914
Succursale Adelaide
31, rue Adelaide est
Toronto (Ontario) M5C 2K3

Télécopieur (416) 327-2339

Rappel...

Le Conseil de la magistrature de l'Ontario enquête seulement sur les plaintes portant sur la conduite de juges provinciaux ou de protonotaires. Si vous n'êtes pas satisfait de la

décision d'un juge en cour, veuillez consulter votre avocat pour déterminer quelles sont vos options en matière d'appel.

Toute plainte portant sur la conduite d'un juge nommé par le gouvernement fédéral doit être faite au Conseil canadien de la magistrature à Ottawa.

◆ ◆ ◆

ANNEXE «B»

GUIDE DE PROCÉDURES DU CONSEIL DE LA MAGISTRATURE DE L'ONTARIO

GUIDE DE PROCÉDURES DU CONSEIL DE LA MAGISTRATURE DE L'ONTARIO

INDEX

PLAINTE

Généralités B-1

SOUS-COMITÉS DES PLAINTES

Composition B-1
Procédures administratives B-1
Rapports d'étape B-1

Enquête

Lignes directrices et règles de procédure relatives aux enquêtes sur une plainte ..... B-1 et B-2
Accord sur la façon de procéder B-2
Rejet d'une plainte B-2
Tenue d'une enquête B-2
Plaintes antérieures B-2
Information que le registrateur doit obtenir B-2
Transcriptions, etc. B-2
Réponse à une plainte B-3
Généralités B-3
Conseils et assistance B-3
Plaintes multiples B-3
Recommandation provisoire de suspension ou de réaffectation B-3
Plainte contre le juge en chef et certains autres juges – Recommandations provisoires B-4
Critères pour les recommandations provisoires de suspension ou de réaffectation B-4
Information concernant les recommandations provisoires B-4

Rapport au comité d'examen

Lorsque l'enquête est est terminée B-4
Directives et règles de procédure relatives
aux rapports au comité d'examen B-5
Procédure à suivre B-5
Aucun renseignement identificatoire B-5
Décision unanime B-5
Critères pour les décisions rendues par un sous-comité des plaintes –
    a) rejet de la plainte B-5
    b) renvoi de la plainte au juge en chef B-5
    c) renvoi de la plainte à un médiateur B-6
    d) recommandation de tenir une audience B-6
Recommandation relative à la tenue d'une audience B-6
    e) recommandation de verser une indemnité B-6
Renvoi d'une plainte au Conseil B-6
Information à inclure B-7

COMITÉ D'EXAMEN

Objet B-7
Composition B-7
Rôle du comité d'examen B-7
Directives et règles de procédure B-7

Examen du rapport du sous-comité des plaintes

Examen à huis clos B-8
Procédure d'examen B-8

Renvoi d'une plainte à un comité d'examen

Quand procéder au renvoi B-8
Pouvoir d'un comité d'examen à l'égard du renvoi B-8
Directives et règles de procédure .... B-8 et B-9
Directives concernant la décision
    a) tenue d'une audience B-9
    b) rejet de la plainte B-9
    c) renvoi de la plainte au juge en chef B-9
    d) renvoi de la plainte à un médiateur .... B-9 et B-10

Avis de décision

Communication de la décision B-10
Procédures administratives B-10

COMITÉ D'AUDIENCE

Législation applicable B-10
Composition B-10
Pouvoirs B-10

AUDIENCES

Communication par les membres B-11
Parties à l'audience B-11
Totalité ou partie de l'audience à huis clos B-11
Audience publique ou à huis clos – Critères B-11
Divulgation du nom du juge en cas d'audience à huis clos – Critères ..... B-11 et B-12
Ordonnance interdisant, la publication du nom d'un juge, en attendant une décision concernant une plainte – Critères B-12
Nouvelle plainte B-12

CODE DE PROCÉDURE POUR LES AUDIENCES

Préamble B-12
Définitions B-12
Présentation des plaintes ..... B-12 et B-13
Avis d'audience B-13
Réponse B-13
Divulgation B-13
Conférence préparatorie B-14
L'audience B-14
Décisions préalables à l'audience ..... B-14 et B-15

APRÈS L'AUDIENCE

Prise d'une décision à l'issue de l'audience

Décision B-15
Combinaison de sanctions B-15

Rapport au procureur général

Rapport B-15
Dissimulation de l'identité B-15
Interdiction d'identifier le juge B-16

Ordonnance pour qu'il soit tenu compte des besoins d'un juge

Ordonnance B-16

Destitution des fonctions

Destitution B-16
Dépôt de la recommandation B-16
Décret de destitution B-16
Application .... B-16 et B-17

INDEMNITÉ

À l'issue d'une décision concernant une plainte B-17
Examen public ou à huis clos B-17
Recommandation B-17
Rejet de la plainte à l'issue d'une audience B-17
Divulgation du nom B-17
Montant et versement de l'indemnité B-17

CONFIDENTIALITÉ ET PROTECTION DE LA VIE PRIVÉE

Renseignements au public B-17
Politique du Conseil de la magistrature .... B-17 et B-18
Enquête à huis clos par un sous-comité des plaintes B-18
Travaux à huis clos du comité d'examen B-18
Révélation de l'identité du juge au comité d'examen B-18
Possibilité de tenir l'audience à huis clos B-18
Interdiction de divulguer le nom du juge B-18
Ordonnance interdisant la publication B-18
Critères établis B-18
Rapport au procureur général .... B-18 et B-19
Interdiction d'identifier le juge B-19
Ordonnance de non-divulgation B-19
Exception B-19
Modifications apportées à la *Loi sur l'accès à l'information et la protection de la vie privée* B-19

PRISE EN COMPTE DES INVALDITÉS

Requête d'ordonnance B-19
Obligation du Conseil de la magistrature .... B-19 et B-20
Préjudice injustifié B-20
Directives et règles de procédure B-20
Participation B-20
La Couronne est liée B-20
Présidence des réunions B-20
Droit de vote du président B-20
Quorum B-20
Aide d'experts B-20
Dossiers confidentiels B-20
Ordonnance de prise en compte rendue à l'issue d'une audience B-21
Directives et règles de procédure B-21
Présentation de la requête par écrit B-21
Sous-comité des besoins spéciaux B-21
Rapport du sous-comité des besoins spéciaux B-21
Examen initial de la demande et rapport B-21
Critère de qualification en tant qu'invalidité .... B-21 et B-22
Notification du ministre B-22
Observations quant à un préjudice injustifié B-22

Délai de réponse B-22
Réunion pour décider du contenu l'ordonnance B-22
Copie de l'ordonnance B-22

CONSIDÉRATIONS SPÉCIALES

Plaignants ou juges francophones .... B-22 et B-23
Plainte contre un juge en chef ou certains autres juges .... B-23 et B-24
Plainte contre un juge de la Cour des petites créances B-24
Plainte contre un protonotaire B-24

B

QUESTIONS ADMINISTRATIVES

Dépôt d'une plainte / Ouverture du dossier de plainte B-25
Sous-comité des plaintes .... B-25 et B-26
Comité d'examen B-26
Compte-rendu .... B-26 et B-27
Avis de décision – Signification aux parties B-27
Clôture de dossier B-27

GUIDE DE PROCÉDURES DU CMO

Veuillez noter : *À moins d'indication contraire, tous les renvois figurant dans le présent document se rapportent à la* **Loi sur les tribunaux judiciaires, L.R.O. 1990**, *dans sa forme modifiée.*

PLAINTES

GÉNÉRALITÉS

Toute personne peut porter devant le Conseil de la magistrature une plainte selon laquelle il y aurait eu inconduite de la part d'un juge provincial. Si une allégation d'inconduite est présentée à un membre du Conseil de la magistrature, elle est traitée comme une plainte portée devant celui-ci. Si une allégation d'inconduite contre un juge provincial est présentée à un autre juge ou au procureur général, cet autre juge ou le procureur général, selon le cas, fournit à l'auteur de l'allégation des renseignements sur le rôle du Conseil de la magistrature et sur la façon de porter plainte, et le renvoie au Conseil de la magistrature.

par. 51.3 (1), (2) et (3)

Une fois qu'une plainte a été portée devant lui, le Conseil de la magistrature est chargé de la conduite de l'affaire

par. 51.3 (4)

SOUS-COMITÉ DES PLAINTES

COMPOSITION

La plainte reçue par le Conseil de la magistrature est examinée par un sous-comité des plaintes du Conseil, qui se compose d'un juge autre que le juge en chef et d'un membre du Conseil qui n'est ni juge ni avocat (si la plainte est portée contre un protonotaire, les procédures s'appliquent à lui de la même manière qu'à un juge). Les membres admissibles du Conseil de la magistrature siègent au sous-comité des plaintes par rotation.

par. 51.4 (1) et (2)

PROCÉDURES ADMINISTRATIVES

On trouvera aux pages 25 à 27 du présent document des renseignements détaillés sur les procédures administratives que doivent suivre les membres du sous-comité des plaintes et ceux du comité d'examen.

RAPPORTS D'AVANCEMENT

Les membres du sous-comité des plaintes reçoivent régulièrement par écrit un rapport faisant le point sur la situation des dossiers actifs qui leur ont été attribués. Ces rapports d'avancement sont envoyés par la poste à chaque membre du sous-comité au début de chaque mois. Les membres s'efforcent d'examiner chaque mois, sur réception du rapport d'avancement, les dossiers qui leur ont été attribués et de prendre les mesures nécessaires pour soumettre ces dossiers à l'examen du Conseil de la magistrature dès que possible.

Enquête

LIGNES DIRECTRICES ET RÈGLES DE PROCÉDURE

La *Loi sur les règlements* ne s'applique pas aux règles, directives ou critères établis par le Conseil de la magistrature.

par. 51.1 (2)

Les règles du Conseil de la magistrature n'ont pas à être approuvées par le Comité des règles d'exercice des compétences légales aux termes des articles 28, 29 et 33 de la *Loi sur l'exercice des compétences légales*.

par. 51.1 (3)

Lorsqu'il mène des enquêtes, recommande provisoirement la suspension ou l'affectation à un autre endroit, prend une décision concernant une plainte à l'issue de son enquête ou assortit de conditions la décision de renvoyer la plainte au juge en chef, le sous-comité des plaintes se conforme aux directives et aux règles de procédure établies par le Conseil de la magistrature aux termes du paragraphe 51.5 (1).

Le Conseil de la magistrature a établi les directives et les règles de procédure suivantes aux termes du paragraphe 51.1(1) relativement à l'enquête menée sur une plainte par un sous-comité des plaintes.

par. 51.4 (21)

ACCORD SUR LA FAÇON DE PROCÉDER

Les membres du sous-comité des plaintes examinent le dossier et les pièces (le cas échéant) et en discutent ensemble avant de déterminer la teneur de la plainte et de décider des mesures d'enquête à prendre (demander une transcription, solliciter une réponse, etc.). Aucun membre du sous-comité ne doit prendre quelque mesure d'enquête que ce soit à l'égard d'une plainte lui ayant été attribuée sans d'abord examiner la plainte avec l'autre membre du sous-comité des plaintes et convenir de la démarche à adopter. Si les membres du sous-comité des plaintes ne s'entendent pas sur une mesure d'enquête, ils soumettent la question à un comité d'examen pour obtenir ses conseils et son opinion.

REJET D'UNE PLAINTE

Le sous-comité des plaintes rejette la plainte sans autre forme d'enquête si, à son avis, elle ne relève pas de la compétence du Conseil de la magistrature, qu'elle est frivole ou qu'elle constitue un abus de procédure.

par. 51.4 (3)

TENUE D'UNE ENQUÊTE

Si la plainte n'est pas rejetée, le sous-comité des plaintes mène les enquêtes qu'il estime appropriées. Le Conseil de la magistrature peut engager des personnes, y compris des avocats, pour l'aider dans la conduite de son enquête. L'enquête est menée à huis clos. La *Loi sur l'exercice des compétences* légales ne s'applique pas aux activités du sous-comité des plaintes liées à l'enquête sur une plainte.

par. 51.4 (4), (5), (6) et (7)

PLAINTES ANTÉRIEURES

Le sous-comité des plaintes limite son enquête à la plainte portée devant lui. La question de l'importance à accorder, s'il y a lieu, aux plaintes antérieures portées contre un juge qui fait l'objet d'une autre plainte devant le Conseil de la magistrature peut être examinée par les membres du sous-comité des plaintes si le registrateur, avec l'aide d'un avocat (si le registrateur l'estime nécessaire), détermine d'abord que la ou les plaintes antérieures sont très semblables en ce sens qu'il y a preuve de faits similaires et qu'elles l'aideraient à déterminer si la plainte examinée pourrait ou non être fondée.

INFORMATION QUE LE REGISTRATEUR DOIT OBTENIR

Les membres du sous-comité des plaintes s'efforcent d'examiner les dossiers qui leur ont été attribués, d'en discuter et de déterminer dans un délai d'un mois après la réception d'un dossier si une transcription de témoignages ou une réponse à la plainte est nécessaire. Si le sous-comité des plaintes lui en fait la demande, le registrateur doit obtenir pour celui-ci toutes les pièces (transcriptions, bandes audio, dossiers du tribunal, etc.) que le sous-comité souhaite examiner en rapport avec une plainte; les membres du sous-comité n'obtiennent pas eux-mêmes ces pièces.

TRANSCRIPTIONS, ETC.

Compte tenu de la nature de la plainte, le sous-comité peut donner au registrateur l'instruction de demander la transcription de témoignages ou leur enregistrement sur bande magnétique dans le cadre de son enquête. Au besoin, on communique avec le plaignant pour déterminer l'étape à laquelle en est la poursuite en justice avant de demander une transcription. Le sous-comité des plaintes peut donner au registrateur l'instruction de laisser le dossier en suspens jusqu'à ce que l'affaire portée devant les tribunaux ait été réglée. Si le sous-comité réclame une transcription, les sténographes judiciaires ont comme consigne de *ne pas* présenter la transcription au juge qui fait l'objet de la plainte pour révision.

RÉPONSE À UNE PLAINTE

Si le sous-comité des plaintes souhaite obtenir une réponse du juge, il donne au registrateur l'instruction de demander au juge de réagir sur une ou plusieurs questions précises soulevées dans la plainte. Une copie de la plainte, la transcription (s'il y a lieu) et toutes les pièces pertinentes versées au dossier sont transmises au juge avec la lettre sollicitant sa réponse. Le juge dispose de trente jours à partir de la date de la lettre sollicitant sa réponse pour répondre à la plainte. Si aucune réponse n'est reçue avant l'expiration du délai prescrit, les membres du sous-comité des plaintes en sont informés et une lettre de rappel est acheminée au juge par courrier recommandé. Si l'on ne reçoit toujours pas de réponse dans les dix jours suivant la date de la lettre recommandée et que le sous-comité est convaincu que le juge est au courant de la plainte et de tous les détails s'y rapportant, le sous-comité procédera en l'absence de réponse. Toute réponse à une plainte formulée par le juge qui fait l'objet de la plainte à cette étape de la procédure est réputée avoir été donnée sous réserve de tout droit et elle ne pourra pas être utilisée au cours d'une audience.

GÉNÉRALITÉS

La transcription de témoignages et la réponse du juge à la plainte sont transmises par messager aux membres du sous-comité des plaintes, à moins que le membres ne donnent des instructions contraires.

Le sous-comité des plaintes peut inviter l'une ou l'autre partie ou l'un ou l'autre témoin, s'il y en a, à le rencontrer ou communiquer avec eux à l'étape de l'enquête. Le secrétaire du Conseil de magistrature transcrit les lettres de plainte qui sont manuscrites et offre aux membres du sous-comité des plaintes les services de secrétariat et de soutien nécessaires.

CONSEILS ET ASSISTANCE

Le sous-comité des plaintes peut donner au registrateur l'instruction d'engager des personnes, y compris des avocats, ou de retenir leurs services pour l'aider dans la conduite de son enquête sur une plainte. Le sous-comité des plaintes peut aussi consulter les membres du sous-comité des procédures pour obtenir leur apport et leurs conseils au cours de l'enquête menée dans le cadre du traitement de la plainte.

par. 51.4 (5)

PLAINTES MULTIPLES

Le registrateur remettra toute nouvelle plainte *de nature similaire*, formée contre un juge à l'égard duquel un ou des dossiers de plainte est (sont) déjà ouvert(s), au même sous-comité des plaintes qui mène une enquête sur le ou les dossiers en instance. Une telle mesure garantit que les membres du sous-comité des plaintes qui mènent une enquête sur une plainte portée contre un juge soient au courant de l'existence d'une plainte similaire, qu'elle soit du même plaignant ou d'un autre, formulée contre le même juge.

Lorsqu'un juge fait l'objet de trois plaintes portées par trois plaignants différents sur une période de trois ans, le registrateur porte ce fait à l'attention du Conseil de la magistrature, ou d'un comité d'examen de celui-ci, afin qu'il détermine si les plaintes multiples doivent ou non faire l'objet de conseils au juge de la part du Conseil, du juge en chef adjoint ou du juge principal régional membre du Conseil de la magistrature.

RECOMMANDATION PROVISOIRE DE SUSPENSION OU DE RÉAFFECTATION

Le sous-comité des plaintes peut recommander au juge principal régional compétent la suspension, avec rémunération, du juge qui fait l'objet de la plainte ou l'affectation de celui-ci à un autre endroit, jusqu'à ce qu'une décision définitive concernant la plainte ait été prise. La recommandation est présentée au juge principal régional nommé pour la région à laquelle le juge est affecté, sauf si le juge principal régional est membre du Conseil de la magistrature, auquel cas la recommandation est présentée à un autre juge principal régional. Le juge principal régional peut suspendre ou réaffecter temporairement le juge selon la recommandation du sous-comité. Le pouvoir discrétionnaire qu'a le juge principal régional d'accepter ou de rejeter la recommandation du sous-comité n'est pas assujetti à l'administration ni à la surveillance de la part du juge en chef.

par. 51.4 (8), (9), (10) et (11)

PLAINTE CONTRE LE JUGE EN CHEF ET CERTAINS AUTRES JUGES – RECOMMANDATIONS PROVISOIRES

Si la plainte est portée contre le juge en chef de la Cour de justice de l'Ontario, un juge en chef adjoint de la Cour de justice de l'Ontario ou le juge principal régional qui est membre du Conseil de la magistrature, toute recommandation de suspension, avec rémunération, ou de réaffectation temporaire est présentée au juge en chef de la Cour supérieure de justice, qui peut suspendre ou réaffecter le juge selon la recommandation du sous-comité des plaintes.

par. 51.4 (12)

CRITÈRES POUR LES RECOMMANDATIONS PROVISOIRES DE SUSPENSION OU DE RÉAFFECTATION

Lorsqu'il recommande au juge principal régional compétent de suspendre ou de réaffecter temporairement un juge jusqu'au règlement de la plainte, le sous-comité des plaintes se conforme aux directives et règles de procédure établis par le Conseil de la magistrature aux termes du paragraphe 51.1 (1), c'est-à-dire :

par. 51.4 (21)

- la plainte découle de relations de travail entre le plaignant et le juge, et le plaignant et le juge travaillent au même palais de justice;
- le fait de permettre au juge de continuer à siéger est susceptible de jeter le discrédit sur l'administration de la justice;
- la plainte est assez grave pour qu'il y ait des motifs raisonnables de faire mener une enquête par un organisme chargé de l'exécution de la loi;
- il est évident de l'avis du sous-comité des plaintes que le juge a subi une diminution de ses capacités mentales ou physiques à laquelle il est impossible de remédier ou dont il est impossible de tenir compte raisonnablement.

INFORMATION CONCERNANT LES RECOMMANDATIONS PROVISOIRES

Lorsque le sous-comité des plaintes recommande la suspension ou la réaffectation temporaire du juge jusqu'au règlement de la plainte, les détails des facteurs sur lesquels repose la recommandation du sous-comité doivent être fournis en même temps au juge principal régional et au juge qui fait l'objet de la plainte dans le but d'aider le juge principal régional à prendre sa décision et d'aviser le juge de la plainte dont il fait l'objet et de la recommandation du sous-comité.

Lorsque le sous-comité des plaintes ou le comité d'examen propose de recommander la suspension temporaire ou la réaffectation du juge, il peut donner à celui-ci la possibilité de faire valoir son point de vue par écrit en avisant le juge, par signification à personne ou, si ce n'est pas possible, par courrier recommandé, de la suspension ou de la réaffectation proposée et des motifs justifiant cette proposition, et en l'informant de son droit de réponse. Si aucune réponse du juge n'est parvenue dans les 10 jours suivant la date de l'envoi de la lettre, la recommandation de suspension temporaire ou de réaffectation se poursuit.

Rapport au comité d'examen

LORSQUE L'ENQUÊTE EST TERMINÉE

Lorsqu'il a terminé son enquête, le sous-comité des plaintes, selon le cas :

- rejette la plainte;
- renvoie la plainte au juge en chef de la Cour de justice de l'Ontario;
- renvoie la plainte à un médiateur, conformément aux critères établis par le Conseil de la magistrature aux termes du paragraphe 51.1 (1);
- renvoie la plainte au Conseil de la magistrature, qu'il lui recommande ou non de tenir une audience.

par. 51.4 (13)

DIRECTIVES ET RÈGLES DE PROCÉDURE

La *Loi sur les règlements* ne s'applique pas aux règles, directives ou critères établis par le Conseil de la magistrature.

par. 51.1 (2)

Les règles du Conseil de la magistrature n'ont pas à être approuvées par le Comité des règles d'exercice des compétences légales aux termes des articles 28, 29 et 33 de la *Loi sur l'exercice des compétences légales*.

par. 51.1 (3)

Le Conseil de la magistrature a établi les directives et les règles de procédure suivantes aux termes du paragraphe 51.1 (1) relativement à la prise d'une décision concernant une plainte et à la communication au Conseil de la magistrature, ou à un comité d'examen de celui-ci, de la décision du sous-comité des plaintes.

par. 51.4 (21)

PROCÉDURE À SUIVRE

Un membre de chaque sous-comité des plaintes est chargé de communiquer avec le registrateur adjoint avant une date précise précédant chaque réunion ordinaire du Conseil de la magistrature pour l'informer, s'il y a lieu, des dossiers attribués au sous-comité sur lesquels ce dernier est prêt à présenter un rapport à un comité d'examen. Le sous-comité des plaintes fournit aussi une copie lisible et remplie en bonne et due forme des pages appropriées de la formule d'admission de la plainte pour chaque dossier sur lequel ils sont prêts à présenter un rapport et indiquent les autres pièces du dossier qui, outre la plainte, doivent être copiées et transmises aux membres du comité d'examen pour qu'il les examine.

Au moins un membre du sous-comité des plaintes est présent lorsque le rapport du sous-comité est présenté au comité d'examen.

AUCUN RENSEIGNEMENT IDENTIFICATOIRE

Le sous-comité des plaintes présente au Conseil de la magistrature un rapport sur sa décision concernant toute plainte qui est rejetée ou renvoyée au juge en chef de la Cour de justice de l'Ontario ou à un médiateur, sans identifier le plaignant ni le juge qui fait l'objet de la plainte. Aucun renseignement qui pourrait identifier le plaignant ou le juge faisant l'objet de la plainte ne doit figurer dans les documents transmis aux membres du comité d'examen.

par. 51.4 (16)

DÉCISION UNANIME

Le sous-comité des plaintes ne peut rejeter la plainte ou la renvoyer au juge en chef de la Cour de justice de l'Ontario ou à un médiateur que si les deux membres du sous-comité en conviennent, sinon la plainte doit être renvoyée au Conseil de la magistrature.

par. 51.4 (14)

CRITÈRES POUR LES DÉCISIONS RENDUES PAR LE SOUS-COMITÉ DES PLAINTES

A) REJET DE LA PLAINTE

Lorsqu'il l'a examinée, le sous-comité des plaintes rejette la plainte sans autre forme d'enquête si, à son avis, elle ne relève pas de la compétence du Conseil de la magistrature, qu'elle est frivole ou qu'elle constitue un abus de procédure. Lorsqu'il a terminé son enquête, le sous-comité peut aussi recommander le rejet d'une plainte s'il en arrive à la conclusion que la plainte n'est pas fondée.

par. 51.4 (3) et (13)

B) RENVOI DE LA PLAINTE AU JUGE EN CHEF

Le sous-comité des plaintes renvoie la plainte au juge en chef de la Cour de justice de l'Ontario si les circonstances entourant l'inconduite reprochée ne justifient pas une autre décision, qu'il y a lieu de croire que la plainte pourrait être fondée et que la décision constitue, de l'avis du sous-comité des plaintes, un moyen convenable d'informer le juge que sa conduite n'a pas été appropriée dans les circonstances ayant donné lieu à la plainte. Le sous-comité des plaintes assortira de conditions la décision de renvoyer la plainte au juge en chef de la Cour de justice de l'Ontario si, à son avis, il existe une démarche ou une formation complémentaire dont le juge faisant l'objet de la plainte pourrait bénéficier et si ce dernier y consent.

par. 51.4 (13) et (15)

C) RENVOI DE LA PLAINTE À UN MÉDIATEUR

Le sous-comité des plaintes renvoie la plainte à un médiateur si le Conseil de la magistrature a établi une procédure de médiation pour les plaignants et pour les juges qui font l'objet de plaintes, conformément à l'article 51.5 de la *Loi sur les tribunaux judiciaires*. Lorsque le Conseil de la magistrature établit une procédure de médiation, la plainte peut être renvoyée à un médiateur si les deux membres estiment que la conduite reprochée ne répond pas aux critères d'exclusion des plaintes qui ne se prêtent pas à la médiation, comme le prévoit la *Loi sur les tribunaux judiciaires*. Jusqu'à ce que le Conseil de la magistrature établisse ces critères, les plaintes sont exclues du processus de médiation dans les circonstances suivantes :

(1) il existe un déséquilibre important du pouvoir entre le plaignant et le juge, ou il existe un écart si important entre le compte rendu du plaignant et celui du juge relativement à l'objet de la plainte que la médiation serait impraticable;

(2) la plainte porte sur une allégation d'inconduite d'ordre sexuel ou sur une allégation de discrimination ou de harcèlement en raison d'un motif illicite prévu dans une disposition du *Code des droits de la personne*;

(3) l'intérêt public requiert la tenue d'une audience sur la plainte.

par. 51.4 (13) et 51.5

D) RECOMMANDATION DE TENIR UNE AUDIENCE

Le sous-comité des plaintes renvoie la plainte au Conseil de la magistrature, ou à un comité d'examen de celui-ci, et il recommande la tenue d'une audience sur la plainte si elle porte sur une allégation d'inconduite judiciaire qui, de l'avis du sous-comité des plaintes, repose sur des faits et qui, si l'enquêteur la considère digne de foi, pourrait amener à conclure qu'il y a eu inconduite judiciaire.

par.51.4 (13) et (16)

RECOMMANDATION RELATIVE À LA TENUE D'UNE AUDIENCE

Si le sous-comité des plaintes recommande de tenir une audience, il peut recommander ou non que celle-ci se tienne à huis clos et, le cas échéant, on se conforme aux critères établis par le Conseil de la magistrature (voir la page 11 ci-après).

E) INDEMNITÉ

Le rapport du sous-comité des plaintes au comité d'examen peut aussi traiter de la question de l'indemnisation du juge pour les frais pour services juridiques qu'il a engagés, le cas échéant, relativement à l'enquête si le sous-comité estime que la plainte doit être rejetée et qu'il a formulé une recommandation en ce sens dans son rapport au Conseil de la magistrature. Le Conseil peut alors recommander au procureur général que le juge soit indemnisé pour les frais pour services juridiques, conformément à l'article 51.7 de la *Loi*.

par. 51.7 (1)

La décision de recommander ou non que le juge soit indemnisé pour les frais pour services juridiques sera prise au cas par cas.

RENVOI D'UNE PLAINTE AU CONSEIL

Comme il a été signalé ci-dessus, le sous-comité des plaintes peut également renvoyer la plainte au Conseil de la magistrature, qu'il lui recommande ou non de tenir une audience sur la plainte. Il n'est pas nécessaire que les deux membres du sous-comité des plaintes conviennent de cette recommandation, et le Conseil de la magistrature, ou un comité d'examen de celui-ci, peut exiger du sous-comité des plaintes qu'il lui renvoie la plainte s'il n'approuve pas la décision recommandée par le sous-comité ou si les membres du sous-comité ne s'entendent pas sur la décision. Si le sous-comité renvoie la plainte au Conseil de la magistrature, qu'il lui recommande ou non de tenir une audience, l'identité du plaignant et celle du juge en cause peuvent être révélées au Conseil de la magistrature, ou à un comité d'examen de celui-ci.

par.51.4 (16) et (17)

INFORMATION À INCLURE

Lorsqu'il renvoie la plainte à un comité d'examen du Conseil, le sous-comité des plaintes doit transmettre au comité d'examen tous les documents, transcriptions, déclarations et autres éléments de preuve dont il a tenu compte au cours de l'enquête sur la plainte, y compris, le cas échéant, la réaction à la plainte du juge concerné. Le comité d'examen tient compte de ces renseignements pour parvenir à une conclusion sur la décision appropriée concernant la plainte.

COMITÉ D'EXAMEN

OBJET

Le Conseil de la magistrature peut former un comité d'examen dans l'un des buts suivants :

- examiner le rapport d'un sous-comité des plaintes;
- examiner une plainte qui lui a été renvoyée par un sous-comité des plaintes;
- examiner le rapport d'un médiateur
- examiner une plainte qui lui est renvoyée à l'issue d'une médiation;
- examiner la question de l'indemnisation;

et, à cette fin, le comité d'examen a les mêmes pouvoirs que le Conseil de la magistrature.

par. 49 (14)

COMPOSITION

Le comité d'examen se compose de deux juges provinciaux (autres que le juge en chef), d'un avocat et d'un membre du Conseil de la magistrature qui n'est ni juge ni avocat. Aucun des deux membres ayant siégé au sous-comité des plaintes qui a mené l'enquête sur la plainte et formulé la recommandation au comité d'examen ne peut en faire partie. Un des juges, désigné par le Conseil, préside le comité et quatre membres constituent le quorum. Le président du comité d'examen a le droit de voter et peut, en cas de partage des voix, avoir voix prépondérante en votant de nouveau.

par. 49 (15), (18) et (19)

RÔLE DU COMITÉ D'EXAMEN

Le comité d'examen est formé pour examiner les décisions des sous-comités des plaintes concernant les plaintes et prendre une décision concernant les dossiers de plainte actifs à toutes les réunions ordinaires du Conseil de la magistrature, si les exigences de la loi pertinente relatives au quorum sont respectées.

DIRECTIVES ET RÈGLES DE PROCÉDURE

La *Loi sur les règlements* ne s'applique pas aux règles, directives ou critères établis par le Conseil de la magistrature.

par. 51.1 (2)

La *Loi sur l'exercice des compétences* légales ne s'applique pas aux travaux du Conseil de la magistrature, ou d'un comité d'examen de celui-ci, liées à l'examen du rapport d'un sous-comité des plaintes ou à l'examen d'une plainte qui lui est renvoyée par un sous-comite des plaintes.

par. 51.4 (19)

Les règles du Conseil de la magistrature n'ont pas à être approuvées par le Comité des règles d'exercice des compétences légales aux termes des articles 28, 29 et 33 de la *Loi sur l'exercice des compétences légales*.

par. 51.1 (3)

Le Conseil de la magistrature a établi les directives et les règles de procédure suivantes aux termes du paragraphe 51.1(1) relativement à l'examen du rapport présenté par un sous-comité des plaintes à un comité d'examen ou d'une plainte qui lui est renvoyée par un sous-comité des plaintes, et le Conseil de la magistrature, ou un comité d'examen de celui-ci, se conforme aux directives et aux règles de procédure établies à cette fin par le Conseil.

par. 51.4 (22)

Examen du rapport du sous-comité des plaintes

EXAMEN À HUIS CLOS

Le comité d'examen examine le rapport du sous-comité des plaintes, à huis clos, et peut approuver la décision du sous-comité ou exiger du sous-comité qu'il lui renvoie la plainte, auquel cas le comité examine la plainte, à huis clos.

par. 51.4 (17)

PROCÉDURE D'EXAMEN

Le comité d'examen examine la lettre de plainte, les passages pertinents de la transcription (s'il y a lieu), la réponse du juge (s'il y a lieu), etc., dont tous les renseignements identificatoires doivent avoir été supprimés, ainsi que le rapport du sous-comité des plaintes, jusqu'à ce que ses membres soient convaincus que le sous-comité a repéré et examiné les sujets de préoccupation dans son enquête portant sur la plainte et dans la ou les recommandations qu'il a formulées au comité d'examen relativement à la décision concernant la plainte.

Le comité d'examen peut différer sa décision sur la recommandation du sous-comité des plaintes et ajourner ses travaux au besoin afin d'examiner sa décision ou ordonner au sous-comité de poursuivre son enquête et de lui présenter un nouveau rapport.

Si les membres du comité d'examen ne sont pas satisfaits du rapport du sous-comité des plaintes, ils peuvent renvoyer la plainte de nouveau au sous-comité pour que celui-ci poursuive son enquête, donner toute autre orientation ou faire au sous-comité toute autre demande qu'ils jugent appropriée.

Lorsqu'il est nécessaire de procéder à un vote pour déterminer s'il convient d'accepter ou non la recommandation d'un sous-comité des plaintes, et qu'il y a partage des voix, le président vote de nouveau et il a voix prépondérante.

Renvoi d'une plainte à un comité d'examen

QUAND PROCÉDER AU RENVOI

Lorsque le sous-comité des plaintes présente son rapport au comité d'examen, le comité peut approuver la décision du sous-comité ou exiger du sous-comité qu'il lui renvoie la plainte afin qu'il l'examine lui-même. Le comité d'examen exige que le sous-comité des plaintes lui renvoie la plainte si les membres du sous-comité ne peuvent s'entendre sur la décision à recommander concernant la plainte ou si la décision recommandée à cet égard est inacceptable pour la majorité des membres du comité d'examen.

par. 51.4 (13), (14) et (17)

POUVOIR D'UN COMITÉ D'EXAMEN À L'ÉGARD DU RENVOI

Si le sous-comité des plaintes renvoie une plainte au comité d'examen ou si le comité exige que le sous-comité lui renvoie une plainte pour qu'il l'examine lui-même, l'identité du plaignant et celle du juge qui fait l'objet de la plainte peuvent être révélées aux membres du comité d'examen qui examinent la plainte, à huis clos, et qui peuvent, selon le cas :

- tenir une audience;
- rejeter la plainte;
- renvoyer la plainte au juge en chef de la Cour de justice de l'Ontario en assortissant ou non le renvoi de conditions);
- renvoyer la plainte à un médiateur.

par. 51.4 (16) et (18)

DIRECTIVES ET RÈGLES DE PROCÉDURE

La *Loi sur les règlements* ne s'applique pas aux règles, directives ou critères établis par le Conseil de la magistrature.

par. 51.1 (2)

La *Loi sur l'exercice des compétences légales* ne s'applique pas aux travaux du Conseil de la magistrature, ou d'un comité d'examen de celui-ci, liés à l'examen du rapport du sous-comité des plaintes ou à l'examen d'une plainte qui lui a été renvoyée par le sous-comité.

par. 51.4 (19)

Les règles du Conseil de la magistrature n'ont pas à être approuvées par le Comité des règles d'exercice des compétences légales aux termes des articles 28, 29 et 33 de la *Loi sur l'exercice des compétences légales*.

par. 51.1 (3)

Le Conseil de la magistrature a établi les directives et les règles de procédure suivantes aux termes du paragraphe 51.1(1) relativement à l'examen des plaintes qui lui sont renvoyées par un sous-comité des plaintes, à sa propre demande ou non, et le Conseil de la magistrature, ou un comité d'examen de celui-ci, se conforme aux directives et aux règles de procédure établies à cette fin par le Conseil.

par. 51.4 (22)

DIRECTIVES CONCERNANT LA DÉCISION

A) TENUE D'UNE AUDIENCE

Le comité d'examen ordonne la tenue d'une audience si la majorité de ses membres estiment qu'il y a eu une allégation d'inconduite judiciaire qui repose sur des faits et qui, si l'enquêteur la considère digne de foi, pourrait amener à conclure à l'inconduite judiciaire. Si le comité d'examen recommande de tenir une audience, il peut recommander ou non que celle-ci se tienne à huis clos et, le cas échéant, les critères établis par le Conseil de la magistrature devront être respectés (voir la page 18 ci-après).

B) REJET DE LA PLAINTE

Le comité d'examen rejette la plainte si la majorité de ses membres estiment que l'allégation d'inconduite judiciaire ne relève pas de la compétence du Conseil de la magistrature, qu'elle est frivole ou qu'elle constitue un abus de procédure, ou si le comité d'examen est d'avis que la plainte n'est pas justifiée. En général, un comité d'examen ne rejettera pas une plainte sur la base qu'elle est n'est pas justifiée à moins d'être convaincu que les allégations contre le juge provincial ne s'appuient sur aucun fait réel.

C) RENVOI DE LA PLAINTE AU JUGE EN CHEF

Le comité d'examen renvoie la plainte au juge en chef de la Cour de justice de l'Ontario si la majorité de ses membres estiment que le comportement reproché ne justifie pas une autre décision, qu'il y a lieu de croire que la plainte pourrait être fondée et que la décision représente, de l'avis de la majorité des membres du comité d'examen, un moyen convenable d'informer le juge que sa conduite n'a pas été appropriée dans les circonstances ayant donné lieu à la plainte. Le comité d'examen recommande d'assortir de conditions le renvoi de la plainte au juge en chef de la Cour de justice de l'Ontario si la majorité de ses membres conviennent qu'il existe une démarche ou une formation complémentaire dont le juge qui fait l'objet de la plainte pourrait bénéficier et si ce dernier y consent, conformément au paragraphe 51.4 (15). Le juge en chef de la Cour de justice de l'Ontario présente par écrit au comité d'examen et au sous-comité des plaintes un rapport sur la décision concernant la plainte.

D) RENVOI DE LA PLAINTE À UN MÉDIATEUR

Le comité d'examen renvoie la plainte à un médiateur si le Conseil de la magistrature a établi une procédure de médiation pour les plaignants et les juges qui font l'objet de plaintes, conformément à l'article 51.5 de la *Loi sur les tribunaux judiciaires*. Lorsque le Conseil de la magistrature établit une procédure de médiation, la plainte peut être renvoyée à un médiateur si la majorité des membres du comité d'examen estiment que la conduite reprochée ne répond pas aux critères d'exclusion des plaintes qui ne se prêtent pas à la médiation, comme le prévoit le paragraphe 51.5(3) de la Loi sur les *tribunaux judiciaires*. Jusqu'à ce que le Conseil de la magistrature établisse ces critères, les plaintes sont exclues de la procédure de médiation dans l'une quelconque des circonstances suivantes :

(1) il existe un déséquilibre important du pouvoir entre le plaignant et le juge, ou il existe un écart si important entre le compte rendu du plaignant et celui du juge relativement à l'objet de la plainte que la médiation serait impraticable;

(2) la plainte porte sur une allégation d'inconduite d'ordre sexuel ou sur une allégation de discrimination ou de harcèlement en raison d'un motif illicite prévu dans une disposition du *Code des droits de la personne*;

(3) l'intérêt public requiert la tenue d'une audience sur la plainte.

Avis de décision

COMMUNICATION DE LA DÉCISION

Le Conseil de la magistrature, ou un comité d'examen de celui-ci, communique sa décision au plaignant et au juge qui fait l'objet de la plainte, en exposant brièvement les motifs dans le cas d'un rejet.

par. 51.4 (20)

PROCÉDURES ADMINISTRATIVES

On trouvera à la page 25-26 du présent document des renseignements détaillés sur les procédures administratives que doit suivre le Conseil de la magistrature au moment d'aviser les parties de sa décision.

COMITÉ D'AUDIENCE

LÉGISLATION APPLICABLE

Toutes les audiences tenues par le Conseil de la magistrature doivent se dérouler conformément à l'article 51.6 de la *Loi sur les tribunaux judiciaires*.

La *Loi sur les règlements* ne s'applique pas aux règles, directives ou critères établis par le Conseil de la magistrature.

par. 51.1 (2)

La *Loi sur l'exercice des compétences légales* (L.E.C.L.) s'applique à toute audience tenue par le Conseil de la magistrature, sous réserve des dispositions relatives aux décisions rendues sans audience (art. 4 de la L.E.C.L.) ou aux audiences publiques (par. 9 [1] de la L.E.C.L.). Les règles du Conseil de la magistrature n'ont pas à être approuvées par le Comité des règles d'exercice des compétences légales aux termes des articles 28, 29 et 33 de *la Loi sur l'exercice des compétences légales*.

par. 51.1 (3) et 51.6 (2)

Les règles que le Conseil de la magistrature a établies aux termes du paragraphe 51.1 (1) s'appliquent à une audience tenue par celui-ci.

par. 51.6 (3)

COMPOSITION

Les règles suivantes s'appliquent à un comité d'audience établi en vue de la tenue d'une audience aux termes de l'article 51.6 (décision du Conseil de la magistrature) ou de l'article 51.7 (indemnisation) :

1) la moitié des membres du comité d'audience, y compris le président, doivent être des juges et la moitié ne doivent pas être des juges;

2) un membre, au moins, ne doit être ni juge ni avocat;

3) le juge en chef de l'Ontario, ou un autre juge de la Cour d'appel de l'Ontario désigné par le juge en chef, préside le comité d'audience;

4) sous réserve des dispositions 1, 2 et 3 ci-dessus, le Conseil de la magistrature peut fixer le nombre des membres du comité d'audience et en déterminer la composition;

5) tous les membres du comité d'audience constituent le quorum (par. 49[17]);

6) le président du comité d'audience a le droit de voter et peut, en cas de partage des voix, avoir voix prépondérante en votant de nouveau;

7) les membres du sous-comité des plaintes qui a enquêté sur une plainte ne doivent pas participer à une audience sur celle-ci;

8) les membres du comité d'examen qui a reçu et examiné la recommandation d'un sous-comité des plaintes à l'égard d'une plainte ne doivent pas participer à une audience sur celle-ci (par. 49[20]).

par. 49 (17), (18), (19) et (20)

POUVOIRS

Un comité d'audience formé par le Conseil de la magistrature aux termes des articles 51.6 ou 51.7 a, à cette fin, les mêmes pouvoirs que le Conseil de la magistrature.

par. 49 (16)

AUDIENCES

COMMUNICATION PAR LES MEMBRES

Les membres du Conseil de la magistrature qui participent à l'audience ne doivent pas communiquer ni directement ni indirectement avec une partie, un avocat, un mandataire ou une autre personne, pour ce qui est de l'objet de l'audience, sauf si toutes les parties et leurs avocats ou mandataires ont été avisés et ont l'occasion de participer. Cette interdiction n'a pas pour effet d'empêcher le Conseil de la magistrature d'engager un avocat pour se faire aider, auquel cas la nature des conseils donnés par l'avocat est communiquée aux parties pour leur permettre de présenter des observations quant au droit applicable.

par. 51.6 (4) et (5)

PARTIES À L'AUDIENCE

Le Conseil de la magistrature détermine quelles sont les parties à l'audience.

par. 51.6 (6)

TOTALITÉ OU PARTIE DE L'AUDIENCE À HUIS CLOS

Les audiences du Conseil de la magistrature sur une plainte et ses réunions portant sur l'examen de la question de l'indemnisation sont ouvertes au public, à moins que le comité d'audience ne détermine, conformément aux critères établis par le Conseil de la magistrature aux termes du paragraphe 51.1 (1), qu'il existe des circonstances exceptionnelles et que les avantages du maintien du caractère confidentiel l'emportent sur ceux de la tenue d'une audience publique, auquel cas il peut tenir la totalité ou une partie de l'audience à huis clos.

par. 49 (11) et 51.6 (7)

La *Loi sur l'exercice des compétences légales* (L.E.C. L.) s'applique à une audience tenue par le Conseil de la magistrature, sous réserve des dispositions relatives aux décisions rendues sans audience (art. 4 de la L.E.C.L.) ou aux audiences publiques (par. 9[1] de la L.E.C.L.).

par. 51.6 (2)

Si la plainte porte sur une allégation d'inconduite d'ordre sexuel ou de harcèlement sexuel, le Conseil de la magistrature interdit, à la demande d'un plaignant ou d'un autre témoin qui déclare avoir été victime d'une conduite semblable par le juge, la publication de renseignements qui pourraient identifier le plaignant ou le témoin, selon le cas.

par. 51.6 (9)

AUDIENCE PUBLIQUE OU À HUIS CLOS – CRITÈRES

Le Conseil de la magistrature a établi les critères suivants aux termes du paragraphe 51.1 (1) pour l'aider a déterminer si les avantages du maintien du caractère confidentiel l'emportent sur ceux de la tenue d'une audience publique. Si le Conseil de la magistrature détermine qu'il existe des circonstances exceptionnelles, conformément aux critères suivants, il peut tenir la totalité ou une partie de l'audience à huis clos.

par. 51.6 (7)

Les membres du Conseil de la magistrature se fondent sur les critères suivants pour déterminer quelles circonstances exceptionnelles peuvent justifier la décision de préserver le maintien du caractère confidentiel et de tenir la totalité ou une partie de l'audience à huis clos :

a) des questions intéressant la sécurité publique pourraient être révélées;

b) des questions financières ou personnelles de nature intime ou d'autres questions qui pourraient être révélées à l'audience, qui sont telles qu'eu égard aux circonstances, l'avantage qu'il y a à ne pas les révéler dans l'intérêt de la personne concernée ou dans l'intérêt public l'emporte sur le principe de la publicité des audiences.

DIVULGATION DU NOM DU JUGE EN CAS D'AUDIENCE À HUIS CLOS – CRITÈRES

Si l'audience s'est tenue à huis clos, le Conseil de la magistrature ordonne, à moins qu'il ne détermine conformément aux critères établis aux termes du paragraphe 51.1 (1) qu'il existe des circonstances exceptionnelles, que le nom du juge ne soit pas divulgué ni rendu public.

par. 51.6 (8)

Les membres du Conseil de la magistrature examinent les critères suivants avant de décider s'il est approprié de révéler publiquement le nom d'un juge même si l'audience s'est tenue à huis clos:

a) le juge en fait la demande;

b) il y va de l'intérêt public.

ORDONNANCE INTERDISANT LA PUBLICATION DU NOM D'UN JUGE, EN ATTENDANT UNE DÉCISION CONCERNANT UNE PLAINTE – CRITÈRES

Dans des circonstances exceptionnelles et conformément aux critères établis aux termes du paragraphe 51.1(1), le Conseil de la magistrature peut rendre une ordonnance interdisant, en attendant une décision concernant une plainte, la publication de renseignements qui pourraient identifier le juge qui fait l'objet de la plainte.

par. 51.6 (10)

Les membres du Conseil de la magistrature examinent les critères suivants pour déterminer quand le Conseil de la magistrature peut rendre une ordonnance interdisant, la publication de renseignements qui pourraient identifier le juge qui fait l'objet de la plainte, en attendant une décision concernant une plainte :

a) des questions intéressant la sécurité publique pourraient être révélées;

b) des questions financières ou personnelles de nature intime ou d'autres questions qui pourraient être révélées à l'audience, qui sont telles qu'eu égard aux circonstances, l'avantage qu'il y a à ne pas les révéler dans l'intérêt de la personne concernée ou dans l'intérêt public l'emporte sur le principe de la publicité des audiences.

NOUVELLE PLAINTE

Si, au cours de l'audience, de nouveaux faits sont divulgués qui, s'ils étaient portés à la connaissance d'un membre du Conseil de la magistrature, pourrait constituer une allégation de mauvaise conduite d'un juge provincial qui n'est pas couverte par la plainte faisant l'objet de l'audience, le registrateur rédige un résumé des détails de la plainte et l'envoie à un sous-comité des plaintes du Conseil de la magistrature pour que le dossier soit traité comme s'il s'agit d'une nouvelle plainte. Le sous-comité des plaintes doit être composé de membres du Conseil de la magistrature qui ne font pas partie du comité d'audience de la plainte.

CODE DE PROCÉDURE POUR LES AUDIENCES

PRÉAMBULE

Ces règles de procédure s'appliquent à toutes les audiences du Conseil de la magistrature organisées en vertu de l'article 51.6 de la *Loi sur les tribunaux judiciaires* et sont élaborées et rendues publiques en vertu de la disposition 51.1 (1) 6 de la *Loi sur les tribunaux judiciaires*.

Ces règles de procédure doivent être interprétées libéralement afin d'assurer que chaque audience donne lieu à une décision juste et basée sur les mérites de la cause.

DÉFINITIONS

1. À moins que le contexte n'en indique autrement, les termes utilisés dans ce code ont la signification qui leur est donnée dans la *Loi sur les tribunaux judiciaires*.

   (1) Dans ce code,

      (a) La « Loi » est la *Loi sur les tribunaux judiciaires*, L.R.O. 1990, chap. C. 43, telle que modifiée.

      (b) Le « comité » est le comité chargé de l'audience, créé en vertu du paragraphe 49 (16) de la Loi.

      (c) « L'intimé » est le juge à l'encontre de qui il est ordonné de tenir une audience en vertu de l'alinéa 51.4 (18)(a) de la Loi.

      (d) « L'avocat chargé de la présentation » est l'avocat chargé par le Conseil de la préparation et de la présentation de l'exposé des faits à l'encontre d'un intimé.

PRÉSENTATION DES PLAINTES

2. Lorsqu'il ordonne de tenir une audience concernant une plainte portée contre un juge, le Conseil engage un avocat-conseil pour la préparation et la présentation de l'exposé des faits à l'encontre de l'intimé.

3. L'avocat-conseil engagé par le Conseil agit indépendamment de celui-ci.

4. Le mandat de l'avocat-conseil engagé dans ce contexie n'est pas d'essayer d'obtenir une décision particulière à l'encontre d'un intimé, mais de veiller à ce que la plainte portée contre le juge soit évaluée de façon rationnelle et objective afin de parvenir à une décision juste.

5. Pour plus de certitude, l'avocat chargé de la présentation ne doit conseiller le Conseil sur aucune des questions qui sont soumises à celui-ci. Toutes les communications entre l'avocat chargé de la présentation et le Conseil doivent, dans le cas de communications directes, se faire en présence de l'avocat représentant l'intimé ou, dans le cas de communications écrites, avec copie aux intimés.

AVIS D'AUDIENCE

6. L'audience doit être précédée d'un avis d'audience conformément à cette section.

7. L'avocat chargé de la présentation doit rédiger un avis d'audience.

   (1) L'avis d'audience doit contenir les éléments suivants :

      (a) détails des accusations portées à l'encontre de l'intimé;

      (b) référence à la loi en vertu de laquelle l'audience sera tenue;

      (c) déclaration indiquant la date, l'heure et le lieu de l'audience;

      (d) déclaration indiquant l'objet de l'audience;

      (e) déclaration précisant que si l'intimé n'est pas présent à l'audience, le Comité peut tenir l'audience en son absence et l'intimé n'aura droit à aucun autre avis de l'instance.

8. L'avocat chargé de la présentation doit prendre les dispositions nécessaires pour que l'avis d'audience soit signifié en personne t à l'intimé ou, si le comité chargé de l'audience adopte une motion à cet effet, par un autre moyen qu'une signification à personne. Une preuve de la signification doit être conservée dans les dossiers du Conseil.

RÉPONSE

9. L'intimé peut signifier à l'avocat chargé de la présentation et déposer auprès du Conseil une réplique aux accusations rapportées dans l'avis d'audience.

   (1) La réponse peut contenir tous les détails des faits sur lesquels l'intimé s'appuie.

   (2) Le répondant peut en tout temps, avant ou durant l'audience, signifier à l'avocat chargé de la présentation et auprès du Conseil une réplique modifiée.

   (3) Le fait que l'intimé ne dépose aucune réplique ne doit pas être considéré comme son admission d'une accusation quelconque portée contre lui à son encontre.

DIVULGATION

10. Avant l'audience, l'avocat chargé de la présentation doit faire parvenir à l'intimé ou à son avocat les nom et adresse de tous les témoins que l'on sait au courant des faits pertinents ainsi qu'une copie de toutes les déclarations faites par le témoin et des résumés des entrevues avec le témoin avant l'audience.

11. L'avocat chargé de la présentation doit aussi fournir, avant l'audience, tous les documents non privilégiés en sa possession se rapportant aux accusations mentionnées dans l'avis d'audience.

12. Le Comité d'audience peut interdire à l'avocat chargé de la présentation d'appeler à l'audience

un témoin dont le nom et l'adresse, s'ils sont connus, ou les déclarations ou le résumé des entrevues, n'auraient pas été communiqués à l'intimé avant l'audience.

13. La partie V s'applique, avec les adaptations nécessaires, à tout renseignement porté à l'attention de l'avocat chargé de la présentation après qu'il ait communiqué l'information conformément à cette partie.

CONFÉRENCE PRÉPARATOIRE

14. Le Comité peut ordonner de tenir une conférence préparatoire devant un juge qui est membre du Conseil mais ne fait pas partie du Comité qui entendra les accusations portées contre l'intimé, afin de limiter les points en litige et de promouvoir un règlement à l'amiable.

L'AUDIENCE

15. Pour plus de certitude, l'intimé a le droit de se faire représenter par un avocat ou d'agir en son propre nom pour toute audience tenue conformément à ce code.

16. Si l'avocat chargé de la présentation ou l'intimé en fait la demande à un moment quelconque, le Comité peut exiger que quiconque, par assignation, fasse un témoignage sous serment ou une déclaration lors de l'audience et présente, à titre d'éléments de preuve, tout document ou objet, que le Comité précise, qui est en rapport avec la question faisant l'objet de l'audience et admissible à l'audience.

    (1) Toute assignation ordonnée aux termes du présent article doit être présentée sous la forme prescrite dans le paragraphe 12(2) de la *Loi sur l'exercice des compétences légales*.

17. L'audience est tenue devant un comité composé de membres du Conseil qui n'ont pas participé au sous-comité des plaintes chargé d'enquêter sur la plainte ni au comité d'examen qui a examiné le report du sous-comité des plaintes.

    (1) Les directives suivantes s'appliquent à la conduite de l'audience à moins que le Comité, sur motion présentée par une autre partie ou par consentement, n'en décide autrement.

    (a) Tous les témoignages doivent être faits sous serment, affirmation solennelle ou promesse.

    (b) L'avocat chargé de la présentation doit ouvrir l'audience par une déclaration préliminaire et poursuivre en présentant les éléments de preuve à l'appui des accusations contenues dans l'avis d'audience, par interrogation directe des témoins.

    (c) L'avocat représentant l'intimé peut faire une déclaration préliminaire immédiatement après la déclaration préliminaire de l'avocat chargé de la présentation ou après la présentation des éléments de preuve de celui-ci. L'intimé peut ensuite présenter ses propres éléments de preuve.

    (d) Tous les témoins peuvent être contre-interrogés par l'avocat de la partie adverse puis être interrogés à nouveau au besoin.

    (e) L'audience doit faire l'objet d'un compte-rendu sténographique et une transcription doit en être fournie sur demande. Si l'avocat de l'intimé en fait la demande, on doit lui fournir la transcription de l'audience gratuitement et dans un délai raisonnable.

    (f) Tant l'avocat chargé de la présentation que l'intimé peuvent présenter et proposer au comité d'audience des constatations, des conclusions, des recommandations ou des ébauches de décisions.

    (g) En conclusion de l'audience, l'avocat chargé de la présentation et l'avocat de l'intimé font, dans l'ordre déterminé par le Conseil, une déclaration faisant la synthèse des éléments de preuve et de toute question de droit soulevée par ces éléments.

DÉCISIONS PRÉALABLES À L'AUDIENCE

18. Au plus tard 10 jours avant la date fixée pour le début de l'audience, l'une ou l'autre des parties peut présenter au comité d'audience une requête concernant une question de procédure ou autre qui doit faire l'objet d'une décision avant l'audience.

(1) Sans limiter la portée générale de ce qui précède, ces requêtes peuvent porter sur les points suivants :

(a) objection quant à la compétence du Conseil d'instruire la plainte;

(b) résolution de toute question relative à des craintes raisonnables de partialité personnelle ou institutionnelle de la part du Comité;

(c) objection quant à la suffisance de divulgation de la part l'avocat chargé de la présentation;

(d) décision sur une question de droit quelconque afin d'accélérer le déroulement de l'audience;

(e) décision sur toute revendication de privilège de non-divulgation à l'égard des éléments de preuve qu'il est prévu de présenter lors de l'audience;

(f) toute question relative aux échéances.

(2) Aucune requête concernant l'une quelconque des mesures de redressement visées dans cet article ne peut être présentée au cours de l'audience sans l'autorisation du Comité d'audience, à moins qu'elle ne porte sur la façon dont l'audience est conduite.

(3) Le Comité d'audience peut, pour tout motif qu'il estime approprié, réduire la limite de temps prévue dans les présentes règles pour la présentation des requêtes avant une audience.

19. Le Conseil fixe, dès que raisonnablement possible, la date et le lieu pour la présentation, par les deux parties, de toute requête soumise aux termes du paragraphe 19(1) et prend une décision à ce sujet dès que raisonnablement possible.

APRÈS L'AUDIENCE

Prise d'une décision à l'issue d'une audience

DÉCISION

Une fois qu'il a terminé l'audience, le Conseil de la magistrature peut rejeter la plainte, qu'il ait conclu ou non que la plainte n'est pas fondée ou, s'il conclut qu'il y a eu inconduite de la part du juge, il peut, selon le cas :

a) donner un avertissement au juge;

b) réprimander le juge;

c) ordonner au juge de présenter des excuses au plaignant ou à toute autre personne;

d) ordonner que le juge prenne des dispositions précises, telles suivre une formation ou un traitement, comme condition pour continuer de siéger à titre de juge;

e) suspendre le juge avec rémunération, pendant une période quelle qu'elle soit;

f) suspendre le juge sans rémunération mais avec avantages sociaux, pendant une période maximale de trente jours; ou

g) recommander au procureur général la destitution du juge (conformément à l'article 51.8).

par. 51.6 (11)

COMBINAISON DE SANCTIONS

Le Conseil de la magistrature peut adopter toute combinaison des sanctions susmentionnées, sauf la recommandation au procureur général de destitution du juge, qui ne peut être combinée avec aucune autre sanction.

par. 51.6 (12)

Rapport au procureur général

RAPPORT

Le Conseil de la magistrature peut présenter au procureur général un rapport sur la plainte, l'enquête, l'audience et la décision (sous réserve d'une ordonnance rendue par le Conseil de la magistrature au sujet du maintien du caractère confidentiel des documents) et le procureur général peut rendre le rapport public s'il est d'avis qu'il y va de l'intérêt public.

par. 51.6 (18)

DISSIMULATION DE L'IDENTITÉ

Si le plaignant ou un témoin a demandé que son identité soit dissimulée au cours de l'audience et qu'une ordonnance a été rendue aux termes du paragraphe 51.6 (9), il ne doit pas être identifié dans le rapport au procureur général ou, si l'audience s'est tenue à huis clos, le juge ne doit pas être identifié dans le rapport, à moins que le Conseil de la magistrature n'ordonne que son nom soit divulgué dans le rapport conformément aux critères établis par le Conseil de la magistrature aux termes du paragraphe 51.6 (8) (se reporter à la page B-11 ci-dessus).

par. 51.6 (19)

INTERDICTION D'IDENTIFIER LE JUGE

Si, au cours de l'audience sur une plainte, le Conseil de la magistrature a rendu une ordonnance interdisant, en attendant une décision concernant une plainte, la publication de renseignements qui pourraient identifier le juge qui fait l'objet de la plainte, aux termes du paragraphe 51.6 (10) et conformément aux critères établis par le Conseil de la magistrature (se reporter à la page B-11 ci-dessus) et que le Conseil de la magistrature rejette ultérieurement la plainte en concluant qu'elle n'était pas fondée, le juge ne doit pas être identifié dans le rapport au procureur général sans son consentement et le Conseil de la magistrature ordonne que les renseignements relatifs à la plainte qui pourraient identifier le juge ne soient jamais rendus publics sans le consentement de celui-ci.

par. 51.6 (20)

Ordonnance pour qu'il soit tenu compte des besoins du juge

Si un facteur de la plainte était qu'une invalidité influe sur le fait que le juge n'est pas en mesure de s'acquitter des obligations essentielles du poste, que cette plainte soit rejetée ou qu'elle donne lieu à quelque autre décision à l'exception d'une recommandation au procureur général de destitution du juge, mais que le juge serait en mesure de s'en acquitter s'il était tenu compte de ses besoins, le Conseil de la magistrature ordonne qu'il soit tenu compte des besoins du juge dans la mesure qui permette à celui-ci de s'acquitter de ces obligations.

Le Conseil de la magistrature ne peut rendre cette ordonnance s'il est convaincu que ce fait causerait un préjudice injustifié à la personne à qui il incombe de tenir compte des besoins du juge, compte tenu du coût, des sources extérieures de financement, s'il y en a, et des exigences en matière de santé et de sécurité, s'il y en a.

Le Conseil de la magistrature ne doit pas rendre une ordonnance pour qu'il soit tenu compte des besoins du juge qui vise une personne sans avoir fait en sorte que celle-ci ait eu l'occasion de participer et de présenter des observations.

Une ordonnance pour qu'il soit tenu compte des besoins d'un juge rendue par le Conseil de la magistrature lie la Couronne.

par. 51.6 (13), (14), (15), (16) et (17)

Destitution des fonctions

DESTITUTION

Un juge provincial ne peut être destitué que si les conditions suivantes sont réunies :

a) une plainte a été portée à son sujet devant le Conseil de la magistrature;

b) le Conseil de la magistrature, à l'issue d'une audience, recommande au procureur général la destitution du juge en raison du fait qu'il est devenu incapable de remplir convenablement ses fonctions ou inhabile pour l'une des raisons suivantes :

   (i) il est inapte, en raison d'une invalidité, à s'acquitter des obligations essentielles de son poste (si une ordonnance pour qu'il soit tenu compte de ses besoins ne remédierait pas à l'inaptitude ou ne pourrait être rendue parce qu'elle causerait un préjudice injustifié à la personne à laquelle il incomberait de tenir compte de ces besoins, ou a été rendue mais n'a pas remédié à l'inaptitude);

(ii) il a eu une conduite incompatible avec l'exercice convenable de ses fonctions;

(iii) il n'a pas rempli les fonctions de sa charge.

par. 51.8 (1)

DÉPÔT DE LA RECOMMANDATION

Le procureur général dépose la recommandation du Conseil de la magistrature devant l'Assemblée législative. Si celle-ci ne siège pas, il la dépose dans les quinze jours qui suivent le début de la session suivante.

par. 51.8 (2)

DÉCRET DE DESTITUTION

Le lieutenant-gouverneur peut prendre un décret en vue de la destitution d'un juge provincial sur demande de l'Assemblée législative.

par. 51.8 (3)

APPLICATION

Cet article s'applique aux juges provinciaux qui n'ont pas encore atteint l'âge de la retraite et aux juges provinciaux dont le maintien en fonction après l'âge de la retraite a été approuvé par le juge en chef de la Cour de justice de l'Ontario. Il s'applique aussi à un juge en chef ou un juge en chef adjoint, que le Conseil de la magistrature a maintenu en fonction comme juge en chef ou juge en chef adjoint de la Cour de justice de l'Ontario, ou comme juge provincial.

par. 51.8 (4)

INDEMNITÉ

À L'ISSUE D'UNE DÉCISION CONCERNANT UNE PLAINTE

Lorsqu'il a traité une plainte portée contre un juge provincial, le Conseil de la magistrature étudie la question de savoir si le juge devrait être indemnisé, en totalité ou en partie, pour les frais pour services juridiques qu'il a engagés relativement à la démarche suivie en rapport avec la plainte, y compris l'examen et l'enquête par un sous-comité des plaintes, l'examen du rapport du sous-comité des plaintes par le Conseil de la magistrature, ou un comité d'examen de celui-ci, l'examen du rapport d'un médiateur par le Conseil de la magistrature, ou un comité d'examen de celui-ci, l'audience tenue sur une plainte par le Conseil de la magistrature, ou un comité d'examen de celui-ci, et les services juridiques en rapport avec la question de l'indemnisation. S'il tient une audience sur la plainte, le Conseil de la magistrature lui joint l'examen de la question de l'indemnisation.

par. 51.7 (1) et (2)

EXAMEN PUBLIC OU À HUIS CLOS

L'examen de la question de l'indemnisation est ouvert au public s'il y a eu une audience publique sur la plainte; sinon, l'examen se fait à huis clos.

par. 51.7 (3)

RECOMMANDATION

S'il est d'avis que le juge devrait être indemnisé, le Conseil de la magistrature fait une recommandation en ce sens au procureur général, laquelle recommandation indique le montant de l'indemnité.

par. 51.7 (4)

REJET DE LA PLAINTE À L'ISSUE D'UNE AUDIENCE

Si la plainte est rejetée à l'issue d'une audience, le Conseil de la magistrature recommande au procureur général que le juge soit indemnisé pour ses frais pour services juridique et indique le montant de l'indemnité.

par. 51.7 (5)

DIVULGATION DU NOM

Dans sa recommandation au procureur général, le Conseil de la magistrature fournit le nom du juge, mais le procureur général ne doit pas le divulguer à moins qu'il n'y ait eu une audience publique sur la plainte ou que le Conseil n'ait, par ailleurs, rendu public le nom du juge.

par. 51.7 (6)

MONTANT ET VERSEMENT DE L'INDEMNITÉ

Le montant de l'indemnité recommandé peut se rapporter à tout ou partie des frais pour services juridiques du juge et est calculé selon un taux pour services juridiques qui ne dépasse pas le taux maximal normalement prévu par le gouvernement de l'Ontario pour des services similaires. Le procureur général verse l'indemnité au juge conformément à la recommandation.

par. 51.7 (7) et (8)

CONFIDENTIALITÉ ET PROTECTION DE LA VIE PRIVÉE

RENSEIGNEMENTS AU PUBLIC

À la demande de toute personne, le Conseil de la magistrature peut confirmer ou nier qu'il a été saisi d'une plainte donnée.

par. 51.3 (5)

POLITIQUE DU CONSEIL DE LA MAGISTRATURE

L'enquête du sous-comité des plaintes sur une plainte est tenue à huis clos, et son rapport sur la plainte ou le renvoi de la plainte au Conseil de la magistrature, ou à un comité d'examen de celui-ci, est examiné à huis clos, conformément aux paragraphes 51.4 (6), 51.4 (17) et (18). Le Conseil de la magistrature a pour politique, conformément aux paragraphes 51.4 (21) et (22), de ne pas confirmer ni nier qu'il a été saisi d'une plainte donnée, comme le permet le paragraphe 51.3 (5), à moins que le Conseil de la magistrature, ou un comité d'audience de celui-ci, n'ait déterminé que la plainte fera l'objet d'une audience publique.

ENQUÊTE À HUIS CLOS PAR UN SOUS-COMITÉ DES PLAINTES

L'enquête menée sur une plainte par un sous-comité des plaintes se déroule à huis clos. La *Loi sur l'exercice des compétences légales* ne s'applique pas aux activités du sous-comité liées à l'enquête sur une plainte.

par. 51.4 (6) et (7)

TRAVAUX À HUIS CLOS DU COMITÉ D'EXAMEN

Le Conseil de la magistrature, ou un comité d'examen de celui-ci :

- examine le rapport du sous-comité des plaintes, à huis clos, et peut approuver la décision du sous-comité;
- peut exiger du sous-comité des plaintes qu'il renvoie la plainte au Conseil.

par. 51.4 (17)

Si la plainte est renvoyée au Conseil par un sous-comité des plaintes, le Conseil de la magistrature, ou un comité d'examen de celui-ci, l'examine, à huis clos, et peut, selon le cas :

- tenir une audience;
- rejeter la plainte;
- renvoyer la plainte au juge en chef (en assortissant ou non le renvoi de conditions);
- renvoyer la plainte à un médiateur.

par. 51.4 (18)

RÉVÉLATION DE L'IDENTITÉ DU JUGE AU COMITÉ D'EXAMEN

Si le sous-comité renvoie la plainte au Conseil de la magistrature, qu'il lui recommande ou non de tenir une audience, l'identité du plaignant et celle du juge qui fait l'objet de la plainte peuvent être révélées au Conseil de la magistrature, ou à un comité d'examen de celui-ci, et la plainte est examinée à huis clos.

par.51.4 (16) et (17)

POSSIBILITÉ DE TENIR L'AUDIENCE À HUIS CLOS

Le Conseil de la magistrature peut tenir la totalité ou une partie de l'audience à huis clos s'il décide, conformément aux critères établis aux termes du paragraphe 51.1 (1), que les avantages du maintien du caractère confidentiel l'emportent sur ceux de la tenue d'une audience publique.

par. 51.6 (7)

INTERDICTION DE DIVULGUER LE NOM DU JUGE

Si l'audience s'est tenue à huis clos, le Conseil de la magistrature ordonne, à moins qu'il ne détermine conformément aux critères établis aux termes du paragraphe 51.1 (1) qu'il existe des circonstances exceptionnelles, que le nom du juge ne soit pas divulgué ni rendu public.

par. 51.6 (8)

ORDONNANCE INTERDISANT LA PUBLICATION

Dans des circonstances exceptionnelles et conformément au paragraphe 51.1 (1), le Conseil de la magistrature peut rendre une ordonnance interdisant, en attendant une décision concernant une plainte, la publication de renseignements qui pourraient identifier le juge qui fait l'objet de la plainte.

par. 51.6 (10)

CRITÈRES ÉTABLIS

On trouvera aux page B-11 ci-dessus les critères établis par le Conseil de la magistrature aux termes du paragraphe 51.1 (1) relativement aux paragraphes 51.6 (7), (8) et (10).

RAPPORT AU PROCUREUR GÉNÉRAL

Si le plaignant ou un témoin a demandé que son identité soit dissimulée au cours de l'audience et qu'une ordonnance a été rendue en ce sens aux termes du paragraphe 51.6 (9), il ne doit pas être identifié dans le rapport au procureur général ou, si l'audience s'est tenue à huis clos, le juge ne doit pas être identifié dans le rapport, à moins que le Conseil de la magistrature n'ordonne que son nom soit divulgué dans le rapport conformément aux critères établis aux termes du paragraphe 51.6 (8).

par. 51.6 (19)

INTERDICTION D'IDENTIFIER LE JUGE

Si, au cours de l'audience sur une plainte, le Conseil de la magistrature a rendu une ordonnance interdisant, en attendant une décision concernant une plainte, la publication de renseignements qui pourraient identifier le juge qui fait l'objet de la plainte, conformément au paragraphe 51.6 (10) et aux critères établis par le Conseil de la magistrature, et que le Conseil rejette ultérieurement la plainte en concluant qu'elle n'était pas fondée, le juge ne doit pas être identifié dans le rapport sans son consentement et le Conseil de la magistrature ordonne que les renseignements relatifs à la plainte qui pourraient identifier le juge ne soient jamais rendus publics sans le consentement de celui-ci.

par. 51.6 (20)

ORDONNANCE DE NON-DIVULGATION

Le Conseil de la magistrature ou un sous-comité des plaintes peut ordonner que tout renseignement ou document relatif à une médiation ou à une réunion ou audience du Conseil qui a été tenue à huis clos soit confidentiel et ne soit pas divulgué ni rendu public, que les renseignements ou les documents soient en la possession du Conseil de la magistrature, du procureur général ou d'une autre personne.

par. 49 (24) et (25)

EXCEPTION

Les dispositions énoncées ci-dessus ne s'appliquent pas aux renseignements ni aux documents dont la divulgation par le Conseil de la magistrature est exigée par la *Loi sur les tribunaux judiciaires* ou qui n'ont pas été traités comme des documents ou des renseignements confidentiels et n'ont pas été préparés exclusivement aux fins de la médiation ou d'une réunion ou d'une audience du Conseil.

par. 49 (26)

MODIFICATIONS APPORTÉES À LA *LOI SUR L'ACCÈS À L'INFORMATION ET LA PROTECTION DE LA VIE PRIVÉE*

L'article 65 de la *Loi sur l'accès à l'information et la protection de la vie privée* est modifié par adjonction des paragraphes suivants :

(4) La présente loi ne s'applique pas à quoi que ce soit qui est compris dans l'évaluation du rendement

d'un juge prévue à l'article 51.11 de la *Loi sur les tribunaux judiciaires* ni aux renseignements recueillis relativement à l'évaluation.

(5) La présente loi ne s'applique pas à un document du Conseil de la magistrature de l'Ontario, qu'il soit en la possession de celui-ci ou du procureur général, si l'une quelconque des conditions suivantes s'applique :

1. Le Conseil de la magistrature ou son sous-comité a ordonné que le document ou les renseignements qui y sont contenus ne soient pas divulgués ni rendus publics.
2. Le Conseil de la magistrature a par ailleurs déterminé que le document est confidentiel.
3. Le document a été préparé relativement à une réunion ou une audience du Conseil de la magistrature qui s'est tenue à huis clos.

PRISE EN COMPTE DES INVALIDITÉS

REQUÊTE D'ORDONNANCE

Le juge provincial qui croit ne pas être en mesure, en raison d'une invalidité, de s'acquitter des obligations essentielles du poste à moins qu'il ne soit tenu compte de ses besoins peut présenter une requête au Conseil de la magistrature pour que soit rendue une ordonnance pour qu'il soit tenu compte de ces besoins.

par. 45 (1)

OBLIGATION DU CONSEIL DE LA MAGISTRATURE

Si le Conseil de la magistrature conclut qu'un ou une juge n'est pas en mesure, en raison d'une invalidité, de s'acquitter des obligations essentielles du poste à moins qu'il ne soit tenu compte de ses besoins, le Conseil de la magistrature ordonne qu'il soit tenu compte des besoins du ou de la juge dans la mesure qui permette à celui-ci ou celle-ci de s'acquitter de ces obligations.

par. 45 (2)

PRÉJUDICE INJUSTIFIÉ

Le paragraphe 45 (2) ne s'applique pas si le Conseil de la magistrature est convaincu que le fait de rendre une ordonnance causerait un préjudice injustifié à la personne à qui il incombe de tenir compte des besoins du juge, compte tenu du coût, des sources extérieures de financement, s'il y en a, et des exigences en matière de santé et de sécurité, s'il y en a.

par. 45 (3)

DIRECTIVES ET RÈGLES DE PROCÉDURE

Lorsqu'il traite des requêtes prévues au présent article, le Conseil de la magistrature se conforme aux directives et aux règles de procédure qu'il a établies aux termes du paragraphe 51.1 (1).

par. 45 (4)

PARTICIPATION

Le Conseil de la magistrature ne doit pas rendre d'ordonnance aux termes du paragraphe 45 (2) qui vise une personne sans avoir fait en sorte que celle-ci ait eu l'occasion de participer et de présenter des observations.

par. 45 (5)

LA COURONNE EST LIÉE

L'ordonnance rendue par le Conseil de la magistrature pour tenir compte des besoins d'un juge lie la Couronne.

par. 45 (6)

PRÉSIDENCE DES RÉUNIONS

Le juge en chef de l'Ontario, ou un autre juge de la Cour d'appel désigné par le juge en chef, préside les réunions qui portent sur la prise en compte d'une invalidité.

par. 49 (8)

DROIT DE VOTE DU PRÉSIDENT

Le président a le droit de voter et peut, en cas de partage des voix, avoir voix prépondérante en votant de nouveau.

par. 49 (10)

QUORUM

Huit membres du Conseil de la magistrature, y compris le président, constituent le quorum pour les réunions qui portent sur une demande de prise en compte d'une invalidité. Au moins la moitié des membres présents doivent être des juges et au moins quatre autres membres ne doivent pas être des juges.

par. 49 (13)

AIDE D'EXPERTS

Le Conseil de la magistrature peut engager des personnes, y compris des avocats, pour l'aider.

par. 49 (21)

DOSSIERS CONFIDENTIELS

Le Conseil de la magistrature ou un sous-comité peut ordonner que tout renseignement ou document relatif à une médiation ou à une réunion ou audience du Conseil qui a été tenue à huis clos soit confidentiel et ne soit pas divulgué ni rendu public. Ceci s'applique que les renseignements ou les documents soient en la possession du Conseil de la magistrature, du procureur général ou d'une autre personne. Le Conseil de la magistrature ou son sous-comité ne peut pas interdire la divulgation de renseignements ou de documents dont la divulgation par le Conseil de la magistrature est exigée par la *Loi sur les tribunaux judiciaire* ou qui n'ont pas été traités comme des documents ou renseignements confidentiels et n'ont pas été préparés exclusivement aux fins de la médiation ou d'une réunion ou d'une audience du Conseil.

par. 49 (24), (25) et (26)

Le Conseil de la magistrature établit et rend publiques ses propres règles de procédure, y compris… des directives et les règles de procédure relatives à la prise en compte des invalidités.

par. 51.1 (1)

ORDONNANCE DE PRISE EN COMPTE RENDUE À L'ISSUE D'UNE AUDIENCE

Si, après avoir tenu une audience portant sur une plainte, le Conseil de la magistrature conclut que le juge qui faisait l'objet de la plainte n'est pas en mesure, en raison d'une invalidité, de s'acquitter des obligations essentielles du poste, mais qu'il serait en mesure de le faire s'il était tenu compte de ses besoins, le Conseil de la magistrature ordonne qu'il soit tenu compte des besoins du juge dans la mesure qui permette à celui-ci de s'acquitter de ces obligations.

par. 51.6 (13)

DIRECTIVES ET RÈGLES DE PROCÉDURE

Les directives et règles de procédures qui suivent ont été établies par le Conseil de la magistrature de l'Ontario relativement à la prise en compte des invalidités.

PRÉSENTATION DE LA REQUÊTE PAR ÉCRIT

Un juge qui souhaite que ses besoins soient pris en compte doit présenter une requête écrite contenant les renseignements suivants :

- une description de l'invalidité à prendre en compte;
- une description des obligations essentielles du poste pour lesquelles la prise en compte des besoins du juge est nécessaire;
- une description des dispositions matérielles ou du service requis pour tenir compte de l'invalidité du juge;
- une lettre signée par un docteur ou un autre professionnel de la santé qualifié (chiropraticien, physiothérapeute, etc.) justifiant la demande du juge;
- la demande et les pièces justificatives ne peuvent pas être utilisées, sans le consentement du requérant, aux fins d'une enquête ou d'une audience autre que l'audience tenue pour examiner la question de la prise en compte des besoins du juge;
- le Conseil de la magistrature de l'Ontario ne peut divulguer ou rendre publics la demande et les pièces justificatives sans le consentement du requérant.

SOUS-COMITÉ DES BESOINS SPÉCIAUX

Lorsqu'il reçoit une demande, le Conseil convoque un sous-comité (« sous-comité des besoins spéciaux ») du Conseil comprenant deux membres du Conseil, l'un étant juge et l'autre non. Dès que possible, ce sous-comité rencontre le requérant ainsi que toute personne qui, de l'avis du sous-comité, pourrait être ordonnée de tenir compte des besoins du juge; le sous-comité engage les experts et conseillers dont il pourrait avoir besoin pour formuler une opinion sur les aspects suivants et en faire part au Conseil :

- la durée pendant laquelle les dispositions matérielles ou le service seraient requis pour tenir compte de l'invalidité du juge;
- le coût approximatif des dispositions matérielles ou du service requis pour tenir compte de l'invalidité du juge pendant la durée que ces dispositions ou ce service seraient requis (p. ex., quotidien, hebdomadaire, mensuel, annuel).

RAPPORT DU SOUS-COMITÉ DES BESOINS SPÉCIAUX

Le sous-comité des besoins spéciaux doit inclure dans le rapport qu'il présente au Conseil tous les éléments dont il a tenu compte pour formuler son opinion sur les coûts qu'entraînerait la prise en compte des besoins du requérant.

Si, après avoir rencontré le requérant, le sous-comité est d'avis que celui-ci ou celles-ci ne souffre pas d'une invalidité, il doit en informer le conseil dans son rapport.

EXAMEN INITIAL DE LA DEMANDE ET RAPPORT

Le Conseil de la magistrature doit se réunir dès que possible afin d'examiner la demande du requérant et le rapport du sous-comité des besoins spéciaux et déterminer si la demande entre dans le cadre d'une obligation prévue par la loi de tenir compte des besoins spéciaux sans préjudice injustifié.

CRITÈRE DE QUALIFICATION EN TANT QU'INVALIDITÉ

Pour déterminer si une ordonnance de prise en compte de l'invalidité d'un juge est justifiée ou non, le Conseil de la magistrature s'appuiera sur la jurisprudence en matière de Droits de la personne pour ce qui est de la définition d'une « invalidité » (ou handicap).

Le Conseil de la magistrature considérera qu'une condition correspond à une invalidité si elle peut nuire à l'aptitude du juge à s'acquitter des obligations essentielles de son poste.

NOTIFICATION DU MINISTRE

S'il est convaincu que la condition répond au critère de qualification d'une invalidité et s'il envisage de rendre une ordonnance pour prendre en compte cette invalidité, le Conseil de la magistrature doit fournir dès que possible au Procureur général une copie de la demande de prise en compte de l'invalidité, accompagnée du rapport du sous-comité des besoins spéciaux. Ce rapport doit inclure tous les éléments dont le sous-comité a tenu compte pour formuler son opinion sur les coûts qu'entraînerait la prise en compte des besoins du requérant.

OBSERVATIONS QUANT À UN PRÉJUDICE INJUSTIFIÉ

Le Conseil de la magistrature invitera le ministre à faire des observations, par écrit, sur le fait qu'une ordonnance que le Conseil envisage de rendre pour la prise en compte des besoins d'un juge ayant une invalidité causera ou non un « préjudice injustifié » au ministère du Procureur général ou à tout autre personne touchée par l'ordonnance en question. Le Conseil de la magistrature considérera qu'il appartient au ministre, ou à toute autre personne que l'ordonnance obligerait à tenir compte des besoins du juge, de prouver que cette prise en compte des besoins causerait un préjudice injustifié.

Pour déterminer s'il y a ou non préjudice injustifié, le Conseil de la magistrature s'appuiera sur la jurisprudence en matière de Droits de la personne concernant ce sujet, compte tenu du coût, des sources extérieures de financement, s'il y en a, et des exigences en matière de santé et de sécurité, s'il y en a.

DÉLAI DE RÉPONSE

Le conseil de la magistrature, lorsqu'il avisera le ministre d'une demande de prise en compte des besoins d'un juge, demandera au ministre de répondre dans les trente (30) jours civils suivant la réception de l'avis. Dans ce délai, le ministre avisera le Conseil de la magistrature de son intention de répondre ou non à cette demande. Si le ministre prévoit de faire des observations sur la demande, il doit le faire dans les soixante (60) jours suivant son accusé de réception de la demande et de l'indication de son intention de répondre. Le Conseil de la magistrature précisera dans son avis au ministre que si celui-ci ne présente pas d'observation et n'accuse pas réception de l'avis, une ordonnance sera rendue pour prendre en compte les besoins spéciaux du juge selon la requête de celui-ci et la conclusion initial du Conseil.

RÉUNION POUR DÉCIDER DU CONTENU L'ORDONNANCE

Lorsque le délai indiqué dans l'avis au ministre s'est écoulé ou, le cas échéant, lorsqu'il reçoit des observations du ministre concernant un « préjudice injustifié » éventuel, le Conseil de la magistrature de l'Ontario doit se réunir dès que possible pour décider du contenu de l'ordonnance qu'il va rendre pour prendre en cause les besoins du juge. Dans ses conclusions, le Conseil de la magistrature tiendra compte de la demande et des pièces justificatives présentées par le juge ainsi que des observations, s'il y en a, concernant la question du « préjudice injustifié ».

COPIE DE L'ORDONNANCE

On remettra une copie de l'ordonnance au juge et à toute personne touchée par cette ordonnance dans les dix (10) jours civils suivant la date à laquelle l'ordonnance est rendue.

CONSIDÉRATIONS SPÉCIALES

Plaignants ou juges francophones

Les plaintes contre des juges provinciaux peuvent être portées en français ou en anglais.

par. 51.2 (2)

L'audience sur une plainte tenue par le Conseil de la magistrature est menée en anglais, mais le plaignant ou le témoin qui parle français ou le juge qui fait l'objet d'une plainte et qui parle français a droit, sur demande, avant l'audience, à une traduction en français des documents qui sont en anglais et qui seront examinés à l'audience; aux services d'un interprète à l'audience; et à l'interprétation simultanée en français des parties de l'audience qui se déroulent en anglais.

par. 51.2 (3)

Le droit à la traduction et aux services d'un interprète s'applique également aux médiations et à l'examen de la question de l'indemnisation, s'il y a lieu.

par. 51.2 (4)

Lorsque le plaignant ou le témoin parle français ou que le juge qui fait l'objet de la plainte parle français, le Conseil de la magistrature peut ordonner que l'audience ou la médiation sur la plainte soit bilingue s'il est d'avis qu'elle peut être menée convenablement de cette manière.

par. 51.2 (5)

Un ordre prévu au paragraphe 5) peut s'appliquer à une partie de l'audience ou de la médiation, auquel cas les paragraphes 7) et 8) ci-dessous s'appliquent avec les adaptations nécessaires.

par. 51.2 (6)

Au cours d'une audience ou d'une médiation bilingue :

a) les témoignages oraux et les observations orales peuvent être présentés en français ou en anglais et ils sont consignés dans la langue de présentation;

b) les documents peuvent être déposés dans l'une ou l'autre langue;

c) dans le cas d'une médiation, les discussions peuvent avoir lieu dans l'une ou l'autre langue;

d) les motifs d'une décision ou le rapport du médiateur, selon le cas, peuvent être rédigés dans l'une ou l'autre langue.

par. 51.2 (7)

Lors d'une audience ou d'une médiation bilingue, si le plaignant ou le juge ne parle qu'une des deux langues, il a droit, sur demande, à l'interprétation simultanée des témoignages, des observations ou des discussions qui ont lieu dans l'autre langue et à une traduction des documents déposés ou des motifs ou rapports rédigés dans l'autre langue.

par. 51.2 (8)

Plainte contre le juge en chef ou certains autres juges

Si le juge en chef de la Cour de justice de l'Ontario fait l'objet d'une plainte, le juge en chef de l'Ontario nomme un autre juge de la Cour de justice de l'Ontario au Conseil de la magistrature pour qu'il en soit membre au lieu du juge en chef de la Cour de justice de l'Ontario jusqu'à ce qu'une décision définitive concernant la plainte ait été prise. Le juge en chef adjoint de la Cour de justice de l'Ontario nommé au Conseil préside les réunions et les audiences du Conseil au lieu du juge en chef et nomme les membres temporaires du Conseil jusqu'à ce qu'une décision définitive concernant la plainte ait été prise.

par. 50 (1)(a) et (b)

Tout renvoi de la plainte qui serait par ailleurs fait au juge en chef de la Cour de justice de l'Ontario (par un sous-comité des plaintes après son enquête, par le Conseil de la magistrature ou un comité d'examen de celui-ci après son examen du rapport du sous-comité des plaintes ou le renvoi de la plainte ou par le Conseil de la magistrature après une médiation) est fait au juge en chef de la Cour supérieure de justice plutôt qu'au juge en chef de la Cour de justice de l'Ontario, jusqu'à ce qu'une décision définitive concernant la plainte contre le juge en chef de la Cour de justice de l'Ontario ait été prise.

par. 50 (1)(c)

Si le juge en chef de la Cour de justice de l'Ontario est suspendu en attendant une décision définitive concernant la plainte portée contre lui, les plaintes qui seraient par ailleurs renvoyées au juge en chef de la Cour de justice de l'Ontario sont renvoyées au juge en chef adjoint de la Cour de justice de l'Ontario jusqu'à ce qu'une décision définitive concernant la plainte ait été prise.

par. 50 (2)(a)

Si le juge en chef de la Cour de justice de l'Ontario est suspendu en attendant une décision définitive concernant la plainte portée contre lui, les approbations annuelles qui seraient par ailleurs accordées ou refusées par le juge en chef de la Cour de justice de l'Ontario sont accordées ou refusées par le juge en chef adjoint de la Cour de justice de l'Ontario jusqu'à ce qu'une décision définitive concernant la plainte ait été prise.

par. 50 (2)(b)

Si le juge en chef adjoint de la Cour de justice de l'Ontario ou le juge principal régional nommé au Conseil de la magistrature fait l'objet d'une plainte, le juge en chef de la Cour de justice de l'Ontario nomme un autre juge de la Cour de justice de l'Ontario au Conseil de la magistrature pour qu'il en soit membre au lieu du juge en chef adjoint ou du juge principal régional, selon le cas, jusqu'à ce qu'une décision définitive concernant la plainte ait été prise.

par. 50 (3)

Plainte contre un juge de la Cour des petites créances

Le paragraphe 87.1 (1) de la Loi sur les tribunaux judiciaires et certaines dispositions spéciales s'appliquent aux juges provinciaux qui ont été affectés à la Cour provinciale (Division civile) immédiatement avant le 1er septembre 1990.

PLAINTES

Lorsque le Conseil de la magistrature traite une plainte portée contre un juge provincial qui a été affecté à la Cour provinciale (Division civile) immédiatement avant le 1er septembre 1990, les dispositions spéciales suivantes s'appliquent :

1. Un des membres du Conseil de la magistrature qui est un juge provincial est remplacé par un juge provincial qui a été affecté à la Cour provinciale (Division civile) immédiatement avant le 1er septembre 1990. Le juge en chef de la Cour de justice de l'Ontario décide quel juge doit être remplacé et le juge en chef de la Cour supérieure de justice désigne le juge qui doit remplacer ce juge.

2. Les plaintes sont renvoyées au juge en chef de la Cour supérieure de justice plutôt qu'au juge en chef de la Cour de justice de l'Ontario.
3. Les recommandations du sous-comité des plaintes concernant la suspension provisoire sont présentées au juge principal régional compétent de la Cour supérieure de justice, à qui les paragraphes 51.4 (10) et (11) s'appliquent avec les adaptations nécessaires.

par. 87.1 (4)

Plainte contre un protonotaire

Le paragraphe 87 (3) de la *Loi sur les tribunaux judiciaires* précise que les articles 44 à 51.12 s'appliquent, avec les adaptations nécessaires, aux protonotaires de la même manière qu'aux juges provinciaux

PLAINTE

Lorsque le Conseil de la magistrature traite une plainte portée contre un protonotaire, les dispositions spéciales suivantes s'appliquent :

1. Un des membres du Conseil de la magistrature qui est un juge provincial est remplacé par un protonotaire. Le juge en chef de la Cour de justice de l'Ontario décide quel juge doit être remplacé et le juge en chef de la Cour supérieure de justice désigne le protonotaire qui doit remplacer le juge.
2. Les plaintes sont renvoyées au juge en chef de la Cour supérieure de justice plutôt qu'au juge en chef de la Cour de justice de l'Ontario.
3. Les recommandations du sous-comité concernant la suspension provisoire sont présentées au juge principal régional compétent de la Cour supérieure de justice, auquel les paragraphes 51.4 (10) et (11) s'appliquent avec les adaptations nécessaires.

QUESTIONS ADMINISTRATIVES

Réception des plaintes

- Lorsqu'une personne*, qui veut saisir d'une plainte le Conseil de la magistrature de l'Ontario (CMO) ou un membre du Conseil agissant à ce titre, fait une allégation orale à cet effet, elle est encouragée à déposer la plainte par écrit. Si cette personne ne soumet pas une plainte par écrit au Conseil de la magistrature dans les 10 jours qui suivent l'allégation, le greffier, après consultation avec un avocat et avec le membre du Conseil de la magistrature auquel l'allégation a été faite, transcrit les détails de la plainte par écrit. Ce résumé écrit de l'allégation est envoyé par courrier recommandé à l'auteur de l'allégation, si son adresse est connue, accompagné d'un avis indiquant que l'allégation, telle que résumée, devient la plainte sur la base de laquelle la conduite du juge provincial en cause sera évaluée. Le dixième jour suivant l'envoi de ce résumé, si l'auteur de l'allégation n'a pas répondu, le résumé écrit est réputé être une plainte alleguant qu'il y a eu mauvaise conduite de la part du juge provincial.
- si la plainte est du ressort du CMO (tout juge ou protonotaire provincial – à temps plein ou à temps partiel), un dossier de plainte est ouvert et assigné à un sous-comité des plaintes de deux membres aux fins d'examen et d'enquête (les plaintes qui ne sont pas du ressort du CMO sont renvoyées à l'organisme approprié).
- le greffier examine chaque lettre de plainte qu'il reçoit et, si la plainte justifie l'ouverture et l'assignation d'un dossier, le greffier détermine s'il est nécessaire ou non d'ordonner une transcription ou une bande sonore de l'instance judiciaire, ou les deux, aux fins d'examen par le sous-comité des plaintes et, dans l'affirmative, demande au greffier adjoint de les ordonner.
- la plainte est ajoutée à la formule de repérage, un numéro séquentiel est assigné au dossier, une lettre d'accusé de réception est envoyée au plaignant dans la semaine qui suit la réception de sa plainte, la page un de la formule de réception des plaintes est remplie, et une lettre,
- Pour faciliter la lecture du texte, le masculin est utilisé pour désigner les deux sexes.
- accompagnée des recommandations du greffier concernant le dossier, le cas échéant, est préparée à l'intention des membres du sous-comité

des plaintes. Un double de tous les documents est placé dans le dossier des plaintes du bureau et dans le dossier des plaintes de chacun des membres.

Un rapport d'étape sur tous les dossiers de plaintes en cours – dont tout renseignement personnel a été supprimé – est communiqué à chaque membre du CMO lors de chacune de ses réunions ordinaires.

Sous-comité des plaintes

Les membres du sous-comité des plaintes s'efforcent de faire le point sur la situation de tous les dossiers ouverts qui leur sont assignés lorsqu'ils reçoivent leur rapport d'étape tous les mois, et ils prennent les mesures nécessaires pour pouvoir soumettre le dossier au CMO, aux fins d'examen, le plus vite possible.

Une lettre informant les membres du sous-comité des plaintes qu'un nouveau dossier leur a été assigné leur est envoyée à titre d'information, dans la semaine qui suit l'ouverture et l'assignation du dossier. Les membres du sous-comité des plaintes sont invités à indiquer s'ils veulent que leur copie du dossier leur soit délivrée ou qu'elle soit conservée dans le tiroir verrouillé de leur classeur dans le bureau du CMO. Tout membre qui demande qu'une copie du dossier lui soit délivrée doit en accuser réception. Les membres du sous-comité des plaintes peuvent se présenter au bureau du CMO pour examiner leurs dossiers pendant les heures normales de bureau.

Les membres du sous-comité des plaintes s'efforcent d'examiner les dossiers qui leur sont assignés et d'en discuter dans le mois qui suit leur réception du dossier. Tous les documents (transcriptions, audiocassettes, dossiers des tribunaux, etc.) qu'un sous-comité des plaintes désire examiner en rapport avec une plainte sont obtenus en son nom par le greffier, et non individuellement par les membres du sous-comité.

Suivant la nature de la plainte, le sous-comité des plaintes peut demander au greffier d'ordonner une transcription ou audiocassette de la preuve pour l'aider dans son enquête. Si nécessaire, le greffier détermine auprès du plaignant, à quelle étape en est l'instance judiciaire avant d'ordonner une transcription. Le sous-comité des plaintes peut demander au greffier de laisser le dossier en suspens dans l'attente du règlement de l'affaire devant les tribunaux.

Si un sous-comité des plaintes requiert une réponse du juge, il enjoint au greffier de demander au juge de répondre à la question ou à la préoccupation particulière soulevée dans la plainte. Une copie de la plainte, la transcription (le cas échéant) et tous les documents pertinents au dossier sont communiqués au juge avec la lettre demandant la réponse. Un juge a 30 jours à compter de la date de la lettre demandant une réponse pour répondre à la plainte. Si une réponse n'est pas reçue dans les 30 jours, les membres du sous-comité des plaintes sont prévenus et une lettre de rappel est envoyée au juge par courrier recommandé. Si aucune réponse n'est reçue dans les dix jours qui suivent la date du courrier recommandé, et que le sous-comité des plaintes est convaincu que le juge est au courant de la plainte et dispose de tous les détails la concernant, il poursuit en l'absence d'une réponse. Toute réponse à la plainte fournie par le juge à cette étape de la procédure est réputée avoir été faite sous toutes réserves et ne peut pas être utilisée lors d'une audience.

La transcription ou la bande sonore des preuves et les réponses des juges aux plaintes sont envoyées aux membres du sous-comité des plaintes par messagerie, à moins d'indication contraire de leur part.

Un sous-comité des plaintes peut inviter toute partie ou tout témoin à le rencontrer ou à communiquer avec lui au cours de son enquête.

Le secrétaire du CMO transcrit les lettres de plaintes qui sont écrites à la main et apporte aux membres du sous-comité des plaintes le soutien dont ils ont besoin en matière de secrétariat.

Un sous-comité des plaintes peut demander au greffier d'engager des personnes, notamment des avocats, ou de retenir leurs services, pour l'aider dans la conduite de son enquête (alinéa 51.4(5)).

Avant chaque réunion prévue du CMO, un membre de chaque sous-comité des plaintes est chargé de contacter le greffier adjoint avant une date déterminée pour lui faire savoir quels dossiers assignés au sous-comité des plainte sont prêts, le cas échéant, à être renvoyés devant un comité d'examen. Le sous-comité des plaintes fournit également une copie dûment remplie et lisible des pages 2 et 3 de la formule de réception des plaintes pour chaque dossier prêt à être renvoyé, et indique quels autres documents au dossier, outre la plainte, doivent être copiés et soumis aux membres du comité d'examen. Aucun renseignement susceptible d'identifier soit le plaignant, soit le juge visé par la plainte n'est inclus dans les documents communiqués aux membres du comité d'examen.

Au moins un membre d'un sous-comité des plaintes est présent lorsque le rapport du sous-comité est présenté à un comité d'examen. Les membres du sous-comité des plaintes peuvent aussi participer par téléconférence au besoin.

Comités d'examen

Le président du comité d'examen veille à ce qu'au moins une copie de la page pertinente de la formule de réception des plaintes soit remplie et remise au greffier à la fin de l'audience du comité d'examen.

Documents préparés pour les réunions

Tous les documents préparés pour les réunions du Conseil de la magistrature de l'Ontario sont confidentiels et ne peuvent ni être divulgués ni rendus publics.

Lorsqu'un sous-comité des plaintes indique qu'il est prêt à présenter un rapport à un comité d'examen, le greffier prépare et fait circuler une ébauche de résumé du dossier et une ébauche de lettre au plaignant aux membres du sous-comité des plaintes qui présente le rapport et aux membres du comité d'examen chargé d'entendre le rapport. L'ébauche de résumé du dossier et l'ébauche de lettre au plaignant sont communiquées aux membres pour qu'ils puissent les examiner au moins une semaine avant la date de la réunion prévue du Conseil de la magistrature. Des modifications peuvent être apportées à ces documents après discussion entre les membres du Conseil de la magistrature lors de la réunion tenue pour étudier les recommandations du sous-comité des plaintes sur les différents dossiers. L'ébauche de résumé et le résumé final et l'ébauche de lettre au plaignant soumis aux fins d'approbation ne contiennent pas de renseignements susceptibles d'identifier le plaignant ni le juge visé par la plainte. Un double du résumé final est déposé dans chaque dossier de plainte classé ainsi qu'un double de la lettre finale au plaignant indiquant de quelle façon la plainte a été réglée.

Avis de décision Notification des parties

Une fois que l'ébauche de lettre au plaignant a été approuvée par le sous-comité des plaintes chargé de l'enquête et par le comité d'examen, une lettre finale est préparée et envoyée au plaignant.

Dans les cas où la plainte est rejetée, le plaignant est avisé de la décision du CMO, motifs à l'appui, comme requis à l'alinéa 51.4de la Loi sur les tribunaux judiciaires .

Le CMO a distribué une formule à tous les juges, demandant à chacun d'indiquer au CMO les circonstances dans lesquelles le juge désire être avisé des plaintes dont il fait l'objet et qui sont rejetées. Le CMO a aussi distribué une formule d'adresse à tous les juges pour qu'ils indiquant au CMO l'adresse à laquelle la correspondance concernant les plaintes doit être envoyée.

Les juges à qui l'on a demandé de répondre à une plainte ou qui, à la connaissance du CMO, sont d'une autre façon au courant de la plainte, sont avisés par téléphone de la décision du CMO. Une lettre confirmant la façon dont la plainte a été réglée est également envoyée au juge conformément à ses instructions.

Classement des dossiers

Une fois que les parties ont été avisées de la décision du CMO, le dossier original de la plainte est rangé dans un classeur verrouillé avec la mention « classé ». Les membres du sous-comité des plaintes retournent leur exemplaire du dossier au greffier pour qu'il soit détruit ou l'informent, par écrit, qu'ils l'ont détruit eux-mêmes. Si l'exemplaire d'un membre ou un avis écrit de sa destruction ne sont pas reçus dans les deux semaines qui suivent la réunion du comité d'examen, le personnel du CMO prend contact avec le membre du sous-comité des plaintes pour lui rappeler qu'il doit détruire son exemplaire du dossier, et en aviser le CMO par écrit, ou le renvoyer au CMO, par messager, pour qu'il soit déchiqueté.

◆ ◆ ◆

ANNEXE «C»

COUR DE JUSTICE DE L'ONTARIO
PLAN DE FORMATION CONTINUE

COUR DE JUSTICE DE L'ONTARIO PLAN DE FORMATION CONTINUE

Le plan de formation continue de la Cour de justice de l'Ontario comporte les objectifs suivants :

1. maintenir et développer la compétence professionnelle;
2. maintenir et développer la sensibilisation aux questions sociales;
3. promouvoir le développement personnel.

Le plan offre à chaque juge une dizaine de jours de formation continue par année civile. Les sujets abordés dans le cadre des séances offertes sont variés. Celles-ci traitent notamment du droit substantiel, du droit de la preuve, des questions portant sur la Charte des droits, du perfectionnement des compétences et du contexte social. Bien qu'un grand nombre des programmes auxquels participent les juges de la Cour de justice de l'Ontario aient été préparés et présentés par des juges de la Cour, on a souvent recours à des ressources externes dans la planification et la présentation des programmes. La plupart des programmes de formation font largement appel à des avocats, des fonctionnaires, des agents d'exécution de la loi, des professeurs et d'autres professionnels. Par ailleurs, on encourage les juges à choisir des programmes externes qui les intéressent et à y participer pour leur propre bénéfice et celui de la Cour.

SECRÉTARIAT DE LA FORMATION

La coordination de la planification et de la présentation des programmes de formation est assurée par le Secrétariat de la formation. Le Secrétariat est composé des membres suivants : le juge en chef, en sa qualité de président (d'office), quatre juges nommés par le juge en chef et quatre juges nommés par la Conférence des juges de l'Ontario. Les avocats recherchistes de la Cour de justice de l'Ontario agissent à titre d'experts-conseils. Le secrétariat se réunit environ cinq fois par année pour examiner des questions relatives à la formation et présente ses conclusions au juge en chef. Voici le mandat et les objectifs du secrétariat :

> Le Secrétariat de la formation est déterminé à faire valoir l'importance de la formation pour améliorer l'excellence professionnelle.
>
> Le mandat du Secrétariat de la formation est de favoriser les expériences éducatives qui encouragent les juges à se pencher sur leurs pratiques professionnelles, à accroître leurs connaissances de fond et à se livrer à un apprentissage autodidacte et continu.
>
> Pour répondre aux besoins d'une magistrature indépendante, le secrétariat de la formation :
>
> - favorise l'activité éducative comme moyen d'encourager l'excellence;
> - soutient et encourage les programmes qui maintiennent et développent la sensibilité sociale, éthique et culturelle.

Les objectifs du Secrétariat de la formation consistent à :

1. stimuler le perfectionnement professionnel et personnel continu;
2. veiller à ce que la formation réponde aux besoins et intérêts de la magistrature provinciale;
3. appuyer et encourager les programmes qui maintiennent des niveaux élevés de compétence et de connaissances dans les domaines de la preuve, de la procédure et du droit substantiel;
4. accroître les connaissances et la prise de conscience à l'égard de la collectivité, de la diversité de la population ainsi que des structures et des ressources des services sociaux qui peuvent faciliter et compléter les programmes de formation et les tâches des tribunaux.

5. favoriser le recrutement et la participation actifs des juges à toutes les étapes de conceptualisation, d'élaboration, de planification, de prestation et d'évaluation de programmes;
6. promouvoir la compréhension du perfectionnement des juges;
7. encourager l'apprentissage continu et les activités qui invitent à la réflexion;
8. établir et maintenir des structures et des systèmes pour mettre en œuvre le mandat et les objectifs du Secrétariat;
9. évaluer le processus et les programmes de formation.

Le Secrétariat de la formation assure le soutien administratif et logistique des programmes de formation offerts à la Cour de justice de l'Ontario. En outre, tous les programmes de formation sont approuvés par le Secrétariat de la formation, celui-ci étant responsable du financement des programmes de formation.

Le plan de formation actuellement offert aux juges de la Cour de justice de l'Ontario se divise en deux volets :

1. la formation de première année,
2. la formation continue.

I. FORMATION DE PREMIÈRE ANNÉE

À sa nomination, chaque juge de la Cour de justice de l'Ontario reçoit un certain nombre de textes (en format papier ou électronique) et de documents, notamment :

- ***Conduite d'un procès;***
- ***Conduite d'un procès en matière de droit de la famille;***
- ***Manuel des juges;***
- ***Règles de la Cour de justice de l'Ontario en matière d'instances criminelles;***
- ***Rédaction des motifs;***
- ***Propos sur la conduite des juges (Conseil canadien de la magistrature);***
- ***Principes de déontologie judiciaire (Conseil canadien de la magistrature);***
- ***Compte rendu de décisions (The Finder et The Sentencing Finder).***

La Cour de justice de l'Ontario organise un programme d'orientation d'une journée à l'intention des juges nouvellement nommés, peu après leur nomination. On y aborde des questions pratiques relatives à la transition à la magistrature, notamment la conduite et l'éthique des juges, le comportement en salle d'audience et les procédures administratives. Ce programme est présenté deux fois par année.

À sa nomination, chaque juge est affecté par le juge en chef à l'une des sept régions de la province. Le juge principal régional est ensuite chargé d'affecter le nouveau juge au sein de cette région et d'établir son rôle d'audience. Selon la formation et l'expérience du nouveau juge à la date de sa nomination, le juge principal régional attribue au juge nouvellement nommé pour une certaine période, habituellement de plusieurs semaines avant l'assermentation, la tâche d'observer des juges plus chevronnés ou de suivre le déroulement de certaines audiences. Durant cette période, le nouveau juge assiste aux délibérations dans la salle d'audience, et dans les cabinets des juges chevronnés et a ainsi l'occasion de se familiariser avec ses nouvelles responsabilités.

Au mois d'avril suivant leur nomination, on incite les nouveaux juges à participer au programme de formation des nouveaux juges, présenté par l'Association canadienne des juges de cours provinciales (ACJCP) au lac Carling, dans la province de Québec. Ce programme intensif d'une semaine est de nature substantielle et est principalement axé sur le droit pénal avec certaines références au droit de la famille.

Chaque année, la Cour de justice de l'Ontario et l'Institut national de la magistrature présentent conjointement un programme intensif de cinq jours axé sur la formation professionnelle des juges, à Niagara-on-the-Lake. Il comprend des séances sur le prononcé de jugements (tant à l'oral qu'à l'écrit), les aptitudes à la communication et la conduite efficace de la conférence préparatoire à l'instruction. Le programme, qui s'est avéré très fructueux par le passé, a été présenté en novembre 2007; 15 juges nouvellement nommés de la Cour de justice de l'Ontario se sont alors joints à 18 autres juges d'autres régions du Canada.

Au cours de la première année qui suit leur nomination, on encourage également les juges à participer à tous les programmes de formation présentés par la Cour de justice de l'Ontario qui touchent leurs domaines de spécialisation. Ceux-ci sont mentionnés sous la rubrique « Formation continue ».

À sa nomination, chaque juge est invité à participer à un programme de mentorat récemment mis sur pied à la Cour de justice de l'Ontario par la Conférence des juges de l'Ontario et financé par le Secrétariat de la formation. Les nouveaux juges ont également l'occasion (comme tous les juges) de discuter en tout temps avec leurs collègues de questions qui les préoccupent ou qui les intéressent.

Un comité des bibliothèques de la Cour dresse une liste des textes et services de rapports que chaque juge peut choisir pour la bibliothèque de sa chambre. La valeur de ces documents ne peut toutefois dépasser 2 600 $.

II. FORMATION CONTINUE

Les programmes de formation continue présentés aux juges de la Cour de justice de l'Ontario se divisent en deux catégories, selon qu'ils sont offerts à l'interne et à l'externe :

A) les programmes élaborés et présentés à l'interne par la Conférence des juges de l'Ontario, sous la supervision du Secrétariat de la formation;

B) les programmes présentés par des organismes externes, comme l'Institut national de la magistrature, l'Association canadienne des juges de cours provinciales et l'Association internationale de femmes juges.

A) PROGRAMMES SUPERVISÉS PAR LE SECRÉTARIAT DE LA FORMATION

Les programmes présentés par le Secrétariat de la formation et la Conférence des juges de l'Ontario forment la base du programme d'enseignement de la Cour de justice de l'Ontario. La Conférence des juges de l'Ontario a un comité de formation pour le droit de la famille et un autre pour le droit criminel dont le but est de fournir des conseils et de contribuer à l'élaboration et à la prestation du programme. Le président de chaque comité est nommé par la Conférence des juges de l'Ontario pour faire partie du Secrétariat de la formation. Une partie du programme de base est offerte annuellement, alors qu'une autre n'est offerte que selon les besoins.

1) Programmes de base annuels

Sept programmes portant sur le droit de la famille et sur le droit criminel sont présentés chaque année. Leur contenu change afin de tenir compte des besoins de formation de la Cour. Ces cours s'adressent à tous les juges qui sont spécialisés en droit de la famille ou en droit criminel. En voici une description plus élaborée :

La Conférence des juges de l'Ontario présente deux programmes de formation axés sur le droit de la famille : l'Institut de perfectionnement des juges en janvier et le Programme annuel sur le droit de la famille à l'automne. De manière générale, on y traite principalement de la protection de l'enfance et du droit de la famille (garde, droits de visite et pensions alimentaires). D'autres sujets comme le perfectionnement des compétences, la gestion des causes, les modifications législatives, le contexte social et d'autres domaines sont incorporés au besoin. Chaque programme, d'une durée de deux à trois jours, s'adresse à tous les juges dont une partie importante de la pratique concerne le droit de la famille.

Un volet de formation en droit de la famille est également inclus dans le programme de l'assemblée générale annuelle de la Cour de justice de l'Ontario, qui a lieu en mai.

Cinq importantes conférences de formation en droit criminel sont également présentées chaque année.

Un séminaire régional de trois jours est organisé annuellement en octobre et en novembre dans quatre régions de la province. Ces séminaires portent sur un large éventail de sujets liés au domaine du droit criminel. Quatre programmes distincts sont élaborés chaque année selon les questions qui ont été soulevées dans chaque région.

Un séminaire de formation de deux jours et demi est présenté annuellement en mai parallèlement à l'assemblée générale annuelle de la Cour de justice de l'Ontario.

Tous les juges ont le droit de participer à ces séminaires et sont encouragés à le faire.

2) Programmes récurrents offerts selon les besoins

Ces programmes sont offerts une ou deux fois par année et les places y sont limitées. Ils répondent à divers besoins de formation; ils permettent notamment aux juges de perfectionner leurs compétences, de développer leur leadership, de recevoir de la formation sur le contexte social et de suivre des programmes de sensibilisation. Voici des renseignements sur les programmes qui ont été offerts en 2007.

a) RÉDACTION DE JUGEMENTS/JUGEMENTS VERBAUX : Ce séminaire de trois jours a été présenté à un groupe d'environ dix juges en février 2007. Le professeur émérite Edward Berry ainsi que le corps enseignant de la Cour de justice de l'Ontario et de l'Institut national de la magistrature ont donné un cours intensif pour aider les juges à acquérir les compétences requises pour prononcer des jugements et rédiger des jugements efficaces.

b) SÉMINAIRES PRÉ-RETRAITE : Ce programme d'un jour et demi vise à aider les juges (avec leurs partenaires) à planifier leur retraite. Le programme aborde les questions sociales et financières qui surviennent durant la transition vers la retraite. Ce séminaire a été présenté en mars 2007 à 15 juges et huit conjoints/partenaires.

c) PROGRAMME DE COMMUNICATION JUDICIAIRE : La Cour, en partenariat avec l'Institut national de la magistrature, a élaboré un séminaire d'une semaine sur les compétences en communication en salle d'audience qui est présenté chaque année à Stratford. Les juges y apprennent et appliquent les techniques leur permettant d'améliorer leurs communications verbales et non verbales. Les enseignants sont des juges et des comédiens de Stratford qui aident les juges à améliorer leurs aptitudes à communiquer plus efficacement.

d) PROGRAMME D'INTRODUCTION AU DROIT DE LA FAMILLE : Un certain nombre de juges présidant surtout des tribunaux pénaux à travers la province ont manifesté de l'intérêt à l'égard de la présidence de tribunaux de la famille. Des juges de certains autres territoires de compétences président à la fois des tribunaux pénaux et des tribunaux de la famille. Un programme d'introduction au droit de la famille a été mis au point avec l'aide de l'Institut national de la magistrature et, en septembre 2006, 28 juges ont participé à un séminaire intensif d'une semaine sur le droit de la famille. Des juges présidant principalement des tribunaux de la famille dans l'ensemble de la province ont donné un aperçu complet des domaines suivants du droit de la famille :

- la protection et l'adoption des enfants;
- une introduction aux instances en matière de droit familial;
- la garde d'enfant et la Loi portant réforme du droit de l'enfance;
- l'exécution : Loi de 1996 sur les obligations familiales et l'exécution des arriérés d'aliments.

Ce programme d'introduction approfondie au droit de la famille sera offert à nouveau en avril 2008. Pour la première fois, il sera élaboré et présenté conjointement par des juges de la Cour de justice de l'Ontario et de la Cour supérieure de justice pour leurs collègues.

e) PROGRAMMES SUR LE CONTEXTE SOCIAL : La Cour de justice de l'Ontario présente des programmes importants qui traitent du contexte social. Le premier de ces programmes, intitulé Égalité des sexes, a été présenté à l'automne 1992. Ce programme a sollicité des ressources professionnelles et communautaires dans ses phases de planification et de présentation. Un certain nombre de juges de la Cour de justice de l'Ontario ont reçu une formation d'animateur pour les besoins du programme au cours du processus de planification, qui a duré plus de douze mois. Le programme a eu recours à un emploi généralisé des vidéos et publications qui constituent une référence permanente. Le modèle d'animateur a depuis été utilisé dans un certain nombre de programmes de formation de la Cour de justice de l'Ontario.

La Cour a entrepris, en mai 1996, son deuxième programme important sur le contexte social, présenté à tous ses juges. Le but du programme, intitulé La Cour dans une société inclusive, était de donner de l'information sur la nature changeante de notre société afin de déterminer l'incidence des changements et de préparer la Cour à mieux y répondre. Une variété de techniques pédagogiques, notamment des séances regroupant de grands et petits groupes, ont été utilisées dans le cadre du programme. Un groupe d'animateurs du domaine judiciaire ont reçu une formation spéciale pour offrir ce programme qui a été présenté à la suite de consultations communautaires menées à vaste échelle.

En septembre 2000, la Conférence des juges de l'Ontario et l'Association canadienne des juges de cours provinciales se sont réunies à Ottawa à l'occasion d'une conférence conjointe qui portait sur la pauvreté et sur la justice pour les Autochtones.

À l'assemblée générale annuelle de la Cour en 2003, le programme de formation portait sur l'accès à la justice. Une pièce de théâtre, suivie d'une discussion de groupe, a été utilisée pour illustrer les problèmes d'analphabétisme, de race, de pauvreté, de négligence, d'abus et de violence conjugale ayant une incidence sur l'accès à la justice. Une autre séance examinait le problème de l'analphabétisme et des tribunaux au moyen de conférences, vidéos, de groupes de discussion et de travail en petits groupes.

En plus de ces programmes spéciaux, la plupart des programmes présentés par le Secrétariat de la formation comprennent une formation sur le contexte social.

f) PROGRAMME DE FORMATION UNIVERSITAIRE : Ce programme très théorique a lieu chaque année au printemps, pendant cinq jours. Il offre à environ 30 juges l'occasion de traiter en profondeur des sujets de formation en droit criminel dans un contexte plus théorique. À quelques modifications près, ce programme en grande partie inchangé est offert pendant trois ans pour permettre à un plus grand nombre de juges d'en bénéficier. En juin 2007, le dernier volet de ce programme s'appelait « Programme de sensibilisation aux établissements correctionnels ». Cette initiative de formation d'une semaine tenue à Gananoque permet aux juges de visiter des établissements correctionnels fédéraux et provinciaux dans la région de Kingston et de participer à des séminaires. Le Programme de sensibilisation aux établissements correctionnels sera offert à nouveau en 2008.

g) CONFÉRENCE SUR L'ADMINISTRATION JUDICIAIRE : Conférence bisannuelle qui aura lieu pendant deux jours en février 2008. Elle rassemble près de 75 juges administratifs locaux et juges de la Cour de justice de l'Ontario qui se sont montrés intéressés par l'administration judiciaire. La conférence traitera du leadership et de la gestion des ressources humaines dans un contexte judiciaire. On y abordera également l'évolution du domaine de l'administration judiciaire et présentera brièvement les outils mis à la disposition des juges pour les aider à accroître l'accessibilité et l'efficacité des tribunaux.

B) PROGRAMMES DE FORMATION EXTERNES

1) COURS DE FRANÇAIS : Les juges de la Cour de justice de l'Ontario qui ont des compétences en français peuvent participer à des cours présentés par le Bureau du Commissaire à la magistrature fédérale. Le niveau de compétence des juges détermine la fréquence et la durée du cours. Le but du cours est de garantir et maintenir les compétences en langue française des juges appelés à présider des audiences en français à la Cour de justice de l'Ontario. Il existe deux niveaux de cours de français : les cours de terminologie à l'intention des juges francophones et les cours de terminologie à l'intention des juges anglophones (bilingues).

2) AUTRES PROGRAMMES DE FORMATION : On encourage les juges de la Cour de justice de l'Ontario à poursuivre des intérêts éducatifs en participant à des programmes de formation présentés par d'autres organismes et associations, dont les suivants :

   - Association canadienne des juges de cours provinciales
   - Institut national de la magistrature;
   - Fédération des professions juridiques : droit pénal (droit substantiel, procédure/preuve) et droit de la famille;
   - Association internationale des magistrats de la jeunesse et de la famille;
   - Association du Barreau canadien;
   - Association des avocats criminalistes;
   - The Advocates' Society;
   - Association ontarienne de médiation familiale/ Médiation Canada;
   - Institut canadien d'administration de la justice;
   - Association internationale de femmes juges (section canadienne);
   - Conférence sur les cliniques juridiques de la Cour de la famille de l'Ontario;
   - Institut canadien d'études juridiques supérieures (Conférences de Cambridge).

   Le Secrétariat de la formation a établi un comité de présences aux conférences chargé d'examiner les demandes des juges qui désirent obtenir une aide financière afin d'assister à des conférences, à des séminaires et à des programmes autres que ceux présentés par la Cour de justice de l'Ontario. Le financement ne couvre habituellement que les frais d'inscription. Toutefois, les juges peuvent demander le remboursement des frais de déplacement et de séjour en plus de cette subvention, à même une indemnité de 2 500 $ que chaque juge reçoit.

3) COURS D'INFORMATIQUE : En 2006, un poste de conseiller en services de bibliothèque et en formation auprès de la Cour de justice de l'Ontario et de la Cour supérieure de justice a été créé à l'initiative conjointe des deux cours. Ce conseiller offrait de la formation et un soutien de pointe sur les ressources juridiques électroniques aux juges de ces deux cours. Il a été mis à la disposition des juges pour les former en tête-à-tête et, selon les besoins, durant des séances de groupe dans les tribunaux de l'ensemble de la province. Ce poste a été aboli au milieu de 2007, quand le contrat a pris fin. La formation en informatique est maintenant offerte de façon moins structurée. La plupart des séminaires régionaux et la réunion générale annuelle comportent un module consacré à la formation en informatique.

Le comité des TI de la Cour de justice de l'Ontario, qui a été créé en 2007, a pour mandat de favoriser les occasions de formation en informatique. De plus, deux ressources Web de recherche juridique (une nouvelle version de QuickLaw et de Criminal Spectrum) ont été présentées aux juges. La formation connexe a été offerte de façon individuelle et en groupe.

4) INSTITUT NATIONAL DE LA MAGISTRATURE (INM) : Par l'entremise de son Secrétariat de la formation, la Cour de justice de l'Ontario contribue financièrement aux activités de l'Institut national de la magistrature. Situé à Ottawa, l'INM est un chef de file mondial de l'élaboration et de l'exécution de programmes de formation dans le domaine judiciaire. Depuis 2002, la Cour de justice de l'Ontario a largement contribué financièrement à l'INM, en échange d'aide en formation d'un conseiller principal de l'INM. Grâce à cette relation, de nombreux juges de la Cour de justice de l'Ontario ont eu l'occasion de travailler à l'élaboration d'un programme novateur et agir en tant qu'enseignants pour offrir ce programme à l'échelle nationale. Ils peuvent ainsi faire bénéficier la Cour de leur expertise, ce qui est avantageux pour tous les aspects du programme de formation.

5) Les juges peuvent suivre des programmes d'apprentissage à distance par ordinateur qui sont préparés et organisés par l'INM. Ils portent sur le droit substantiel, comme la détention illégale, la santé mentale et la preuve. Habituellement offerts deux fois par année, ces programmes sont gratuits pour les juges de la Cour de justice de l'Ontario.

AUTRES RESSOURCES ÉDUCATIVES

1. CENTRE DE RECHERCHE ET DE FORMATION JUDICIAIRES : Le Centre, composé d'une bibliothèque juridique et d'un système de recherche informatisé, est situé à Toronto et compte cinq avocats affectés à la recherche ainsi que trois assistants. On peut y accéder en personne, par téléphone, par courrier électronique ou par télécopieur. Le Centre répond à des demandes de recherche précises de la part du personnel judiciaire. Il fournit toutes les deux semaines des mises à jour des textes législatifs et des textes de jurisprudence dans sa publication électronique Items of Interest. Le Centre compte deux nouveaux avocats parmi son personnel depuis 2007.

2. RECENT DEVELOPMENTS : Monsieur le juge Ian MacDonnell fournit aux juges de la Cour de justice de l'Ontario un résumé et des commentaires pertinents sur les décisions courantes de la Cour d'appel de l'Ontario et de la Cour suprême du Canada dans une publication intitulée Recent Developments, qui est distribuée en version électronique à l'ensemble de la Cour.

3. CONGÉ AUTOFINANCÉ : Dans le but de fournir un accès aux occasions éducatives qui sortent des paramètres des programmes de formation habituellement offerts aux juges, la Cour de justice de l'Ontario a élaboré une politique de congé autofinancé qui permet aux juges de reporter leur revenu sur un certain nombre d'années en vue de prendre une période de congé autofinancé maximale de douze mois. L'approbation préalable est nécessaire pour ce type de congé et un comité d'examen par les pairs examine les demandes et choisit les juges qui seront autorisés à bénéficier d'une telle option.

4. Outre les programmes de formation décrits ci-dessus, la formation essentielle des juges demeure autodidacte et se fait surtout au moyen de discussions avec des pairs, de lectures et de recherches personnelles.

ANNEXE «D»

LOI SUR LES TRIBUNAUX JUDICIAIRES
CHAPITRE C.43
CONSEIL DE LA MAGISTRATURE

Les textes de la *Loi sur les tribunaux judiciaires*, c. C-43 qui suivent ne doivent pas être considérés comme les textes authentiques, lesquels se trouvent dans les volumes officiels et les codifications administratives imprimés par Publications Ontario

LOI SUR LES TRIBUNAUX JUDICIAIRES – CHAPITRE C.43 CONSEIL DE LA MAGISTRATURE

ARTICLE 49

CONSEIL DE LA MAGISTRATURE

49 (1) Le Conseil de la magistrature de l'Ontario est maintenu sous le nom de Conseil de la magistrature de l'Ontario en français et sous le nom de Ontario Judicial Council en anglais.

COMPOSITION

(2) Le Conseil de la magistrature se compose :

a) du juge en chef de l'Ontario ou d'un autre juge de la Cour d'appel désigné par le juge en chef;

b) du juge en chef de la Cour de justice de l'Ontario, ou d'un autre juge de cette cour désigné par le juge en chef, et du juge en chef adjoint de la Cour de justice de l'Ontario;

c) d'un juge principal régional de la Cour de justice de l'Ontario, nommé par le lieutenant-gouverneur en conseil sur la recommandation du procureur général;

d) de deux juges de la Cour de justice de l'Ontario nommés par le juge en chef;

e) du trésorier de la Société du barreau du Haut-Canada ou d'un autre conseiller de la Société du barreau qui est avocat désigné par le trésorier;

f) d'un avocat qui n'est pas conseiller de la Société du barreau du Haut-Canada, nommé par la Société du barreau;

g) de quatre personnes qui ne sont ni juges ni avocats, nommées par le lieutenant-gouverneur en conseil sur la recommandation du procureur général.

MEMBRES TEMPORAIRES

(3) Le juge en chef de la Cour de justice de l'Ontario peut nommer un juge de cette division au Conseil de la magistrature à titre de membre temporaire au lieu d'un autre juge provincial, en vue de traiter une plainte, si les exigences des paragraphes (13), (15), (17), (19) et (20) ne peuvent autrement être satisfaites.

CRITÈRES

(4) Au moment de la nomination des membres effectuée aux termes des alinéas (2) d), f) et g), l'importance qu'il y a de refléter, dans la composition du Conseil de la magistrature, la dualité linguistique de l'Ontario et la diversité de sa population et de garantir un équilibre général entre les deux sexes est reconnue.

MANDAT

(5) Le juge principal régional qui est nommé aux termes de l'alinéa (2) c) demeure membre du Conseil de la magistrature jusqu'à ce qu'il cesse d'exercer les fonctions de juge principal régional.

Idem

(6) Le mandat des membres qui sont nommés aux termes des alinéas (2) d), f) et g) est de quatre ans et n'est pas renouvelable.

MANDATS DE DURÉES DIVERSES

(7) Malgré le paragraphe (6), le mandat d'un des membres nommés pour la première fois aux termes de l'alinéa (2) d) et de deux des membres nommés pour la première fois aux termes de l'alinéa (2) g) est de six ans.

PRÉSIDENCE

(8) Le juge en chef de l'Ontario, ou un autre juge de la Cour d'appel désigné par le juge en chef, préside les réunions et les audiences du Conseil de la magistrature qui portent sur des plaintes portées contre certains juges, et les réunions tenues par celui-ci pour l'application de l'article 45 et du paragraphe 47 (5).

Idem

(9) Le juge en chef de la Cour de justice de l'Ontario , ou un autre juge de cette cour désigné par le juge en chef, préside les autres réunions et audiences du Conseil de la magistrature.

Idem

(10) Le président a le droit de voter et peut, en cas de partage des voix, avoir voix prépondérante en votant de nouveau.

AUDIENCES ET RÉUNIONS PUBLIQUES ET À HUIS CLOS

(11) Les audiences et les réunions du Conseil de la magistrature prévues aux articles 51.6 et 51.7 sont ouvertes au public, à moins que le paragraphe 51.6 (7) ne s'applique. Ses autres audiences et réunions peuvent être tenues à huis clos, sauf disposition contraire de la présente loi.

VACANCE

(12) Si le poste d'un membre nommé aux termes de l'alinéa (2) d), f) ou g) devient vacant, un nouveau membre possédant des compétences similaires peut être nommé pour terminer le mandat.

QUORUM

(13) Les règles suivantes concernant le quorum s'appliquent, sous réserve des paragraphes (15) et (17) :

1. Huit membres, y compris le président, constituent le quorum.
2. Au moins la moitié des membres présents doivent être des juges et au moins quatre autres membres ne doivent pas être des juges.

COMITÉ D'EXAMEN

(14) Le Conseil de la magistrature peut former un comité en vue de traiter une plainte visée au paragraphe 51.4 (17) ou (18) ou au paragraphe 51.5 (8) ou (10) et d'examiner la question concernant l'indemnisation aux termes de l'article 51.7 et, à cette fin, le comité a les mêmes pouvoirs que le Conseil de la magistrature.

Idem

(15) Les règles suivantes s'appliquent à un comité formé en vertu du paragraphe (14) :

1. Le comité se compose de deux juges provinciaux autres que le juge en chef, d'un avocat et d'une personne qui n'est ni juge ni avocat.
2. Un des juges, désigné par le Conseil de la magistrature, préside le comité.
3. Quatre membres constituent le quorum.

COMITÉS D'AUDIENCE

(16) Le Conseil de la magistrature peut former un comité en vue de tenir une audience en vertu de l'article 51.6 et d'examiner la question concernant l'indemnisation aux termes de l'article 51.7 et, à cette fin, le comité a les mêmes pouvoirs que le Conseil de la magistrature.

Idem

(17) Les règles suivantes s'appliquent à un comité formé en vertu du paragraphe (16) :

1. La moitié des membres du comité, y compris le président, doivent être des juges et la moitié ne doivent pas être des juges.
2. Un membre, au moins, ne doit être ni juge ni avocat.
3. Le juge en chef de l'Ontario, ou un autre juge de la Cour d'appel désigné par le juge en chef, préside le comité.
4. Sous réserve des dispositions 1, 2 et 3, le Conseil de la magistrature peut fixer le nombre des membres du comité et en déterminer la composition.
5. Tous les membres du comité constituent le quorum.

PRÉSIDENCE

(18) Le président d'un comité formé en vertu du paragraphe (14) ou (16) a le droit de voter et peut, en cas de partage des voix, avoir voix prépondérante en votant de nouveau.

PARTICIPATION AUX ÉTAPES DE LA PROCÉDURE

(19) Les membres du sous-comité qui a enquêté sur une plainte ne doivent pas, selon le cas :

a) traiter la plainte aux termes du paragraphe 51.4 (17) ou (18) ou du paragraphe 51.5 (8) ou (10);

b) participer à une audience sur la plainte prévue à l'article 51.6.

Idem

(20) Les membres du Conseil de la magistrature qui ont traité la plainte aux termes du paragraphe 51.4 (17) ou (18) ou du paragraphe 51.5 (8) ou (10) ne doivent pas participer à une audience sur la plainte prévue à l'article 51.6.

EXPERTS

(21) Le Conseil de la magistrature peut engager des personnes, y compris des avocats, pour l'aider.

SERVICES DE SOUTIEN

(22) Le Conseil de la magistrature fournit des services de soutien, y compris l'orientation initiale et la formation continue, pour permettre à ses membres de participer efficacement. Il prête une attention particulière aux besoins des membres qui ne sont ni juges ni avocats et administre séparément une partie de son budget affecté aux services de soutien à cette fin.

Idem

(23) Le Conseil de la magistrature administre séparément une partie de son budget affecté aux services de soutien pour répondre aux besoins de tout membre qui a une invalidité.

DOSSIERS CONFIDENTIELS

(24) Le Conseil de la magistrature ou un sous-comité peut ordonner que tout renseignement ou document relatif à une médiation ou à une réunion ou audience du Conseil qui a été tenue à huis clos est confidentiel et ne doit pas être divulgué ni rendu public.

Idem

(25) Le paragraphe (24) s'applique, que les renseignements ou les documents soient en la possession du Conseil de la magistrature, du procureur général ou d'une autre personne.

EXCEPTIONS

(26) Le paragraphe (24) ne s'applique pas aux renseignements ni aux documents qui satisfont à l'une ou l'autre des conditions suivantes :

a) leur divulgation par le Conseil de la magistrature est exigée par la présente loi;

b) ils n'ont pas été traités comme des documents ou renseignements confidentiels et n'ont pas été préparés exclusivement aux fins de la médiation ou d'une réunion ou d'une audience du Conseil.

IMMUNITÉ

(27) Sont irrecevables les actions ou autres instances en dommages-intérêts introduites contre le Conseil de la magistrature, un de ses membres ou de ses employés ou quiconque agit sous son autorité pour un acte accompli de bonne foi dans l'exercice effectif ou censé tel de ses fonctions.

RÉMUNÉRATION

(28) Les membres qui sont nommés aux termes de l'alinéa (2) g) ont le droit de recevoir la rémunération quotidienne que fixe le lieutenant-gouverneur en conseil.

ARTICLE 50

PLAINTE DÉPOSÉE CONTRE LE JUGE EN CHEF DE LA COUR DE JUSTICE DE L'ONTARIO

50 (1) Si le juge en chef de la Cour de justice de l'Ontario fait l'objet d'une plainte :

a) le juge en chef de l'Ontario nomme un autre juge de la Cour de justice de l'Ontario au Conseil de la magistrature pour qu'il en soit membre au lieu du juge en chef de la Cour de justice de l'Ontario jusqu'à ce qu'une décision définitive concernant la plainte ait été prise;

b) le juge en chef adjoint de la Cour de justice de l'Ontario préside les réunions et les audiences du Conseil au lieu du juge en chef, de la Cour de justice de l'Ontario et fait des nominations en vertu du paragraphe 49 (3) au lieu du juge en chef, jusqu'à ce qu'une décision définitive concernant la plainte ait été prise;

c) tout renvoi de la plainte qui serait par ailleurs fait au juge en chef de la Cour de justice de l'Ontario aux termes de l'alinéa 51.4 (13) b) ou 51.4 (18) c), du sous- alinéa 51.5 (8) b) (ii) ou de l'alinéa 51.5 (10) b) est fait au juge en chef de la Cour supérievre de justice plutôt qu'au juge en chef de la Cour de justice de l'Ontario.

SUSPENSION DU JUGE EN CHEF

(2) Si le juge en chef de la Cour de justice de l'Ontario est suspendu en vertu du paragraphe 51.4 (12) :

a) d'une part, les plaintes qui seraient par ailleurs renvoyées au juge en chef de la Cour de justice de l'Ontario aux termes des alinéas 51.4 (13) b) et 51.4 (18) c), du sous-alinéa 51.5 (8) b) (ii) et de l'alinéa 51.5 (10) b) sont renvoyées au juge en chef adjoint de la Cour de justice de l'Ontario jusqu'à ce qu'une décision définitive concernant la plainte ait été prise;

b) d'autre part, les approbations annuelles qui seraient par ailleurs accordées ou refusées par le juge en chef de la Cour de justice de l'Ontario sont accordées ou refusées par le juge en chef adjoint de la Cour de justice de l'Ontario jusqu'à ce qu'une décision définitive concernant la plainte ait été prise.

PLAINTE DÉPOSÉE CONTRE LE JUGE EN CHEF ADJOINT OU UN JUGE PRINCIPAL RÉGIONAL

(3) Si le juge en chef adjoint de la Cour de justice de l'Ontario ou le juge principal régional nommé aux termes de l'alinéa 49 (2) c) fait l'objet d'une plainte, le juge en chef de la Cour de justice de l'Ontario nomme un autre juge de la Cour de justice de l'Ontario provinciale au Conseil de la magistrature pour qu'il en soit membre au lieu du juge en chef adjoint ou du juge principal régional, selon le cas.

jusqu'à ce qu'une décision définitive concernant la plainte ait été prise.

ARTICLE 51

INFORMATION AU PUBLIC

51 (1) Le Conseil de la magistrature fournit, dans les palais de justice et ailleurs, de l'information à son sujet et au sujet du système judiciaire, y compris des renseignements sur ce que les membres du public peuvent faire pour obtenir de l'aide en vue de porter plainte.

Idem

(2) Lorsqu'il fournit de l'information, le Conseil de la magistrature met l'accent sur l'élimination des obstacles culturels et linguistiques et sur l'importance de tenir compte des besoins des personnes handicapées.

AIDE AU PUBLIC

(3) Au besoin, le Conseil de la magistrature prend des dispositions afin que les membres du public reçoivent de l'aide pour préparer des documents en vue de porter plainte.

ACCÈS PAR TÉLÉPHONE

(4) Le Conseil de la magistrature offre, à l'échelle de la province, un service téléphonique gratuit d'accès à de l'information à son sujet, notamment sur son rôle au sein du système judiciaire, y compris un service pour sourds.

PERSONNES HANDICAPÉES

(5) Afin de permettre aux personnes handicapées de participer efficacement à la procédure à suivre pour les plaintes, le Conseil de la magistrature fait en sorte qu'il soit tenu compte de leurs besoins, à ses frais, à moins que cela ne lui cause un préjudice injustifié, compte tenu du coût, des sources extérieures de financement, s'il y en a, et des exigences en matière de santé et de sécurité, s'il y en a.

RAPPORT ANNUEL

(6) Après la fin de chaque année, le Conseil de la magistrature présente au procureur général un rapport annuel, en français et en anglais, sur ses activités, y compris, à l'égard de toutes les plaintes reçues ou traitées pendant l'année, un sommaire de la plainte, les conclusions et un exposé de la décision. Toutefois, le rapport ne doit pas contenir de renseignements qui pourraient identifier le juge ou le plaignant.

DÉPÔT

(7) Le procureur général présente le rapport annuel au lieutenant-gouverneur en conseil et le dépose alors devant l'Assemblée.

ARTICLE 51.1

RÈGLES

51.1 (1) Le Conseil de la magistrature établit et rend publiques ses propres règles de procédure, y compris ce qui suit :

1. Des directives et les règles de procédure pour l'application de l'article 45.
2. Des directives et les règles de procédure pour l'application du paragraphe 51.4 (21).
3. Des directives et les règles de procédure pour l'application du paragraphe 51.4 (22).
4. S'il y a lieu, des critères pour l'application du paragraphe 51.5 (2).
5. S'il y a lieu, des directives et les règles de procédure pour l'application du paragraphe 51.5 (13).
6. Les règles de procédure pour l'application du paragraphe 51.6 (3).
7. Des critères pour l'application du paragraphe 51.6 (7).
8. Des critères pour l'application du paragraphe 51.6 (8).
9. Des critères pour l'application du paragraphe 51.6 (10).

LOI SUR LES RÈGLEMENTS

(2) La *Loi sur les règlements* ne s'applique pas aux règles, directives ou critères établis par le Conseil de la magistrature.

LOI SUR L'EXERCICE DES COMPÉTENCES LÉGALES

(3) Les articles 28, 29 et 33 de la *Loi sur l'exercice des compétences légales* ne s'appliquent pas au Conseil de la magistrature.

ARTICLE 51.2

LANGUES OFFICIELLES DANS LES TRIBUNAUX

51.2 (1) L'information fournie aux termes des paragraphes 51 (1), (3) et (4) et tout ce qui est rendu public aux termes du paragraphe 51.1 (1) le sont en français et en anglais.

Idem

(2) Les plaintes contre des juges provinciaux peuvent être portées en français ou en anglais.

Idem

(3) L'audience prévue à l'article 51.6 est menée en anglais, mais le plaignant ou le témoin qui parle français ou le juge qui fait l'objet d'une plainte et qui parle français a droit, sur demande, à ce qui suit :

a) avant l'audience, une traduction en français des documents qui sont en anglais et qui seront examinés à l'audience;

b) les services d'un interprète à l'audience;

c) l'interprétation simultanée en français des parties de l'audience qui se déroulent en anglais.

Idem

(4) Le paragraphe (3) s'applique également aux médiations menées aux termes de l'article 51.5 et à l'examen qu'a effectué le Conseil de la magistrature aux termes de l'article 51.7 en ce qui concerne la question de l'indemnisation, si le paragraphe 51.7 (2) s'applique.

AUDIENCE OU MÉDIATION BILINGUE

(5) Le Conseil de la magistrature peut ordonner qu'une audience ou une médiation à laquelle s'applique le paragraphe (3) soit bilingue s'il est d'avis qu'elle peut être menée convenablement de cette manière.

PARTIE D'AUDIENCE OU DE MÉDIATION

(6) Un ordre prévu au paragraphe (5) peut s'appliquer à une partie de l'audience ou de la médiation, auquel cas les paragraphes (7) et (8) s'appliquent avec les adaptations nécessaires.

Idem

(7) Au cours d'une audience ou d'une médiation bilingue :

a) les témoignages oraux et les observations orales peuvent être présentés en français ou en anglais et ils sont consignés dans la langue de présentation;

b) les documents peuvent être déposés dans l'une ou l'autre langue;

c) dans le cas d'une médiation, les discussions peuvent avoir lieu dans l'une ou l'autre langue;

d) les motifs d'une décision ou le rapport du médiateur, selon le cas, peuvent être rédigés dans l'une ou l'autre langue.

Idem

(8) Lors d'une audience ou d'une médiation bilingue, si le plaignant ou le juge qui fait l'objet de la plainte ne parle qu'une des deux langues, il a droit, sur demande, à l'interprétation simultanée des témoignages, des observations ou des discussions qui ont lieu dans l'autre langue et à une traduction des documents déposés ou des motifs ou rapports rédigés dans l'autre langue.

ARTICLE 51.3

PLAINTES

51.3 (1) Toute personne peut porter devant le Conseil de la magistrature une plainte selon laquelle il y aurait eu inconduite de la part d'un juge provincial.

Idem

(2) Si une allégation d'inconduite contre un juge provincial est présentée à un membre du Conseil de la magistrature, elle est traitée comme une plainte portée devant celui-ci.

Idem

(3) Si une allégation d'inconduite contre un juge provincial est présentée à un autre juge ou au procureur général, cet autre juge ou le procureur général, selon le cas, fournit à l'auteur de l'allégation des renseignements sur le rôle du Conseil de la magistrature au sein du système judiciaire et sur la façon de porter plainte, et le renvoie au Conseil de la magistrature.

CONDUITE DE L'AFFAIRE

(4) Une fois qu'une plainte a été portée devant lui, le Conseil de la magistrature est chargé de la conduite de l'affaire.

RENSEIGNEMENTS SUR LA PLAINTE

(5) À la demande de toute personne, le Conseil de la magistrature peut confirmer ou nier qu'il a été saisi d'une plainte donnée.

ARTICLE 51.4

EXAMEN PAR UN SOUS-COMITÉ

51.4 (1) La plainte reçue par le Conseil de la magistrature est examinée par un sous-comité du Conseil qui se compose d'un juge provincial autre que le juge en chef et d'une personne qui n'est ni juge ni avocat.

ROTATION DES MEMBRES

(2) Les membres admissibles du Conseil de la magistrature siègent tous au sous-comité par rotation.

REJET

(3) Le sous-comité rejette la plainte sans autre forme d'enquête si, à son avis, elle ne relève pas de la compétence du Conseil de la magistrature, qu'elle est frivole ou qu'elle constitue un abus de procédure.

ENQUÊTE

(4) Si la plainte n'est pas rejetée aux termes du paragraphe (3), le sous-comité mène les enquêtes qu'il estime appropriées.

EXPERTS

(5) Le sous-comité peut engager des personnes, y compris des avocats, pour l'aider dans la conduite de son enquête.

ENQUÊTE À HUIS CLOS

(6) L'enquête est menée à huis clos.

NON-APPLICATION DE LA *LOI SUR L'EXERCICE DES COMPÉTENCES LÉGALES*

(7) La *Loi sur l'exercice des compétences légales* ne s'applique pas aux activités du sous-comité.

RECOMMANDATIONS PROVISOIRES

(8) Le sous-comité peut recommander à un juge principal régional la suspension, avec rémunération, du juge qui fait l'objet de la plainte ou l'affectation de celui-ci à un autre endroit, jusqu'à ce qu'une décision définitive concernant la plainte ait été prise.

Idem

(9) La recommandation est présentée au juge principal régional nommé pour la région à laquelle le juge est affecté, sauf si le juge principal régional est membre du Conseil de la magistrature, auquel cas la recommandation est présentée à un autre juge principal régional.

POUVOIR DU JUGE PRINCIPAL RÉGIONAL

(10) Le juge principal régional peut suspendre ou réaffecter le juge selon la recommandation du sous-comité.

POUVOIR DISCRÉTIONNAIRE

(11) Le pouvoir discrétionnaire qu'a le juge principal régional d'accepter ou de rejeter la recommandation du sous-comité n'est pas assujetti à l'administration ni à la surveillance de la part du juge en chef.

EXCEPTION : PLAINTES DÉPOSÉES CONTRE CERTAINS JUGES

(12) Si la plainte est déposée contre le juge en chef de la Cour de justice de l'Ontario, un juge en chef adjoint de la Cour de justice de l'Ontario ou le juge principal régional qui est membre du Conseil de la magistrature, toute recommandation prévue au paragraphe (8) en ce qui concerne la plainte est présentée au juge en chef de la Cour supérieure de justice, qui peut suspendre ou réaffecter le juge selon la recommandation du sous-comité.

DÉCISION DU SOUS-COMITÉ

(13) Lorsqu'il a terminé son enquête, le sous-comité, selon le cas :

a) rejette la plainte;

b) renvoie la plainte au juge en chef;

c) renvoie la plainte à un médiateur conformément à l'article 51.5;

d) renvoie la plainte au Conseil de la magistrature, qu'il lui recommande ou non de tenir une audience aux termes de l'article 51.6.

Idem

(14) Le sous-comité ne peut rejeter la plainte ou la renvoyer au juge en chef ou à un médiateur que si les deux membres en conviennent, sinon, la plainte doit être renvoyée au Conseil de la magistrature.

CONDITIONS DU RENVOI AU JUGE EN CHEF

(15) Le sous-comité peut, si le juge qui fait l'objet de la plainte y consent, assortir de conditions la décision de renvoyer la plainte au juge en chef.

RAPPORT

(16) Le sous-comité présente au Conseil de la magistrature un rapport sur sa décision concernant toute plainte qui est rejetée ou renvoyée au juge en chef ou à un médiateur, sans identifier le plaignant ni le juge qui fait l'objet de la plainte.

POUVOIR DU CONSEIL DE LA MAGISTRATURE

(17) Le Conseil de la magistrature examine le rapport, à huis clos, et peut approuver la décision du sous-comité ou exiger du sous-comité qu'il lui renvoie la plainte.

Idem

(18) Le Conseil de la magistrature examine, à huis clos, chaque plainte que le sous-comité lui renvoie et peut, selon le cas :

a) tenir une audience aux termes de l'article 51.6;

b) rejeter la plainte;

c) renvoyer la plainte au juge en chef, en assortissant ou non le renvoi de conditions comme le prévoit le paragraphe (15);

d) renvoyer la plainte à un médiateur conformément à l'article 51.5.

NON-APPLICATION DE LA *LOI SUR L'EXERCICE DES COMPÉTENCES LÉGALES*

(19) La *Loi sur l'exercice des compétences légales* ne s'applique pas aux travaux du Conseil de la magistrature prévus aux paragraphes (17) et (18).

AVIS AU JUGE ET AU PLAIGNANT

(20) Une fois qu'il s'est prononcé conformément au paragraphe (17) ou (18), le Conseil de la magistrature communique sa décision au juge et au plaignant, en exposant brièvement les motifs dans le cas d'un rejet.

DIRECTIVES ET RÈGLES DE PROCÉDURE

(21) Lorsqu'il mène des enquêtes, fait des recommandations en vertu du paragraphe (8) et se prononce aux termes des paragraphes (13) et (15), le sous-comité se conforme aux directives et aux règles de procédure que le Conseil de la magistrature a établies aux termes du paragraphe 51.1 (1).

Idem

(22) Lorsqu'il examine des rapports et des plaintes et se prononce aux termes des paragraphes (17) et (18), le Conseil de la magistrature se conforme aux directives et aux règles de procédure qu'il a établies aux termes du paragraphe 51.1 (1).

ARTICLE 51.5

MÉDIATION

51.5 (1) Le Conseil de la magistrature peut établir une procédure de médiation pour les plaignants et pour les juges qui font l'objet de plaintes.

CRITÈRES

(2) Si le Conseil de la magistrature établit une procédure de médiation, il doit aussi établir des critères pour exclure de la procédure les plaintes qui ne se prêtent pas à la médiation.

Idem

(3) Sans préjudice de la portée générale du paragraphe (2), les critères doivent prévoir que les plaintes sont exclues de la procédure de médiation dans les circonstances suivantes :

1. Il existe un déséquilibre important du pouvoir entre le plaignant et le juge, ou il existe un écart si important entre le compte rendu du plaignant et celui du juge relativement à l'objet de la plainte que la médiation serait impraticable.
2. La plainte porte sur une allégation d'inconduite d'ordre sexuel ou sur une allégation de discrimination ou de harcèlement en raison d'un motif illicite de discrimination ou de harcèlement prévu dans une disposition *du Code des droits de la personne*.
3. L'intérêt public requiert la tenue d'une audience sur la plainte.

CONSEILS JURIDIQUES

(4) Une plainte ne peut être renvoyée à un médiateur que si le plaignant et le juge y consentent, s'ils peuvent obtenir des conseils juridiques de personnes indépendantes et s'ils en ont eu l'occasion.

MÉDIATEUR QUALIFIÉ

(5) Le médiateur doit être une personne qui a reçu une formation en médiation et qui n'est pas un juge. Si la médiation est menée de concert par deux personnes ou plus, au moins une de ces personnes doit satisfaire à ces exigences.

IMPARTIALITÉ

(6) Le médiateur est impartial.

EXCLUSION

(7) Aucun des membres du sous-comité qui a enquêté sur la plainte et aucun des membres du Conseil de la magistrature qui a traité la plainte en vertu du paragraphe 51.4 (17) ou (18) ne doit participer à la médiation.

EXAMEN PAR LE CONSEIL

(8) Le médiateur présente un rapport sur les résultats de la médiation, sans identifier le plaignant ni le juge qui fait l'objet de la plainte, au Conseil de la magistrature, lequel étudie, à huis clos, le rapport et peut :

a) approuver la décision prise au sujet de la plainte;

b) si la médiation n'aboutit pas à une décision ou si le Conseil est d'avis que la décision n'est pas dans l'intérêt public :

  (i) rejeter la plainte,

  (ii) renvoyer la plainte au juge en chef, en assortissant ou non le renvoi de conditions comme le prévoit le paragraphe 51.4 (15),

  (iii) tenir une audience aux termes de l'article 51.6.

RAPPORT

(9) S'il approuve la décision prise au sujet de la plainte, le Conseil de la magistrature peut rendre publics les résultats de la médiation en fournissant un résumé de la plainte mais sans identifier le plaignant ni le juge.

RENVOI AU CONSEIL

(10) À n'importe quel moment pendant ou après la médiation, le plaignant ou le juge peut renvoyer la plainte au Conseil de la magistrature, lequel examine la question, à huis clos, et peut, selon le cas :

a) rejeter la plainte;

b) renvoyer la plainte au juge en chef, en assortissant ou non le renvoi de conditions comme le prévoit le paragraphe 51.4 (15);

c) tenir une audience aux termes de l'article 51.6.

NON-APPLICATION DE LA *LOI SUR L'EXERCICE DES COMPÉTENCES LÉGALES*

(11) La *Loi sur l'exercice des compétences légales* ne s'applique pas aux travaux du Conseil de la magistrature prévus aux paragraphes (8) et (10).

AVIS AU JUGE ET AU PLAIGNANT

(12) Une fois qu'il s'est prononcé conformément au paragraphe (8) ou (10), le Conseil de la magistrature communique sa décision au juge et au plaignant, en exposant brièvement les motifs dans le cas d'un rejet.

DIRECTIVES ET RÈGLES DE PROCÉDURE

(13) Lorsqu'il étudie des rapports, examine des questions et se prononce aux termes des paragraphes (8) et (10), le Conseil de la magistrature se conforme aux directives et aux règles de procédure qu'il a établies aux termes du paragraphe 51.1 (1).

ARTICLE 51.6

DÉCISION DU CONSEIL

51.6 (1) Lorsque le Conseil de la magistrature décide de tenir une audience, il le fait conformément au présent article.

APPLICATION DE LA *LOI SUR L'EXERCICE DES COMPÉTENCES LÉGALES*

(2) La *Loi sur l'exercice des compétences légales*, à l'exception de l'article 4 et du paragraphe 9 (1), s'applique à l'audience.

RÈGLES DE PROCÉDURE

(3) Les règles de procédure que le Conseil de la magistrature a établies aux termes du paragraphe 51.1 (1) s'appliquent à l'audience.

COMMUNICATION CONCERNANT L'OBJET DE L'AUDIENCE

(4) Les membres du Conseil de la magistrature qui participent à l'audience ne doivent pas communiquer ni directement ni indirectement avec une partie, un avocat, un mandataire ou une autre personne, pour ce qui est de l'objet de l'audience, sauf si toutes les parties et leurs avocats ou mandataires ont été avisés et ont l'occasion de participer.

EXCEPTION

(5) Le paragraphe (4) n'a pas pour effet d'empêcher le Conseil de la magistrature d'engager un avocat pour se faire aider conformément au paragraphe 49 (21), auquel cas la nature des conseils donnés par l'avocat est communiquée aux parties pour leur permettre de présenter des observations quant au droit applicable.

PARTIES

(6) Le Conseil de la magistrature détermine quelles sont les parties à l'audience.

EXCEPTION, AUDIENCES À HUIS CLOS

(7) Dans des circonstances exceptionnelles, le Conseil de la magistrature peut tenir la totalité ou une partie de l'audience à huis clos s'il décide, conformément aux critères établis aux termes du paragraphe 51.1 (1), que les avantages du maintien du caractère confidentiel l'emportent sur ceux de la tenue d'une audience publique.

DIVULGATION DANS DES CIRCONSTANCES EXCEPTIONNELLES

(8) Si l'audience s'est tenue à huis clos, le Conseil de la magistrature ordonne, à moins qu'il ne détermine conformément aux critères établis aux termes du paragraphe 51.1 (1) qu'il existe des circonstances exceptionnelles, que le nom du juge ne soit pas divulgué ni rendu public.

ORDONNANCES INTERDISANT LA PUBLICATION

(9) Si la plainte porte sur des allégations d'inconduite d'ordre sexuel ou de harcèlement sexuel, le Conseil de la magistrature interdit, à la demande d'un plaignant ou d'un autre témoin qui déclare avoir été victime d'une conduite semblable par le juge, la publication de renseignements qui pourraient identifier le plaignant ou le témoin, selon le cas.

PUBLICATION INTERDITE

(10) Dans des circonstances exceptionnelles et conformément aux critères établis aux termes du paragraphe 51.1 (1), le Conseil de la magistrature peut rendre une ordonnance interdisant, en attendant une décision concernant une plainte, la publication de renseignements qui pourraient identifier le juge qui fait l'objet de la plainte.

MESURES

(11) Une fois qu'il a terminé l'audience, le Conseil de la magistrature peut rejeter la plainte, qu'il ait conclu ou non que la plainte n'est pas fondée ou, s'il conclut qu'il y a eu inconduite de la part du juge, il peut, selon le cas :

a) donner un avertissement au juge;

b) réprimander le juge;

c) ordonner au juge de présenter des excuses au plaignant ou à toute autre personne;

d) ordonner que le juge prenne des dispositions précises, telles suivre une formation ou un traitement, comme condition pour continuer de siéger à titre de juge;

e) suspendre le juge, avec rémunération, pendant une période quelle qu'elle soit;

f) suspendre le juge, sans rémunération mais avec avantages sociaux, pendant une période maximale de trente jours;

g) recommander au procureur général la destitution du juge conformément à l'article 51.8.

Idem

(12) Le Conseil de la magistrature peut adopter toute combinaison des mesures énoncées aux alinéas (11) a) à f).

INVALIDITE

(13) S'il conclut que le juge n'est pas en mesure, en raison d'une invalidité, de s'acquitter des obligations essentielles du poste, mais qu'il serait en mesure de le faire s'il était tenu compte de ses besoins, le Conseil de la magistrature ordonne qu'il soit tenu compte des besoins du juge dans la mesure qui permette à celui-ci de s'acquitter de ces obligations.

APPLICATION DU PAR. (13)

(14) Le paragraphe (13) s'applique si :

a) d'une part, un facteur de la plainte était que l'invalidité influe sur le fait que le juge n'est pas en mesure de s'acquitter des obligations essentielles du poste;

b) d'autre part, le Conseil de la magistrature rejette la plainte ou prend des mesures prévues aux alinéas (11) a) à f).

PREJUDICE INJUSTIFIE

(15) Le paragraphe (13) ne s'applique pas si le Conseil de la magistrature est convaincu que le fait de rendre une ordonnance causerait un préjudice injustifié à la personne à qui il incombe de tenir compte des besoins du juge, compte tenu du coût, des sources extérieures de financement, s'il y en a, et des exigences en matière de santé et de sécurité, s'il y en a.

PARTICIPATION

(16) Le Conseil de la magistrature ne doit pas rendre d'ordonnance aux termes du paragraphe (13) qui vise une personne sans avoir fait en sorte que celle-ci ait eu l'occasion de participer et de présenter des observations.

LA COURONNE EST LIÉE

(17) Une ordonnance rendue aux termes du paragraphe (13) lie la Couronne.

RAPPORT AU PROCUREUR GÉNÉRAL

(18) Le Conseil de la magistrature peut présenter au procureur général un rapport sur la plainte, l'enquête, l'audience et la décision, sous réserve d'une ordonnance rendue en vertu du paragraphe 49 (24). Le procureur général peut rendre le rapport public s'il est d'avis qu'il y va de l'intérêt public.

NON-IDENTIFICATION DE PERSONNES

(19) Les personnes suivantes ne doivent pas être identifiées dans le rapport :

1. Le plaignant ou le témoin à la demande duquel une ordonnance a été rendue en vertu du paragraphe (9).
2. Le juge, si l'audience a été tenue à huis clos, à moins que le Conseil de la magistrature n'ordonne que le nom du juge soit divulgué.

INTERDICTION PERMANENTE DE PUBLIER

(20) Si une ordonnance a été rendue en vertu du paragraphe (10) et que le Conseil de la magistrature rejette la plainte en concluant qu'elle n'était pas fondée, le juge ne doit pas être identifié dans le rapport sans son consentement et le Conseil ordonne que les renseignements relatifs à la plainte qui pourraient identifier le juge ne doivent jamais être rendus publics sans le consentement de celui-ci.

ARTICLE 51.7

INDEMNISATION

51.7 (1) Lorsqu'il a traité une plainte portée contre un juge provincial, le Conseil de la magistrature étudie la question de savoir si le juge devrait être indemnisé pour les frais pour services juridiques qu'il a engagés relativement à la démarche suivie aux termes des articles 51.4, 51.5 et 51.6 et du présent article en ce qui concerne la plainte.

EXAMEN DE LA QUESTION JOINT À L'AUDIENCE

(2) S'il tient une audience sur la plainte, le Conseil de la magistrature lui joint l'examen de la question de l'indemnisation.

EXAMEN PUBLIC OU À HUIS CLOS

(3) L'examen de la question de l'indemnisation par le Conseil de la magistrature est ouvert au public s'il y a eu une audience publique sur la plainte; sinon, l'examen se fait à huis clos.

RECOMMANDATION

(4) S'il est d'avis que le juge devrait être indemnisé, le Conseil de la magistrature fait une recommandation en ce sens au procureur général, laquelle recommandation indique le montant de l'indemnité.

Idem

(5) Si la plainte est rejetée à l'issue d'une audience, le Conseil de la magistrature recommande au procureur général que le juge soit indemnisé pour ses frais pour services juridiques et indique le montant de l'indemnité.

DIVULGATION DU NOM

(6) Dans sa recommandation au procureur général, le Conseil de la magistrature fournit le nom du juge, mais le procureur général ne doit pas le divulguer à moins qu'il n'y ait eu une audience publique sur la plainte ou que le Conseil n'ait, par ailleurs, rendu public le nom du juge.

MONTANT DE L'INDEMNITÉ

(7) Le montant de l'indemnité recommandé aux termes du paragraphe (4) ou (5) peut se rapporter à tout ou partie des frais pour services juridiques du juge et est calculé selon un taux pour services juridiques qui ne dépasse pas le taux maximal normalement prévu par le gouvernement de l'Ontario pour des services similaires.

VERSEMENT

(8) Le procureur général verse l'indemnité au juge conformément à la recommandation.

ARTICLE 51.8

DESTITUTION MOTIVÉE

51.8 (1) Un juge provincial ne peut être destitué que si les conditions suivantes sont réunies :

a) une plainte a été portée à son sujet devant le Conseil de la magistrature;

b) le Conseil de la magistrature, à l'issue d'une audience tenue aux termes de l'article 51.6, recommande au procureur général la destitution du juge en raison du fait qu'il est devenu incapable de remplir convenablement ses fonctions ou inhabile pour l'une des raisons suivantes :

(i) il est inapte, en raison d'une invalidité, à s'acquitter des obligations essentielles de son poste (si une ordonnance pour qu'il soit tenu compte de ses besoins ne remédierait pas à l'inaptitude ou ne pourrait pas être rendue parce qu'elle causerait un préjudice injustifié à la personne à laquelle il incomberait de tenir compte de ces besoins, ou a été rendue mais n'a pas remédié à l'inaptitude),

(ii) il a eu une conduite incompatible avec l'exercice convenable de ses fonctions,

(iii) il n'a pas rempli les fonctions de sa charge.

DÉPÔT DE LA RECOMMANDATION

(2) Le procureur général dépose la recommandation devant l'Assemblée. Si celle-ci ne siège pas, il la dépose dans les quinze jours qui suivent le début de la session suivante.

DÉCRET DE DESTITUTION

(3) Le lieutenant-gouverneur peut prendre un décret en vue de la destitution d'un juge provincial prévue au présent article, sur demande de l'Assemblée.

APPLICATION

(4) Le présent article s'applique aux juges provinciaux qui n'ont pas encore atteint l'âge de la retraite et aux juges provinciaux dont le maintien en fonction après avoir atteint l'âge de la retraite a été approuvé en vertu du paragraphe 47 (3), (4) ou (5).

DISPOSITION TRANSITOIRE

(5) Une plainte portée contre un juge provincial devant le Conseil de la magistrature avant le jour de l'entrée en vigueur de l'article 16 de la *Loi de 1994 modifiant des lois en ce qui concerne les tribunaux judiciaires* et examinée à une réunion du Conseil de la magistrature avant ce jour-là est traitée par celui-ci tel qu'il était constitué immédiatement avant ce jour-là, conformément à l'article 49 de la présente loi tel qu'il existait immédiatement avant ce jour-là.

ARTICLE 51.9

NORMES DE CONDUITE

51.9 (1) Le juge en chef de la Cour de justice de l'Ontario peut fixer des normes de conduite des juges provinciaux et élaborer un plan pour la prise d'effet des normes, et il peut mettre les normes en application et le plan en oeuvre une fois qu'ils ont été examinés et approuvés par le Conseil de la magistrature.

OBLIGATION DU JUGE EN CHEF

(2) Le juge en chef veille à ce que les normes de conduite soient mises à la disposition du public, en français et en anglais, une fois qu'elles ont été approuvées par le Conseil de la magistrature.

OBJECTIFS

(3) Les objectifs suivants constituent certains des objectifs que le juge en chef peut chercher à réaliser en mettant en application les normes de conduite des juges :

1. Reconnaître l'autonomie de la magistrature.
2. Maintenir la qualité supérieure du système judiciaire et assurer l'administration efficace de la justice.
3. Favoriser l'égalité au sein du système judiciaire et le sentiment d'inclusion à celui- ci.
4. Faire en sorte que la conduite des juges atteste le respect qui leur est témoigné.
5. Souligner la nécessité d'assurer, par la formation continue, le perfectionnement professionnel et le développement personnel des juges ainsi que le développement de leur sensibilisation aux questions sociales.

ARTICLE 51.10

FORMATION CONTINUE

51.10 (1) Le juge en chef de la Cour de justice de l'Ontario élabore un plan de formation continue des juges provin- ciaux et le met en oeuvre une fois qu'il a été examiné et approuvé par le Conseil de la magistrature.

OBLIGATION DU JUGE EN CHEF

(2) Le juge en chef veille à ce que le plan de formation continue soit mis à la disposition du public, en français et en anglais, une fois qu'il a été approuvé par le Conseil de la magistrature.

OBJECTIFS

(3) La formation continue des juges vise les objectifs suivants :

1. Maintenir et développer la compétence professionnelle.
2. Maintenir et développer la sensibilisation aux questions sociales.
3. Promouvoir le développement personnel.

ARTICLE 51.11

ÉVALUATION DU RENDEMENT

51.11 (1) Le juge en chef de la Cour de justice de l'Ontario peut élaborer un programme d'évaluation du rendement des juges provinciaux et le mettre en oeuvre une fois qu'il a été examiné et approuvé par le Conseil de la magistrature.

OBLIGATION DU JUGE EN CHEF

(2) Le juge en chef rend public le programme d'évaluation du rendement une fois qu'il a été approuvé par le Conseil de la magistrature.

OBJECTIFS

(3) Les objectifs suivants constituent certains des objectifs que le juge en chef peut chercher à réaliser en élaborant un programme d'évaluation du rendement des juges :

1. Accroître le rendement individuel des juges et le rendement des juges dans leur ensemble.
2. Déterminer les besoins en formation continue.
3. Aider à l'affectation des juges.
4. Déterminer les possibilités de perfectionnement professionnel.

PORTÉE DE L'ÉVALUATION

(4) Dans l'évaluation du rendement d'un juge, la décision prise dans un cas particulier ne doit pas être prise en considération.

CARACTÈRE CONFIDENTIEL

(5) L'évaluation du rendement d'un juge est confidentielle et n'est divulguée qu'au juge, à son juge principal régional et à la personne ou les personnes qui font l'évaluation.

NON-ADMISSIBILITÉ, EXCEPTION

(6) L'évaluation du rendement d'un juge ne doit pas être admise en preuve devant le Conseil de la magistrature ni devant un tribunal, qu'il soit judiciaire, quasi-judiciaire ou administratif, sauf si le juge y consent.

APPLICATION DES PAR. (5) ET (6)

(7) Les paragraphes (5) et (6) s'appliquent à tout ce qui est compris dans l'évaluation du rendement d'un juge ainsi qu'à tous les renseignements recueillis relativement à l'évaluation.

ARTICLE 51.12

CONSULTATION

51.12 Lorsqu'il fixe des normes de conduite en vertu de l'article 51.9, élabore un plan de formation continue aux termes de l'article 51.10 et élabore un programme d'évaluation du rendement en vertu de l'article 51.11, le juge en chef de la Cour de justice de l'Ontario consulte les juges de cette cour ainsi que d'autres personnes s'il l'estime approprié.

ARTICLE 87

PROTONOTAIRES

87 (1) Les personnes qui étaient protonotaires de la Cour suprême avant le 1er septembre 1990 sont protonotaires de la Cour supérieure de justice.

(2) Les protonotaires ont la compétence que leur attribuent les règles de pratique dans les instances devant la Cour supérieure de justice.

APPLICATION DES ART. 44 À 51.12

(3) Les articles 44 à 51.12 s'appliquent, avec les adaptations nécessaires, aux protonotaires de la même manière qu'aux juges provinciaux.

(4) Le juge en chef de la Cour supérieure de justice exerce, à l'égard des protonotaires, le pouvoir du juge en chef de la Cour de justice de l'Ontario qui est prévu aux paragraphes 44 (1) et (2).

Idem

(5) Le droit d'un protonotaire de continuer d'exercer ses fonctions en vertu du paragraphe 47 (3) est assujetti à l'approbation du juge en chef de la Cour supérieure de

justice, qui rend une décision à cet effet conformément aux critères qu'il a établis et que le Conseil de la magistrature a approuvés.

Idem

(6) Lorsque le Conseil de la magistrature traite une plainte portée contre un protonotaire, les dispositions spéciales suivantes s'appliquent :

1. Un des membres du Conseil de la magistrature qui est un juge provincial est remplacé par un protonotaire. Le juge en chef de la Cour de justice de l'Ontario décide quel juge doit être remplacé et le juge en chef de la Cour supérieure de justice désigne le protonotaire qui doit remplacer le juge.
2. Les plaintes sont renvoyées au juge en chef de la Cour supérieure de justice plutôt qu'au juge en chef de la Cour de justice de l'Ontario.
3. Les recommandations du sous-comité au sujet de la suspension provisoire sont présentées au juge principal régional compétent de la Cour supérieure de justice, auquel les paragraphes 51.4 (10) et (11) s'appliquent avec les adaptations nécessaires.

Idem

(7) L'article 51.9, qui traite des normes de conduite des juges provinciaux, l'article 51.10, qui traite de leur formation continue, et l'article 51.11, qui traite de l'évaluation de leur rendement, ne s'appliquent aux protonotaires que si le juge en chef de la Cour supérieure de justice y consent.

(8) Les protonotaires reçoivent les mêmes traitements, prestations de retraite et autres avantages sociaux et allocations que les juges provinciaux reçoivent aux termes de la convention cadre énoncée à l'annexe de la présente loi.

ARTICLE 87.1

JUGES DE LA COUR DES PETITES CRÉANCES

87.1 (1) Le présent article s'applique aux juges provinciaux qui ont été affectés à la Cour provinciale (Division civile) immédiatement avant le 1er septembre 1990.

(2) Le juge en chef de la Cour supérieure de justice exerce, à l'égard des juges provinciaux à qui s'applique le présent article, le pouvoir du juge en chef de la Cour de justice de l'Ontario qui est prévu aux paragraphes 44 (1) et (2).

MAINTIEN EN FONCTION

(3) Le droit d'un juge provincial à qui s'applique le présent article de continuer d'exercer ses fonctions en vertu du paragraphe 47 (3) est assujetti à l'approbation du juge en chef de la Cour supérieure de justice, qui prend la décision conformément aux critères qu'il a établis et que le Conseil de la magistrature a approuvés.

PLAINTES

(4) Lorsque le Conseil de la magistrature traite une plainte portée contre un juge provincial à qui s'applique le présent article, les dispositions spéciales suivantes s'appliquent :

1. Un des membres du Conseil de la magistrature qui est un juge provincial est remplacé par un juge provincial qui a été affecté à la Cour provinciale (Division civile) immédiatement avant le 1er septembre 1990. Le juge en chef de la Cour de justice de l'Ontario décide quel juge doit être remplacé et le juge en chef de la Cour supérieure de justice désigne le juge qui doit remplacer ce juge.
2. Les plaintes sont renvoyées au juge en chef de la Cour supérieure de justice plutôt qu'au juge en chef de la Cour de justice de l'Ontario.
3. Les recommandations du sous-comité concernant la suspension provisoire sont présentées au juge principal régional compétent de la Cour supérieure justice, à qui les paragraphes 51.4 (10) et (11) s'appliquent avec les adaptations nécessaires.

APPLICATION DES ART. 51.9, 51.10 ET 51.11

(5) L'article 51.9, qui porte sur les normes de conduite des juges provinciaux, l'article 51.10, qui porte sur la formation continue de ces derniers, et l'article 51.11, qui porte sur l'évaluation de leur rendement, ne s'appliquent aux juges provinciaux à qui s'applique le présent article que si le juge en chef de la Cour supérieure de justice y consent. Voir :

ARTICLE 45

REQUÊTE

45 (1) Le juge provincial qui croit ne pas être en mesure, en raison d'une invalidité, de s'acquitter des obligations essentielles du poste à moins qu'il ne soit tenu compte de ses besoins peut présenter une requête

au Conseil de la magistrature pour que soit rendue l'ordonnance prévue au paragraphe (2).

OBLIGATION DU CONSEIL DE LA MAGISTRATURE

(2) S'il conclut que le juge n'est pas en mesure, en raison d'une invalidité, de s'acquitter des obligations essentielles du poste à moins qu'il ne soit tenu compte de ses besoins, le Conseil de la magistrature ordonne qu'il soit tenu compte des besoins du juge dans la mesure qui permette à celui-ci de s'acquitter de ces obligations.

PRÉJUDICE INJUSTIFIÉ

(3) Le paragraphe (2) ne s'applique pas si le Conseil de la magistrature est convaincu que le fait de rendre une ordonnance causerait un préjudice injustifié à la personne à qui il incombe de tenir compte des besoins du juge, compte tenu du coût, des sources extérieures de financement, s'il y en a, et des exigences en matière de santé et de sécurité, s'il y en a.

DIRECTIVES ET RÈGLES DE PROCÉDURE

(4) Lorsqu'il traite des requêtes prévues au présent article, le Conseil de la magistrature se conforme aux directives et aux règles de procédure qu'il a établies aux termes du paragraphe 51.1 (1).

PARTICIPATION

(5) Le Conseil de la magistrature ne doit pas rendre d'ordonnance aux termes du paragraphe (2) qui vise une personne sans avoir fait en sorte que celle-ci ait eu l'occasion de participer et de présenter des observations.

LA COURONNE EST LIÉE

(6) L'ordonnance lie la Couronne.

ARTICLE 47

RETRAITE

(1) Chaque juge provincial prend sa retraite à l'âge de soixante-cinq ans.

Idem

(2) Malgré le paragraphe (1), le juge qui a été nommé magistrat, juge d'un tribunal de la famille et de la jeunesse ou protonotaire à plein temps avant le 2 décembre 1968 prend sa retraite à l'âge de soixante-dix ans.

MAINTIEN EN FONCTION DES JUGES

(3) Le juge qui atteint l'âge de la retraite peut, avec l'approbation annuelle du juge en chef de la Cour de justice de l'Ontario, continuer d'exercer ses fonctions en tant que juge à plein temps ou à temps partiel jusqu'à l'âge de soixante-quinze ans.

IDEM, JUGES PRINCIPAUX RÉGIONAUX

(4) Le juge principal régional de la Cour de justice de l'Ontario qui est toujours en fonction à l'âge de la retraite peut, avec l'approbation annuelle du juge en chef, continuer d'exercer ses fonctions jusqu'à l'expiration de son mandat (y compris le renouvellement prévu au paragraphe 42 (9) ou jusqu'à l'âge de soixante-quinze ans, selon celui de ces deux événements qui se produit en premier.

IDEM, JUGE EN CHEF ET JUGES EN CHEF ADJOINTS

47 (5) Le juge en chef ou le juge en chef adjoint de la Cour de justice de l'Ontario qui est toujours en fonction à l'âge de la retraite peut, avec l'approbation annuelle du Conseil de la magistrature, continuer d'exercer ses fonctions jusqu'à l'expiration de son mandat ou jusqu'à l'âge de soixante-quinze ans, selon celui de ces deux événements qui se produit en premier.

Idem

(6) Si le Conseil de la magistrature n'approuve pas le maintien en fonction d'un juge en chef ou d'un juge en chef adjoint aux termes du paragraphe (5), celui-ci peut, avec l'approbation du Conseil de la magistrature et non pas comme l'énonce le paragraphe (3), continuer d'exercer les fonctions de juge provincial.

CRITÈRES

(7) Les décisions visées aux paragraphes (3), (4), (5) et (6) sont prises conformément aux critères établis par le juge en chef et approuvés par le Conseil de la magistrature.

(8) Si la date de la retraite prévue aux paragraphes (1) à (5) est antérieure, dans l'année civile, au jour de l'entrée en vigueur de l'article 16 de la *Loi de 1994 modifiant des lois en ce qui concerne les tribunaux judiciaires* et que l'approbation annuelle est en suspens ce jour-là, le maintien en fonction du juge est traité conformément à l'article 44 de la présente loi tel qu'il existait immédiatement avant ce jour-là.

◆ ◆ ◆

ANNEXE «E»

DANS L'AFFAIRE D'UNE PLAINTE
CONCERNANT M. LE JUGE
MARVIN A. ZUKER

DANS L'AFFAIRE DES PLAINTES CONCERNANT M. LE JUGE MARVIN A. ZUKER

CONSEIL DE LA MAGISTRATURE DE L'ONTARIO

DANS L'AFFAIRE d'une plainte concernant M. le juge Marvin A. Zuker

---

DEVANT :	M. le juge Robert A. Blair, président Cour d'appel de l'Ontario
	Mme la juge Deborah Livingstone
	M. Mark Sandler
	Mme Jocelyne Côté-O'Hara
AVOCATS :	MM. Douglas Hunt, c.r., et Andrew D. Burns, avocats présentant la cause
	M. Philip M. Epstein, c.r., et Mme Sheila Gibb, avocats de M. le juge Zuker

MOTIFS DE LA DECISION

Le 29 septembre 2006, un sous-comité a renvoyé une plainte concernant la conduite ou les actes de M. le juge Marvin A. Zuker au Conseil, pour qu'il tienne une audience, conformément au paragraphe 51.4 (18) et à l'article 51.6 de la *Loi sur les tribunaux judiciaires*. La plainte avait été déposée par M. Harry Kopyto.

Il était allégué que M. le juge Zuker se serait conduit d'une manière incompatible avec l'exercice convenable de ses fonctions. Les détails de la plainte figurent à l'annexe A de l'avis d'audience et constituent la pièce 1 de l'audience.

L'affaire a été réglée au moyen d'un exposé conjoint des faits (pièce 2) annexé à la présente décision.

M. le juge Zuker admet que la conduite décrite dans l'exposé conjoint des faits constitue une inconduite au sens de la *Loi sur les tribunaux judiciaires*. Essentiellement, M. le juge Zuker a supprimé et ajouté des passages dans la transcription d'une audience de requête de protection de l'enfance qu'il présidait le 29 juillet 2005. La mère des enfants avait demandé d'être représentée à l'instance par M. Kopyto. M. Le juge Zuker a rejeté la demande, exerçant son pouvoir discrétionnaire en vertu de l'alinéa 4 (1) c) des *Règles en matière de droit de la famille*, comme il en avait le droit.

Dans certains cas, les suppressions et les ajouts de la version finale de la transcription rendue publique étaient plus que de simples corrections de fautes grammaticales, orthographiques et typographiques. En particulier, du point de vue du plaignant, M. le juge Zuker a supprimé la mention où il était dit que M. Kopyto aimait la confrontation (*adversarial*). M. le juge Zuker a reconnu que de tels changements n'étaient pas appropriés.

Beaucoup de témoignages nous ont été présentés attestant que M. le juge Zuker sert le public avec brio, à titre de membre de la communauté et de juge, depuis près de 29 ans. Il est très respecté de ses collègues juges et des avocats qui comparaissent devant lui, pour son érudition en droit, sa patience, son objectivité et sa sagesse. À titre de juge de la Cour de la famille, il a toujours eu à coeur les meilleurs intérêts des enfants.

Dans sa déclaration d'aujourd'hui, il s'est excusé publiquement pour sa conduite et est disposé à présenter ses excuses par écrit à M. Kopyto et à la personne lésée suite à cette audience. Aucune autre ordonnance n'est donc requise à cet égard.

Il est évident que cette affaire a grandement ébranlé M. le juge Zuker, en partie à cause de son caractère public et dans une grande mesure en raison de l'acharnement qu'a mis M. Kopyto pour le faire accuser au criminel. Les modifications apportées à la transcription n'ont pas été faites subrepticement, et quiconque a assisté à l'audience les aurait remarquées.

Nous sommes convaincus que, compte tenu de toutes les circonstances, ce genre d'inconduite ne se reproduira pas et nous acceptons que M. le juge Zuker a fait les modifications sans arrière-pensée.

Par conséquent, nous concluons que l'inconduite, que nous nous devons de constater puisqu'elle a été admise, n'est pas le genre d'inconduite qui entraîne les sanctions plus graves prévues au paragraphe 51.6 (11) de la *Loi sur les tribunaux judiciaires*.

Comme nous l'avons fait remarquer, il est inutile d'ordonner des excuses. M. le juge Zuker s'étant déjà excusé ici publiquement aujourd'hui et ayant indiqué sa volonté de le faire par écrit immédiatement après l'audience. À notre avis, compte tenu de toutes les circonstances, un avertissement donné aux termes de l'alinéa 51.6 (11) a) est suffisant pour préserver la confiance et le respect du public à l'égard de la magistrature en général et de l'intégrité de M. le juge Zuker et ses capacités de remplir ses fonctions de juge en particulier, malgré un « bref écart de conduite » comme l'a reconnu son avocat.

FAIT à Toronto, dans la province de l'Ontario, le 23 mai 2007.

M. le juge Robert A. Blair

Mme la juge Deborah Livingstone

M. Mark Sandler

Mme Jocelyne Côté-O'Hara